

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS RELATIVE À LA COLONIE DE FILE HILLS

COMITÉ

Alan C. Holman, commissaire (président du comité)
Renée Dupuis, présidente de la Commission
Sheila G. Purdy, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Peepeekisis
Thomas J. Waller, c.r.

Pour le gouvernement du Canada
Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Denielle Boissoneau-Thunderchild

Mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<u>INTRODUCTION</u>	1
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE		1
MANDAT DE LA COMMISSION		4
ATTITUDE DU CANADA FACE À LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS		5
PREUVE RECUEILLIE À L'AUDIENCE PUBLIQUE		6
FARDEAU DE LA PREUVE		10
PARTIE II	<u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	13
FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA COLONIE AGRICOLE DE FILE HILLS		13
Réserve de Peepeekisis avant 1896		13
Les fondements du projet de File Hills, 1896-1901		15
Première subdivision de la RI 81 en 1902		22
Transferts officiels de diplômés, 1903-1905		25
Deuxième subdivision de la RI 81, 1906-1909		35
Transferts officiels de diplômés, 1906-1911		40
L'« Entente des cinquante élèves » de 1911		43
La plainte de Shave Tail, 1912		53
Réponse des membres <i>originaux</i> de la bande		54
La colonie à son apogée, les années 1910 et 1920		56
File Hills, 1918-1935		58
PROTESTATIONS ET ENQUÊTES CONCERNANT LA COLONIE DE FILE HILLS		61
Enquête McCrimmon sur le statut des membres, années 1940		62
Les membres <i>originaux</i> demandent la tenue d'une commission royale, 1947-1950		65
Réponse des membres de la bande, 1950-1952		67
Contestations officielles de la liste des membres de la bande, 1951-1953		68
Enquête Trelenberg concernant l'appartenance à la bande, 1954		70
Comité consultatif Bethune sur l'appartenance à la bande, 1955		76
Négociations relatives à l'indemnisation, 1955-1956		80
Examen par le juge McFadden de l'appartenance de la bande, 1956		83
Offre présumée de dédommagement de la part du Canada, 1962		88
Revendication particulière de Peepeekisis, 1986-2001		89
PARTIE III	<u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	91
PARTIE IV	<u>ANALYSE</u>	93
INTRODUCTION		93
CARACTÉRISATION DU PROJET DE FILE HILLS		94
DÉCISION DE LA COURONNE DE LANCER LE PROJET DE FILE HILLS À PEEPEEKISIS		98
La décision de lancer le projet était-elle conforme au Traité 4?		98
La décision de lancer le projet était-elle conforme à la <i>Loi sur les Indiens</i> ?		103

La décision de créer le projet dans la réserve de Peepeekisis a-t-elle donné naissance à une obligation de fiduciaire?	108
Droit applicable	108
La bande a-t-elle consenti au projet?	113
Les circonstances	114
Compréhension qu'avait la bande du projet	118
La mise sur pied du projet constitue-t-elle une exploitation de la bande?	120
LES MÉTHODES UTILISÉES PAR LA COURONNE POUR DONNER VIE AU PROJET DE FILE HILLS	128
Le placement de non-membres de la bande dans la réserve de Peepeekisis	129
Subdivision de la réserve de Peepeekisis en lots agricoles	137
Attribution des terres de la réserve de Peepeekisis à des diplômés des écoles industrielles	139
Les attributions allaient-elles à l'encontre du Traité?	140
Attributions au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i>	143
La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire en attribuant les terres?	153
Aide spéciale apportée aux élèves des écoles industrielles	155
Transferts des diplômés d'une bande à une autre et la défense de <i>res judicata</i>	161
Contexte	161
La règle de la chose jugée (<i>res judicata</i>)	165
Validité de l'appartenance des diplômés à la bande de Peepeekisis	172
La conduite de la Couronne dans l'obtention des consentements à un transfert et relativement à l'entente de 1911	175
Peut-on examiner la conduite de la Couronne dans l'obtention du statut de membre de la bande?	175
La conduite de Graham constitue-t-elle un manquement à l'obligation de fiduciaire?	181
LA DÉFENSE DE LA CHOSE JUGÉE PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DU PROJET	189
CRITÈRES D'INDEMNISATION	193
AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE	194
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	195
ANNEXES	
A Décision provisoire : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills, 14 septembre 2001	197
B Décision provisoire : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills, 28 novembre 2001	207
C Décision provisoire : Première Nation de Peepeekisis [Colonie de File Hills], Présentation supplémentaire par le Canada d'un rapport de Public History Inc., 13 mars 2003	211
D Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills	217
E L'« Entente des cinquante élèves » de 1911	219
F Décision du juge J.H. McFadden, 13 décembre 1956	221

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS
COLONIE DE FILE HILLS
SASKATCHEWAN**

(Répertorié sous Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis – colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004))

Comité : A. Holman, commissaire (président du comité), R. Dupuis, présidente de la Commission, S. Purdy, commissaire

Traités – interprétation – Traité n° 4 (1874); réserves – aliénation; *Loi sur les Indiens* – subdivision – attribution – appartenance à la bande; obligation de fiduciaire; défenses – *Res Judicata*; compensation – critères; mandat – retard – rejet par interprétation; preuve – preuve à l’audience publique – fardeau de la preuve

En avril 1986, la Première Nation de Peepeekisis a présenté une revendication au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien où elle demandait au Canada de l’indemniser pour les actes commis au moment de la création et de la mise en oeuvre du projet de File Hills dans sa réserve (la RI 81). Après avoir attendu pendant 15 ans une décision du ministre, la Première Nation a demandé et obtenu que la CRI tienne une enquête. Le comité de la CRI a statué qu’il avait juridiction pour faire enquête sur la revendication, estimant que les actions du Canada équivalaient au rejet de la revendication et a, par la suite, refusé de reconsidérer sa décision, comme le demandait le Canada. En décembre 2001, le Canada a rejeté la revendication. L’audience publique a eu lieu dans la collectivité de Peepeekisis en septembre 2002. Après qu’une décision ait été rendue en vue d’admettre de nouveaux documents présentés par le Canada, l’audience publique a eu lieu en avril 2003.

Contexte

Les membres de la bande de Peepeekisis sont les descendants d’une bande crie dont le chef, Can-ah-ha-cha-pew, a signé le Traité 4 en 1874. La réserve de Peepeekisis, la RI 81, se trouve dans la région de File Hills en Saskatchewan, à environ 20 milles au nord-est de Fort Qu’Appelle. La réserve de 26 624 acres est située à l’extrémité sud de quatre réserves contiguës. Les membres de la bande de Peepeekisis ont pratiqué l’agriculture avec succès dans la réserve jusqu’à la fin des années 1800, lorsque la population a commencé à décliner. De 1894 à 1935, la bande ne possédait pas de dirigeant reconnu. En 1898, l’agent des Indiens William Graham a créé un plan, appelé le projet de File Hills, en vue d’amener des diplômés indiens des écoles industrielles, qui étaient membres d’autres bandes, à vivre dans la réserve de Peepeekisis et à y pratiquer l’agriculture. Le projet de File Hills constitue une expérience unique au Canada et visait à favoriser l’éducation des Indiens et leur assimilation à un mode de vie non-indien. L’agent des Indiens Graham contrôlait strictement la vie quotidienne des membres de la bande de Peepeekisis.

En 1902, la Couronne subdivise 7 680 acres de terres agricoles de première qualité à l’extrémité sud-est de la réserve en 96 lots de 80 acres chaque. Cette partie fut ensuite connue sous le nom de colonie de File Hills. Dès lors, 15 diplômés d’écoles industrielles sont établis sur ces lots et les cultivent. Le ministère des Affaires indiennes connaissait l’existence du projet de Graham et l’encourageait activement, comme le montrent la correspondance ministérielle, l’approbation de deux subdivisions de la réserve, et le transfert à Graham de la majorité des fonds mis de côté pour aider les diplômés indiens à pratiquer l’agriculture.

En 1906, une deuxième subdivision de la réserve aux fins de la colonie ne laisse intacte que 29 %, ou 7 784 acres des 26 624 acres d’origine. À ce moment, la colonie avait absorbé la majorité des bonnes terres agricoles de la réserve. À compter de 1906, le nombre d’hommes diplômés des écoles industrielles a commencé à dépasser le nombre d’hommes membres *originaux* de la bande de Peepeekisis, permettant ainsi graduellement aux membres transférés de contrôler les décisions de la bande.

Graham organise des assemblées pour obtenir l’approbation du transfert des diplômés au sein de l’effectif de la bande. En 1911, le Ministère et Graham présentent à la bande l’« entente des cinquante élèves », en vertu de laquelle, contre paiement d’une somme de 20 \$ à chaque membre de la bande, le Ministère disposait du droit exclusif de transférer au sein de la bande jusqu’à 50 diplômés additionnels et leurs familles, et de les installer sur une superficie de terres inoccupées, n’importe où dans la réserve. Le texte de l’entente de 1911, approuvée après deux assemblées ou plus, indiquait que la bande elle-même était maintenant connue comme la colonie de File Hills.

La colonie de File Hills prospère pendant plusieurs années, mais les membres *originaux*, devenus minoritaires et vivant dans le coin nord-ouest de la réserve, se plaignent aux fonctionnaires de leur traitement et contestent la validité du statut de membre des personnes transférées dans la bande. En conséquence, quatre enquêtes sur la composition de la bande de Peepeekisis ont lieu au cours des années 1940 et 1950. En 1955, le comité Bethune, Cory et McCrimmon,

ayant conclu que Graham et le Ministère ont contrevenu au Traité 4 et à la *Loi sur les Indiens*, recommande le versement d'une indemnisation aux membres *originaux*.

Les négociations d'un règlement échouent et le registraire du Ministère statue en faveur de la validité du statut de membre des personnes transférées. Les membres *originaux* demandent une révision de cette décision, suite à laquelle le juge McFadden tient des audiences en 1956 et confirme la validité de tous les membres contestés.

Questions en litige

(1) Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale envers la Première Nation de Peepeekisis lorsqu'il a pris la décision de lancer et de mettre en place le projet de colonisation de File Hills? (2) Dans l'affirmative, quelle est la nature du ou des manquement(s), et quels critères convient-il d'utiliser pour indemniser la Première Nation de Peepeekisis et ses membres pour ce ou ces manquement(s)? (3) Dans la négative, les actes du Canada donnent-ils naissance à une revendication sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale » dans la Politique des revendications particulières? (4) Dans l'affirmative, quel critère conviendrait-il d'utiliser pour indemniser la Première Nation de Peepeekisis et ses membres?

Conclusions

Décision de la Couronne de lancer le projet dans la réserve de Peepeekisis

Lorsque la Couronne a décidé de créer un projet agricole dans la réserve de Peepeekisis en 1898, elle a manqué aux conditions du Traité 4. Ce document prévoit que les terres de réserve ne peuvent être vendues, louées ou « autrement aliénées » sans obtenir au préalable le consentement des Indiens qui y ont droit. Il faut donner au texte d'un traité le sens qu'il devait naturellement avoir pour les parties. La Couronne visait une aliénation lorsqu'elle a créé un projet impliquant de donner l'utilisation et le contrôle exclusifs des terres de la réserve à des personnes ne faisant pas partie de la bande. Rien ne montre que Graham ait obtenu le consentement préalable de la bande avant d'établir le projet dans sa réserve.

Par sa décision de créer le projet dans la réserve de Peepeekisis sans en avoir au préalable obtenu le consentement de la bande, la Couronne a aussi manqué à la *Loi sur les Indiens*. La *Loi* est fondée sur le principe de l'inaliénabilité générale des terres Indiennes, sauf en faveur de la Couronne, afin d'empêcher l'érosion de l'assise foncière des Indiens. Le projet de File Hills était destiné à être permanent et son succès reposait sur la nécessité de séparer les diplômés des écoles industrielles vivant dans la colonie des influences négatives perçues chez les membres *originaux* de la bande. En mettant l'accent entièrement sur les intérêts des fermiers diplômés, la Couronne a négligé de protéger les intérêts de la bande contre l'érosion de son assise foncière. Sans le consentement collectif de la bande, la Couronne manquait à ses obligations légales.

Lorsqu'il n'y a pas eu cession de la réserve, la Couronne a aussi le devoir de fiduciaire de faire preuve du degré normal de diligence pour éviter que l'intérêt quasi-propiétal d'une bande soit altéré ou détruit par un marché abusif avec des tiers ou avec la Couronne elle-même. L'absence de leadership reconnu dans la bande pendant les années visées accroissait l'obligation de la Couronne de protéger la bande d'un marché abusif. En 1898, la bande ne comprenait pratiquement pas la décision de la Couronne de créer le projet et son incidence potentielle sur l'assise foncière et l'identité de la bande. En conséquence, il ne pouvait y avoir consentement valide au projet. Celui-ci était conçu pour profiter à d'autres Indiens; en contrepartie, les membres *originaux* ont graduellement été dépossédés de près des trois quarts de leurs terres de réserve. On les a poussés à déménager vers des terres de moindre valeur du coin nord-ouest de la réserve et, comparativement aux fermiers diplômés, ils ont souffert au plan économique. Le projet a aussi entraîné la prise de contrôle progressive des affaires de la bande par les diplômés au fur et à mesure qu'ils étaient transférés dans la bande. La Couronne a utilisé les terres agricoles de la bande pour le projet au lieu de terres de la Couronne situées hors de la réserve, principalement pour des raisons d'économie. Pour tous ces motifs, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Méthodes utilisées par la Couronne pour donner vie au projet de File Hills

Placement de non membres de la bande : En amenant des Indiens qui n'étaient pas membres de la bande de Peepeekisis s'établir et pratiquer l'agriculture dans la réserve de Peepeekisis sans avoir au préalable reçu la permission du surintendant général, la Couronne, par l'entremise de Graham, a manqué à la *Loi sur les Indiens*.

Subdivisions : Lorsque la Couronne a subdivisé les terres de réserve en 1902 et 1906 sans le consentement de la bande, elle n'a pas manqué à son obligation légale envers la bande. Même si le Traité ne disait rien sur la question

de la subdivision, la *Loi sur les Indiens* conférait au surintendant le pouvoir général unilatéral de subdiviser une réserve, en totalité ou en partie.

Attributions : Les actes posés par la Couronne en attribuant des lots aux diplômés en agriculture ont transformé l'intérêt collectif de la bande dans les terres en un intérêt individuel, en contravention du principe énoncé dans le Traité 4 visant à préserver le droit de la bande de décider collectivement de l'aliénation de ses terres. La *Loi sur les Indiens* reflète les objectifs du Traité en prévoyant que des terres de réserve ne peuvent être attribuées à titre individuel à des membres que de deux façons, par billet de location ou, dans le cas de lots de 160 acres ou moins, par certificat d'occupation. Le billet de location exigeait le consentement de la bande ou du conseil de bande et l'approbation du surintendant général; pour le certificat d'occupation, l'approbation du commissaire aux Indiens suffisait. La Couronne a attribué des lots aux diplômés en agriculture sans se conformer ou essayer de se conformer à ces exigences de la *Loi*. Aucun élément de preuve ne montre que des billets de location ou des certificats d'occupation aient été délivrés aux diplômés avant qu'ils soient installés sur des lots.

La Couronne a aussi manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande lorsqu'elle a attribué des terres de réserve aux diplômés, en ne protégeant pas l'intérêt de la bande dans sa réserve contre l'empiètement ou la destruction. Le droit d'une bande d'utiliser et d'occuper ses terres de réserve est un droit collectif et il faut que la bande consente à ce que ce droit soit attribué à un particulier. Chaque attribution constituait une aliénation *de facto* de terres de réserve, et chaque aliénation a en conséquence affecté l'intérêt légal de la bande sur sa réserve. La bande a perdu de manière permanente son droit collectif d'utiliser et d'occuper les terres attribuées aux diplômés.

Aide spéciale : Même si la Couronne a fourni une aide spéciale aux diplômés en agriculture qui n'était pas offerte aux agriculteurs à l'extérieur de la colonie, la preuve révèle qu'elle prenait la forme d'un prêt, et non d'un cadeau. En outre, la preuve ne suffit pas à conclure qu'en fournissant une aide spéciale, la Couronne a manqué à une obligation de fiduciaire envers la bande originale.

Transferts de membres : La validité du statut de membre des diplômés dans la bande de Peepeekisis, révisée par le juge McFadden en 1956, ne peut faire l'objet d'une enquête de la CRI, selon la doctrine de la *res judicata* ou préclusion découlant d'une chose déjà tranchée (la question en litige ayant déjà été réglée). Le juge McFadden a rendu une décision judiciaire finale, *in rem* sur la validité du statut de membre. La *res judicata* n'empêche cependant pas la CRI de faire enquête sur la conduite de Graham dans l'obtention du transfert de membres et de l'entente des cinquante élèves de 1911 en vue de déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire. En profitant d'une bande vulnérable privée de dirigeants, en contrôlant les assemblées des membres, et en suivant des pratiques fort douteuses dans l'obtention des transferts et de l'entente de 1911 – accroissant ainsi artificiellement le nombre de membres de la bande – la Couronne, par les actes posés par Graham, a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

La défense de *res judicata* ne trouve pas application sur les questions de manquement au Traité, à la *Loi sur les Indiens* (exception faite des dispositions touchant la composition de la bande), et à l'obligation de fiduciaire de la Couronne découlant de la création du projet de File Hills. Soit ces questions n'ont pas été soumises au juge McFadden, soit elles étaient, au mieux, collatérales à la question principale. Le consentement de la bande ne visait que les transferts de membres; il ne s'agissait pas d'un consentement rétroactif à la création du projet agricole et à l'aliénation des terres de réserve de la bande. La *res judicata* devrait être appliquée de manière limitée dans un processus d'examen des revendications territoriales créé par le gouvernement pour régler les revendications particulières de manière juste et équitable.

Ces conclusions font qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la revendication sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale ». En outre, le comité n'a pas l'intention de statuer sur les critères de compensation applicables sans entendre les parties plus en détail à ce chapitre.

Recommandation

Que la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills soit acceptée aux fins de négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières du Canada.

Arrêts mentionnés

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010; *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456; *Bande indienne des Opetchesahc c. Canada*, [1997] 2 RCS 119; [1998] 1 CNLR 134; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075; *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 77; *R. c. Côté*, [1996] 3 RCS 139; *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 RCS 570; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344 (connu sous le nom de *Apsassin*); *Bande indienne d'Osoyoos c.*

Oliver (Ville), [2001] 3 RCS 746; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245; *Kingfisher c. Canada*, [2002] CFA 221; *Johnstone v. Mistawasis First Nation*, [2003] 3 CNLR 117 (CBR Sask.); *Joe v. Findlay* (1981), 122 DLR (3d) 377 (CACB); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460; *Henderson v. Henderson*, [1843–60] All. ER Rep. 378 (Ch.); *Maynard v. Maynard*, [1951] SCR 34; *Angle c. Ministre du Revenu national*, [1975] 2 RCS 248; *Schwenke v. Ontario* (2000), 47 OR (3d) 97 (CA Ont.); *Minott v. O'Shanter Development Co.* (1991), 42 OR (3d) 321; *Law v. Hansen* (1895), 25 SCR 69; *Re Indian Act*; *Re Poitras* (1956), 20 WWR 545 (C. dist. Sask.); *In Re Wilson* (1954), 12 WWR 676 (C. dist. Alb.).

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River – enquête sur la revendication relative à l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001), 14 ACRI 3; CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant des terres cédées en 1909*, (Ottawa, mars 1997), publié (1998), 8 ACRI 113; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2002), publié (2000) 13 ACRI 233; CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traités de la Nation crie de Lucky Man*, (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121; CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21; CRI, *Première Nation d'Alexis - revendication relative aux emprises consenties à la TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), à publier dans [2004] 17 ACRI.

Traités, lois, règlements mentionnés

Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 35(1); *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43 art. 2, 15, 16, 17, 21, 140, tels que modifiés par SC 1890, c. 29, art. 2, SC 1894, c. 32, art. 2, et SC 1895, c. 35, art. 8; *Acte visant à modifier l'Acte des Sauvages*, S.C. 1887, c. 33, art. 1; *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, art. 20, 21, 22; *Loi des Indiens*, SRC 1951, c. 29, art. 20; SRC 1952, c. 149, art. 9, tel que modifié par SC 1956, c. 40, art. 2; *Loi sur les Indiens*, SRC 1970, c. I-6, par. 20(1); *Loi sur les enquêtes*, SRC 1952, c. 154, art. 4, 5.

Sources secondaires mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; *Black's Law Dictionary*, 7th ed.; *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Hubert Reid, 2^e tirage, Wilson & Lafleur, 1994; *Roget's Thesaurus of English Words and Phrases* (London: Longman Group, 1987); Marion Dinwoodie, « William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency, » 1996; Sarah Carter, « Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony » (automne, 1991), 16 no. 2 *Prairie Forum*; Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto: Butterworths, 2000); John Sopinka, Sydney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto: Butterworths, 1999); George Spencer Bower, Alexander K. Turner et K.R. Handley, *The Doctrine of Res Judicata*, 3rd ed. (London: Butterworths, 1996).

Conseillers juridiques, parties, intervenants

T.J. Waller, c.r., pour la Première Nation de Peepeekisis; U. Ihsanullah pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Boissoneau-Thunderchild auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport fait état de l'enquête réalisée par la Commission des revendications des Indiens sur la création et la mise en oeuvre de ce qui est maintenant connu comme le projet de File Hills, dans la réserve de la Première Nation de Peepeekisis, en Saskatchewan.

L'un des signataires du Traité 4 en 1874 était Can-ah-ha-cha-pew¹, chef d'une bande crie connue, peu de temps après, sous le nom de bande de Peepeekisis. Au décès de Can-ah-ha-cha-pew, Peepeekisis est choisi comme chef. La réserve indienne (RI) 81 de Peepeekisis est la plus au sud de quatre réserves contiguës dans la région de File Hills, à environ 20 milles au nord-est de Fort Qu'Appelle. Les autres réserves sont celles de Little Black Bear, Star Blanket et Okanese.

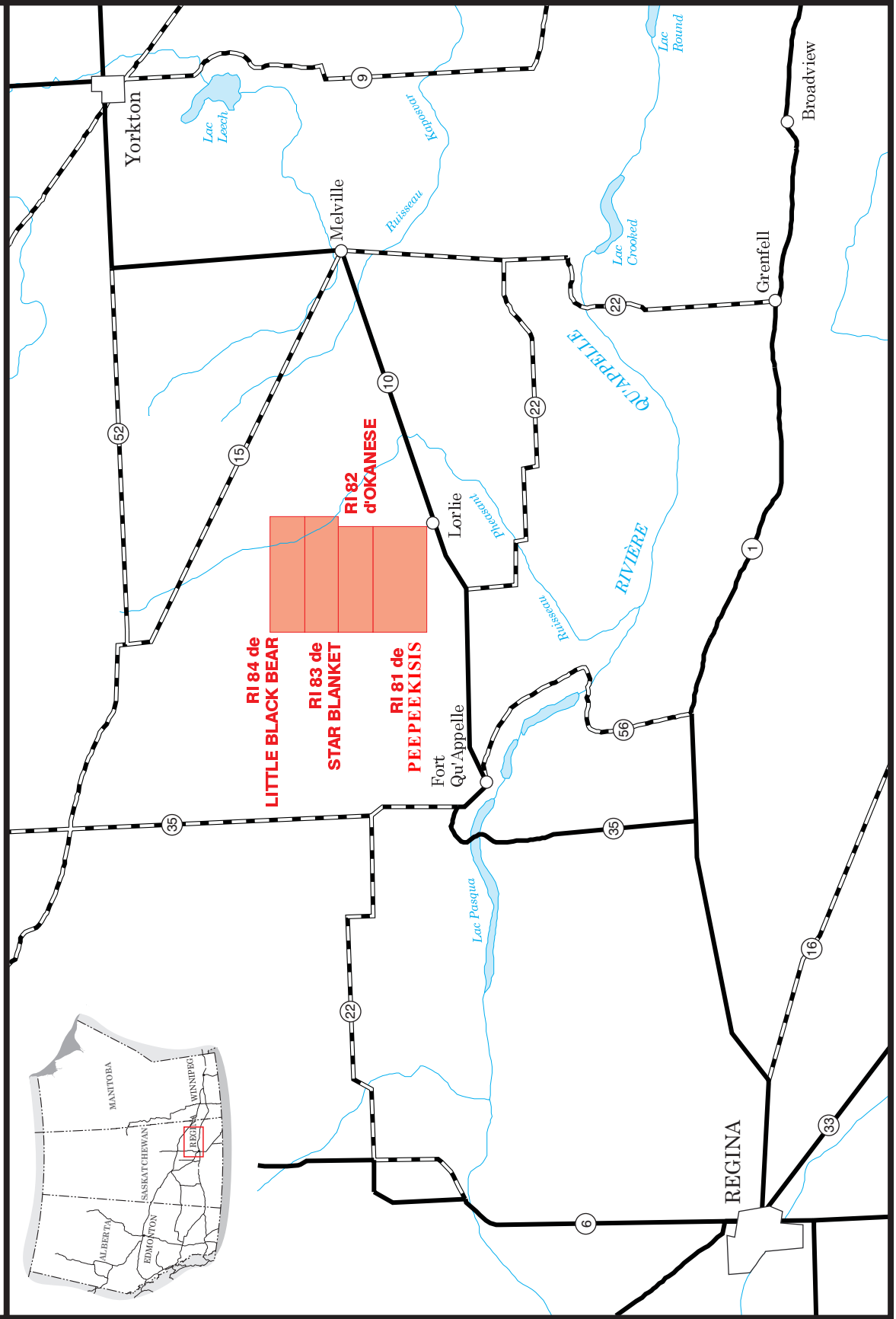
La Couronne, selon les modalités du Traité 4, souhaitait encourager ces gens qui avaient depuis longtemps chassé le bison à adopter l'agriculture. Dès 1883, les membres de la bande de Peepeekisis se montrent des agriculteurs très prometteurs. Dix ans plus tard, cependant, la population des quatre bandes de File Hills a diminué et le chef Peepeekisis et ses trois conseillers sont décédés. Les bandes de File Hills commencent alors à mettre leurs ressources en commun pour maintenir des opérations agricoles viables.

William Morris Graham arrive comme agent des Indiens par intérim à l'agence de File Hills en 1896. Appliquant la politique gouvernementale de l'époque consistant à instruire et assimiler les enfants indiens, l'agent Graham, avec l'autorisation et l'encouragement des Affaires indiennes, met sur pied un plan dans le cadre duquel des diplômés des écoles industrielles de la région seraient installés sur des lots de terre dans la réserve de Peepeekisis pour lancer des exploitations agricoles².

¹ Connu aussi sous le nom de « Making Ready the Bow » ou « Ready Bow ». Père de Peepeekisis.

² Les diplômés des écoles de formation industrielle étaient des hommes et des femmes. La plupart des documents parlent de jeunes hommes; cependant, les rapports annuels des Affaires indiennes contiennent certains renseignements sur des diplômées, dont la mention suivante : « La plupart des jeunes hommes de la colonie sont mariés à des filles diplômées des écoles et, dans bien des cas, ces jeunes femmes font de bonnes ménagères, même si quelques-unes ont besoin d'une supervision constante. » W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, agence de File Hills, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), 18 avril 1910, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1910*, 133 (Pièce 1 de la CRI, p. 496). Les documents historiques indiquent toutefois qu'une femme diplômée ne pouvait entrer dans la colonie de File Hills qu'en tant que personne à charge de son mari, son fiancé, un homme de sa famille, ou comme aide domestique d'un autre ménage ou de l'agent des Indiens.

Carte du territoire visé par la revendication



Cette colonie agricole devait être la première de plusieurs dans des réserves, mais aucune preuve n'a été présentée de l'existence de colonies semblables. Il appert que le projet de File Hills représente une chaîne unique d'événements dans l'histoire des rapports de la Couronne avec les Autochtones.

La Commission des revendications des Indiens n'est pas la première Commission à faire enquête et rapport sur le projet de File Hills. Étant donné les plaintes continues des membres *originaux*³ de la bande concernant les méthodes utilisées par la Couronne pour obtenir l'appartenance à la bande des diplômés des écoles industrielles placés sur des terres de la réserve, dans les années 1940 et 1950, un certain nombre d'enquêtes internes et de vérifications publiques ont eu lieu, dont l'enquête McCrimmon en 1947, l'enquête Trelenberg en 1954 et les audiences tenues devant le juge McFadden en 1956.

En avril 1986, la Première Nation de Peepeekisis a présenté une revendication au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vue d'une indemnisation pour les gestes posés par le Canada concernant la création et la mise en oeuvre du projet de File Hills. En 2001, le Ministre n'avait pas encore décidé s'il allait accepter la revendication de la Première Nation. À la demande de celle-ci, la Commission des revendications des Indiens a décidé en avril 2001 de tenir une enquête sur la revendication.

Le 14 septembre 2001, le comité est arrivé à la conclusion qu'il avait la compétence nécessaire pour faire enquête en se fondant sur le fait que le long retard à répondre à sa revendication et le manquement par le Canada à ses nombreux engagements envers la Première Nation équivalait à un rejet de sa revendication⁴. Après que le Canada eut demandé à la Commission de reconsidérer sa décision du 14 septembre 2001, le comité a réaffirmé sa décision d'accepter le mandat de faire enquête sur la revendication particulière de la Première Nation⁵. En décembre 2001, le Canada

³ Le terme *original* revêt dans le présent rapport une importance particulière. Ordinairement, par membre *original* on entend quelqu'un qui était membre de la bande lorsque celle-ci a été créée. Lors des audiences publiques des 11 et 12 septembre 2002, la plupart des anciens ont qualifié de membres *originaux* les personnes qui étaient membres de la bande avant la mise sur pied du projet de colonie de File Hills. Nous avons adopté cette acception du mot.

⁴ Commission des revendications des Indiens (CRI), Décision provisoire : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills (Ottawa, 14 septembre 2001), voir l'annexe A.

⁵ CRI, Décision provisoire : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills (Ottawa, novembre 2001), publié (2003), 16 ACRI 121, voir l'annexe B.

produisait son rejet préliminaire officiel de la revendication. Les audiences publiques de la Commission ont eu lieu les 11 et 12 septembre 2002 en présence du Canada et de la Première Nation, dans la réserve de Peepeekisis. La Première Nation a déposé son mémoire le 21 octobre 2002. Le Canada a ensuite déposé sa réponse le 23 décembre 2002, et la Première Nation, sa réplique le 13 janvier 2003. Le 13 mars 2003, le comité a statué qu'il admettrait en preuve d'autres documents soumis par le Canada, en raison de leur pertinence à l'enquête⁶. Les plaidoiries des parties ont eu lieu à Regina, en Saskatchewan, le 3 avril 2003.

L'annexe D présente les dates importantes de l'enquête, les mémoires, la preuve documentaire, les transcriptions et le reste du dossier de l'enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans les décrets habilitant les commissaires à faire enquête sur les revendications particulières et à faire rapport « sur la validité, en vertu de la [Politique des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants aux fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées [...] »⁷. La Politique, exposée dans la brochure publiée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en 1982 et intitulée : *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera pour négociation les revendications qui révèlent que le gouvernement fédéral a, à l'endroit des Premières Nations, une « obligation légale » non respectée⁸. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

⁶ CRI, Décision provisoire : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills (Ottawa, 13 mars 2003), voir l'annexe C.

⁷ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 (15 juillet 1991).

⁸ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (© Ministre des Approvisionnements et Services 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes⁹.

On a demandé à la Commission de faire enquête et rapport pour savoir si la Première Nation de Peepeekisis possède une revendication valide pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Avant de faire état de notre analyse de la présente revendication, nous souhaiterions aborder brièvement trois questions préliminaires soulevées par la Première Nation.

ATTITUDE DU CANADA FACE À LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS

La façon dont le Canada a traité la revendication de la Première Nation de Peepeekisis représente une série troublante de retards constants et répétés, tant dans le traitement de la revendication que dans la participation du Canada au processus d'enquête de la Commission. Bref, il a fallu près de 16 ans pour que la Première Nation obtienne un rejet officiel de sa revendication par le gouvernement du Canada. Pendant ce temps, elle a dû subir le fardeau des manquements répétés du Canada à ses engagements de répondre à la revendication. En outre, le défaut du Canada de veiller à financer en temps opportun la Première Nation pour qu'elle puisse participer au processus d'enquête de la Commission, et le refus du Canada de se conformer à ce processus ont ajouté aux délais dans le présent dossier. Un bonne partie de l'historique à ce chapitre est résumé dans la décision provisoire rendue par la Commission le 14 septembre 2001¹⁰. Le Canada a réagi à la décision en faisant savoir

⁹ *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

¹⁰ CRI, Décision provisoire : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills (Ottawa, novembre 2001), publié (2003), 16 ACRI 121, voir l'annexe B.

qu'il ne participerait pas à l'enquête de la Commission et ne lui ferait pas parvenir sa documentation. Ce n'est qu'après avoir fait connaître sa position préliminaire dans laquelle il rejetait la revendication, en décembre 2001, que le Canada a envoyé sa documentation.

La Commission désire faire ressortir la situation de vulnérabilité dans laquelle une pareille série de retards cumulés place une Première Nation. Au cours des seize ans où la revendication de la Première Nation est demeurée entre les mains des représentants du Canada, la Première Nation a perdu nombre de ses anciens, et avec le décès de chacun, la difficulté pour la Première Nation de prouver ses prétentions s'est accrue.

En outre, la Commission aimerait faire remarquer qu'elle s'attend à ce que le Canada se conforme au processus de rechange qu'il a lui-même créé au sein de la Commission des revendications des Indiens. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de bonne foi, mais d'un principe fondamental de droit administratif. Si le Canada est en désaccord avec une décision de la Commission, il peut en demander l'examen judiciaire. Le Canada ne devrait pas avoir le loisir d'ignorer une décision de la Commission.

PREUVE RECUEILLIE À L'AUDIENCE PUBLIQUE

Dans leurs mémoires juridiques, les parties ont fait valoir des arguments entourant à la fois le poids à accorder aux récits historiques obtenus lors des témoignages aux audiences publiques de la Commission les 11 et 12 septembre 2002, et la nature des témoignages présentés à cette occasion. La Première Nation précisait dans son mémoire que : « la Commission a pour principe de recueillir la preuve verbale donnée par les anciens et d'en tenir compte. Non seulement cette approche est-elle conforme au décret portant création de la Commission et aux lignes directrices de la celle-ci, mais elle est en outre conforme à la procédure désormais suivie par les tribunaux¹¹. » La Première Nation poursuit en affirmant que dans le cas de l'enquête relative à la Première Nation de Peepeekisis, « il convient que la Commission accueille la preuve des personnes comparissant aux audiences publiques et lui accorde un poids considérable. À quelques exceptions près, la preuve qui a été

¹¹ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 27 et 28.

fournie contient des détails précis qui sont tout à fait dans les limites de ce que la Cour suprême a qualifié de ‘souplesse d’application des règles de preuve’¹². »

Dans sa réplique écrite, le Canada fait valoir que les « témoignages fournis aux audiences publiques dans la présente enquête ne constituent pas un récit historique comme l’envisageait la Cour suprême du Canada », et de plus que « la jurisprudence concernant les récits historiques lors des procès ne s’applique pas dans le contexte d’une enquête de la CRPI en raison des différences de procédures entre les deux procédés¹³. » Le Canada prétend que certaines mesures de protection permettant de vérifier la fiabilité et l’uniformité des récits historiques, et auxquelles ont accès les parties devant les tribunaux, ne sont pas disponibles dans le processus de la Commission des revendications des Indiens. Le Canada poursuit son argumentation ainsi :

[Traduction]

Puisque la preuve des audiences repose sur des récits isolés et incomplets de quelques personnes sur des événements survenus voilà bien des années, souvent avant leur naissance, et en raison de la fragilité de la mémoire humaine, on ne devrait pas accorder d’importance particulière à ces témoignages. Comme pour toute preuve, ils devraient être évalués de manière critique en vue de déterminer le poids qu’il convient de leur conférer¹⁴.

La Première Nation, dans sa réplique aux arguments écrits du Canada, conteste ce qu’elle considère comme une tentative du Canada de forcer la Commission à ignorer ou à minimiser les témoignages rendus par les anciens aux audiences publiques. La Première Nation fait valoir de plus que la preuve offerte par les anciens de Peepeekisis lors des audiences « est de celle qu’ont spécifiquement reconnu et accepté tant la Commission dans ses enquêtes précédentes, que la Cour suprême du Canada et d’autres tribunaux dans un certain nombre d’affaires¹⁵. »

Quand les commissaires lui ont demandé, lors de la séance du 3 avril 2003, de préciser sa position, la conseillère juridique du Canada a répondu que :

¹² Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 30.

¹³ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 41 et 43.

¹⁴ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 47.

¹⁵ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 13 janvier 2003, par. 20.

[Traduction]

L'affirmation contenue au paragraphe 47 [du mémoire du Canada] ne compare pas le genre de preuve qu'on trouverait à la cour ou le genre de preuve qu'on trouverait – dans la présente enquête. Elle établit simplement une distinction entre ce genre de litanie sacrée et le type de récits historiques qui sont certainement faits devant les tribunaux maintenant, et également le type de récits historiques que vous avez entendus dans la présente enquête. Elle vise à faire une distinction entre ce genre de textes sacrés par rapport à un type différent de récits historiques, et non une distinction entre un tribunal et une enquête.

J'aimerais simplement faire remarquer de même que cet élément particulier du mémoire du Canada répondait à l'argument de la Première Nation laissant entendre qu'on devrait accorder un poids particulier au témoignage des anciens – au-delà de toute autre élément de preuve, et ainsi *ce que nous affirmons, c'est simplement qu'on devrait lui accorder le même poids et le traiter de la même façon que d'autres éléments de preuve, sans lui accorder un poids particulier*¹⁶.

La Commission a déjà examiné à la fois la nature des récits historiques recueillis en preuve dans le cadre de ses travaux et le poids à accorder à cette preuve dans son rapport de février 2001 intitulé *Enquête sur la Première Nation anishinabée de Roseau River – Revendication relative à l'aide médicale*¹⁷. Dans cette enquête, nous tentions d'établir si les modalités du Traité 1 contenaient une promesse de fournir une « aide médicale ». La Première Nation anishinabée de Roseau River affirmait que l'aide médicale constituait une promesse non écrite, ou « extérieure » au traité. Dans le rapport, nous avons examiné la jurisprudence sur les récits historiques avant et après l'arrêt *Delgamuukw*¹⁸.

Même si les commissaires ont appliqué différemment les principes juridiques aux faits dans l'affaire *Roseau River*, chacun cite le même passage de la Cour suprême dans l'arrêt *Delgamuukw* :

Malgré les problèmes que crée l'utilisation des récits oraux comme preuve de faits historiques, le droit de la preuve doit être adapté afin que ce type de preuve puisse être placé sur un pied d'égalité avec les différents types d'éléments de preuve

¹⁶ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 205 (Uzma Ihsanullah). C'est nous qui soulignons.

¹⁷ Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la Première Nation anishinabée de Roseau River – Revendication relative à l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), repris dans (2001), 14 ACRI 3.

¹⁸ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010.

historique familiers aux tribunaux, le plus souvent des documents historiques. Il s'agit d'une pratique appliquée de longue date dans l'interprétation des traités entre l'État et les peuples autochtones : *Sioui*, précité, à la p. 1068; *R. c. Taylor* (1981), 62 C.C.C. (2d) 227 (C.A. Ont.), à la p. 232. Ainsi que l'a dit le juge en chef Dickson, comme la plupart des sociétés autochtones «ne tenaient aucun registre», le fait de ne pas suivre cette pratique «[imposerait un] fardeau de preuve impossible» aux peuples autochtones et «enlèverait [...] toute valeur» aux droits qu'ils ont (*Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, à la p. 408). Cette méthode doit être appliquée au cas par cas¹⁹.

Comme la Commission l'a expliqué dans le rapport *Roseau River*, même si elle a accepté et appliqué ce principe dans ses enquêtes précédentes, il est clair que le « pied d'égalité » mentionné par l'ancien juge en chef ne constitue pas un statut particulier, pas plus qu'il n'a pour effet de conférer un poids plus grand aux récits historiques qu'à tout autre élément de preuve.

Le « Guide du processus d'enquête » de la Commission, remis aux parties, explique qu'à l'occasion des audiences publiques « les commissaires se rendent dans la communauté afin d'entendre les déclarations verbales des anciens et des témoins²⁰ », et que cela « fournit la possibilité aux membres de la collectivité de soumettre de manière informelle toute information qui pourrait être utile aux commissaires²¹ ». Le « Guide du processus d'enquête » énonce également des lignes directrices :

Procédure à suivre en ce qui concerne la visite des commissaires

La présente enquête est tenue sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*. Les commissaires ont par conséquent toute liberté de décider de quelle façon ils procéderont. Par ailleurs, le décret de création de la Commission autorise les commissaires «à adopter les méthodes [et procédés] qui leur paraîtront indiqués pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns ».

Tous les efforts seront faits pour donner à la visite des commissaires un caractère informel, de façon que les membres de la collectivité ne se sentent pas intimidés devant la perspective de « devoir témoigner ». L'objectif de l'exercice est d'éviter de reproduire le cadre et l'esprit des procédures judiciaires. Les

¹⁹ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1069, le juge en chef Lamer.

²⁰ Commission des revendications des Indiens, « Guide du processus d'enquête », (Révisé, 15 décembre 1998), p. 2.

²¹ CRI, « Guide du processus d'enquête », (Révisé, 15 décembre 1998), p. 6.

commissaires ont à cet égard pris soin de souligner qu'ils sont une commission d'enquête, et non un tribunal. Ils ne sont pas liés par les règles ni par les usages des tribunaux.

a) Règles de la preuve

Il s'ensuit que les commissaires ne sont pas liés par les règles de la preuve ni par les procédures judiciaires régissant la preuve. Ils sont libres d'accepter toute information, sous serment ou non, qu'ils estiment pertinente, aux fins de l'enquête. Il s'ensuit également que les « témoins » ne sont pas assermentés; leur « témoignage » est mené par le conseiller juridique de la Commission. Il n'y a pas de contre-interrogatoire. Si le conseiller juridique de l'une ou l'autre des parties souhaite poser des questions, il peut le faire par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Commission, en conformité avec les usages habituels des commissions d'enquête, en cette matière.

...

d) Cercle des anciens

La formule que prend la visite des commissaires dans la communauté n'est pas figée. Il peut arriver dans certains cas que la formation d'un cercle des anciens s'avère la meilleure façon de procéder²².

Même si le processus de la Commission est souple, il demeure qu'elle fonctionne dans le contexte des principes juridiques acceptés que les tribunaux ont énoncés. Cela dit, la Commission est pleinement consciente de la différence dans les contraintes de preuve qui caractérisent les travaux des cours et la souplesse dont elle bénéficie en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Comme dans toutes les enquêtes de la Commission, tous les témoignages présentés aux cours de l'enquête sur la Première Nation de Peepeekisis ont été pondérés et examinés au même titre que tout autre élément de preuve dans la détermination des questions en litige dont nous étions saisis. Selon les mémoires et les plaidoiries des parties, il est clair qu'elles s'entendent sur cette approche fondamentale concernant la preuve venant des récits historiques.

FARDEAU DE LA PREUVE

Les arguments juridiques écrits montrent que les parties conviennent qu'il incombe à la Première Nation de prouver la revendication qu'elle présente, et qu'il s'agit d'un critère civil ou de la « prépondérance des probabilités ». Dans son rapport intitulé *Enquête relative à la revendication de*

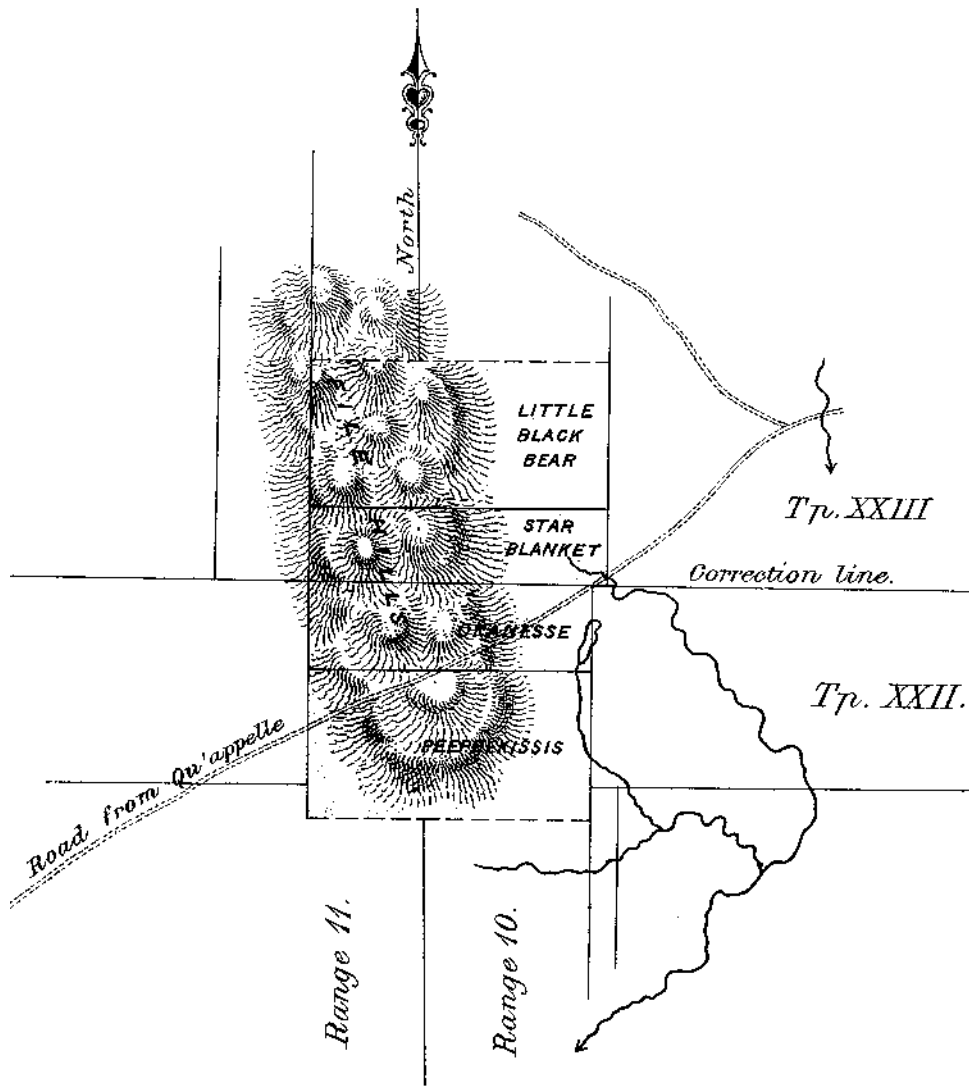
²²

CRI, « Guide du processus d'enquête », (Révisé 15 décembre 1998), p. 6-8.

la Première Nation de Moosomin concernant des terres cédées en 1909, la Commission concluait que le « principe général en matière de fardeau de la preuve veut que la Première Nation, en tant que requérante, hérite du fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales. Le degré de preuve repose sur celui en matière civile...²³ ».

La Première Nation a soulevé en outre l'argument que même si le fardeau de la preuve incombe globalement à l'auteur de la requête, il se peut que ce fardeau de preuve change en cours de route. Compte tenu des conclusions que nous avons tirées à d'autres égards dans le présent rapport, la Commission estime qu'il est superflu d'examiner cet argument.

²³ CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant des terres cédées en 1909*, (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998), 8 ACRI 113, p 221.



*Sketch Showing Reserves in the File Hills,
the dotted lines are yet to be run.*

*J. C. Nelson
1885.*

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA COLONIE AGRICOLE DE FILE HILLS

Réserve de Peepeekisis avant 1896

En 1874, le Canada négocie et signe le Traité 4 avec treize chefs cris et saulteurs dans ce qui constitue à présent le sud de la Saskatchewan. L'un des signataires de ce traité est Can-ah-ha-cha-pew, chef d'une bande crie située sur la rive sud du bras sud de la rivière Saskatchewan²⁴. Au décès de Can-ah-ha-cha-pew, Peepeekisis est élu chef à sa place le 22 juillet 1880²⁵. La bande est par la suite connue sous le nom de bande de Peepeekisis.

L'année où Peepeekisis est élu, un premier arpentage est effectué de la réserve de la bande selon les modalités du Traité. Ce lot rectangulaire est le plus au sud d'une série de quatre réserves contiguës dans la région de File Hills, à environ 20 milles au nord-est de Fort Qu'Appelle (les autres réserves sont celles de Little Black Bear, Star Blanket et Okanese)²⁶. Une fois l'arpentage terminé en 1887, la réserve définitive (R.I. 81) mesure 41,6 milles carrés ou 26 624 acres²⁷; il s'agit d'un mélange de « prairie ondoyante de terre noire sablonneuse » interrompue par les File Hills, des bosquets de peupliers et de saules, et de nombreux lacs et ruisseaux²⁸.

Pour encourager des gens qui depuis longtemps chassaient le bison à passer à un mode de vie fondé sur l'agriculture, le Traité précisait que le gouvernement fournirait les instruments aratoires nécessaires et des écoles une fois que les bandes se seraient installées dans leurs réserves²⁹. En 1881,

²⁴ *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice* © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981), p. 5 (Pièce 8 de la CRI, p. 4).

²⁵ Liste de versement des annuités, bande de Peepeekisis, 1880, Archives nationales du Canada (ci-après AN), RG 10, vol. 9414 (Pièce 3E de la CRI, p. 6).

²⁶ A.P. Patrick, arpenteur des terres fédérales, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Pièce 1 de la CRI, p. 25-26 et 35-37).

²⁷ G.M. Matheson, registraire, note au dossier datée du 23 janvier 1935 (Pièce 1 de la CRI, p. 598).

²⁸ Décret fédéral CP 1151, 17 mai 1889 (Pièce 1 de la CRI, p. 88-90).

²⁹ *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981), p. 7 (Pièce 8 de la CRI, p. 6).

une petite partie de la bande de Peepeekisis s'installe dans sa réserve et, l'été suivant, le chef y arrive à son tour³⁰. Un an plus tard, en 1883, T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, dresse un rapport positif sur les pratiques agricoles de la bande : « avant longtemps, cette bande dépassera de beaucoup les autres de la région³¹. »

Dans leur transition vers l'agriculture, les bandes de File Hills reçoivent l'aide de l'instructeur agricole John Nicol qui, dans son rapport de mai 1884, indique que la population de la bande de Peepeekisis dépasse les 130 habitants³². Toutefois, au milieu des années 1890, la population des bandes de File Hills a diminué, et la plupart des chefs et des conseillers sont décédés. Peepeekisis décède en 1889, et en 1894 ses trois conseillers sont également décédés³³. Selon le rapport de 1891 de l'inspecteur Wadsworth, la combinaison de ces facteurs fait en sorte que la « démarcation entre les bandes » dans l'agence de File Hills est « presque disparue, et la main-d'oeuvre agricole et les recettes qui en sont tirées sont regroupées, de sorte qu'il est maintenant presque impossible de les distinguer³⁴. » Dès 1897, l'année où William Morris Graham est nommé agent des Indiens à File Hills, la population de la bande de Peepeekisis a chuté à 78 personnes³⁵. Dans un rapport

³⁰ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3640, dossier 7452-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 51).

³¹ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3640, dossier 7452-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

³² John Nicol, instructeur agricole, au commissaire aux Indiens, Regina, 5 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3687, dossier 13642 (Pièce 1 de la CRI, p. 63).

³³ Violet Kayseass, Inscription, revenus et administration des bandes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, (ci-après le MAINC), à Donna Gordon, directrice de la recherche, Commission des revendications des Indiens (ci-après la CRI), 14 août 2002 (Pièce 12 de la CRI, p. 6-7).

³⁴ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1891, AN, RG 10, vol. 3859, dossier 82250-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 120). Elizabeth McKay faisait peut-être allusion à ce partage des ressources lorsqu'elle a dit : « Il n'y avait rien du genre de Black Bear, Star Blankets et Okanese et tout cela. Non, parce qu'ils allaient et venaient. » Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 150).

³⁵ Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes et des réserves, agence de File Hills, à Amédée E. Forget, commissaire aux Indiens, 5 mai 1897, AN, RG 10, vol. 3906, dossier 105722 (Pièce 1 de la CRI, p. 215).

d'inspection en mai 1897, on fait l'éloge du prédécesseur de Graham, A.J. McNeill, pour les progrès qu'il a favorisés³⁶.

Les fondements du projet de File Hills, 1896-1901

Même s'il est agent des Indiens par intérim à partir de l'automne 1896, ce n'est qu'en juillet 1897 que William Morris Graham est nommé, par décret, agent des Indiens « en stage probatoire » à l'agence de File Hills³⁷. Cette nomination sera confirmée en janvier 1900³⁸. Graham démontre rapidement qu'il a l'intention de superviser étroitement la réserve. Il surveille les activités quotidiennes des membres de la bande, procédant à des inspections de leurs maisons à intervalles réguliers, utilisant le système de laissez-passer pour contrôler leurs déplacements hors de la réserve³⁹, et le système de permis pour surveiller le droit d'abattre leur bétail ou de vendre leurs marchandises⁴⁰. Il applique vigoureusement les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Indiens* et interdisant toutes les danses traditionnelles⁴¹. Avec le temps, il finit par organiser des mariages pour les expensionnaires des pensionnats indiens⁴².

³⁶ Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes et des réserves, agence de File Hills, à Amédée E. Forget, commissaire aux Indiens, 5 mai 1897, AN, RG 10, vol. 3906, dossier 105722 (Pièce 1 de la CRI, p. 244).

³⁷ Décret, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 255).

³⁸ Décret, 4 janvier 1900, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 299). Marian Dinwoodie estime que Graham est devenu agent des Indiens par intérim à l'agence de File Hills en octobre 1896. Voir à cet égard Dinwoodie, « William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency », 1996 (Pièce 9A de la CRI, p. 4).

³⁹ W.M. Graham, agent des Indiens, au policier Manners, 27 septembre 1897, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 263); Graham au père Hugonard, 28 septembre 1897, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 264).

⁴⁰ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 95, Jessie Dieter; p. 248, Don Koochikum. Voir aussi l'affidavit de Joseph B. Desnomie, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CR, p. 77-78).

⁴¹ W.M. Graham, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 16 janvier 1898, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 270-276). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 109-110, Jessie Dieter; p. 174, Elizabeth Pinay; p. 204, Wes Pinay).

⁴² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002, (Pièce 5A de la CRI, p. 131-132, Elizabeth McKay; p. 213-214, Wes Pinay; p. 369, Aubrey Goforth).



Shaftail, Peepexes, famille indienne de File Hills
*Fournie à la CRI par M^{me} Elizabeth Pinay à l'audience publique
tenue les 11 et 12 septembre 2002.*

En 1894, Peepeekisis et ses conseillers sont décédés, et le Ministère ne reconnaît pas de chef ou de conseiller avant 1935⁴³. D'après Albert Miles, instructeur agricole à File Hills de 1901-1912 : « Il n'y avait pas vraiment de chef, mais Shave Tail [le fils de Peepeekisis] était celui qui était censé l'être⁴⁴. » Fred Dieter indique qu'au début des années 1900, « il n'y avait pas de chef et de conseillers », tout en ajoutant que « s'il y avait des choses à faire ou des documents à signer, ils appelaient toujours les vieux membres originaux⁴⁵. » Selon Ernest Goforth : « M. Graham ne voulait pas de chef. Il était le chef de tous les Indiens⁴⁶ ». En 1912, Shave Tail se plaint au Ministère que Graham ne veut pas le nommer à son titre de chef héréditaire de la bande, dont les titulaires avaient été son père et son grand-père⁴⁷. Il est clair dans le témoignage des anciens qu'ils considéraient Shave Tail comme leur chef héréditaire⁴⁸. Stewart Koochicum explique : « Ils disaient que Graham était le juge. Il était tout. Il pouvait les envoyer en prison sans même aller en cour, vous savez, donc je ne sais pas comment – comment c'est arrivé et comment ça se fait qu'il avait tant de pouvoir⁴⁹. » Alex Nokusis renchérit : « W.M. Graham n'avait aucun respect pour les Indiens. S'opposer à Graham entraînait une sentence d'emprisonnement de trente jours, la famine ou tout ce qui lui passait à l'esprit pour vous punir d'avoir osé lui répliquer. Graham était un dictateur de la pire

⁴³ Violet Kayseass, Inscription, revenus et administration des bandes, MAINC, à Donna Gordon, directrice de la recherche, CRI, 14 août 2002 (Pièce 12 de la CRI, p. 6-7).

⁴⁴ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 2 juillet 1954, p. 270, 293 (Pièce 6A de la CRI, p. 280 et 303, Albert Miles).

⁴⁵ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 2 juillet 1954 (Pièce 6A de la CRI, p. 305, Fred Dieter).

⁴⁶ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 25-28 mai 1954 (Pièce 6A de la CRI, p. 47, Ernest Goforth).

⁴⁷ Shave Tail à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-550).

⁴⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 195, Elwood Pinay; p. 264, Don Koochicum).

⁴⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 267, Donald et Stewart Koochicum). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 36, Mable George; p. 52-54, Gilbert McLeod; p. 101, 111 et 119, Jessie Deiter; p. 130 et 137-139, Elizabeth McKay; p. 163, 174 et 191, Elizabeth Pinay; p. 204, Wes Pinay).

sorte⁵⁰. » Jessie Dieter décrit les rapports de l'agent des Indiens Graham avec les membres des bandes de File Hills :

[Traduction]

Il ne les écoutait pas [les anciens]. Il n'écoutait jamais les Indiens. Il était très méchant à leur endroit et je me souviens d'avoir vécu à Star Blanket, et chaque – chaque famille de la réserve de Star Blanket avait du bétail, beaucoup de bétail, et parfois, nous avons un dur hiver. Ils lui demandaient s'ils pourraient tuer un animal, et il disait non, vous les gardez, cette vache, gardez votre bétail. Je ne sais pas pourquoi. Peut-être que c'était pour lui⁵¹.



Fred Dieter lors d'un discours de bienvenue au gouverneur général Earl Grey, assis à l'arrière d'une voiture. Colonie de File Hills, 1906.
Archives Glenbow-Alberta, AN-3454-13.

⁵⁰ Affidavit d'Alex Nokusis, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CRI, p. 61). Voir aussi affidavit de Campbell Swanson, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CRI, p. 70-74).

⁵¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 95, Jessie Dieter).

Dans son rapport pour l'année se terminant le 30 juin 1898, Graham fait remarquer que nombre des enfants de l'agence fréquentaient l'école industrielle de Qu'Appelle, et que plusieurs jeunes couples, d'ex-élèves de l'école, établissaient maintenant des fermes dans les réserves de File Hills et se débrouillaient bien⁵². Malgré le fait que Graham déclarait en 1907 que Fred Dieter était « le premier garçon à entrer dans la colonie⁵³ », notre étude des dossiers montre qu'en janvier 1898, Joseph McNabb est devenu le premier diplômé d'une école industrielle venant d'une autre bande à devenir membre de la bande de Peepeekisis.

En particulier, le secrétaire J.D. McLean écrit à William Graham le 28 décembre 1897, indiquant que même si le Ministère avait reçu le consentement de la bande de Petaquakey au transfert de Jose Kah-kee-key-ass, aussi connu sous le nom de Joseph McNabb, dans la bande de Peepeekisis, le Ministère aurait également besoin du consentement de la bande de Peepeekisis⁵⁴. Environ un mois plus tard, le 17 janvier 1898, Graham envoie le consentement de la bande de Peepeekisis à admettre Joseph McNabb dans son effectif⁵⁵. En janvier 1899, Graham signale au secrétaire des Affaires indiennes qu'il avait installé quatre ex-élèves dans les réserves (il n'indique pas de quelle bande ils sont membres); il demande en outre que des semences leur soient remises pour le printemps⁵⁶. Dans son rapport de 1902 au surintendant général des Affaires indiennes, le commissaire aux Indiens David Laird indique que « quelque quinze ex-élèves⁵⁷ » avaient été installés

⁵² W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), 14 août 1898, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1898*, p. 147 (Pièce 1 de la CRI, p. 282).

⁵³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, rapport spécial présenté à Frank Pedley, SGAAI, 8 mai 1907, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, p. 157 (Pièce 1 de la CRI, p. 479).

⁵⁴ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à W.M. Graham, agent des Indiens, File Hills, 28 décembre 1897, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163,969 (Pièce 1 de la CRI, p. 269).

⁵⁵ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 janvier 1899, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969 (Pièce 1 de la CRI, p. 269).

⁵⁶ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 janvier 1899, AN, RG 10, vol. 1400, dossier 670 (Pièce 1 de la CRI, p. 297-298).

⁵⁷ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

sur les lots agricoles subdivisés dans la réserve de Peepeekisis. Laird cite le rapport établi par Graham en août indiquant que « Joseph McNabb et George Little Pine ont commencé voici trois ou quatre ans; ils possèdent environ quarante acres de blé, vingt-cinq d'avoine et un bon potager. Ils ont labouré environ vingt-cinq acres de nouvelles terres cette année⁵⁸. » Le rapport de Laird pour 1902 est très instructif quant à l'époque où le « projet de File Hills » a débuté. Plus particulièrement, l'extrait suivant du rapport :

[Traduction]

La colonie de ce genre à File Hills a connu passablement de succès. Pour l'encourager davantage, le printemps dernier le Ministère a fait arpenter un bloc de douze milles carrés en lots de quatre-vingts acres dans la réserve de Peepeekisis, où les terres ont toutes les qualités souhaitées pour l'agriculture. Quelque quinze ex-élèves ont été installés sur un nombre équivalent de ces lots et connaissent un bon début. On les a aidés en leur donnant des chevaux, des charrues, des herses ainsi que du bois et de la quincaillerie pour leurs maisons, et il est proposé qu'ils remboursent une bonne partie de cette valeur au Ministère lorsque leurs récoltes le permettront, cet argent devant servir à en aider d'autres à se lancer de la même manière⁵⁹.

Ce qui ressort clairement du rapport rédigé en octobre 1902 par le commissaire aux Indiens Laird, c'est que le projet File Hills a commencé non seulement avant l'arrivée de Fred Dieter, mais bien avant la première subdivision des terres de Peepeekisis en juin 1902. Pour reprendre les termes de Laird, la subdivision des terres en 1902 visait à encourager encore plus l'expérience déjà fructueuse du système de colonies.

En janvier 1900, la nomination de Graham comme agent est confirmée et son traitement est augmenté⁶⁰. En septembre, le secrétaire est informé que Graham faisait « un excellent travail auprès de sa réserve⁶¹. » L'année suivante, en 1901, les agences de File Hills et Muscowpetung sont

⁵⁸ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁵⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁶⁰ Décret, 4 janvier 1900, AN, RG 10, dossier 91839-7, ruban C-10155 (Pièce 1 de la CRI, p. 299).

⁶¹ Note au secrétaire des Affaires indiennes, 15 septembre 1900, AN, RG 10, vol. 3985, dossier 173738-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 300).

fusionnées sous le nom d'agence de Qu'Appelle; Graham en est désigné responsable et il bénéficie d'une nouvelle hausse de traitement⁶². En prévision de la confirmation de sa nomination, Graham recommande, entre autres mesures, qu'on lui accorde une partie des sommes prévues pour aider les ex-élèves qui s'installaient dans leurs réserves : « J'ai un certain nombre d'élèves qui se débrouillent bien, mais je suis convaincu qu'on pourrait obtenir de meilleurs résultats si le Ministère les aidait⁶³. » Graham est confirmé dans son poste et sa recommandation est accueillie : « Le Ministre estime que puisque M. Graham a si bien réussi à faire progresser les ex-élèves dans son agence, le gros des sommes devant servir à aider les ex-élèves devrait être mis à sa disposition pour que du travail soit créé dans cette agence et qu'elle serve de modèle aux autres⁶⁴. » Afin « d'aider les élèves dans son agence », Graham obtient 1 500 \$ des 2 000 \$ prévus au budget pour l'aide aux ex-élèves qui se lancent en agriculture dans leurs réserves⁶⁵. »

Rien n'indique dans les dossiers du Ministère que les membres de la bande aient été consultés à un moment ou un autre sur le projet. Malgré tout, selon le témoignage de Fred Dieter à l'enquête Trelenberg de 1954, que nous aborderons plus loin, certains membres de la bande sont consultés, soit sur la subdivision de la réserve, soit sur l'ensemble du projet, mais ils rejettent le plan de Graham :

[Traduction]

[L]orsque je suis venu pour la première fois, je ne me suis pas installé, je venais davantage pour vérifier. M. Graham m'a parlé de son projet dans la réserve, d'essayer d'obtenir une colonie pour les ex-élèves. Il voulait démontrer au gouvernement que les Indiens peuvent être indépendants et apporter à sa réserve. Il m'a dit que pour y arriver il devait avoir la permission d'Ottawa, et qu'avant de lancer la colonie, il devait la faire arpenter. Il m'a effectivement dit qu'il avait convoqué une réunion des anciens, les membres originaux, mais qu'on l'avait débouté. Mais il a dit qu'il y avait

⁶² Décret, 4 avril 1901, AN, RG 10, dossier 91839-7, ruban C-10155 (Pièce 1 de la CRI, p. 312).

⁶³ W.M. Graham au SGAAI, 4 février 1901, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 9183907 (Pièce 1 de la CRI, p. 304).

⁶⁴ Annotation manuscrite en marge de J.A. McKenna à J.A. Smart, sur une lettre de W.M. Graham au SGAAI, 4 février 1901, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

⁶⁵ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire aux Indiens, 2 mars 1901, AN, RG 10, vol. 4951, ruban C-8469 (Pièce 1 de la CRI, p. 307-310; voir transcriptions, Pièce 1 de la CRI, p. 308).

une loi sur les Indiens qui lui permettait de renverser leur décision au profit de la réserve. À l'époque, je ne savais rien de cette loi.

Mais, disait-il, tu peux avoir toutes les terres que tu veux, de milliers et des milliers d'acres là-bas, assez pour chacun, et personne ne peut te les enlever une fois que tu y es installé et y a été admis.

Mais, disait-il, je veux des persévérants, des gens qui persévéreront, et je ne les laisserai jamais tomber⁶⁶.

Première subdivision de la RI 81 en 1902

Dès avril 1902, le projet de File Hills est bien amorcé. Lorsqu'au Ministère on lui demande des détails⁶⁷, Graham répond : « [J]'ai l'intention de faire subdiviser une partie du sud-est de la réserve de Peepeekesis en lots de 80 acres, afin d'y installer nos ex-élèves sur leurs propres terres⁶⁸. » Le commissaire aux Indiens David Laird considère l'arpentage de subdivision comme urgent et en demande l'approbation au Ministère à la fin d'avril⁶⁹. Au début de juin, 12 milles carrés de la section sud-est de la réserve de Peepeekesis ont été subdivisés en 96 lots de 80 acres chacun (voir la carte 3)⁷⁰. En dehors du récit de Fred Dieter à propos d'une rencontre précédente avec les anciens, rien ne montre que Graham ait consulté les membres de la bande avant l'arpentage en vue de la première subdivision.

⁶⁶ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 164-165 (Pièce 6A de la CRI, p. 172-173, Fred Dieter). En 1907, Graham décrit Dieter comme le « premier garçon entré dans la colonie, Fred Dieter, est aujourd'hui un citoyen indépendant, respectueux. [...] le progrès réalisé par ce jeune homme est extraordinaire et un Blanc serait fier d'avoir aussi bien réussi que lui. » Voir W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAL, Ottawa, 8 mai 1907, Canada, Parlement, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, p. 157 (Pièce 1 de la CRI, p. 479).

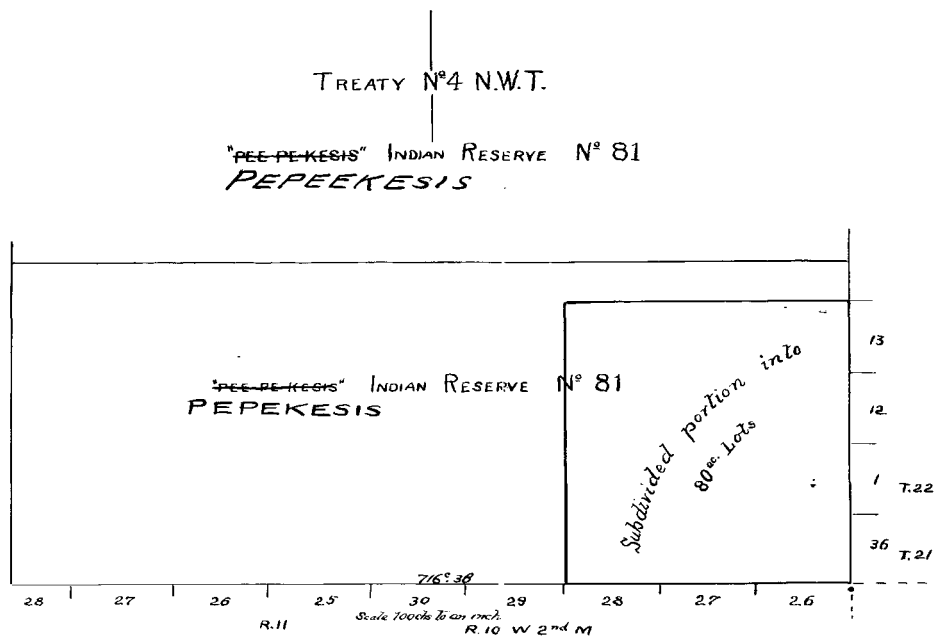
⁶⁷ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, 2 avril 1902, AN, RG 10, 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

⁶⁸ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, à D. Laird, commissaire aux Indiens, 11 avril 1902, AN, RG 10, vol. 3562, ruban C-10099 (Pièce 1 de la CRI, p. 354).

⁶⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 23 avril 1902, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 356-357).

⁷⁰ J. Lestock Reid, arpenteur, réserve indienne de Peepeekesis, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 juin 1902, AN, RG 10, vol. 3960, dossier 141977-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 361-362).

PLAN SHOWING
 THE
SUB-DIVISION OF PORTION OF
INDIAN RESERVE N° 81
TREATY N° 4 N. W. T.



(Sgd.) *Hestock Reid D.L.S.*
Feb 1903

T. 479

W.M.
10-2

En septembre 1902, le commissaire Laird écrit au secrétaire des Affaires indiennes :

[Traduction]

En ce qui concerne l'arpentage en lots de 80 acres [...] afin que des diplômés des écoles industrielles et d'autres Indiens prometteurs, au sein de l'agence, puissent s'y établir sur leurs propres fermes, qu'il me soit permis de vous faire part, qu'après consultation avec M. l'agent Graham, il a été décidé de faire arpenter la réserve de Pee-pe-ke-sis, étant donné que les terres qu'on y trouve sont celles qui se prêtent le mieux à l'agriculture, et qu'il serait en outre souhaitable que la colonie soit établie à distance raisonnable de l'Agence, où la colonie relèverait directement de la surveillance de l'agent. Pour que ce plan se réalise et pour qu'il soit un jour possible d'émettre des billets de location aux Indiens des bandes d'Okanese, de Star Blanket et de Little Black Bear qui se seront joints à la colonie, il sera nécessaire de fusionner les quatre bandes des File Hills ... J'ai abordé la question avec M. Graham, et celui-ci se montre favorable au plan ...⁷¹

Un peu plus tôt en 1902, en vue de faciliter le transfert de membres des bandes qui souhaitaient s'intégrer à une bande réputée plus « progressiste », les agents du Ministère sont informés d'un changement de nature administrative : alors qu'auparavant le consentement des deux bandes était nécessaire pour obtenir le transfert, seule l'autorisation de la bande d'accueil sera dorénavant nécessaire⁷². Selon J.A. McKenna, certains chefs de bande s'opposent au fait que des diplômés d'écoles industrielles tentent de faire avancer leur propre cause en s'intégrant à « une bande dans laquelle on encourage le progrès »⁷³. Le projet de Laird de fusionner Peepeekisis et les autres bandes de File Hills aurait l'avantage d'éliminer complètement le processus d'approbation pour les membres des trois bandes qui souhaiteraient se joindre, ou se sont déjà joints à la colonie établie dans la réserve de Peepeekisis. Après avoir obtenu l'approbation du Ministère⁷⁴, le commissaire Laird autorise Graham à soumettre aux quatre bandes un projet d'entente, pour que celles-ci

⁷¹ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 septembre 1902, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

⁷² Circulaire de McLean à tous les agents et inspecteurs des Indiens au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, 7 avril 1902, AN, RG 10, vol. 3985, dossier 173738-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 353).

⁷³ J.A. McKenna, à J.D. McLean, secrétaire, 22 février 1902, AN, RG 10, vol. 3985, dossier 173738-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 331).

⁷⁴ SGAAI p. int. à David Laird, commissaire aux Indiens, Winnipeg, 6 octobre 1902, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 364).

l'approuvent et le signent⁷⁵; toutefois, il ne sera jamais approuvé malgré les efforts répétés de Graham. En 1906, Graham attribuera cet échec au refus des bandes de Star Blanket et de Little Black Bear de consentir à la fusion⁷⁶.

Néanmoins, le commissaire Laird persiste. En octobre, il écrit :

[Traduction]

Convaincu qu'il est souhaitable de soustraire les diplômés des écoles les plus prometteurs aux effets néfastes du contact quotidien avec l'influence déplorable de ceux dont les habitudes demeurent largement orientées vers la vie sauvage, le Ministère a autorisé l'expérimentation du système des colonies. La méthode retenue ne comporte pas la dépense que représente la mise de côté de réserves distinctes pour les ex-élèves; elle consiste plutôt à sélectionner une partie de quelques-unes des réserves les plus vastes et les plus fertiles, situées à une certaine distance des villages ou des établissements indiens, et à mettre ces terres sous la supervision immédiate d'un instructeur en agriculture et à prévoir des visites quasi quotidiennes de la part de l'agent lui-même. La colonie de ce genre à File Hills a connu passablement de succès. Afin d'encourager la colonie encore plus, le Ministère, le printemps dernier, a fait arpenter une étendue de terre de douze milles carrés, répartie en lots de 80 acres dans la réserve de Peepeekisis, où les terres ont toutes les qualités souhaitées pour l'agriculture. [...] Il est à espérer que des colonies semblables pourront être mises sur pied bientôt, dans d'autres réserves⁷⁷.

Transferts officiels de diplômés, 1903-1905

En 1903, le Ministère approuve le transfert⁷⁸ à la bande de Peepeekisis des 11 élèves suivants, diplômés d'écoles industrielles, qui se sont établis ou sont en train de le faire, dans le cadre du projet de File Hills : Fred Dieter, Ben Stonechild, Marius Peekutch, Phillip Jackson, Remi Crow Moccasin,

⁷⁵ David Laird, commissaire aux Indiens, à W.M. Graham, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, 24 avril 1903, AN, RG 10, vol. 3562, dossier 82-7, ruban C-10099 (Pièce 1 de la CRI, p. 378).

⁷⁶ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 459).

⁷⁷ David Laird, commissaire aux Indiens, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁷⁸ Frank Pedley, SGAAI, à David Laird, commissaire aux Indiens, 15 juillet 1903, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 392).

George Little Pine (qui cultivait la terre dans la colonie depuis au moins 1899⁷⁹), John R. Thomas, Joseph McKay, Alex Assinibinis, Stephen Wells et Isaac Daniels. Parmi les 11, seulement six étaient issus d'autres bandes faisant partie de l'agence de Qu'Appelle, et seulement quatre des six en question étaient originaires d'autres bandes de File Hills. D'après les formulaires de « Consentement de la bande à un transfert » (aussi appelé Consentement à un transfert), qui sont tous datés du 12 juin 1903⁸⁰, trois membres de la bande de Peepeekisis ont approuvé les transferts : Tommy Fisher, transféré au sein de la bande en 1891 en provenance de la bande de Gordon après son mariage à une femme de la bande⁸¹; Buffalo Bow, transféré dans la bande en 1887, en provenance de la bande d'Okanese⁸²; Yellow Bird, dont le nom apparaît pour la première fois sur la liste des bénéficiaires de 1883⁸³. Les trois hommes apposent leur marque, à côté de la mention « conseiller ».

Il importe de souligner que pendant toute cette période, la bande de Peepeekisis demeure sans chef ni conseil reconnu⁸⁴. Comme Fred Dieter en fait la remarque dans l'enquête de Trelenberg de 1954 : « s'il y avait des affaires à expédier ou des documents à faire signer, ils appelaient toujours

⁷⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁸⁰ J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 juillet 1903, envoi incluant 11 formulaires de « Consentement de la bande à un transfert » datés du 12 juin 1903, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 380-391). Un certain nombre de formulaires de consentement portent la date du 29 juillet 1902, qui a été biffée, et la date du 12 juin 1903 a été ajoutée.

⁸¹ Liste des bénéficiaires des annuités en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 1891, AN, RG 10, vol. 9424 (Pièce 3E de la CRI, p. 11). En 1891, il n'est au départ cité que sous le nom de Tommy, puis en 1901, sous celui de Tommy Fisher. Voir AN, RG 10, vol. 9434 (Pièce 3E de la CRI, p. 96).

⁸² Liste des bénéficiaires des annuités en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 1887, AN, RG 10, vol. 9424 (Pièce 3E de la CRI, p. 6K). Le nom en cri de Buffalo Bow est Kamoostooswahchapao, et il apparaît sur la liste de 1887 (AN, RG 10, vol. 9416, Pièce 3E de la CRI, p. 6C), pour être remplacé par son nom anglais sur la liste de 1891, AN, RG 10, vol. 9424, (Pièce 3E de la CRI, p. 10).

⁸³ Liste des bénéficiaires des annuités en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 1883, AN, RG 10, vol. 9416 (Pièce 3E de la CRI, p. 6C). Le nom de Yellow Bird apparaît au départ en cri, Sa-scoop-pee-a-sis, en 1883. Puis en 1884, son numéro d'inscription à la bande change AN, RG 10, vol. 9417 (Pièce 3E de la CRI, p. 6D), et en 1890, il est identifié sous son nom anglais, Yellow Bird AN, RG 10, vol. 9423 (Pièce 3E de la CRI, p. 7).

⁸⁴ Violet Kayseass, Inscription, revenus et administration des bandes, MAINC, à Donna Gordon, directrice de la Recherche, CRI, 14 août 2002 (Pièce 12 de la CRI, p. 6-7).

les vieux membres originaux⁸⁵ ». Dieter indique à l'époque que dix ou 11 « vieux » étaient présents à une assemblée convoquée pour discuter de son admission dans la bande de Peepeekisis et énumère neuf noms de membres⁸⁶. Selon la liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité pour 1903, datée de quelques semaines après l'assemblée, 18 hommes ont touché des rentes sous leur propre numéro d'inscription et pourraient être considérés comme admissibles à voter⁸⁷. Dieter note également que Buffalo Bow a dit à Graham « qu'il n'était pas nécessaire de nous faire voter, étant donné que nous en faisons déjà partie et que nous étions automatiquement inscrits sur la liste de Peepeekisis⁸⁸ ». Dieter a fait usage du « nous », parce qu'il affirme que lui, Ben Stonechild⁸⁹ et Francis Dumont ont été admis à la même époque. Francis Dumont a également indiqué qu'il avait été admis dans la bande avec Dieter et Stonechild en 1903⁹⁰; toutefois, le formulaire de consentement au transfert de Dumont que Dieter et Stonechild ont tous les deux signé comme témoins, est daté du 17 juin 1905⁹¹. Il ressort clairement des témoignages de Dieter et de Dumont à l'enquête Trelenberg qu'ils pensaient que seulement trois personnes étaient candidates à l'assemblée de 1903, et non les autres colons dont les formulaires de transfert ont également été datés du 12 juin 1903.

⁸⁵ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 2 juillet 1954. p. 295 (Pièce 6A de la CRI, p. 305, Fred Dieter).

⁸⁶ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 25-28 mai 1954, p. 141-142 (Pièce 6A de la CRI, p. 149-150, Fred Dieter). Dieter nomme Pinowsy Moostos (Crooked Nose), Chief Hawk, Yellowbird, Playful Child, Shave Tail, Buffalo Bow, Night and Day Child, Keewisk et Tommy Fisher comme ayant tous assisté à l'assemblée.

⁸⁷ Liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 1903, AN, RG 10, vol. 9436 (Pièce 3E de la CRI, p. 114, 117, 120, 123, 126 et 129).

⁸⁸ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 25-28 mai 1954, p. 144 (Pièce 6A de la CRI, p. 152, Fred Dieter).

⁸⁹ Pièce jointe à la correspondance de J.A.J. McKenna au secrétaire des Affaires indiennes, 7 juillet 1903 (Pièce 1 de la CRI, p. 382). On utilise sur le formulaire de consentement au transfert le nom de Ben Asinee-awasis, alors que sur la liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité pour 1903, on trouve Ben Stonechild. Sous les deux noms, il est indiqué qu'il a été transféré en provenance du numéro 46 - bande d'Okanese.

⁹⁰ Enquête Trelenberg, transcriptions des travaux, 25-28 mai 1954, p. 201 (Pièce 6A de la CRI, p. 209, Francis Dumont).

⁹¹ Bande de Peepeekisis, Consentement de la bande à un transfert, 17 juin 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 430).

La preuve recueillie aux audiences publiques met en question la façon dont Graham obtenait les consentements aux transferts. Jessie Dieter commente les méthodes employées par Graham pour obtenir les consentements lorsqu'elle déclare : « Non, ils n'ont rien signé. Il [Graham] est tout simplement allé de l'avant et les a admis. [...] Ils ne voulaient pas signer leur admission, c'est ce qu'ils lui ont dit⁹² ». Wes Pinay affirme aussi que ces hommes n'ont pas signé les formulaires :

[Traduction]

Ces trois vieux de la vieille, comme je pourrais les appeler, et c'est ce qu'on m'a raconté, c'est que Graham les avait pressentis et leur avait parlé d'amener quelques anciens élèves sur les terres de Peepeekisis, et qu'il voulait qu'ils s'y établissent; [...] mais on ne leur a pas dit – ils n'ont pas reçu la bonne information ... l'interprète leur a dit que s'ils permettaient à Graham de le faire, que leurs familles et tous, enfin, les membres originaux de la bande, quel que soit le nom qu'on leur donne, Graham leur fournira des maisons neuves, qui étaient censées être construites en bois, ce qui ne s'est jamais fait⁹³.

De plus, Albert Miles, instructeur agricole dans la réserve de 1901 à 1912, confirme à l'enquête Trelenberg menée en 1954 que c'est sa signature, à titre de témoin, qui figure sur les formulaires de consentement précités. Toutefois, il affirme également ne jamais s'être fait demander « par qui que ce soit en autorité, plus précisément au sein de l'agence, de convoquer une assemblée de la bande afin d'y admettre d'autres membres »; de même, il affirme que, pendant toute la période où il a travaillé, il n'a été présent qu'à une assemblée de la bande – tenue en 1911 –, où il a été question d'admettre de nouveaux membres⁹⁴. Miles ajoute : « [C]es garçons m'ont été envoyés [...] par M. Graham, pour commencer à travailler sur les fermes; comment ils sont arrivés là, ou à quel titre, ça ne me concernait pas⁹⁵ ». Pourtant, Fred Dieter, présent dans la colonie pendant cette période, avait dit antérieurement, au cours de la même enquête, que l'usage général consistait, pour prévenir tous les membres des bandes de la tenue d'assemblées, à « faire appel aux instructeurs agricoles qui

⁹² Transcriptions de la CRI, 11 et 12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 120, Jessie Dieter).

⁹³ Transcriptions de la CRI, 11 et 12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 196, Wes Pinay).

⁹⁴ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 271 (Pièce 6A de la CRI, p. 281, Albert Miles).

⁹⁵ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 273 (Pièce 6A de la CRI, p. 283, Albert Miles).

circulaient dans le secteur afin d'informer les gens⁹⁶ ». En fait, il mentionne précisément A.H. Miles. Joe Ironquill témoigne que l'avis d'une assemblée était donné de la manière suivante : des affiches étaient apposées dans l'agence et les instructeurs agricoles portaient « le message annonçant l'assemblée dans toute la réserve », et les intéressés venaient à l'assemblée⁹⁷. Henry McLeod, toutefois, fait remarquer que « traditionnellement, c'est l'instructeur agricole qui était chargé de faire la tournée des agriculteurs [...] et de porter le message de l'assemblée⁹⁸. »

En février 1904, R.L. Ashdown remplace Graham en tant qu'agent des Indiens à l'agence de Qu'Appelle. Même s'il est promu inspecteur des agences indiennes au Bureau d'inspection de Qu'Appelle, Graham continuera à participer à la gestion du projet de File Hills⁹⁹. Dans son rapport d'août 1904 au sujet de l'agence de Qu'Appelle, Ashdown indique que dans la « colonie des ex-élèves de File Hills » on compte « sept anciens élèves établis dans la colonie, et que tous s'en sortent bien », et en particulier, Fred Dieter, John R. Thomas et Ben Stonechild qui sont mariés, habitent des maisons confortables et s'occupent de leurs fermes¹⁰⁰.

Le plus récent arrivant dans la colonie, Roy Keewatin, n'est pas mentionné dans le rapport d'Ashdown. Il est admis en 1904, en vertu d'un formulaire de consentement signé par Yellow Bird, Keewist, Tommy Fisher et Joseph McNabb, et endossé par l'agent des Indiens Ashdown¹⁰¹. Toutefois, en 1954, Roy Keewatin témoigne dans l'enquête Trelenberg et affirme alors n'avoir

⁹⁶ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, p. 166-167 (Pièce 6A de la CRI, p. 174-175, Fred Dieter).

⁹⁷ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 179-180 (Pièce 6A de la CRI, p. 187-188, Joseph Ironquill).

⁹⁸ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 237, 270-273, 280 (Pièce 6A de la CRI, p. 245, Henry McLeod; p. 280-283 et 290, Albert Miles).

⁹⁹ Marian Dinwoodie, « William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency », 1996 (Pièce 9A de la CRI, p. 82). Le Bureau d'inspection de Qu'Appelle sera plus tard réorganisé et deviendra le Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan.

¹⁰⁰ R.L. Ashdown, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au SGAI, 25 août 1904, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1904*, p. 172-177 (Pièce 1 de la CRI, p. 410-411).

¹⁰¹ Bande de Peepeekisis, Consentement de la bande à un transfert, 18 juin 1904, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 405).

assisté à aucune assemblée au cours de laquelle son admission au sein de la bande aurait fait l'objet d'un vote. En fait, tout ce qu'il sait, il l'a appris en interrogeant quelques-uns des membres *originaux* de la bande les plus âgés :

[Traduction]

Je me suis retrouvé au milieu d'un petit rassemblement au cours duquel il fut question de leur réserve. Ils ne semblaient pas être très contents, et ils semblaient dire, d'après leurs propos, que leur réserve leur avait été retirée; j'ai demandé à l'un d'eux s'il savait comment j'avais été admis, et il a dit que c'était par l'intermédiaire de Buffalo Bow et de M. Graham¹⁰².

Selon Keewatin, Buffalo Bow « se qualifiait lui-même de conseiller à cette époque¹⁰³ ». Fred Dieter dit aussi que Buffalo Bow se comportait comme conseiller de la bande à une certaine époque, mais que cela se passait bien après les premières admissions par transfert¹⁰⁴.

L'absence d'un chef ou de conseillers élus reconnus par le Ministère comme par la bande de Peepeekisis dans les débuts de la colonie a donné à Graham plus de latitude dans ses rapports avec la bande et les ex-élèves. Dans son témoignage, Don Koochicum critique le traitement réservé par Graham à certains des ex-élèves : « [U]n grand nombre des personnes qui ont été installées dans cette réserve l'ont été contre leur gré, et elles étaient effrayées¹⁰⁵ ». Ces personnes étaient envoyées à la colonie et, dans certains cas, leur mariage était organisé pour eux. Selon Elizabeth McKay, son frère « n'avait pas d'affaire dans cette colonie. Il n'était pas de – ils l'ont simplement marié et ensuite placé là¹⁰⁶. » Daniel Nokusis relate une histoire racontée à son père par Clifford Pinay : « Je [Clifford Pinay] n'avais que 15 ou 16 ans. Je venais de finir mes études. Je pensais que j'allais retourner à Sakimay, racontait-il, mais il [Graham] m'a envoyé là-bas – et avant que j'aie pu même faire un pas,

¹⁰² Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 219 (Pièce 6A de la CRI, p. 227, Roy Keewatin).

¹⁰³ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 219 (Pièce 6A de la CRI, p. 227, Roy Keewatin).

¹⁰⁴ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, p. 296 (Pièce 6A de la CRI, p. 306, Fred Dieter).

¹⁰⁵ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 261, Don Koochicum).

¹⁰⁶ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 131-132, Elizabeth McKay).

il m'a dit qu'il avait une femme pour moi, et que j'allais commencer à cultiver la terre à Peepeekisis¹⁰⁷ ». Pinay, néanmoins, a apparemment su tirer parti de la situation; il est devenu amoureux de sa femme, a commencé à cultiver sa ferme et n'a plus jamais quitté la colonie. Clifford Pinay a aussi raconté à son petit-fils Wes Pinay comment Graham faisait pression sur lui pour qu'il reste dans la colonie : « En fait, je ne voulais pas venir lorsque Graham me l'a dit à Lebret qu'il allait me conduire à Peepeekisis. Nous allons te montrer à cultiver. Il [Clifford Pinay] lui a dit : J'aimerais retourner dans ma réserve. Il a dit non; tu n'y retournes pas, tu t'en viens ici¹⁰⁸ ». Eleanor Brass, fille de Fred Dieter, donne une explication possible à cet égard dans son autobiographie : « M. Graham voulait tellement que son projet réussisse qu'il a pris des dispositions parfois jugées très strictes. Certains nouveaux venus n'ont pas pu se conformer à ces règles, et ils n'ont pas tardé à s'en aller ailleurs¹⁰⁹. » Selon Aubrey Goforth, certains hommes résistent aux pressions de Graham : « Je connais des hommes qui sont retournés chez eux en partant d'ici, qui se sont enfuis, qui se sont cachés et qu'on n'a pas trouvés; mais ils craignaient d'être retrouvés, et c'est ce que m'ont raconté mon père et le regretté Walter Gordon, de Pasqua¹¹⁰. » C'est vraisemblablement le cas de Stephen Wells qui, selon son formulaire de consentement à un transfert, est admis dans la bande en 1903¹¹¹. Dans les années subséquentes, on parle de Wells comme étant « absent » en 1904, « aux lacs Crooked » en 1905 et 1906, « parti » en 1907, et « aux États-Unis » en 1909¹¹². En 1920, on peut lire

¹⁰⁷ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 303, Daniel Nokusis).

¹⁰⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 218 et 225, Wes Pinay). Voir aussi : Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 97, 218 (Pièce 6A de la CRI, p. 101, Charlie Koochicum; p. 226, Roy Keewatin).

¹⁰⁹ Eleanor Brass, *I Walk in Two Worlds* (Calgary, Glenbow Museum, 1987), p. 1 (Pièce 10B de la CRI, p. 10).

¹¹⁰ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 366, Aubrey Goforth).

¹¹¹ Bande de Peepeekisis, Consentement de la bande à un transfert, 12 juin 1903, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 390).

¹¹² Voir listes des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 1904, AN, RG 10, vol. 9437 (Pièce 3E de la CRI, p. 146); 1905, AN, RG 10, vol. 9438 (Pièce 3E de la CRI, p. 160); 1906, AN, RG 10, vol. 9439 (Pièce 3E de la CRI, p. 172); 1907, AN, RG 10, vol. 9440 (Pièce 3E de la CRI, p. 184); 1909, AN, RG 10, vol. 9463 (Pièce 3E de la CRI, p. 211).

sur la liste des bénéficiaires que Wells est marié et vit aux États-Unis, et son nom est rayé pour les années ultérieures¹¹³.

Certains membres de la colonie semblent toutefois avoir exprimé un grand intérêt à venir s'établir dans la colonie. En avril 1905, Frank Natawaywinis, étudiant à l'école industrielle de Regina et membre de la bande de Swan Lake, demande au Ministère la permission de s'établir dans la colonie étant donné qu'il s'y est déjà rendu et pense que cela lui donnerait une meilleure chance de s'établir¹¹⁴. Initialement, le commissaire Laird refuse la requête de Natawaywinis, en raison de l'aide qui lui a déjà été attribuée dans la réserve de Swan Lake¹¹⁵. Toutefois, le révérend R.P. Mackay, de l'Église presbytérienne, écrit au surintendant général adjoint, Frank Pedley, pour demander que Frank (Natawaywinis) soit autorisé à se joindre à la colonie¹¹⁶. Pedley recevra la réponse qui suit de Martin Benson, fonctionnaire du Ministère :

[Traduction]

Il est apparemment convenu que cette colonie ne doit accueillir que des Indiens appartenant à l'agence de File Hills; mais, étant donné que le D^r Mackay dit que M. l'inspecteur Graham est tout à fait disposé à recevoir d'autres bons garçons, si le commissaire veut bien y donner son consentement, je recommande, si la chose est possible, que ce garçon, Frank, se voit accorder le privilège de s'établir là-bas, car il est précisé qu'il n'aura pas la possibilité de profiter des avantages qu'il a reçus à l'école, s'il retourne dans la réserve, et, selon toute probabilité, il en viendrait alors à régresser.

Je crois que lorsque d'anciens élèves, même si ceux-ci appartiennent à d'autres réserves, sont désireux de s'établir dans la colonie, il convient de leur donner

¹¹³ Liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 1920, AN, RG 10, vol. 9442 (Pièce 3E de la CRI, p. 436).

¹¹⁴ R.P. MacKay, Comité des missions étrangères, Église presbytérienne du Canada, à Frank Pedley, 27 avril 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 416-417). On n'a pas trouvé de copie de la demande de Natawaywinis; toutefois, les détails de cette demande apparaissent dans la lettre citée ici.

¹¹⁵ David Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Natawaywinis, 18 avril 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 415).

¹¹⁶ R.P. MacKay, Comité des missions étrangères, Église presbytérienne du Canada, à Frank Pedley, 27 avril 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 416-417).

tous les moyens possibles de le faire, même si, le cas échéant, il devenait nécessaire d'agrandir la colonie pour les accueillir¹¹⁷.

Ces recommandations sont approuvées, et le commissaire Laird est informé de la décision par une lettre de J.D. McLean. Dans une note manuscrite en marge de cette lettre à Laird, McLean indique « J'imagine que le commissaire devrait demander aux bandes de File Hills de recevoir ce jeune homme dans leur effectif et s'il doit bénéficier de tous les privilèges de la bande¹¹⁸. » À la fin de juin, un formulaire de consentement à son transfert est signé et envoyé au Ministère¹¹⁹, et le consentement officiel approuvant le transfert est donné peu après¹²⁰.

Le 17 juin 1905, le même jour où le formulaire de transfert de Natawaywinis est signé, cinq autres formulaires de transfert – pour John Bellegarde, George Keewatin, Francis Dumont, Mark Ward et Herbert Oliver Mentuck –, sont signés mais ne sont envoyés à Ottawa que le 21 juillet 1906¹²¹. Un peu plus tôt, en mai 1905, Graham avait écrit au secrétaire du Ministère, pour demander que John Bellegarde et George Keewaydin soient admis au sein de la bande, mais aucun formulaire de transfert n'est joint¹²². Dans une note manuscrite en marge de cette lettre, demande est faite à l'inspecteur Graham de tenter d'obtenir le consentement de la bande à ces admissions¹²³. Lorsque

¹¹⁷ Martin Benson, ministère des Affaires indiennes, au SGA AI, 1^{er} mai 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 418).

¹¹⁸ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire aux Indiens, 18 mai 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 423).

¹¹⁹ D. Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire, 29 juin 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 429, 433).

¹²⁰ Le secrétaire à D. Laird, commissaire aux Indiens, 4 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 434).

¹²¹ D. Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire, 21 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 435). Voir aussi Bande de Peepeekisis, formulaires de consentement de la bande à un transfert, 17 juin 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 427-428, 430-432).

¹²² W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 mai 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, vol. 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 425-426).

¹²³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 mai 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 425-426).

ces formulaires de consentement à un transfert sont envoyés, le commissaire Laird explique que certains des hommes transférés (Bellegarde, Keewatin, Dumont et Ward) pratiquent « l'agriculture dans la colonie depuis quelque temps; toutefois, les transferts en vue de leur admission définitive dans la colonie n'ont pas été demandés avant que M. l'inspecteur Graham ait pu s'assurer que ces hommes auront fait la preuve qu'ils sont de bons travailleurs¹²⁴ ». D'après son témoignage à l'enquête Trelenberg, Francis Dumont déclare avoir commencé à pratiquer l'agriculture à Peepeekisis en 1901, après avoir obtenu son diplôme à Lebret¹²⁵. Par contre, Mentuck n'est arrivé qu'au printemps 1904, mais il est inclus par Laird parce qu'il « travaille avec assiduité depuis qu'il s'est établi là-bas¹²⁶. » Le secrétaire informe Laird que le Ministère a donné son approbation à ces transferts le 28 juillet 1905¹²⁷.

À l'exception de Joseph Desnomie, ces six formulaires de consentement signés en juin 1905 ont été certifiés par des personnes transférées antérieurement dans le cadre du projet de colonie : Fred Dieter, J.R. Thomas, Joseph McKay, Ben Stonechild, Roy Keewatin et Peter Swan¹²⁸. Toutefois, Roy Keewatin déclare, dans son témoignage à l'enquête Trelenberg en 1954, n'avoir jamais assisté à une assemblée relative à l'admission d'autres membres, et n'avoir jamais été invité ou convoqué non plus à une telle assemblée¹²⁹. Deux ans plus tard, quand il témoigne aux audiences McFadden, Roy Keewatin tente de clarifier son témoignage à l'enquête Trelenberg en déclarant qu'il n'avait jamais assisté à une assemblée des membres *originaux* de la bande, mais qu'il a effectivement assisté à une assemblée qui ne portait que sur l'admission de son frère George et de

¹²⁴ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 21 juillet 1905, AN, RG 10, vol.7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 435).

¹²⁵ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954 (Pièce 6A de la CRI, p. 213).

¹²⁶ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 21 juillet 1905, AN, RG 10, vol.7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 435).

¹²⁷ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 21 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, vol. 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 436).

¹²⁸ Bande de Peepeekisis, formulaires de consentement de la bande à un transfert, 17 juin 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 427-428, 430-432) et AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2, 17 juin 1905 (Pièce 1 de la CRI, p. 429).

¹²⁹ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 220 (Pièce 6A de la CRI, p. 228, Roy Keewatin).

Herbert Oliver Mentuck¹³⁰. Keewatin déclare également que d'autres assemblées ont eu lieu, mais affirme : « Il se peut que mon nom y apparaisse sans que j'aie été mis au courant¹³¹. » Keewatin reconnaît ses signatures sur tous les formulaires de consentement de 1905¹³².

Dans ses rapports annuels, l'inspecteur Graham vante les progrès des anciens élèves en ces termes : « Les Indiens de cette colonie vivent exactement comme le font les Blancs; ils parlent tous l'anglais couramment et toute personne qui visiterait cette colonie aurait l'impression de se trouver dans une communauté blanche prospère »¹³³. Le commissaire Laird aussi n'a que de bons mots pour la colonie : « La colonie de File Hills, destinée à des diplômés, prouve les bienfaits de la formation en école industrielle¹³⁴. » En 1906, William Gordon, récemment nommé agent des Indiens à l'agence de Qu'Appelle, observe que les colons « se trouvent dans une situation plus avantageuse que celle de la plupart des agriculteurs blancs qui se sont établis voilà cinq ans¹³⁵. »

Seconde subdivision de la RI 81, 1906-1909

En mars 1906, l'inspecteur Graham demande qu'une étendue de terres additionnelle située dans la réserve de Peepeekisis soit divisée en lots agricoles, étant donné que – pour reprendre ses propres mots –, « à peu près toutes les bonnes parcelles de terre arable de la colonie de File Hills sont prises »

¹³⁰ Audiences McFadden, transcription des travaux, du 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 132-133, Roy Keewatin).

¹³¹ Audiences McFadden, transcription des travaux, du 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 132, Roy Keewatin).

¹³² Audiences McFadden, transcription des travaux, du 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 134-136, Roy Keewatin).

¹³³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à Frank Pedley, SGAAI, 3 octobre 1905, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1905*, p. 184-185 (Pièce 1 de la CRI, p. 446-447).

¹³⁴ David Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, SGAAI, 14 octobre 1905, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1905*, p. 194 (Pièce 1 de la CRI, p. 455).

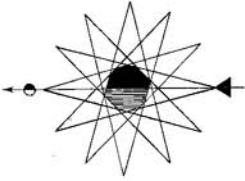
¹³⁵ W.M. Gordon, agent des Indiens, Agence de Qu'Appelle, à Frank Pedley, SGAAI, 23 juillet 1906, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1906*, p. 145 (Pièce 1 de la CRI, p. 473).

PLAN de subdivision d'une partie de la RI n° 81 de PEEPEEKISIS en lots de 80 acres

réalisé par J.L. Reid (1903)
et

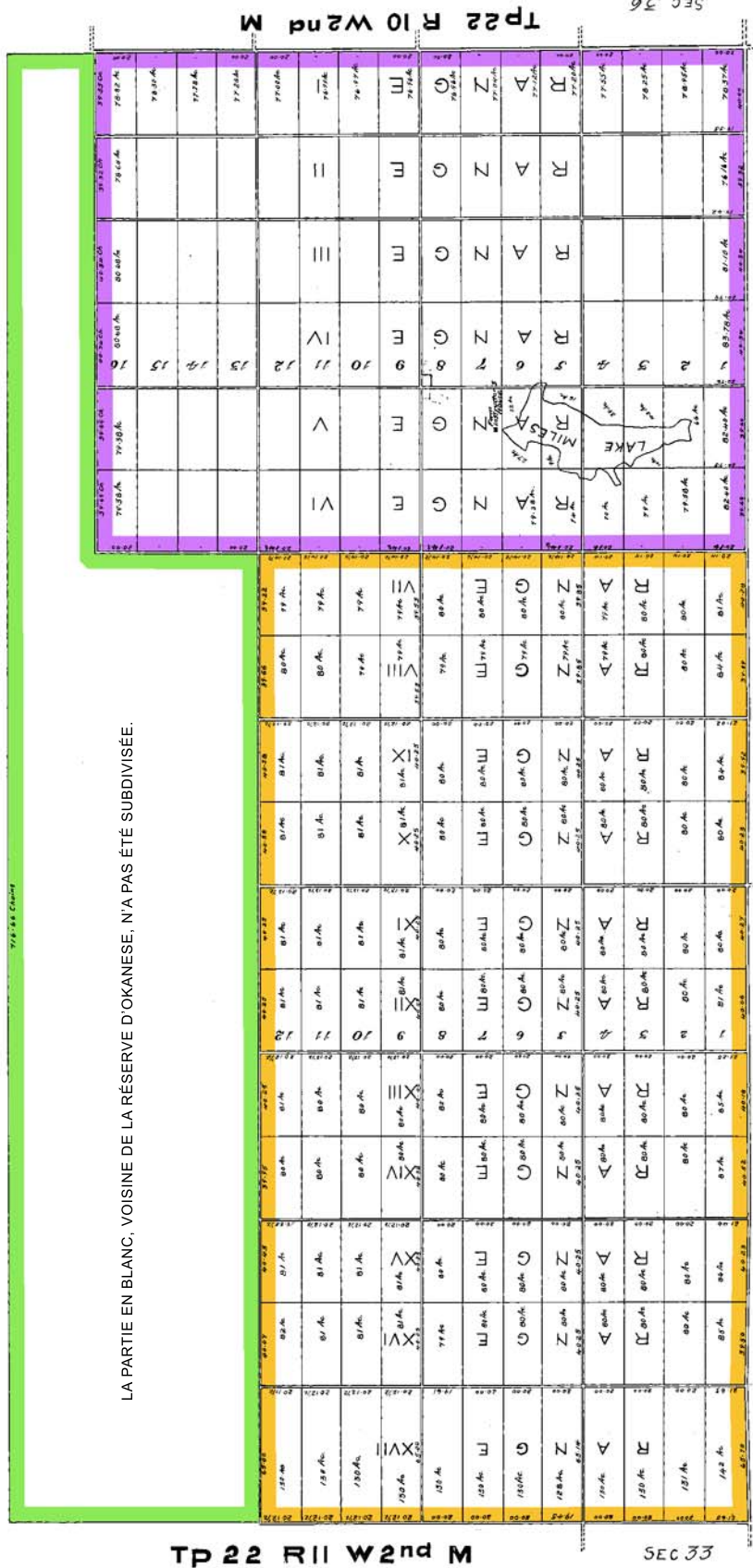
J.K. McLean (1906)

échelle de 30 chaînes au pouce



OKANESSE

RÉSERVE INDIENNE



28

J. May
Arpentier-chef,
département des Affaires indiennes

James Polley
Surintendant général adjoint
des Affaires indiennes

7. 700
25092

7. 700

(la première subdivision effectuée comprenait 96 lots de 80 acres chacun)¹³⁶. En réponse à la demande de Graham, J.D. McLean informe le commissaire Laird que le Ministère estime « souhaitable que toute mesure concernant la fusion des quatre bandes – Peepeekisis, Okanese, Star Blanket et Little Black Bear – soit menée à terme, avant que l'on procède à d'autres arpentages », et donne instruction à Laird d'agir en conséquence¹³⁷. Quatre ans plus tard, Graham déclare que les quatre réserves de File Hills « fonctionnent pratiquement comme une seule bande », et que parce que les trois réserves situées le plus au nord renferment peu de terres se prêtant à l'agriculture, « les Indiens qui souhaitent pratiquer l'agriculture se déplacent vers le sud de la réserve de Peepeekisis, où les terres sont plus convenables »¹³⁸. Néanmoins, en mars 1906, Graham doit se contenter d'informer Laird qu'il a déjà tenté plusieurs fois d'obtenir la permission des bandes pour procéder à la fusion, mais que les bandes de Star Blanket et de Little Black Bear avaient toutes deux refusé d'obtempérer¹³⁹. Graham déclare en outre qu'il a de la difficulté à empêcher les colons de labourer des champs à l'extérieur des limites de la colonie, et il prétend que « lorsque viendra le temps d'agrandir la superficie arpentée, ces champs devront être retirés et une indemnité devra être versée¹⁴⁰. » Graham continue de demander un arpentage additionnel parce qu'il ne peut pas justifier « que les hommes restent dans la colonie et cultivent des terres de qualité inférieure lorsqu'il en existe de meilleures à l'extérieur de la colonie, et auxquelles ils ont également droit¹⁴¹. »

¹³⁶ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 456).

¹³⁷ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire aux Indiens, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 458).

¹³⁸ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, agence de File Hills, à Frank Pedley, SGAAL, 18 avril 1910, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1910*, p. 133 (Pièce 1 de la CRI, p. 498).

¹³⁹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 459).

¹⁴⁰ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 459).

¹⁴¹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, Balcarres (Sask.), à David Laird, commissaire aux Indiens, Winnipeg, 31 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 459).

La persistance de Graham sera récompensée. Laird appuie sa recommandation, faisant observer que « même les Indiens de cette bande [Peepekisis] qui ne sont pas d'anciens élèves de quelque école que ce soit se trouveraient dans une position plus avantageuse s'ils s'installaient sur des lots arpentés¹⁴². » J. D. McLean approuve peu de temps après la nouvelle subdivision, se fondant sur l'opinion de Laird voulant qu'il « n'y a pas de perspective immédiate de fusion des cinq bandes de File Hills¹⁴³. » McLean ajoute, « [P]uisque des étudiants ou d'autres seront installés sur des lots délimités dans la réserve indienne de Peepekisis [sic], ceux-ci devraient être réservés aux membres de cette bande ou aux personnes qui ont déjà été admises comme membres de la bande¹⁴⁴. » Auparavant, l'attribution de lots n'avait pas été limitée aux personnes qui « ont déjà été admises ». En quelques mois, 120 lots d'environ 80 acres chacun et 12 lots d'environ 130 acres chacun sont arpentés, si bien que sur les 26 624 acres de la réserve, il n'en reste plus que 8 000 à ne pas avoir été subdivisés (voir la carte 4)¹⁴⁵.

Comme dans le cas de la première subdivision, les registres du Ministère ne font état d'aucune consultation de la bande; d'après des témoignages verbaux, toutefois, il se manifeste encore de l'opposition. Don Koochicum explique :

[Traduction]

[Q]uand mon grand-père a entendu dire qu'on allait subdiviser cette réserve, il s'y est opposé, mais ils l'ont fait quand même. Qu'est-ce que ça lui a donné de parler? Ils l'ont fait quand même. Et sur la carte, il y avait 7 600 acres restant là-bas qui n'ont pas été subdivisés, et ça disait 'terres de la bande originale', vous savez. [...] Ils ont fini par subdiviser ces terres aussi¹⁴⁶.

¹⁴² David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 avril 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 460).

¹⁴³ J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 8 mai 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 465).

¹⁴⁴ J.D. McLean, secrétaire, Ottawa, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Balcarres (Sask.), 8 mai 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 465).

¹⁴⁵ Voir Pièce 7D, « Plan of Sub-Division of part of the Peepekisis [sic] I.R. No. 81 into 80-acre lots » arpenté par J.L. Reid, 1903 et J.K. McLean, 1906 (MAINC, Registre des terres, microplan 1162).

¹⁴⁶ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002, (Pièce 5A de la CRI, p. 258-259, Don Koochicum).

Son frère Stewart ajoute que ses anciens n'ont jamais parlé d'assemblée pour discuter de la subdivision, et que d'autres s'y opposaient également, même les colons : « [C]ertaines personnes, même de la colonie ici, si elles s'opposent, eh bien, elles vont en prison aussi. C'était la même situation que la nôtre. Cela devait se produire de toute façon. Graham disait, quand Graham disait quelque chose, eh bien, il fallait qu'il en soit ainsi. Il ne pouvait en être autrement¹⁴⁷. »

Sarah Carter faisait remarquer dans son article sur la colonie de File Hills que, « après l'arpentage de la seconde subdivision en 1906, il ne restait aux membres originaux de la bande que moins du quart de leur réserve, et la portion partie qui leur restait était la moins propice à l'agriculture¹⁴⁸. »



W.M. Graham, photographié avec son épouse vers 1910, était au coeur du projet de la colonie de File Hills.
Archives Glenbow-Alberta, AN-3454-37.

¹⁴⁷ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 261, Stewart Koochicum).

¹⁴⁸ Sarah Carter, « Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony », (automne 1991), 16, n° 2 *Prairie Forum*, p. 164 (Pièce 10A de la CRI, p. 8).

Transferts officiels de diplômés, 1906-1911

Le 2 août 1906, une demande est présentée au Ministère par le commissaire aux Indiens Laird pour que Joseph Ironquill et Clifford Pinay soient admis dans la bande de Peepeekisis¹⁴⁹. Ironquill et Pinay ne sont pas d'anciens membres d'une bande de l'agence de File Hills ou de Qu'Appelle; ils ont plutôt été transférés respectivement de la bande de Gordon et de Sakimay. Les formulaires de consentement attestant de la tenue d'un vote favorable par une majorité des électeurs de la bande (on dénombrait 29 électeurs potentiels¹⁵⁰ en juillet 1906) ont tous deux été signés par trois membres *originaux* et par cinq ou six membres admis par voie de transfert¹⁵¹. Le Ministère approuvera ces transferts en août¹⁵². Ernest Goforth allègue en 1954 qu'Ironquill lui a dit qu'aucune assemblée n'a eu lieu en vue de l'admettre dans la bande¹⁵³; cette affirmation est toutefois contredite par le témoignage de Fred Dieter¹⁵⁴, ainsi que celui de Joseph Ironquill lui-même. En fait, Ironquill nomme alors plusieurs membres *originaux* qui selon lui étaient présents à l'assemblée¹⁵⁵.

Le 11 juin 1908, des formulaires de consentement à un transfert sont signés pour six nouveaux membres : James Linklater Moore, un non-Indien du nom d'Alfred Swanson, Alexander

¹⁴⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 août 1906, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 474).

¹⁵⁰ La liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de juillet 1906 compte 29 hommes. Un autre homme est au Manitoba au moment du versement des rentes. Il est intéressant de remarquer que les noms de Ironquill et de Pinay apparaissent tous les deux sur la liste de cette année, mais que celui de Pinay a été rayé et que seul Ironquill a été payé. Voir liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 12 juillet 1906, AN, RG 10, vol. 9439 (Pièce 3E de la CRI, p. 164, 168, 172).

¹⁵¹ Bande de Peepeekisis, deux formulaires de « Consentement de la bande à un transfert », juillet 1906, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 467-468).

¹⁵² J.D. McLean à Laird, 9 août 1906, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 475).

¹⁵³ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p.36-37 (Pièce 6A de la CRI, p. 40-41, Ernest Goforth).

¹⁵⁴ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 147-148 (Pièce 6A de la CRI, p. 155-156, Fred Dieter).

¹⁵⁵ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 176-178 (Pièce 6A de la CRI, p. 184-186, Joseph Ironquill).

Brass, Elijah Dickson, Henry McLeod et Robert Akapew¹⁵⁶. Moins d'un an plus tard, le 20 avril 1909, quatre autres formulaires de consentement sont signés pour Magloire Bellegarde, Adam Blackfoot, Jean Baptiste Dumont et Frank Akapew¹⁵⁷. Cinq des hommes ainsi transférés proviennent d'autres bandes de File Hills. De nouveau, des formulaires de consentement attestant d'un vote favorable par la majorité des électeurs de la bande (on dénombre 31 électeurs potentiels qui ont touché des rentes en juillet 1908¹⁵⁸ et 36 électeurs potentiels qui ont touché des rentes en juillet



Femmes de la colonie de File Hills, 1907.
Archives Glenbow-Alberta, AN-3454-33.

¹⁵⁶ Bande de Peepeekisis, copies de formulaires de consentement de la bande à un transfert, 11 juin 1908, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 483-488).

¹⁵⁷ Bande de Peepeekisis, formulaires de consentement de la bande à un transfert, 20 avril 1909, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 491-494).

¹⁵⁸ Liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 13 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 9441 (Pièce 3E de la CRI, p. 187, 190, 193, 196). Trente-sept hommes, dont les six nouveaux transférés, touchent des rentes en 1908. Ernest Goforth est payé sous son propre numéro, mais il convient de noter que ses rentes sont versées à l'école industrielle de Qu'Appelle.

1909¹⁵⁹) sont signés chacun par sept à 13 membres de la bande¹⁶⁰. Bien qu'aucune documentation originale n'apparaisse au dossier, la correspondance ministérielle portant sur la demande de transfert et l'approbation par le Ministère de ces transferts a été produite devant la Commission McFadden en 1956¹⁶¹.

Même si aucun membre *original* n'a signé les formulaires de consentement, selon l'un des nouveaux membres transférés, certains des membres originaux étaient présents lors du vote. À l'enquête Trelenberg en 1954, Henry McLeod témoigne qu'il est venu à l'origine dans la réserve de Peepeekisis en 1906 pour travailler à l'une des fermes 'des garçons' pendant deux ans, jusqu'à ce qu'il demande à Graham en 1908 la permission de s'établir dans la colonie¹⁶². Graham refuse au départ la demande de McLeod en raison de son invalidité, il n'a qu'un seul bras; toutefois, Graham reconsidère sa décision et lui donne une 'chance'¹⁶³. McLeod se rappelle que Graham lui ait donné instruction de se procurer l'équipement de ferme de Day Walker puisqu'il s'agissait de « l'un des vieux qui abandonnait l'agriculture au printemps » et d'obtenir un boeuf de la réserve de Pasqua¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité de la bande de Peepeekisis, 12 juillet 1909, AN, RG 10, vol. 9442 (Pièce 3E de la CRI, p. 200, 204, 208, 211, 214). Trente-neuf hommes, dont les trois nouveaux transférés, touchent des rentes en 1909. Même si Ernest Goforth (compris dans les 39 hommes) a touché ses rentes pour 1909, la note en regard de son nom laisse croire qu'il a été financé quand il fréquentait une école aux États-Unis, ou encore pendant qu'il séjournait aux États-Unis.

¹⁶⁰ Voir bande de Peepeekisis, copies de formulaires de consentement de la bande à un transfert, 11 juin 1908, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 483-488); 20 avril 1909, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 491-494). Précisons que Graham a endossé ces formulaires en tant qu'« inspecteur des agences indiennes »; toutefois, lorsque les copies ont été reproduites (dans le cas des formulaires datés de 1908), la mention « agent des Indiens » n'a pas été biffée et remplacée par « inspecteur des agences indiennes ».

¹⁶¹ Décision du juge J.H. McFadden, « In the Matter of the Indian Act Chapter 149 R.S.C 1952 and Amendments thereto and in the matter of the membership of Alex Desnomie and other parties in the Peepeekeesis Band », 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 21-22). À ces audiences, McFadden affirme que deux lettres ont été déposées au dossier, l'une datée du 29 juin 1908 de Laird au Ministère demandant le transfert, et l'autre datée du 6 juillet 1908 du Ministère approuvant le transfert.

¹⁶² Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 235 (Pièce 6A de la CRI, p. 243, Henry McLeod).

¹⁶³ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 235 (Pièce 6A de la CRI, p. 243, Henry McLeod).

¹⁶⁴ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 235 (Pièce 6A de la CRI, p. 243, Henry McLeod).

McLeod explique ensuite qu'une assemblée a eu lieu – la nouvelle ayant été annoncée aux « fermiers » –, au cours de laquelle il a été admis, par un vote; y assistaient des colons ainsi qu'au moins quatre des membres *originaux*¹⁶⁵, bien que plus tard dans son témoignage, McLeod a déclaré que les membres originaux n'avaient pas voté à l'assemblée de 1908, mais ne faisaient qu'y assister¹⁶⁶. En revanche, lorsqu'il a témoigné à l'enquête Trelenberg, Ernest Goforth s'est souvenu qu'un autre membre de la bande lui avait parlé de l'assemblée d'admission de Magloire Bellegarde en 1909, à laquelle ce membre de la bande aurait dit à Ernest Goforth qu'aucun des membres *originaux* n'était même présent. Et Goforth de préciser : « Il a également dit que lorsque les votes ont été comptés, ou dénombrés à main levée [...] Philippe Johnson ne voulait pas – et n'a pas levé sa main. M. Graham, qui était là, a alors demandé à Philippe : ' Et toi, Philippe? ', et Philippe a aussitôt levé la main »¹⁶⁷. D'après le témoignage de Don Koochicum à l'audience publique de la CRI, Magloire Bellegarde a demandé au grand-père de Koochicum, l'un des membres *originaux* de la bande, la permission de vivre dans la réserve, étant ainsi le seul colon, à la connaissance de Koochicum, à avoir fait pareille demande¹⁶⁸.

L'« Entente des cinquante élèves » de 1911

Les listes des bénéficiaires des rentes en vertu du traité montrent qu'en 1906 les diplômés des écoles industrielles admis dans la bande de Peepeekisis dans le cadre du projet de File Hills commencent à être plus nombreux que les membres *originaux* de la bande¹⁶⁹. En 1908, 37 hommes sont inscrits sur les listes en tant que bénéficiaires d'rentes en vertu du traité, et 22 d'entre eux sont des diplômés d'écoles industrielles admis dans le cadre du projet de File Hills.

¹⁶⁵ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 236 (Pièce 6A de la CRI, p. 244, Henry McLeod).

¹⁶⁶ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 235-239 (Pièce 6A de la CRI, p. 243-247, Henry McLeod).

¹⁶⁷ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 51 (Pièce 6A de la CRI, p. 55, Ernest Goforth).

¹⁶⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 277, Don Koochicum).

¹⁶⁹ Liste des bénéficiaires du traité, bande de Peepeekisis, 13 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 9441 (Pièce 3E de la CRI, p. 187, 190, 193, 196).

En 1910, les colons eux-mêmes s'opposent à l'admission d'autres membres dans la colonie¹⁷⁰. La partie subdivisée de la réserve représente une superficie de près de 19 000 acres (environ 230 lots)¹⁷¹, dont la moitié, selon Graham en 1907, était déjà en culture ou sur le point d'être mise en culture par les colons¹⁷². Graham ne précise pas quelle superficie de ces terres cultivées, le cas échéant, a été mise en culture par des membres *originaux* qui ne faisaient pas partie de la colonie. Cependant, il indique que pratiquement chacun des membres de la colonie « occupait 160 à 240 acres » de terres¹⁷³.

Dans une lettre datée du 18 octobre 1910, Graham explique la situation au secrétaire du Ministère et lui propose le plan d'action suivant :

[Traduction]

Jusqu'à présent, l'admission dans cette colonie s'est faite au moyen d'un vote au sein de la bande de Peepeekisis, vote auquel, bien entendu, sont conviés tous les Indiens de la réserve habiles à voter. Au début, il n'était pas très difficile de faire admettre les candidats, mais dernièrement, il y a eu beaucoup d'opposition, et comme ces Indiens, et en particulier ceux de la colonie, peuvent voir les résultats de leur propre travail agricole, ils sont naturellement moins disposés à admettre d'autres personnes qui, selon eux, ne leur sont d'aucun intérêt personnel.

Comme la question de la colonisation de cette étendue de terre, en faisant appel à des diplômés, est très importante, un plan bien défini devra être établi, et il faudra en arriver à une entente avec les Indiens qui résident actuellement dans la réserve.

Mon intention est de faire en sorte que le reste de la réserve de Peepeekisis, c'est-à-dire quelque sept mille acres soit arpenté, ce qui formera un bloc d'environ 26 000 acres, et de verser disons – 20 \$ –, en espèces à chacun des 150 Indiens qui résident dans la réserve, et qu'en contrepartie le Ministère ait le droit, sans avoir à

¹⁷⁰ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 octobre 1910, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 502).

¹⁷¹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 octobre 1910, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 502).

¹⁷² W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAI, 8 mai 1907, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, p. 156-159 (Pièce 1 de la CRI, p. 478-481).

¹⁷³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAI, 8 mai 1907, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, p. 156-159 (Pièce 1 de la CRI, p. 478-481).

consulter la bande, d'admettre – disons – 60 diplômés. Si l'on s'en tenait à ce nombre, il resterait amplement de terres pour tous ainsi qu'un bon excédent, pour tenir compte de l'accroissement naturel. S'il était possible d'en arriver à une entente semblable, il faudrait, selon moi, prévoir environ 3 000 \$, et si ce montant pouvait être avancé par le Ministère, il pourrait entièrement être récupéré par l'imposition à chaque Indien admis d'une cotisation de 50 \$. S'il plaît au Ministère d'approuver ma suggestion, je souhaiterais qu'un modèle d'entente soit établi, pour que je puisse le soumettre aux Indiens¹⁷⁴.

Deux jours plus tard, Graham écrit de nouveau, indiquant qu'il avait visité les terres en question et constaté qu'il y avait « davantage de terres accidentées et d'eau que je ne le pensais » et proposant que le nombre d'admissions soit réduit à 50, et que la cotisation d'entrée soit portée à 60 \$ chacun¹⁷⁵.

À la fin de juin 1911, le Ministère prépare un nouveau protocole d'entente, connu plus tard sous le nom « d'entente des cinquante élèves », dans laquelle la bande de Peepeekisis permettrait l'arrivée de nouveaux colons, aux conditions suivantes :

[Traduction]

ATTENDU que le surintendant général juge utile que les diplômés des diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes soient regroupés sur des terres agricoles.

ATTENDU que la bande a de temps à autre admis des diplômés des diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes dans son effectif, avec tous les privilèges de la bande, maintenant connue sous le nom de colonie de File Hills.

ATTENDU que le surintendant général souhaite obtenir le droit d'installer de futurs diplômés dans la colonie et a demandé à la bande d'admettre ces diplômés dans son effectif.

ATTENDU que la bande, sous réserve des conditions exposées ci-après, a accepté d'admettre dans son effectif ces autres diplômés.

En foi de quoi, le présent document atteste que, en contrepartie de la somme de vingt dollars (20 \$) versée à chacun des membres en règle de la bande par le surintendant général, la bande accepte :

1. d'admettre au sein de la bande les diplômés de diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes pouvant être de temps à autre désignés par le

¹⁷⁴ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 octobre 1910, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 502-504).

¹⁷⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 20 octobre 1910, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 505).

surintendant général, et lorsqu'un diplômé sera ainsi nommé, il deviendra membre de la bande, sans toutefois que le nombre des diplômés dépasse cinquante.

SOUS RÉSERVE que, en cas de décès de l'un de ces diplômés non marié, le surintendant général pourra désigner un autre diplômé à sa place.

2. que le surintendant général puisse installer ces diplômés sur les terres d'une superficie et se trouvant dans la partie de la réserve de la bande qu'il jugera convenable, sans en cela interférer avec les installations actuelles des divers membres.

3. que ces diplômés, ainsi désignés, et leurs familles, partagent les droits et privilèges de la bande à tous égards et aussi pleinement que les membres originaux de celle-ci¹⁷⁶.

Il est intéressant de noter que l'ébauche de l'entente indiquait que la bande de Peepeekisis est « maintenant connue sous le nom de colonie de File Hills ». Le 27 juin 1911, J.D. McLean écrit à Graham et joint l'entente précitée ainsi qu'un chèque de 2 960 \$, lui demandant de « présenter et expliquer en détail aux membres de la bande de Peepeekisis » la proposition qui leur est faite¹⁷⁷. Le samedi 22 juillet, Graham soumet la proposition à la bande. D'après Wes Pinay, son grand-père Clifford Pinay et Joe Desnomie lui ont raconté que Graham se présente au beau milieu d'une partie de balle avec une valise remplie d'argent et dit aux personnes présentes :

[Traduction]

J'ai une offre à vous faire. Si vous me permettez d'admettre d'autres anciens élèves, je donnerai 20 \$ à chacun de vous, et j'annulerai ce – il y avait ce qu'on appelle un couvre-feu en vertu duquel vous ne pouviez pas rendre visite à d'autres personnes, vos proches dans d'autres réserves – je l'annulerai si vous me donnez cette permission, puis, quelques-uns des anciens qui ne parlaient pas l'anglais se sont placés derrière Graham, et cela il ne l'a pas vu, et ces vieux ont demandé à l'interprète [Joseph Ironquill] dis-nous ce qu'il entend faire exactement. Il a répondu, il souhaite vous donner 20 \$ à chacun pour que vous puissiez – si vous donnez votre autorisation pour que d'autres personnes soient admises dans la bande, et l'un de ces anciens je crois lui a dit, en cri je crois, « namoya », autrement dit pas question, alors de toute façon, il n'a pas, n'a pas vu assez de mains se lever. Il a annoncé, vous savez, en disant : d'accord, que tout le monde lève la main qu'il a dit, et si vous levez tous votre main, je vous donnerai 20 \$ chacun, mais certains des anciens se sont

¹⁷⁶ « Memorandum of Agreement », 21 juin 1911, AN, RG 10, vol. 7768, file 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 510–511).

¹⁷⁷ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 27 juin 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 513).

rebiffés, et ils ont dit non. Nous – dans leur langue, le cri, ils ont dit – nous savons où vous voulez en venir, et ça n’a pas passé¹⁷⁸.

Dans son rapport du 24 juillet 1911, Graham indique que 20 membres ont voté contre la proposition et 14 pour; il se déclare surpris de ce résultat négatif, blâmant Joseph Ironquil, transféré dans la bande en 1906, pour avoir mené l’opposition à l’entente : « Une grave erreur a été commise le jour où cet homme a été admis dans la colonie, et s’il existait un moyen de l’en chasser, l’harmonie et les progrès futurs de la colonie en bénéficieraient grandement¹⁷⁹ ». Graham n’identifie pas les membres ayant assisté à l’assemblée.

Toutefois, Graham persiste dans son projet, et indique dans son rapport : « Deux ou trois des Indiens m’ont parlé depuis la tenue du vote et m’ont demandé s’il serait possible de tenir une autre assemblée si jamais une pétition signée par la majorité des Indiens était présentée afin de le demander, et je serais heureux de savoir par câble ou par lettre si vous approuveriez la tenue d’un autre vote, si jamais la pétition était présentée¹⁸⁰ ». L’accusé de réception du rapport de Graham à Ottawa est daté du 27 juillet¹⁸¹. Le lendemain, Graham est informé par télégramme qu’un autre vote peut être tenu, si une pétition est présentée, puisque le Ministère estime qu’il « est très important que cette entente soit acceptée par les Indiens »¹⁸².

¹⁷⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 206, Wes Pinay).

¹⁷⁹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d’inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 24 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 517-519).

¹⁸⁰ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d’inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 24 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 518).

¹⁸¹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d’inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 24 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 517).

¹⁸² J.D. McLean, à W.M. Graham, 24 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 520).

Le 23 août 1911, il soumet l'entente signée, datée du 29 juillet 1911 et indique ce qui suit :

[Traduction]

[A]près avoir reçu une pétition signée par la majorité des membres votants de la bande, j'ai à nouveau présenté le protocole d'entente demandant l'admission de cinquante diplômés dans la colonie de File Hills. Un vote a été tenu et en voici les résultats : 23 pour et 10 contre. Je joins aux présentes l'entente dûment signée par les hommes marquants de la bande.

Les feuilles de paye seront envoyées lorsque nous aurons certains reçus de plusieurs absents¹⁸³.

Selon son rapport, Graham prétend avoir reçu une pétition exigeant la tenue d'un second vote et avoir obtenu l'approbation de l'entente par la bande de Peepeekisis. Il n'existe toutefois nulle mention ni registre, que ce soit dans les témoignages ou dans la preuve documentaire, de la moindre pétition qui aurait été acheminée au Ministère, pas plus qu'il n'existe de mention, dans le compte rendu de Graham, d'un avis de convocation pour la seconde assemblée. Il manque en outre dans le rapport de Graham un registre du vote, précisant qui avait voté pour et contre la proposition. Les signataires de l'entente ont attesté d'un vote favorable par la majorité des membres de la bande, dont au moins 22 ont été transférés au sein de la bande, en tant que colons. Dans sa lettre du 23 août, Graham décrit les 12 signataires comme étant les « hommes marquants de la bande ». En l'occurrence, il s'agissait de Joe McNabb, Henry McLeod, Joseph McKay, Ernest Goforth, J.L. Moore, A. Brass, Fred Dieter, J.R. Thomas, Clifford Pinay, George Kewaytin, Roy Keewatin et Robert Akapew (qui sont tous des personnes ayant bénéficié d'un transfert, à l'exception de Goforth). Il est intéressant de noter que Graham n'a pas inclus les listes de distribution du paiement, sur lesquelles étaient identifiés les membres de la bande ayant touché leurs 20 \$ parce qu'il attendait « certains reçus de plusieurs absents¹⁸⁴ ».

Le 29 août, Graham soumet les listes de bénéficiaires attestant que les membres de la bande avaient été payés pour l'entente ainsi qu'un bordereau de crédit pour le produit du chèque qui lui

¹⁸³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 août 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 532).

¹⁸⁴ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 août 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 532).

avait été envoyé à cet égard¹⁸⁵. Le 22 septembre, McLean retourne les listes à Graham et lui demande de « les remplir comme il convient et signer également la déclaration au dos du fascicule¹⁸⁶ ». Dans une lettre datée du 16 septembre 1911, et portant le tampon de réception au Ministère en date du 7 octobre 1911, Graham retourne les listes de bénéficiaires et joint la déclaration de l'agent des Indiens datée du 4 octobre 1911, attestant du paiement¹⁸⁷. Selon les listes de bénéficiaires, tous les membres de la bande semblent avoir accepté le paiement de 20 \$, à l'exception de Stephen Wells, qui était absent, et de Louie Desnomie¹⁸⁸. La petite-fille de Desnomie, Elizabeth McKay, explique pourquoi il a refusé : « [M]on grand-père a dit non; je ne signe pas parce que je n'ai pas l'intention de céder ma réserve. Je ne la vendrai à personne. C'est ce qu'il nous a dit. Voilà pourquoi il ne voulait pas accepter ces 20 \$ »¹⁸⁹.

En 1954, Joseph Ironquill affirme, dans son témoignage à l'enquête Trelenberg, que deux assemblées ont été tenues en 1911. Lors de la première, il « est monté sur la plate-forme et a parlé contre [l'entente]¹⁹⁰ ». L'entente a été rejetée, mais « [t]rois jours après, une assemblée a de nouveau été convoquée [...] M. Miles, il était l'instructeur agricole à cette époque. L'avis ne pouvait circuler assez vite, il a donc fait la tournée à cheval afin de faire savoir aux gens qu'ils étaient convoqués

¹⁸⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 29 août 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 524-531, 534-535).

¹⁸⁶ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 11 septembre 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 536).

¹⁸⁷ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 septembre 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 530, 537).

¹⁸⁸ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Graham, 11 septembre 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 536); Graham au secrétaire des Affaires indiennes, septembre 1911, envoi incluant la liste des bénéficiaires remplie, à l'égard de « l'entente des cinquante élèves », datée du 29 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 2711-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 537).

¹⁸⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 134, Elizabeth McKay).

¹⁹⁰ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 181 (Pièce 6A de la CRI, p. 189, Joseph Ironquill).

pour dans trois jours¹⁹¹ ». La seconde assemblée se tient dans le bureau de Graham, où l'argent est disposé sur une table¹⁹². Dans sa déposition, Ironquil précise qu'on a fait circuler le texte de l'entente à l'occasion de cette assemblée, mais, à la suite de questions qui lui sont posées, il ajoute que deux messagers – il les a identifiés comme Ernest Goforth et James Moore –, ont été envoyés avant le deuxième vote afin de tenter d'obtenir quelques votes supplémentaires¹⁹³.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, Ernest Goforth est le seul membre *original* de la bande à avoir signé l'entente. Dans sa déposition verbale à l'enquête Trelenberg en mai 1954¹⁹⁴, de même que dans les lettres datant de février 1952¹⁹⁵, de janvier 1955¹⁹⁶ et de mars 1956¹⁹⁷, il s'en est toujours tenu à la même version des faits, à savoir que deux assemblées ont eu lieu ou deux votes se sont tenus à deux jours d'intervalle, et que l'entente a été approuvée à la seconde assemblée. Dans sa lettre de mars 1956, il indique que la première assemblée a eu lieu dans l'antichambre du bureau de Graham le 29 juillet (plutôt qu'à un terrain de balle, le 22 juillet) :

[Traduction]

Le 29 juillet 1911, un simulacre d'assemblée a eu lieu mais il n'y a pas eu de procédure parlementaire. M. Graham a tenté de rassembler les Indiens dans le petit

¹⁹¹ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 181 (Pièce 6A de la CRI, p. 189, Joseph Ironquil).

¹⁹² Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 183 (Pièce 6A de la CRI, p. 191, Joseph Ironquil).

¹⁹³ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 183 (Pièce 6A de la CRI, p. 191, Joseph Ironquil). Il est difficile de dire si Ironquil voulait dire que trois jours se sont écoulés entre les deux assemblées, ou si trois jours se sont écoulés avant que Miles ne prévienne les gens pour qu'ils se présentent trois jours plus tard (ce qui signifie que six jours se seraient écoulés entre les assemblées, et ce qui refléterait de plus près le contenu de la preuve documentaire). Tallant, qui interrogeait Ironquil, a dit avoir compris qu'Ironquil voulait dire que trois jours s'étaient écoulés entre les réunions, et Ironquil ne l'a pas interrompu afin d'apporter un correctif.

¹⁹⁴ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 39 (Pièce 6A de la CRI, p. 43, Ernest Goforth).

¹⁹⁵ Ernest Goforth, Belcarres, à M. McCrimmon, registraire, Direction générale des affaires indiennes, 20 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675-3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 651).

¹⁹⁶ Ernest Goforth à H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, 25 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675-3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 766).

¹⁹⁷ Ernest Goforth à J.W. Pickersgill, SGAI, 15 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675-3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 795).

vestibule attenant à son bureau afin d’y expliquer ce qu’il voulait. Je me souviens de m’être trouvé directement sur le seuil de la porte afin de tenter de voir et d’entendre ce qui se passait. J’ai vu que deux valises étaient ouvertes sur le bureau, et que chacune d’elles était remplie d’argent en billets. Je considère cela comme étant une manoeuvre malhonnête, puisque la chose s’est produite juste avant l’exposition de Regina. De l’argent vite fait pour se rendre à la foire. Il a été procédé au vote au sujet du projet de M. Graham, et son projet a été rejeté. Toutefois, M. Graham n’était pas homme à se laisser abattre; aussi, le lendemain, a-t-il envoyé des messagers (j’ai leurs noms) afin de trouver des noms d’Indiens qui n’étaient pas à l’agence le premier jour, ce qui lui donnait suffisamment de noms pour faire adopter sa proposition. J’aimerais réitérer la position que j’ai prise alors, parce que c’est la seule fois qu’un membre original de la bande de Peepeekisis a été influencé par une procédure contraignante et par les propos cinglants de M. Graham, si bien que moi aussi, j’ai aussi [sic] pris les vingt dollars¹⁹⁸.

D’après le témoignage de Roy Keewatin, non seulement les votants ont-ils été amenés à consentir à l’entente, mais on l’a aussi apportée à une personne au moins chez elle. M. Keewatin a fourni l’explication suivante, à l’enquête Trelenberg :

[Traduction]

M. Miles est venu me soumettre l’entente chez moi. Il a dit : « voici une entente visant à autoriser la venue de 50 anciens élèves de différentes écoles », voilà ce qu’il m’a dit. Eh bien, nous avons eu une sorte de discussion lui et moi pendant un certain temps et j’ai dit, « 50 », et j’ai dit, « ils vont prendre toute la réserve », « mais non, me répond-il, voici 20 \$ qui vous sont destinés ». Eh bien finalement, si j’ai bonne mémoire, j’ai signé¹⁹⁹.

Au cours de l’enquête Trelenberg tenue en 1954, Albert Miles, l’instructeur agricole, corrobore le témoignage de Goforth voulant qu’une assemblée a eu lieu dans le bureau de Graham pour discuter de « l’entente des cinquante élèves », et à laquelle il a assisté « par hasard », et que ce « fut la seule occasion où, à ma connaissance, ils ont tenu une assemblée à l’agence de File Hills²⁰⁰. »

¹⁹⁸ Ernest Goforth à J.W. Pickersgill, SGAI, 15 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675-3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 795).

¹⁹⁹ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 222 (Pièce 6A de la CRI, p. 230, Roy Keewatin).

²⁰⁰ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, p. 270-271 (Pièce 6A de la CRI, p. 280-281, Albert Miles).

Interrogé plus longuement, il admettra toutefois avoir entendu parler, sans y avoir assisté, d'une autre assemblée tenue plusieurs semaines auparavant, au cours de laquelle l'entente avait été rejetée²⁰¹. Miles ajoute toutefois que dans la mesure où il s'en souvient, le vote à l'assemblée tenue dans le bureau de Graham a été unanimement favorable²⁰². Le témoignage de Miles concernant le vote unanime et l'intervalle entre les assemblées est contredit par le dossier historique et les témoignages donnés par les anciens dans toutes les enquêtes. Cela contredit à coup sûr le témoignage de Wes Pinay, qui dit que l'entente n'a pas été approuvée à la seconde assemblée, mais que « d'une manière ou d'une autre il [Graham] a fait croire à Ottawa que l'entente avait été acceptée²⁰³ ». Son père, Clifford Pinay, l'un des signataires de l'entente de 1911, lui avait dit qu'il s'agissait « d'une affaire conclue à la hâte²⁰⁴. »

Ce ne sont pas tous les témoins ayant comparu à l'enquête Trelenberg qui ont critiqué les méthodes utilisées par Graham pour obtenir un vote favorable à l'entente. David Bird est l'un des premiers à avoir été admis au sein de la bande de Peepeekisis selon « l'entente des cinquante élèves » en 1912²⁰⁵, même s'il pratiquait l'agriculture dans la réserve depuis un an. Bird, un agriculteur, donne son opinion :

[Traduction]

J'ai un peu d'information provenant de différentes sources. Je crois, en tant que représentant de mon peuple dans la réserve ici, que je me dois, pour autant que je puisse en juger, dire que cette entente de 1911 concernant l'admission de 50 personnes dans cette réserve, a été conclue légalement. Par conséquent, à ma connaissance, et à la lumière des faits dont je suis informé, j'ai constaté que tout avait été fait – tout a été fait, dans la mesure où c'était possible, pour que cette entente soit

²⁰¹ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, p. 272 (Pièce 6A de la CRI, p. 282, Albert Miles). Miles avait 81 ans au moment de l'enquête; comme il l'a fait remarquer : « Cinquante ans, ça remonte bien loin. »

²⁰² Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, p. 271 (Pièce 6A de la CRI, p. 281, Albert Miles).

²⁰³ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 210, Wes Pinay).

²⁰⁴ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 217, Wes Pinay).

²⁰⁵ W.M. Graham au secrétaire, 13 avril 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 542).

légale, du moins en ce qui concerne M. Graham. J'accorde à M. Graham beaucoup de mérite, à lui et à son personnel à l'époque, pour ce qu'ils ont fait pour les Indiens, pour les diplômés des écoles résidentielles indiennes et pour d'autres écoles aussi²⁰⁶.

Il n'existe pas de réponse claire à un grand nombre de questions entourant l'« entente des cinquante élèves », compte tenu des témoignages contradictoires de certains des témoins entendus à l'enquête Trelenberg, en 1954. Néanmoins, Gilbert McLeod, résume dans ces termes tout le processus : « [I]ls ont eu des rencontres avec Graham, mais, comme je le disais, il a été intraitable dans tout ce qu'il a dit. Nul ne pouvait le contester²⁰⁷. »

La plainte de Shave Tail, 1912

En avril 1912, Graham demande l'admission des cinq premiers nouveaux diplômés en vertu de l'« entente des cinquante élèves » : Moise Bellegarde, Noel Pinay, David Bird, Prisque LaCree, Matthew Low²⁰⁸. Un mois plus tard, J.D. McLean approuve les transferts qui, selon l'« entente des cinquante élèves », n'exige plus le consentement de la bande de Peepeekisis à chaque fois²⁰⁹. En juillet 1912, toutefois, le Ministère reçoit une lettre de plainte concernant Graham et la Colonie. La plainte provient de Shave Tail, qui souhaite assumer le rôle de chef de la bande de Peepeekisis en remplacement de son père décédé; cependant, il n'a pas soumis la question à l'inspecteur Graham au préalable. Il estimait la démarche futile : « Je sais qu'il ne m'écouterà pas²¹⁰ ». Shave Tail poursuit :

²⁰⁶ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 196 (Pièce 6A de la CRI, p. 204, David Bird).

²⁰⁷ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 52-53, Gilbert McLeod). Voir aussi : Affidavit d'Alex Nokusis, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CRI, p. 62).

²⁰⁸ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 13 avril 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 542-543).

²⁰⁹ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 2 mai 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 545); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 20 mai 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 547); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 20 mai 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 548).

²¹⁰ Shave Tail à J.D. McLean, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 549).

[Traduction]

Si vous ne pouvez pas m'accorder le poste, j'ai l'intention de quitter la réserve et de passer à une autre, parce que je ne possède rien dans ma réserve, en particulier du fait que Graham est là. Je ne puis obtenir aucune aide, quelle qu'elle soit, de la part de Graham. Je me suis construit une bonne maison sur mes terres, et j'ai défriché environ 40 acres et Graham a pris cette ferme pour ses propres fins. Par conséquent, je n'ai pas de ferme et [je n'ai] aucun moyen de me relancer par moi-même.

Je trouve étrange de voir des parties qui ne sont pas signataires du traité cultiver des terres dans notre réserve et être traitées mieux que moi et recevoir de l'aide de [...] [la page prend fin à cet endroit]

J'espère que vous ferez tout ce que vous pouvez pour m'aider, et ferez ce qui est [en votre pouvoir] pour moi²¹¹.

McLean répond peu de temps après, indiquant que c'est la première fois que le Ministère entend parler de cette question et que si Shave Tail a le moindre motif de se plaindre, il doit s'adresser à son agent, M. H. Nichol. McLean ajoute également : « Quant à vos accusations à l'encontre de l'inspecteur Graham, le Ministère ne peut intervenir dans cette affaire, à moins que vos accusations ne soient appuyées par des preuves solides²¹². » Le témoignage de Don Koochicum concorde avec le contenu de la lettre de Shave Tail : « Il [Shave Tail] était agriculteur, et lorsque Graham a pris la direction de toutes les affaires, je crois qu'il a refoulé Shave Tail du côté ouest²¹³ ». Il précise en outre ceci : « [N]ous reconnaissons toujours Shave Tail comme chef héréditaire, selon notre mode de vie traditionnel, mais il n'a pas été reconnu par Graham²¹⁴. »

Réponse des membres *originaux* de la bande

En 1907 ou 1908, Edwin Nokusis, fils du membre *original* de bande Nokusis (ou He Is Coming), revient de ses études à Lebreton, selon son fils Daniel Nokusis, il trouve la situation suivante :

²¹¹ Shave Tail à J.D. McLean, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-550).

²¹² J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Shave Tail, Abernathy (Sask.), 12 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-14 (Pièce 1 de la CRI, p. 552).

²¹³ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 247, Don Koochicum).

²¹⁴ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 264, Don Koochicum).

[Traduction]

il est allé rendre visite à des connaissances et, à sa grande surprise, il s'est rendu compte que la bande était beaucoup plus petite qu'avant, et il demandait partout où ils étaient. Sont-ils morts eux aussi? disait-il. Non, lui a-t-on répondu. La vie était trop difficile et ils n'aimaient pas cela, ils sont donc simplement partis une nuit et sont retournés aux collines du Cyprès. [...] Et la mère d'Alec Nokusis est partie vivre avec le vieux Mestatic [transcription phonétique], et il a pris Alec Nokusis avec lui, et il est devenu membre de la bande d'Okanese²¹⁵.

Alex (ou Alec) Nokusis était le demi-frère d'Edwin. Le dossier historique ne montre pas en quelle année Alex a quitté la réserve de Peepeekisis pour la réserve d'Okanese. Alex est revenu pendant un court moment de la réserve d'Okanese en 1921²¹⁶. Le 22 mars 1932, l'agent des Indiens à File Hills demande l'approbation au Ministère pour qu'A. Nokusis et deux autres membres de la bande de Peepeekisis se joignent à la bande d'Okanese au sein de laquelle ils pratiquent l'agriculture depuis un certain nombre d'années²¹⁷. Alex explique lui-même cette démarche : « Bientôt, les membres de la bande vivant sur la terre que Graham avait choisie pour sa Colonie ont commencé à être refoulés puis chassés de ces terres. J'ai été moi-même refoulé jusqu'à ce qu'un jour j'ai aussi dû m'en aller. Il n'y avait plus de place pour moi là-bas. C'est ce qui a entraîné mon transfert à la bande d'Okanese²¹⁸. »

Selon le récit de Daniel Nokusis du retour de son père, Edwin Nokusis ne fut pas seulement surpris de constater qu'un grand nombre des membres *originaux* de la bande étaient partis, mais il fut également étonné de voir qu'un grand nombre de ses anciens condisciples étaient établis dans la réserve de la Colonie et recevaient de l'aide du Ministère²¹⁹. Néanmoins, il demande de l'aide à Graham pour démarrer sa propre ferme et reçoit une charrue et deux boeufs au lieu des chevaux qu'il

²¹⁵ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 304, Daniel Nokusis).

²¹⁶ Liste des bénéficiaires des rentes en vertu du traité, bande de Peepeekisis, 1921 (Pièce 3E de la CRI, p. 465).

²¹⁷ George Dodds, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 mars 1932, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 591).

²¹⁸ Affidavit d'Alec Nokusis, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CRI, p. 62).

²¹⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 302-303, Daniel Nokusis).

a demandés²²⁰. Edwin Nokusis trouve que travailler la terre avec des boeufs est laborieux et long et devient frustré au point où il abat les boeufs et distribue la viande à d'autres membres de la bande²²¹. Peu après, Edwin Nokusis quitte la réserve et se joint au régiment des Regina Rifles, et finit par connaître une brillante carrière militaire outre-mer pendant la Première Guerre mondiale²²². Selon Daniel Nokusis, lorsque son père est retourné dans la réserve plusieurs années plus tard, il affirmait continuellement son droit sur l'ensemble de la réserve, même si cela voulait dire « traverser directement les champs en culture à dos de cheval, et ces derniers lui disaient qu'il ne devait pas faire cela. Il répondait c'est ma réserve. Je peux aller où je veux²²³ ».

La colonie à son apogée, les années 1910 et 1920

La population de la colonie continue de croître. Ce ne sont pas tous ceux qui demandaient à pratiquer l'agriculture dans la colonie qui sont acceptés. En 1913, on demande l'approbation de transférer deux ex-élèves de l'école industrielle de Brandon dans la colonie, mais la permission est refusée parce que ce sont des Métis et que, selon le Ministère, leur candidature ne peut être examinée²²⁴. Dans son rapport sur la « colonie des ex-élèves de File Hills » pour 1913-1914, Graham indique qu'on dénombre « 33 agriculteurs dans la colonie, dont la population totale est de 134 âmes²²⁵ ». Il aura de bons mots pour les progrès réalisés dans la colonie :

[Traduction]

On a vu grandir cette colonie, qui était fort modeste à ses débuts en 1902, et la voir devenir ce qu'elle est aujourd'hui – un établissement économe qui produit

²²⁰ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 305-306, Daniel Nokusis).

²²¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 307, Daniel Nokusis).

²²² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 307-308, Daniel Nokusis).

²²³ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 316, Daniel Nokusis).

²²⁴ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, 5 juin 1913, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 558).

²²⁵ « Rapport de W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, sur la Colonie des anciens élèves à File Hills (Sask.) », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1914*, partie 2, p. 229 (Pièce 1 de la CRI, p. 564).

autant à l'acre que les font les fermiers blancs des alentours, et dans bien des cas, les particuliers ont en culture une superficie équivalente à celle des meilleurs fermiers blancs.

Il serait sans doute intéressant que je cite certains cas de prospérité individuelle qui, selon moi, prouvent sans l'ombre d'un doute que les Indiens non seulement n'ont rien à envier au fermier blanc moyen, mais que, dans certains cas, ils les surpassent.

[...]

Je peux signaler qu'il est très encourageant de voir comment ces jeunes gens vivent. Il ne fait aucun doute qu'il y a une amélioration marquée année après année²²⁶.

Parmi les colons dont il fait mention, Graham en nomme quatre qui ont chacun entre 240 et 312 acres en culture²²⁷. En 1915, la colonie est passée à trente-six agriculteurs et leurs familles, et compte plus de 3 000 acres de terres cultivées²²⁸.

Le succès de la colonie connaît une renommée internationale. En 1914, la colonie de File Hills reçoit la visite de Frederick Abbott, secrétaire de l'American Board of Indian Commissioners, pendant son étude de huit semaines sur l'administration des affaires indiennes au Canada. Dans son rapport de 1915, Abbott fait l'éloge de la « simplicité, de l'exhaustivité, de la souplesse et de l'efficacité » de la politique des affaires indiennes du Canada, et présente la colonie de File Hills comme la meilleure illustration du système canadien²²⁹. Le projet de File Hills suscitera des éloges semblables dans de nombreux articles et rapports au cours des années qui suivront, et en particulier pour la contribution d'un grand nombre de ses membres pendant la Première Guerre mondiale. De

²²⁶ « Rapport de W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, sur la Colonie des anciens élèves à File Hills (Sask.) », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1914*, partie 2, p. 229-230 (Pièce 1 de la CRI, p. 564-565).

²²⁷ « Rapport de W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, sur la Colonie des anciens élèves à File Hills (Sask.) », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1914*, partie 2, p. 229-2301 (Pièce 1 de la CRI, p. 564-565).

²²⁸ Sarah Carter, « Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony », (automne 1991), 16, n° 2 *Prairie Forum*, p. 157 (Pièce 10A de la CRI, p. 1).

²²⁹ Sarah Carter, « Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony », (automne 1991), 16, n° 2 *Prairie Forum*, p. 158 (Pièce 10A de la CRI, p. 2).

nombreux dignitaires, et notamment de la famille royale, viendront visiter la Colonie de File Hills. Sarah Carter, dans son article sur la colonie de File Hills, fait remarquer ce qui suit :

[Traduction]

Dans l'Ouest canadien, Graham cherche activement à obtenir des cessions foncières. Il s'occupe des négociations entourant la cession de vastes étendues de terre des bandes de Pasquah, Muscowpetung, Cowesses et Kakewistahaw de 1906 à 1909, des réserves situées dans le même district que File Hills. En même temps qu'il incite les bandes à vendre leurs terres agricoles, Graham est encensé comme la personne ayant fait le plus pour favoriser l'agriculture chez les Autochtones. « C'est à lui, fait-on l'éloge dans un article du Free Press en 1921, que revient le très grand honneur d'être le premier homme à régler le problème de faire accepter aux Indiens de pratiquer l'agriculture et d'y réussir. » Graham est un promoteur très astucieux, donnant l'impression dans toute la colonie que beaucoup était fait pour aider les fermiers de la réserve. La colonie était une vitrine soigneusement orchestrée pour le public, et une façon d'améliorer la réputation de Graham et ses possibilités d'avancement²³⁰.

File Hills, 1918-1935

En 1918, Graham est nommé commissaire à la grande production, poste bientôt transformé en celui de commissaire aux Indiens²³¹. Dans le témoignage qu'il livre en octobre 1956 aux audiences McFadden, Ernest Goforth rapporte ce qui suit : « Au cours de la période de 1910 à 1912, à peu près, ' Old Feather ' et ' Buffalo Bow ' décident, de leur propre initiative, d'aller voir Glen Campbell [député à Ottawa] pour lui adresser certaines protestations [...] eh bien, ' Buffalo Bow ' sera renvoyé chez lui, et laissé à lui-même. Voilà de quelle façon nous étions traités²³². »

Graham demeure commissaire aux Indiens, à Regina, jusqu'en 1932, date à laquelle son poste est éliminé de la fonction publique, ce qui le contraint à prendre sa retraite²³³. Un incident relaté

²³⁰ Sarah Carter, « Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony », (automne 1991), 16, n° 2 *Prairie Forum*, p. 160 (Pièce 10A de la CRI, p. 4). Voir aussi S.J.M., « Canada's Indians and the War; Fighting and Contributing Money », *Ottawa Journal*, 27 février 1917, p. 4 (Pièce 1 de la CRI, p. 582).

²³¹ Marian Dinwoodie, « William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency », 1996 (Pièce 9A de la CRI, p. 4-5).

²³² Audiences McFadden, transcription des travaux, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 60, Ernest Goforth).

²³³ Marian Dinwoodie, « William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency », 1996 (Pièce 9A de la CRI, p. 4-5).

plusieurs fois par des anciens semble s'être produit, pendant que Graham était en poste à Regina. Jessie Dieter (dont le beau-père était Fred Dieter; et dont le père était également originaire de l'une des réserves de File Hills) explique :

[Traduction]

[I]l [Graham] était très méchant avec eux; alors, plus tard, lorsque les choses se sont améliorées, je présume, il avait l'habitude de les envoyer à l'exposition; il les mettait sur le train, leur faisait transporter leurs tipis et tout, et les envoyait sur les terrains de l'exposition [...] le chef disait alors préparez-vous [...] habillez-vous, mettez vos costumes, nous partons et nous allons voir M. Graham en ville; alors ils se sont tous préparés, ont pris le bus et se sont rendus chez lui.

Il était à son bureau. Il ne les attendait pas. Ils se sont tous engouffrés dans son bureau. Il était assis derrière son bureau, et ils lui ont dit qu'ils étaient venus lui rendre visite, après qu'il se soit montré si méchant envers eux [...] et mon père a dit qu'il avait commencé à pleurer bruyamment, et qu'il était désolé d'avoir été méchant envers eux. Je suppose qu'il a été effectivement très méchant envers eux²³⁴.



Campement d'Indiens cris à l'exposition de Regina, 1923.
Archives Glenbow-Alberta, AN-901-2.

²³⁴

Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 99-100, Jessie Dieter).

Même s'il est nommé commissaire aux Indiens à Regina, Graham continue tout de même de participer à la gestion du projet de File Hills, parfois sans l'autorisation ou la permission du Ministère à Ottawa. En 1931, un an avant sa retraite, Graham écrit au secrétaire au nom de l'agent des Indiens de File Hills concernant le transfert de Pat LaCree de la bande de Little Black Bear à celle de Peepeekisis²³⁵. LaCree pratiquait l'agriculture dans la colonie depuis 1921 et son appartenance à la bande était mise en question par le Ministère puisqu'aucun document de transfert officiel n'avait été délivré. Graham indique que LaCree était bien établi dans la réserve et « il ne subsiste aucun doute sur l'endroit où il devrait être payé. Le Ministère ne s'offusquera sûrement pas que je prenne une décision de ce genre. Il aurait dû être indiqué sur les listes des bénéficiaires que ce transfert a été effectué selon les directives du commissaire aux Indiens, si ce n'est déjà le cas²³⁶. » Graham fait aussi remarquer que la bande de Little Black Bear avait précédemment cédé une partie de sa réserve et que LaCree avait touché des paiements annuels d'intérêt ce qui, admet Graham, « était déplacé²³⁷ ». L'autorisation est rapidement donnée à ce transfert, mais Graham est rabroué par le secrétaire :

[Traduction]

Le Ministère est toujours disposé à recevoir et examiner vos suggestions, et nous croyons que dans le présent cas, le Ministère aurait dû être informé de ce que vous avez fait. [...] Comme vous le savez bien, il est absolument nécessaire que nous disposions dans nos dossiers de l'autorisation, pour pouvoir nous y référer dans l'éventualité où des questions seraient soulevées à ce propos dans l'avenir²³⁸.

Une seconde 'irrégularité' dans le statut de membre survient en 1934, lorsque George Dodds, l'agent des Indiens à File Hills, découvre que quatre membres de la bande d'Okanese ont en effet été

²³⁵ W.M. Graham, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 janvier 1931, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 587).

²³⁶ W.M. Graham, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 janvier 1931, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 587).

²³⁷ W.M. Graham, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 janvier 1931, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 587).

²³⁸ A.F. MacKenzie, secrétaire, à W.M. Graham, commissaire aux Indiens, 27 janvier 1931, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 588).

transférés à leur insu dans la bande de Peepeekisis en 1915 et en 1919. Dodds indique que Harry Stonechild, Alex Stonechild, Jack Walker et James Tuckimaw « appartenaient à l'origine à la bande d'Okanese et n'ont jamais habité dans une autre réserve, et il semblerait qu'ils ont été indûment transférés dans la bande de Peepeekisis²³⁹. Le transfert est approuvé par le Ministère un mois plus tard sans explication²⁴⁰.

Dodds signale ces irrégularités, mais il semble, selon les allégations, qu'il en commettra lui-même quelques-unes. George Leslie Brass raconte qu'un jour où un incendie avait éclaté dans le garage où les registres de l'agence étaient conservés, lui-même et un autre homme se sont mis à combattre les flammes, mais se sont fait dire par Dodds que ce n'était pas la peine²⁴¹. Tous les dossiers furent détruits.

En 1935, G.A. Matheson, registraire au Ministère, déclare « la population des réserves de File Hills s'établit comme suit : Peepeekisis (y inclus la colonie de File Hills) 286 personnes; Okanese, 79; Star Blanket, 62, et Little Black Bear, 43²⁴². En 1935, Joseph Desnomie devient le premier chef de la bande de Peepeekisis reconnu par le Ministère depuis la mort du chef Peepeekisis, voilà quelque 45 ans²⁴³.

PROTESTATIONS ET ENQUÊTES CONCERNANT LA COLONIE DE FILE HILLS

Durant les années 1940 et 1950, quatre enquêtes distinctes sont menées sur l'appartenance à la bande de Peepeekisis, à la suite de la mise en oeuvre du projet de File Hills.

²³⁹ George Dodds, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 janvier 1934, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 594).

²⁴⁰ A.F. Mackenzie, secrétaire, à George Dodds, agent des Indiens, 27 février 1934, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 595).

²⁴¹ Affidavit de George Leslie Brass, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CRI, p. 68-69).

²⁴² G.M. Matheson, registraire, note au dossier sur les « réserves de File Hills », 23 janvier 1935, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 599).

²⁴³ Violet Kayseass, Inscription, Revenus et administration des bandes, MAINC, à Donna Gordon, directrice de la Recherche, CRI, 14 août 2002 (Pièce 12 de la CRI, p. 6-7).

Enquête McCrimmon sur le statut des membres, années 1940

En juillet 1945, D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies à la Direction des affaires indiennes, rédige une note de service concernant la question de l'appartenance à la bande de Peepeekisis. Son analyse des quatre bandes de l'agence de File Hills l'amène à croire qu'il y a lieu de tenir une enquête :

[Traduction]

La bande de Little Black Bear, qui dispose d'importantes sommes d'argent, a été ramenée de 72 à 60 membres, en l'espace de quarante-quatre ans. Pendant la même période, ses voisins, qui forment la bande de Peepeekeesis, ont vu leur effectif passer de 66 personnes à 365. Il y a lieu de croire que des influences autres que naturelles se sont exercées et il semblerait qu'une enquête concernant l'effectif de la bande de Peepeekeesis, dont les membres originaux se sont trouvés appauvris du fait du processus, soit de mise²⁴⁴.

En mars 1947, J.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes en Saskatchewan, envoie à Allan une note de service concernant « le statut des Indiens apparaissant dans les livres du traité pour la bande de Peepeekisis de l'agence de File Hills²⁴⁵. Sont jointes à cette note deux listes intitulées : « Original Members of Peepeekisis Band » (membres originaux de la bande de Peepeekisis) et « Indians Presently Shown as Members of Peepeekisis Band Whose Status is Doubtful » (Indiens actuellement considérés comme étant membres de la bande de Peepeekisis, dont le statut est douteux). Ostrander indique qu'il a demandé à S.H. Simpson, agent des Indiens à File Hills, de vérifier l'appartenance de tous les membres de la bande de Peepeekisis. À cet égard, il ajoute :

[Traduction]

Selon moi, nous pouvons supposer que les premières admissions, dans la mesure où elles sont appuyées par un vote favorable de la majorité des membres de la bande, et

²⁴⁴ D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction des affaires indiennes, note de service au sujet du dossier relatif à l'appartenance à la bande, 27 juillet 1945, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 613).

²⁴⁵ J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, à D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction des affaires indiennes, 21 mars 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 614-619).

où elles sont dûment confirmées par le Ministère, sont en règle. Nous pouvons supposer aussi que les votes à leur sujet et que les votes d'admission des descendants mâles, dans la mesure où ils sont consignés comme étant favorables à l'occasion de demandes subséquentes d'admission à titre de membres, feraient en sorte que ces admissions soient considérées comme étant en règle, moyennant confirmation par le Ministère.

Il me semble qu'il existe deux autres catégories d'admissions qui ne sont absolument pas en règle – les admissions à l'égard desquelles aucun vote n'a eu lieu, et les admissions à l'égard desquelles un vote a eu lieu et à la suite duquel une majorité favorable a été enregistrée, mais pour lesquelles un bon nombre des personnes ayant voté en faveur n'avait pas le droit de voter du fait de l'irrégularité de leur admission au sein de la bande.

Si l'intention du Ministère est de procéder à un complément d'enquête à propos de chaque cas, et d'expulser de la réserve toutes les personnes qui y ont été indûment admises, ainsi que leurs descendants, la question devra être examinée dès que possible, en raison du fait que quelques-uns des membres dont le statut est douteux voient leur statut être rétabli en vertu d'octroi de terres sous le régime de la Loi sur les terres des anciens combattants, sans parler du fait que la réserve devient surpeuplée, et que le nombre de membres de la bande s'accroît rapidement, ce qui signifie que plus on mettra de temps à régler la question, plus le problème sera grave, lorsqu'on y viendra²⁴⁶.

Malcolm McCrimmon est nommé en avril 1947 par le ministre des Mines et des Ressources, qui est responsable des Affaires indiennes, et chargé de mener une enquête plus approfondie au sujet de « toutes les questions d'appartenance à la bande, au sein de l'agence de File Hills²⁴⁷. » Peu de temps après, le 17 avril, l'agent Simpson fait rapport à l'inspecteur Ostrander, et lui soumet une liste ainsi qu'une analyse faisant état du fait que 292 des 396 membres de la bande de Peepeekisis n'étaient pas, selon ce qu'il avait déterminé, des membres originaux de la bande²⁴⁸. En juin, toutefois, des fonctionnaires des Affaires indiennes découvrent l'existence d'un « document signé

²⁴⁶ J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, à D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiduciaires, Direction des affaires indiennes, 21 mars 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 614).

²⁴⁷ James Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, 3 avril 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 621). Voir aussi directeur des Mines et des Ressources, au sous-ministre des Mines et des Ressources, 3 avril 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 620).

²⁴⁸ S.H. Simpson, agent des Indiens, agence de File Hills, à J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, 17 avril 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 622-626).

par les membres de la bande de Peepeekisis, par lequel certains diplômés de l'école Le Bret [sic] étaient autorisés à s'installer dans la réserve de Peepeekisis », et McCrimmon juge alors nécessaire, dans un écrit soumis au nom du surintendant des Réserves et des fiducies, de remettre en question la nécessité de poursuivre l'enquête sur la question²⁴⁹. Le 20 juin, McCrimmon informe Ostrander que l'enquête devrait être suspendue, étant donné que le Ministère entend « procéder à une enquête complète au sujet de l'appartenance aux bandes indiennes, d'un océan à l'autre²⁵⁰ ». McCrimmon fait valoir que « si ultérieurement, lorsqu'une enquête détaillée aura été effectuée, nous jugeons nécessaire de retirer de l'effectif des personnes dont le statut de membre nous semble présentement douteux, il serait préférable de ne prendre aucune mesure avant « qu'une enquête approfondie ait été menée au sujet de l'appartenance à l'ensemble des bandes indiennes²⁵¹. »

La présente Commission a entendu le témoignage de la petite-fille du chef Peepeekisis et fille de Shave Tail, Alice Sangwais, dont voici un extrait :

[Traduction]

[O]n l'appelait la colonie et ce côté-ci c'était Peepeekisis. Tout cela faisait partie de Peepeekisis, et ce côté, c'était la colonie, et je me souviens qu'avec mon père, je n'avais que cinq ans environ, et nous venions chercher de l'eau ici. Il y avait une source le long ici. Je viens ici avec mon père, avec un [chariot] et un cheval, et nous puisions – mon père puisait de l'eau quand un vieil homme de la colonie est venu et a giflé mon père et lui a dit de partir. Vous ne pouvez pas prendre d'eau ici. Vous avez votre eau de ce côté, lui ont-ils dit²⁵².

Interrogée plus en détail sur ce qu'elle croyait que comprenait Shave Tail des distinctions entre les deux groupes, Mme Sangwais déclare : « C'étaient deux réserves. [...] Il y a encore la colonie et

²⁴⁹ Malcolm McCrimmon, pour le surintendant, Réserves et fiducies, Ottawa, à J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, 16 juin 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 628). On présume que le document en question était l' « entente des cinquante élèves ».

²⁵⁰ Malcolm McCrimmon, pour le surintendant, Réserves et fiducies, à J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, 20 juin 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 629).

²⁵¹ Malcolm McCrimmon, pour le surintendant, Réserves et fiducies, à J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, 20 juin 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 629).

²⁵² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 33-34, Alice Sangwais).

Peepeekisis. C'est comme si on avait deux réserves dans une seule²⁵³. » La Commission a également entendu le témoignage de Don Koochicum; ce dernier relate des événements, notamment celui où on lui refuse l'accès à des terres faisant partie de la colonie, et il parle de la pauvreté de sa famille : « [N]ous vivions dans une hutte de terre jusqu'en 1951. Le plancher était en terre, et lorsque nous nous levions le matin, nous avions du frimas sur la tête et tout le reste, et nous n'avions pas de vêtements d'hiver. Si ce n'avait été de Mademoiselle Drake, elle avait coutume de nous apporter des tuques et des mitaines en tricot qui venaient d'ici et c'est ainsi que nous pouvions survivre²⁵⁴. »

Les membres *originaux* de la bande demandent la tenue d'une commission royale, 1947-1950

En février 1948, Ernest Goforth, Edwin Nokusis, Frank C. Koochicum, Koochicum père, et M^{me} Shave Tail soumettent une pétition au gouvernement afin de demander la mise sur pied d'une commission royale chargée d'étudier la question de l'appartenance aux bandes. On peut y lire :

[Traduction]

Les Indiens admis au sein de la bande en 1902 ou vers cette année-là, dans le cadre du projet d'agriculture conçu par M. Graham, ancien agent des Indiens, ont été amenés de manière irrégulière dans la réserve et se sont vu attribuer une partie des biens de la bande, de manière non moins irrégulière. Nous déclarons que toutes ces personnes ne possèdent pas de droit légal, qu'elles vivent sur les terres de la bande en contradiction avec le traité conclu par la Reine et les Indiens du Canada à Fort Qu'Appelle; et nous demandons respectueusement au gouvernement du Canada de nommer une commission royale qui sera chargée d'enquêter et de formuler des recommandations au sujet de l'appartenance à la bande, dès que possible, de la manière dont a procédé le juge W.A. McDonald de la Cour d'appel de l'Alberta concernant les bandes indiennes dans cette province; nous demandons en outre que des mesures appropriées soient prises à l'égard de l'appartenance à la bande²⁵⁵.

La pétition parlait d'une commission royale dirigée par W.A. McDonald pour faire enquête sur l'appartenance aux bandes de l'agence du Petit lac des Esclaves. Aucune réponse officielle à la

²⁵³ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 35, Alice Sangwais).

²⁵⁴ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 251 et 259-260, Don Koochicum).

²⁵⁵ Ernest Goforth et autres, pétition au gouvernement du Canada, 10 février 1948, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-III, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 630).

pétition n'est donnée par le Ministère; toutefois, dans une lettre datée de février 1952, un fonctionnaire de la Direction des affaires indiennes indique que parce qu'on était en train de réviser la *Loi sur les Indiens* en 1947, aucune mesure n'avait été prise relativement à la pétition²⁵⁶.

En avril 1950, les membres *originaux* soulèvent de nouveau la question, cette fois par l'intermédiaire de leur avocat M.C. Shumiatcher, indiquant que le 'surintendant des Indiens pour la colonie de File Hills', Frank Booth, a rencontré les membres de la colonie de File Hills et qu'une somme de 10 000 \$ prélevée à même les fonds de la bande serait mise à leur disposition pour apporter des améliorations aux terres comprises dans la colonie²⁵⁷. Les membres *originaux* s'opposent fermement à cette mesure et réitèrent leur demande d'une commission chargée d'enquêter au sujet de l'effectif de la bande de Peepeekisis²⁵⁸. Au départ, le Ministère bloque tous les fonds de la bande de Peepeekisis mais, sur l'avis de J.B. Ostrander, devenu superviseur régional des agences indiennes, le Ministère décide de ne bloquer que les fonds disponibles pour « distribution ou pour avantages individuels » et de rendre disponibles des fonds pour les travaux routiers, car cela ne nuirait pas aux Indiens de la bande²⁵⁹. En août 1950, le conseiller juridique des membres *originaux* écrit pour se plaindre que, puisque la construction d'un chemin dans la réserve a repris, le Ministère a manqué à sa promesse de ne pas autoriser de dépense des fonds de la bande jusqu'à ce que la question de l'appartenance à la bande soit réglée²⁶⁰. Peu après, ayant établi que tous ceux qui habitaient dans la réserve, dont les membres *originaux* ou protestataires, en profiteraient, le Ministère répond :

²⁵⁶ W.J.F. Pratt, adjoint du directeur général, à H.S. Athey, bureau du ministre de l'Agriculture, 21 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675-3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 659).

²⁵⁷ M.C. Shumiatcher, Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à D.M. MacKay, directeur, Direction des affaires indiennes, 26 avril 1950, AN, RG 10, vol. 7679, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 631-632).

²⁵⁸ Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à D.M. MacKay, directeur, Direction des affaires indiennes, 26 avril 1950, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 631-632).

²⁵⁹ J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, à la Direction des affaires indiennes, 10 mai 1950, AN, RG 10, vol. 675/3-3-10, vol. 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 636-637).

²⁶⁰ D.G. McLeod, Shumiatcher & McLeod, à D.M. MacKay, directeur, Direction des affaires indiennes, 4 août 1950, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 638-639).

[Traduction]

[N]ous comprenons les préoccupations des Indiens de Peepeekisis. Ils souhaitent, à raison, éviter que des personnes qui ne sont pas dûment membres de la bande de Peepeekisis, profitent des dépenses d'un fonds auquel ils n'ont pas droit. C'est pourquoi nous avons depuis longtemps cessé les distributions en espèces à des membres de la bande de Peepeekisis et, de la même façon, aucun versement de secours n'est fait du compte en fiducie de Peepeekisis. Nous estimons que ces mesures protègent comme il se doit les intérêts des membres en règle de la bande de Peepeekisis.

En conséquence, après examen de la situation de toute l'affaire par le Ministre, il a décidé d'approuver les dépenses relatives aux travaux routiers dans la réserve indienne de Peepeekisis, imputées au fonds de la bande²⁶¹.

Réponse des membres de la bande, 1950-1952

Les personnes arrivées au sein de la bande de Peepeekisis en provenance d'autres bandes et admises dans l'effectif, et dont l'appartenance est ensuite contestée, sont appelés les membres « contestés »; les membres *originaux* de la bande qui contestaient la validité des transferts sont appelés « contestataires ». En mai, 44 membres de la bande signent une pétition demandant « que l'enquête soit annulée et que l'effectif de cette bande soit déterminé uniquement à partir de la liste des bénéficiaires des rentes de 1949²⁶². » Pourtant, lorsqu'Ostrander fait parvenir cette pétition à Ottawa, il recommande qu'aucune mesure ne soit prise relativement à la pétition et que l'enquête sur l'effectif de la bande soit menée « aussitôt que possible²⁶³ ».

En février 1952, parce qu'ils ne reçoivent toujours pas leur « argent du bail pétrolier », pas plus d'ailleurs que les autres bandes de File Hills, les membres de la bande de Peepeekisis écrivent à leur député provincial au sujet de la question : « Nous, de la réserve de Peepeekisis et de la colonie de File Hills, ne croyons ou ne savons rien de différent de l'administration antérieure, mais affirmons que nous sommes des membres légaux, tous autant que nous sommes. S'il existe la moindre

²⁶¹ D.A. McKay, directeur, à MM. Shumiatcher & McLeod, avocats, 21 août 1950, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 641).

²⁶² Frank Booth, surintendant, à la Direction des affaires indiennes, 4 mai 1950, avec en annexe une pétition des membres de la bande de Peepeekisis, 13 avril 1950, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, part 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 633-635).

²⁶³ J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, à la Direction des affaires indiennes, 10 mai 1950, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 636).

illégalité au sujet de la situation, cette illégalité ne peut venir que des représentants qui ont été chargés d'administrer les affaires du ministère des Affaires indiennes²⁶⁴. » Cette lettre sera acheminée à la Direction des affaires indiennes²⁶⁵.

Les conséquences de la pétition de 1948 et la réponse des membres contestés auront un effet spectaculaire sur l'administration de tous les membres de la bande de Peepeekisis au cours de la décennie qui suivra. La source d'aide sociale pour toute la bande leur a été arbitrairement retirée par le Ministère. On a également enlevé aux contestataires la possibilité d'avoir accès aux comptes de la bande pour payer leur avocat. En février 1952, une pétition signée par les contestataires est envoyée au Ministère pour demander qu'une somme d'argent soit envoyée à Shumiatcher & McLeod pour régler ses honoraires et débours concernant l'établissement de la composition de la bande²⁶⁶. Dans sa réponse, le Ministère s'interroge sur la nécessité pour les contestataires d'avoir un représentant juridique et déclare que la « situation sera réglée par l'article de la *Loi* qui s'applique et que, lorsqu'on en sera au point où un avis juridique sur la question sera nécessaire, des mesures seront prises à ce moment en vue d'obtenir ces services²⁶⁷. »

Contestations officielles de la liste des membres de la bande, 1951-1953

En 1951, pour se conformer à la *Loi sur les Indiens* nouvellement révisée, la Direction des affaires indiennes affiche en public une « Liste des Indiens membres de la bande de Peepeekisis, telle qu'elle figure dans les registres du Ministère en date du 30 juin 1951²⁶⁸ ». Les membres de la bande sont

²⁶⁴ A.H. Brass, Regina, à V. Deshaye, député provincial., Meleville (Sask.), 9 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 649-650).

²⁶⁵ W.J.F. Pratt, adjoint au directeur général, à H.S. Athey, bureau du ministre de l'Agriculture, Ottawa, 21 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675-3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 659).

²⁶⁶ J.T. Warden, surintendant par intérim, agence de File Hills-Qu'Appelle, à la Direction des affaires indiennes, 27 février 1952, avec en annexe la pétition du 14 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 660-661).

²⁶⁷ D.J. Allen, surintendant, Division des réserves et des fiducies, à J.T. Warden, agent local, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 662).

²⁶⁸ Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, lettre et liste des membres affichéé dans la réserve de Peepeekisis, vers le 30 juin 1951, référence de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 642-648).

alors informés que, conformément aux nouvelles dispositions de la *Loi*, les contestations relativement à l'exactitude de la liste doivent être soumises avant le 4 mars 1952, et qu'elles peuvent l'être par le conseil de bande, par n'importe quel groupe de 10 électeurs, ou par tout groupe de trois électeurs, dans le cas où le nombre d'électeurs total est inférieur à 10²⁶⁹. Le 20 février 1952, la date de l'échéance approchant, Ernest Goforth écrit trois lettres à Malcolm McCrimmon. Goforth explique dans la première lettre qu'il est autorisé à représenter les membres *originaux*, dont il donne la liste et de la part desquels il dispose de déclarations signées confirmant cette autorisation²⁷⁰. Dans la deuxième lettre, il fait valoir que peu après la nomination de Graham comme agent des Indiens à File Hills, il est devenu « évident qu'il personnifiait le gouvernement de la réserve. Il ne demandait ni ne disait rien aux Indiens. Il a fait croire aux Indiens que la réserve était un gouvernement. Il n'y a pas eu d'élection de chef. Les membres de Peepeekisis ne se faisaient pas demander leur consentement lorsqu'il a entrepris d'arpenter nos terres pour établir une colonie. Les assemblées de bande étaient rares²⁷¹ ». Goforth prétend que c'est à cause du projet agricole de Graham, mis en oeuvre sans leur consentement, qu'ils ont perdu la réserve aux mains de personnes qui ont été illégalement admises dans la bande, et il conclut en demandant que lui-même et un autre membre *original* soient convoqués à Ottawa pour soumettre des explications détaillées²⁷².

Goforth traite de l'« entente des cinquante élèves » dans sa troisième lettre : « Comme il n'existe pas de formulaire permettant de contester l'« entente des cinquante élèves », je souhaite m'expliquer à ce sujet maintenant. [...] Nous ne pouvions pas protester. À l'époque, nous étions trop ignorants et nous n'avons pas eu la possibilité de la contester. M. Graham était le gouvernement de

²⁶⁹ Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, lettre et liste des membres affichée dans la réserve de Peepeekisis, vers le 30 juin 1951, référence de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 642).

²⁷⁰ Ernest Goforth à Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, 20 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 656-658).

²⁷¹ Ernest Goforth à Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, 20 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 654).

²⁷² Ernest Goforth à Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, 20 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 654-655).

notre bande et gouvernait nos esprits²⁷³. » Goforth allègue qu'en 1911, Graham avait tenu un second vote, deux jours après que l'entente eut été rejetée par le premier vote, alors qu'il aurait dû attendre au moins 10 jours pour le faire; que Graham avait mis de l'argent sur la table devant les gens, afin d'influencer leur vote; que beaucoup de ceux qui ont alors voté n'avaient pas été admis, au moyen d'un vote parmi les membres *originaux* de la bande²⁷⁴. À la fin de février 1952, les membres à l'origine de la contestation remplissent 25 formulaires de contestation d'appartenance concernant des Indiens²⁷⁵. Le 1^{er} mars, Goforth écrit à nouveau au Ministère pour indiquer que la bande n'avait reçu les bons formulaires de contestation qu'une semaine auparavant, et qu'il y aurait un certain délai avant que les formulaires soient signés et retournés²⁷⁶. La correspondance ultérieure montre que les formulaires ont été envoyés au Ministère peu de temps après²⁷⁷.

Enquête Trelenberg concernant l'appartenance à la bande, 1954

Au printemps 1954, L.L. Brown, registraire, informe N.J. McLeod, surintendant de l'agence indienne de Fort Qu'Appelle, que Leo Trelenberg, de Melville en Saskatchewan, est nommé « commissaire chargé d'enquêter au sujet des protestations relatives à l'appartenance à la bande de Peepeekisis²⁷⁸ ». Brown inclut en outre une liste de 26 membres contestés, les 25 membres contestés par les *originaux* en février 1952, ainsi qu'une contestation d'Ernest Goforth lui-même, dont l'appartenance était contestée par les familles arrivées dans la réserve de Peepeekisis dans le cadre du projet de File

²⁷³ Ernest Goforth à Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, 20 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 651).

²⁷⁴ Ernest Goforth, Balcarres (Sask.), à Malcolm McCrimmon, pour le registraire, Direction des affaires indiennes, 20 février 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 651-652).

²⁷⁵ 25 « formulaires de contestation d'appartenance », datés du 29 février 1952, référence de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 663-678, 680, 682, 684, 686, 688, 690, 692, 694 et 696).

²⁷⁶ Ernest Goforth à M. McCrimmon, 1^{er} mars 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 697).

²⁷⁷ Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à Walter E. Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 6 décembre 1952, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 708).

²⁷⁸ L.L. Brown, registraire, à N.J. McLeod, surintendant, agence indienne de Fort Qu'Appelle, 10 mars 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727).

Hills²⁷⁹. Les premières audiences, tenues du 25 au 28 mai 1954, à Lorlie, en Saskatchewan, permettent d'entendre le témoignage de Malcolm McCrimmon représentant le ministère des Affaires indiennes; M.L. Tallant, avocat des membres contestés, à l'exception d'Ernest Goforth; Ernest Goforth, Charlie Koochicum et Edwin Nokusis représentant les contestataires; Goforth comparait aussi en son nom personnel en tant que membre contesté; David Bird et Francis Dumont présentent les arguments de ceux qui contestent le titre d'Ernest Goforth; 11 membres contestés eux-mêmes ou comparissant au nom d'une personne contestée²⁸⁰.

Peu après la fin des audiences, Trelenberg écrit au registraire, L.L. Brown, et lui dit que pendant les travaux les membres contestés ont parlé dans leur témoignage d'un certain « M. Miles » qui aurait informé les membres de la bande des assemblées de « 1903-1904 à 1912 » concernant l'appartenance à la bande²⁸¹. Miles a été retrouvé par McCrimmon après la fin des travaux, et Trelenberg est d'avis que la commission doit reprendre ses travaux pour entendre le témoignage de Miles²⁸². Trelenberg exprime en outre son avis au sujet de la validité des plaintes formulées et quant à la complexité du problème :

[Traduction]

J'aimerais ajouter également qu'à la lumière des témoignages entendus, il semble que les personnes contestant le groupe des 25 aient de bonnes raisons de se plaindre, puisqu'il semble hautement probable que certains, sinon tous, ont été admis de manière irrégulière, sans que ce soit de leur faute et, si tel est le cas, alors les ententes de 1874 n'ont pas été respectées, comme le font valoir M. Goforth et son groupe (les contestataires). Par contre, comme je l'ai indiqué précédemment, ces personnes sont dans la réserve sans qu'ils aient eu la moindre influence à exercer à cet égard et ils ont passé presque toute, sinon toute leur vie à cet endroit. Il semblerait injuste à leur égard qu'ils soient obligés de quitter la réserve, sans compter que cela

²⁷⁹ L.L. Brown, registraire, à N.J. McLeod, surintendant, 10 mars 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726-727). Nota : Le formulaire de contestation contre Ernest Goforth n'a pas été trouvé dans le dossier.

²⁸⁰ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. ii, 2 (Pièce 6A de la CRI, p. 2 et 6).

²⁸¹ Leo Trelenberg à L.L. Brown, Direction des affaires indiennes, 1^{er} juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).

²⁸² Leo Trelenberg à L.L. Brown, Direction des affaires indiennes, 1^{er} juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).

irait à l'encontre de l'entente, et il serait injuste également pour les membres originaux, que ces personnes puissent rester. À vrai dire, il serait pratiquement impossible aujourd'hui de faire partir ces familles établies de la réserve. [...]

M. McCrimmon n'a pas abordé la question avec qui que ce soit, mais il me semble qu'un règlement pécuniaire, qui prendrait la forme d'un fonds en fiducie, dont les intérêts seraient versés annuellement au groupe à l'origine de la contestation (les membres originaux) en échange d'une nouvelle entente qui remplacerait l'ancienne serait la seule solution pratique à ce problème des plus complexes²⁸³.

La firme d'avocats qui représente les membres contestataires, en l'occurrence Shumiatcher, McLeod & Neuman, n'avait pas participé à l'enquête Trelenberg. Le 14 juin 1954, des représentants de cette firme écrivent à Malcolm McCrimmon pour soumettre une liste des membres de la bande et demander que ses clients se voient remettre l'information et les documents concernant les membres dont l'appartenance est contestée : descendants et ancêtres de chaque personne nommée, date et lieu de naissance, lieu et date du premier paiement reçu par chacun en vertu du traité, de même que la date, le lieu et les circonstances de leur admission au sein de la bande de Peepeekisis²⁸⁴. La liste des avocats n'inclut pas le nom de Mark Ward qui était l'un des 25 premiers membres contestés, mais compte celui de William Desnomie et de la veuve E. Poitras. Le 22 juin 1954, L.L. Brown, registraire à la Direction des affaires indiennes, répond que les renseignements ne pourraient être divulgués pour deux raisons : premièrement, l'enquête Trelenberg n'est pas terminée et reprendra le 2 juillet 1954 pour entendre d'autres témoins; deuxièmement, « nous ne voyons pas en quoi la production des renseignements demandés, même s'ils étaient disponibles, ajouterait à l'affaire pour le moment. Nous ne considérons pas essentiel que vous puissiez, au nom de vos clients, examiner l'ensemble de la preuve et livrer vos commentaires à ce sujet, avant que le registraire n'ait rendu ses décisions²⁸⁵. » Brown conclut en déclarant que si les clients de

²⁸³ Leo Trelenberg, Melville (Sask.), à L.L. Brown, Direction des affaires indiennes, Ottawa, 1^{er} juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 730-731).

²⁸⁴ Shumiatcher, McLeod & Neuman, avocats et procureurs, Regina, à Malcolm McCrimmon, registraire pour la Commission d'enquête concernant l'appartenance aux bandes indiennes, Direction des affaires indiennes, 14 juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 732-733).

²⁸⁵ L.L. Brown, registraire, Direction des affaires indiennes, à Shumiatcher, McLeod & Neuman, avocats et procureur, 22 juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 738-739).

Shumiatcher, McLeod & Neuman sont en désaccord avec les décisions du registraire, ils pourront faire appel devant un juge²⁸⁶.

La firme Shumiatcher, McLeod & Neuman répond qu'elle ne s'oppose pas à la décision de la Direction voulant que « toute la preuve dont le commissaire sera saisi fera partie de son rapport et sera mise à la disposition des parties²⁸⁷ [...] », mais fait remarquer qu'elle a droit de recevoir et d'examiner tout complément d'information contenu dans les dossiers du Ministère et dont le registraire a l'intention de tenir compte.

Après avoir consulté le conseiller juridique de la Direction²⁸⁸, Brown écrit à nouveau à Shumiatcher, McLeod & Neuman le 18 août 1954 :

[Traduction]

Si, à la suite d'une audience de la Commission et avant que le registraire ne rende sa décision, des éléments additionnels sont mis au jour, soit à partir de nos registres ou d'une autre provenance, information qui, si elle était présentée à l'audience de la Commission, pourrait avoir une incidence sur les conclusions de la Commission, telle information sera acheminée à la Commission, qui l'examinera, et déterminera ensuite si, en toute justice pour l'ensemble des parties intéressées, l'occasion devra leur être fournie de soumettre de nouvelles représentations au sujet des nouveaux éléments de preuve. Pour ce qui est de savoir s'il faudra pour cela reprendre l'audience ou demander le dépôt de mémoires écrits par les parties intéressées, cette question sera tranchée par le commissaire, selon les circonstances propres à chaque cas²⁸⁹.

²⁸⁶ L.L. Brown, registraire, Direction des affaires indiennes, à Shumiatcher, McLeod & Neuman, avocats et procureurs, 22 juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 739).

²⁸⁷ Shumiatcher, McLeod & Neuman, avocats et procureurs, à L.L. Brown, registraire, Direction des affaires indiennes, 28 juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 742-743).

²⁸⁸ L.L. Brown, surintendant, Réserves et fiducies, note à W.M. Cory, conseiller juridique, 23 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 740-741).

²⁸⁹ L.L. Brown, surintendant, Réserves et fiducies, à MM. Shumiatcher, McLeod & Neuman, avocats et procureurs, Regina, 18 août 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 748).

Shumiatcher répète que tout élément de preuve déposé devant la Commission devrait être également mis à la disposition des parties, pour que celles-ci puissent en prendre connaissance²⁹⁰.

Dans l'intervalle, dans le tourbillon d'échange de lettres entre le Ministère et les conseillers juridiques des contestataires, l'enquête Trelenberg a repris le 2 juillet 1954 et entendu les témoignages suivants : M. Albert Miles, ancien instructeur agricole dans la réserve de Peepeekisis; Fred Dieter, membre contesté ayant déjà témoigné en mai; Campbell Swanson, membre contesté qui n'avait pas été en mesure de témoigner en mai²⁹¹. Le 30 juillet 1954, Trelenberg présente ses constatations au Ministère et annexe tous les documents qui lui ont été remis par McCrimmon, ainsi que six exemplaires des transcriptions des travaux²⁹². Les conclusions de Trelenberg appuient ceux qui prétendent avoir été introduits dans la bande de Peepeekisis à la suite d'un vote des membres, contrairement aux affirmations d'Ernest Goforth :

[Traduction]

Selon moi, il ne fait aucun doute qu'Ernest Goforth est le meneur et l'instigateur de ces contestations, et à mes yeux, il semble étrange qu'il se soit lui-même placé dans cette position et étrange qu'il déclare avec insistance qu'aucune assemblée n'a été convoquée ou qu'aucun vote n'a eu lieu afin d'admettre les nouveaux membres admis par M. Graham, alors que lui-même admet, et ce fait est corroboré, qu'il se trouvait loin de la réserve et fréquentait l'école, de 1903 à 1909 environ, période au cours de laquelle les personnes dont l'appartenance est contestée prétendent avoir été admises²⁹³.

Trelenberg rejette le témoignage d'Edwin Nokusis puisqu'il « n'était pas dans la réserve au cours de la période visée, il ne pouvait pas savoir de lui-même si des assemblées avaient été convoquées

²⁹⁰ Shumiatcher, McLeod & Neuman, avocats et procureurs, Regina, à L.L. Brown, surintendant, Réserves et fiducies, Direction des affaires indiennes, Ottawa, 25 août 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 749).

²⁹¹ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, vol. III (Pièce 6A de la CRI, p. 275-317).

²⁹² Leo Trelenberg au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 744-747).

²⁹³ Leo Trelenberg, Melville (Sask.), au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 746).

et si des votes avaient eu lieu²⁹⁴. Trelenberg indique de plus que Charlie Koochicum était une « personne tranquille et discrète, et prenait peu ou pas part aux activités de la réserve », et c'est pourquoi il n'aurait pas été au courant de « ce qui se passait²⁹⁵ ». Trelenberg indique que le statut de membre des personnes qui avaient été admises dans la bande au moyen de l' « entente des cinquante élèves » dépend de la légalité de l'entente, et qu'il est lié par leur statut d'Indiens²⁹⁶. De plus, Trelenberg rejette la contestation de l'appartenance d'Ernest Goforth, considérant que les personnes dont la propre appartenance est contestée sont motivées par « le dépit », et fait remarquer que leur conseiller juridique, M.L. Tallant, a refusé de les représenter dans cette affaire²⁹⁷. Même si Trelenberg considère comme contradictoires la plupart des témoignages des contestataires à l'enquête et que cela explique qu'il ait rejeté leurs contestations, Archie Nokusis déclare ce qui suit aux audiences publiques : « Alors, pendant les audiences tenues à Lorie, les gens dont l'appartenance était censée avoir été contestée ont tous raconté la même histoire, à savoir qu'ils ont été – qu'il y a eu une assemblée et que les gens ont voté pour les admettre²⁹⁸ [...] ».

D'après ses fils, Ernest Goforth, qui fera l'objet de menaces contre sa vie et sa sécurité, devra recevoir une protection à plus d'une reprise, contre des agressions physiques et verbales²⁹⁹. Don Koochicum déclare que « l'ambiance était tellement mauvaise » à cette époque qu'il a assisté à une tentative par un colon de contaminer l'approvisionnement en eau de sa famille³⁰⁰. Toutefois, Elizabeth McKay précise que lorsque l'enquête a pris fin, le « tout est redevenu tranquille. C'était

²⁹⁴ Leo Trelenberg au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 745).

²⁹⁵ Leo Trelenberg au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 745).

²⁹⁶ Leo Trelenberg au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 746).

²⁹⁷ Leo Trelenberg au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 747).

²⁹⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 344, Archie Nokusis).

²⁹⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 382, Aubrey Goforth; p. 383-384, Glen Goforth).

³⁰⁰ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 279-282, Don Koochicum).

paisible. Le calme est revenu et on n'en a plus jamais parlé par la suite³⁰¹. » Cette affirmation va à l'encontre du témoignage de Don Koochicum qui a affirmé que, dans les années 1970, ses tracteurs avaient fait l'objet de vandalisme et « son équipement avait été détruit, comme de l'équipement pour les clôtures et tout, comme les piquets et les fils, et tout cela³⁰². »

Comité consultatif Bethune sur l'appartenance à la bande, 1955

L'incertitude suscitée par l'enquête Trelenberg amène les membres contestés de la bande de Peepeekisis à tenir une assemblée le 14 janvier 1955 et à soumettre une pétition au gouvernement, le groupe souhaitant obtenir de l'information concernant « les démarches visant à rétablir notre statut légal, comme il était auparavant³⁰³. » Ils mettent également en doute le raisonnement lié au blocage permanent des finances de la bande, vu que « les fonds de la bande peuvent être utilisés pour des ouvrages publics, mais pas pour des besoins individuels. Pourquoi faire passer les besoins publics avant ceux des humains³⁰⁴? »

Plus tard au cours du même mois, un comité consultatif de hauts fonctionnaires du Ministère, constitué afin d'examiner les conclusions du commissaire Trelenberg, présente son rapport et ses recommandations au registraire, dans deux notes distinctes. Le comité se compose de W.C. Bethune, Appartenance et successions; W.M. Cory, conseiller juridique; Malcolm McCrimmon, chef de la Division de la statistique et de l'appartenance³⁰⁵. Dans la seconde note, datée du 24 janvier, le

³⁰¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 142-143, Elizabeth McKay).

³⁰² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 283, Don Koochicum).

³⁰³ Chef et conseil, colonie indienne de File Hills, réserve de Peepeekisis, à J.W. Pickersgill, SGAI, 18 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 752).

³⁰⁴ Note au dossier, résumé de l'assemblée de Peepeekisis tenue le 14 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 750).

³⁰⁵ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 756) et W.C. Bethune, Appartenance et successions, au directeur, 24 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 763).

comité recommande que l'appartenance d'Ernest Goforth, Celina Desnomie et Alex Desnomie soit confirmée³⁰⁶.

La première note, datée du 21 janvier, porte sur les 23 autres personnes dont le statut de membre est contesté. En raison « d'éléments de preuve contradictoires et de l'impossibilité de déterminer ce qui est vrai, dans de nombreux cas », le comité rapporte ce qui suit :

[Traduction]

Les registres du Ministère n'établissent pas, sans l'ombre d'un doute, que dans un cas ou dans l'autre, le nouveau venu ait été admis au sein de la bande avec l'autorisation du surintendant général, conformément à la modification de 1887. En ce qui concerne les cas particuliers, la légalité des admissions sera difficile, voire impossible, à établir. Par contre, on peut faire valoir sans trop se tromper que l'admission a été effectuée conformément à la modification de 1887 ou de 1895. Il n'a pas été établi, par voie d'enquête publique, ou d'examen des registres du Ministère, que les admissions n'étaient pas conformes à la loi³⁰⁷.

Le comité arrive toutefois à des conclusions probantes :

[Traduction]

Nos dossiers ne montrent pas que M. Graham et le ministère des Affaires indiennes se sont conformés entièrement aux exigences de la *Loi des Indiens* en ce qui concerne l'admission de nouveaux venus dans la bande de Peepeekisis. La preuve appuie le point de vue selon lequel des personnes ont été admises au sein de la bande de Peepeekisis

- (1) sans qu'il y ait eu le vote exigé par la loi de 1895, et qu'avec le temps, certains ont été admis
- (2) par un vote tenu parmi certains membres originaux appuyés de nouveaux venus, puis que d'autres l'ont été
- (3) en vertu d'un vote tenu uniquement parmi des « nouveaux venus »³⁰⁸.

³⁰⁶ W.C. Bethune, note au registraire, 24 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 763).

³⁰⁷ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 753, 755).

³⁰⁸ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 754- 755).

Trois solutions de rechange sont proposées :

[Traduction]

(1) On pourrait décider d'accueillir les contestations, sur la foi des éléments suivants : la réputation que M. Graham s'est acquise, et qui ajoute foi aux opinions exprimées en audience publique, selon lesquelles il a eu recours à des formes de subornation ou de menace ou qu'il a contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* en ce qui touche les admissions au sein de la bande; le manque de preuve attestant que les admissions dans la bande de Peepeekeesis ont eu lieu à la suite d'un vote de la majorité de la bande ou d'une décision du surintendant général des Affaires indiennes découlant d'une enquête effectuée par une personne spécialement nommée par lui pour la mener. Pareille décision entraînerait le retrait de l'effectif de la bande de 90 p. 100 des Indiens figurant aujourd'hui sur la liste des membres de Peepeekeesis. Certaines de ces personnes vivent dans la réserve depuis plus de cinquante ans, et un grand nombre d'entre elles y sont nées. Ces Indiens représentent le courant le plus progressif. Ils ont apporté des améliorations importantes, et l'article 23 de la Loi actuelle prévoit une compensation à l'égard des Indiens au titre d'améliorations permanentes, lorsque les Indiens en question sont expulsés légalement d'une réserve, l'intention étant que, dans les cas où les Indiens soustraits de l'effectif d'une bande à la suite d'une contestation, les améliorations laissées derrière eux seraient payées à l'aide de crédits parlementaires. Outre les coûts qui en résulteraient, un grand nombre de ces personnes seraient chassées de la région qui a constitué leur lieu de résidence depuis leur naissance. La valeur des améliorations se traduirait probablement par une perte et le Ministère serait contraint d'établir ces personnes ailleurs. Votre comité n'est pas disposé à recommander cette mesure, sauf dans un cas.

(2) Il pourrait être décidé de rejeter les contestations, avec l'exception précitée, en se fondant sur le fait qu'il n'a pas été établi ou démontré [que] des admissions à l'effectif ne se sont pas faites en conformité avec les dispositions de la Loi. Le dossier fait état de consentements à des transferts, et bien que ces consentements renferment les noms de « nouveaux venus » plutôt que ceux d'anciens membres, comme le veut la règle, le vote s'est tenu à main levée, et les formulaires proprement dits pourraient ne pas préciser de quelle façon le vote s'est fait. Au cours des années qui ont précédé et qui ont suivi la signature du traité, les interrelations parmi les Indiens et la composition relativement aléatoire des bandes a, sans l'ombre d'un doute, donné lieu à des pratiques officieuses pour ce qui est d'accepter des nouveaux membres au sein d'une bande. À l'exception du cas auquel nous avons déjà fait référence, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour statuer ou conclure que les personnes visées par la contestation sont des non-Indiens. Il y aurait un certain fondement à cette mesure, mais selon toute probabilité, cette décision serait portée en appel et la question demeurerait en suspens, tant que le registraire ne l'aurait pas tranchée. En outre, en arriver à cette conclusion ne serait pas équitable.

(3) Un effort pourrait être consenti pour en arriver à un règlement de compromis avec les membres originaux de la bande de Peepeekeesis et ceux que l'on appelle les « nouveaux venus ». Une telle entente supposerait notamment ce qui suit :

(a) Une division de la réserve, en vertu de laquelle les membres originaux et leurs descendants pourraient demeurer dans le secteur qu'ils occupent aujourd'hui, et qui laisserait aux nouveaux venus la portion subdivisée qu'ils occupent maintenant.

(b) Constituer une nouvelle bande, pour les besoins des « nouveaux venus ».

(c) Laisser au groupe original ayant constitué la bande des fonds totalisant environ 35 000 \$.

Il y a lieu de penser que les membres originaux de la bande et leurs descendants pourraient accepter une telle solution si, outre le fait qu'ils conserveraient les fonds de leur bande, ils touchaient une indemnisation, du fait de l'attribution d'un règlement en espèces. Le Comité est convaincu qu'une décision qui irait dans le sens des points (1) ou (2) donnerait lieu à un appel, et quelle que soit la décision qui serait rendue en appel, le problème ne serait pas réglé. En outre, nous estimons que bien que les objectifs et les résultats du projet de colonie de File Hills aient été bons en eux-mêmes, les méthodes adoptées par M. Graham et le ministère des Affaires indiennes se sont révélées arbitraires et ont été appliquées au mépris de la Loi sur les Indiens et du fait que les terres avaient été mises de côté pour la bande d'Indiens de Peepeekeesis exclusivement. Le projet de colonie a fait en sorte que les meilleures terres de la réserve ont été mises à la disposition d'autres Indiens, contrairement aux dispositions du traité, tel qu'il est interprété par la loi³⁰⁹.

Le comité consultatif propose que la question soit soumise au sous-ministre et qu'il lui soit recommandé de négocier une entente entre les deux groupes présents dans la réserve, et que l'on songe au « versement d'une indemnisation raisonnable » aux descendants des membres originaux de la bande³¹⁰. Le comité fait remarquer qu'une superficie de 19 000 acres était occupée par des 'nouveaux venus' et propose que les 'membres originaux et leurs descendants' soient indemnisés à hauteur de 3 à 5 \$ l'acre, car c'était le prix demandé pour la préemption ou l'achat de terres d'établissement³¹¹.

³⁰⁹ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 755-757).

³¹⁰ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 757).

³¹¹ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 757).

En fin de compte, quelle que soit la décision que prendrait le gouvernement, celle-ci déboucherait probablement sur des « litiges dispendieux, que ce soit par voie d'appels, si jamais des nouveaux venus étaient acceptés comme membres, ou du fait d'appels et de demandes d'indemnisation, si les appels devaient être rejetés³¹² ».

Négociations relatives à l'indemnisation, 1955-1956

Le 25 janvier 1955, Ernest Goforth écrit à la Direction afin de contester l'élection récente d'un nouveau chef et d'un nouveau conseil, et pour proposer la négociation d'un compromis concernant la question de l'appartenance³¹³. H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, répond que la question de l'élection sera examinée, et que la suggestion de Goforth à propos de la négociation d'une entente de compromis « fera l'objet d'un examen minutieux³¹⁴. » Peu de temps après, Jones soumet une note au sous-ministre, l'informant que le comité consultatif estime qu'il faudrait verser une indemnité de l'ordre de 60 000 \$ à 100 000 \$³¹⁵. Et il ajoute : « Je ne crois pas que nous devrions tenter d'offrir une indemnité inférieure au minimum indiqué, étant donné que le gouvernement ne devrait pas tenter de parvenir à un règlement moins que juste. » Il souligne par ailleurs l'invitation soumise par Goforth à négocier un compromis³¹⁶.

Au cours de l'hiver et du printemps 1955, les membres « contestés » et les « contestataires » soumettent une pétition à la Direction, pour que celle-ci trouve une solution au problème³¹⁷. La

³¹² W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 755).

³¹³ Ernest Goforth, à H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, 25 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 764-768).

³¹⁴ H.M. Jones, directeur, à Ernest Goforth, 2 février 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 770).

³¹⁵ H.M. Jones, directeur, note au sous-ministre, 2 février 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 771).

³¹⁶ H.M. Jones, directeur, mémoire au sous-ministre, 2 février 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 772).

³¹⁷ Voir chef et conseillers, colonie indienne de File Hills, réserve de Peepeekisis, à J.W. Pickersgill, SGAI, 18 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 752); H.M. Jones, directeur, à Joe Ironquill, 27 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 769);

Direction indique toutefois qu'elle attend que les rapports d'autres commissions qui examinent la question de l'appartenance aux bandes à travers le pays lui aient été remis, avant de prendre quelque décision que ce soit³¹⁸.

Le 4 janvier 1956, une rencontre a lieu à Regina entre Ernest Goforth, M.C. Shumiatcher, avocat des contestataires, et des représentants de la Direction des affaires indiennes. Dans la lettre qu'il adresse à E.S. Jones et M. McCrimmon le lendemain, Shumiatcher commence par indiquer que sa lettre est rédigée « sous réserve » des droits des parties contestataires et ne peut en aucune façon être interprétée comme modifiant la position des contestataires voulant que les personnes contestées n'ont aucun droit d'être membres de la bande de Peepeekisis³¹⁹. Selon Shumiatcher, McCrimmon a suggéré à la réunion que, si les contestataires proposent une somme d'argent à la Direction et s'ils retirent leurs objections au versement de cette somme, « quelque chose de très concret sera fait pour améliorer le logement et le bien-être des Indiens de la bande³²⁰ ». Shumiatcher indique de plus que McCrimmon a proposé la cession d'une importante partie des terres de réserve de la bande à la Couronne « à l'usage des non-membres », en échange d'une somme de 60 000 \$³²¹. Il conclut cependant que ses clients ne pourraient accepter pareille offre, car « il y a trop de faits qui n'ont pas encore été divulgués par le Ministère et sur lesquels tout règlement devrait être fondé ». Dans sa note adressée à W.C. Bethune, et soumise en même temps que la lettre de Shumiatcher le 10 janvier 1956, McCrimmon indique ce qui suit :

Ernest Goforth, à H.M. Jones, 14 février 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 773-776); H.M. Jones, directeur, à Joe Ironquill, 15 mars 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 777-779).

³¹⁸ Registraire, Direction des affaires indiennes, Ottawa, à Shumiatcher, McLeod, Neuman & Pierce, avocats et procureurs, 7 avril 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 781).

³¹⁹ M.C. Shumiatcher, Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à M. McCrimmon, registraire de la Commission d'enquête sur l'appartenance aux bandes indiennes, et à E.S. Jones, superviseur régional, Direction des affaires indiennes, 5 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 782).

³²⁰ M.C. Shumiatcher, Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à M. McCrimmon, registraire de la Commission d'enquête sur l'appartenance aux bandes indiennes, et à E.S. Jones, superviseur régional, Direction des affaires indiennes, 5 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 783).

³²¹ M.C. Shumiatcher, Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à M. McCrimmon, registraire de la Commission d'enquête sur l'appartenance aux bandes indiennes, et à E.S. Jones, superviseur régional, Direction des affaires indiennes, 5 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 783).

[Traduction]

Après une période de discussion, la question de la cession de la totalité de la partie subdivisée de la réserve, couvrant une superficie de 19 488 acres, a été examinée. M. Shumiatcher m'a demandé ce que la Direction paierait pour la superficie en question et je lui ai indiqué clairement que je n'étais nullement en mesure de négocier à propos de ces terres. En outre, j'ai déclaré que je n'admettais nullement que les protestataires avaient quelque motif de revendication que ce soit contre la Direction, mais que si une cession de la partie subdivisée pouvait mettre fin une fois pour toutes à la controverse concernant l'appartenance, je serais disposé à recommander à la Direction de verser aux membres originaux 3 \$ l'acre, soit l'équivalent du prix payé pour les terres de ce district visées par un droit de préemption, à la date de la négociation de l'entente, soit en 1911. C'est ce qui explique la mention de 60 000 \$ dans sa note. Il répond que les Indiens s'attendent au versement de quelques centaines de milliers de dollars. Après de longues discussions, il s'engage à soumettre une proposition écrite qui fera état des modalités que les membres originaux de la bande seraient disposés à accepter. Sa soumission figure au dossier mentionné ci-dessous³²².

McCrimmon conclut qu'une somme d'au moins 500 000 \$ serait nécessaire pour régler la question selon les modalités proposées par Shumiatcher³²³.

Le 11 janvier 1956, H.M. Jones, sous-ministre adjoint par intérim des Affaires indiennes, examine à la fois la lettre de Shumiatcher et la note de McCrimmon, et rend compte au ministre, John Pickersgill :

[Traduction]

Je suppose que vous le savez, une contestation concernant l'appartenance a donné lieu à une situation plutôt particulière dans la réserve de Peepeekisis, près de Lorlie en Saskatchewan. Cette situation découle du fait qu'un ancien fonctionnaire de haut rang du ministère des Affaires indiennes s'est fait le promoteur d'un projet, connu sous le nom de colonie de File Hills, dont le but était d'établir des diplômés des écoles résidentielles indiennes sur des fermes. En tant que plan d'établissement, l'exercice s'est révélé raisonnablement fructueux, mais je crains que les dispositions de la Loi en ce qui concerne le transfert d'Indiens d'une bande à une autre n'aient guère été prises en considération.

³²² M. McCrimmon, registraire, Direction des affaires indiennes, à W. Bethune, 10 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 786-787).

³²³ M. McCrimmon, registraire [pour la Commission d'enquête sur l'appartenance aux bandes indiennes], Direction des affaires indiennes, à W. Bethune, 10 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 787).

Cela dit, il semble qu'un effort devrait être fait pour en arriver à une entente de compromis avec les descendants des membres originaux. [...]

Il apparaîtra évident, à la lumière du compte rendu de McCrimmon et de la lettre de M^e Shumiatcher, avocat de Regina, dont copie est annexée, qu'il existe peu d'espoir d'en arriver à un règlement raisonnable. Par conséquent, nous estimons que des décisions relatives à des contestations individuelles devraient dorénavant être rendues par le registraire, et il faudrait permettre que les causes puissent atteindre le stade de l'appel, afin que le juge saisi de la question puisse rendre une décision finale. Il semble bien que quelles que soient les décisions auxquelles en arrivera le registraire, il y aura des appels. Si vous approuvez cette procédure, chaque cas sera examiné minutieusement; mais, d'après l'examen antérieur auquel on a procédé, il est probable que les décisions auxquelles on en arrivera feront en sorte que 25 personnes seront déclarées comme étant admissibles à l'appartenance à la bande, et qu'une personne y sera jugée inadmissible.

La question de l'indemnisation, si cette dernière se pose, devra être tranchée ultérieurement, et probablement par la voie judiciaire³²⁴.

Examen par le juge McFadden de l'appartenance de la bande, 1956

La ligne de conduite proposée par le sous-ministre adjoint, en janvier, semble avoir été approuvée. Le 2 février 1956, W.C. Bethune écrit une note à H.M. Jones et recommande que tous les membres contestés soient inclus à l'effectif de la bande de Peepeekisis, à l'exception d'Albert Daniels et de Campbell Swanson, dont les cas nécessitent un examen plus approfondi³²⁵. Dans sa note au sous-ministre du 13 mars 1956, Jones indique que le sort de Swanson a été examiné le 10 février 1956 et que le registraire a statué que Swanson devait être rayé de l'effectif de la bande parce que « ses ancêtres n'avaient pas le statut d'Indiens³²⁶. » Jones indique en outre que N.J. McLeod, surintendant de l'agence de File Hills-Qu'Appelle, s'était informé du statut de Margaret Swanson, veuve de Marion Swanson, et de ses deux enfants habitant la réserve³²⁷. Jones recommande que Margaret

³²⁴ Sous-ministre adjoint par intérim, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 11 janvier 1956, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 788-789).

³²⁵ W.C. Bethune, surintendant par intérim, Réserves et fiducies, au directeur, 2 février 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 792)

³²⁶ H.M. Jones, directeur, Citoyenneté et Immigration, note au sous-ministre, 13 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 793).

³²⁷ H.M. Jones, directeur, Citoyenneté et Immigration, au sous-ministre, 13 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 793).

Swanson et sa famille demeurent membres de la bande parce qu'ils « n'ont pas fait l'objet de contestations » auparavant; il indique également que le délai pour les demandes de révision judiciaire des décisions du registraire prenait fin le 10 mai 1956³²⁸.

Le 15 mars 1956, Ernest Goforth informe la Direction qu'il fait appel de la décision du registraire rendue en faveur des 23 membres contestés³²⁹. En avril, Georgina Kootawa (Shave Tail) réitère la demande de révision³³⁰ et, en mai, le conseiller juridique des contestataires demande lui aussi une révision judiciaire³³¹. Dans l'intervalle, les membres de la colonie de File Hills acheminent une pétition dans laquelle ils font appel de la décision concernant Campbell Swanson, et demandent que son nom ne soit pas retiré de l'effectif de la bande au sein de laquelle il est né³³².

Le 7 mai 1956, Ernest Goforth écrit à H.M. Jones pour demander au Ministère qu'on attribue des fonds de la bande en vue de régler les frais d'avocat, et indique que 24 000 \$ avaient déjà été prélevés du compte de la bande, au cours des cinq dernières années, pour les frais d'avocat des membres contestés³³³.

En septembre 1956, H.M. Jones et W.C. Bethune recommandent tous deux à la Direction d'envisager la nomination d'un conseiller juridique chargé de s'assurer que le dossier du Ministère

³²⁸ H.M. Jones, directeur, Citoyenneté et Immigration, au sous-ministre, 13 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 794).

³²⁹ Ernest Goforth, à J.W. Pickersgill, SGAI, Ottawa, 15 mars 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 797).

³³⁰ Georgina Kootawa (Shave Tail), à M. McCrimmon, registraire, Direction des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 26 avril 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 800).

³³¹ Shumiatcher, Moss & Lavery, avocats et procureurs, au registraire, Direction des affaires indiennes, 1^{er} mai 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 802).

³³² Membres de la colonie indienne de File Hills, réserve de Peepeekisis, à un destinataire non identifié, avril 1956, référence de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 798-799).

³³³ Ernest Goforth à H.M. Jones, directeur, Direction des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 7 mai 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 805).

est présenté comme il se doit au juge³³⁴ et de « veiller aux intérêts de la Direction³³⁵. » Le sous-ministre écrit dans la marge de la note de Jones que la « question de la contestation est une affaire qui concerne les Indiens, et dont nous ne devrions pas nous mêler. La Direction ne doit pas prendre de parti, mais nous devons apporter notre aide en produisant des documents et autres, si nécessaire. J'ai consulté le Ministre, qui est d'accord avec cette décision³³⁶. »

Dans les deux notes précitées, les auteurs écrivent qu'Ernest Goforth avait à nouveau contacté McCrimmon pour lui demander d'envisager l'offre proposée par le Ministère en janvier à Regina; toutefois, étant donné que des avis d'appel avaient déjà été déposés par les contestataires et que le juge J.H. McFadden avait été nommé pour procéder à la révision judiciaire de la décision de McCrimmon, on ne pouvait entreprendre de négociations³³⁷. L'examen de McFadden devait porter sur les contestations d'appartenance aux bandes de Peepeekisis et d'Okanese.

Le 1^{er} octobre, Goforth écrit à la Direction pour demander de reporter la révision, pour deux motifs : il a été blessé et il s'est révélé difficile pour lui d'amasser les 500 \$ nécessaires pour couvrir les frais d'avocat, étant donné que les membres de la bande sont « dispersés » dans d'autres collectivités. Il réitère son ouverture à « un compromis au sujet de l'offre présentée par le Ministère le 4 janvier 1956 à Regina³³⁸. » Dans une lettre datée du 3 octobre, Jones répète la position de la Direction, à savoir qu'il est trop tard pour un règlement et met en doute l'autorité légale de Goforth

³³⁴ H.M Jones, directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au sous-ministre, 5 septembre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 812).

³³⁵ W.C. Bethune, surintendant, Réserves et fiducies, à H.M Jones, directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 septembre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 811).

³³⁶ H.M Jones, directeur des Affaires indiennes, Ottawa, au sous-ministre, 5 septembre 1956, avec note en marge par le sous-ministre, datée du 7 septembre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

³³⁷ W.C. Bethune, surintendant, Réserves et fiducies, à H.M Jones, directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 4 septembre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 810) et H.M Jones, directeur des Affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au sous-ministre, 5 septembre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 812).

³³⁸ Ernest Goforth, à H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, 1^{er} octobre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 816).

de retirer la demande d'appel des contestataires puisque la Direction a communiqué avec l'avocat des contestataires³³⁹. Le même jour, le juge McFadden fait parvenir un télégramme à la Direction indiquant que les contestataires de Peepeekisis n'ont plus d'avocat, en raison de leur incapacité à en assumer les frais, et il propose que la Direction retienne les services de M^e Lavery, de Shumiatcher, Moss & Lavery, pour représenter les contestataires de Peepeekisis, parce qu'il connaît leur dossier et représente déjà la bande d'Okanese³⁴⁰. La Direction répond qu'elle n'a jamais assumé les frais d'avocat de l'une quelconque des parties, dans les contestations relatives à l'appartenance, parce qu'il s'agit de « différends entre Indiens » et que McCrimmon serait disponible pour transmettre des renseignements factuels³⁴¹.

Les audiences se tiennent du 9 au 15 octobre 1956; Ernest Goforth représente les contestataires et M.L. Tallant, les membres contestés. Le dernier jour, peu avant de conclure, le juge McFadden livre les observations suivantes :

[Traduction]

Je me dois de dire qu'il sera très difficile pour moi de trancher cette affaire. Je suis convaincu qu'il me faudra beaucoup de temps pour préparer ma décision. Je déplore que, sous le régime de la Loi, il n'y ait pas de tribunal susceptible de réviser ma décision, et je déplore grandement qu'il n'y ait pas d'instance supérieure susceptible de rectifier ma décision, pour le cas où je ferais erreur, mais apparemment la loi renferme des dispositions portant que la décision que je rendrai sera définitive.

[...]

[...] Si j'ai tort dans ma façon d'interpréter la loi, il se pourrait bien que M. Tallant ou vous, M. Goforth, ou encore le Ministère, puissiez soumettre ma décision à l'examen d'un tribunal supérieur [...] ³⁴².

³³⁹ H.M. Jones, directeur, Ottawa, à Ernest Goforth, Balcarres (Sask.), 3 octobre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 817-818).

³⁴⁰ Juge J.H. McFadden, à la Direction des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa, 3 octobre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 819).

³⁴¹ H.M. Jones, directeur, Direction des affaires indiennes, au juge J.H. McFadden, 3 octobre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 820).

³⁴² Audiences McFadden, transcription des travaux, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 238, J.H. McFadden).

Le 13 décembre 1956, le juge McFadden rend sa décision³⁴³. Dans le cas des 18 personnes et de leurs descendants, qui ont été admis au sein de la bande avant 1911, le juge McFadden arrive à la conclusion que le registraire était fondé à décider que les registres montrent que ces personnes ont été admises, et qu'il « n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées³⁴⁴ ». Le juge McFadden confirme également la décision du registraire selon laquelle les cinq personnes qui ont été admises d'après le régime de l' « entente des cinquante élèves » de 1911 avaient le droit d'appartenir à la bande, parce que ces derniers s'étaient fait une vie dans la colonie en présumant que l'entente était valide³⁴⁵. Il renverse la décision du registraire en ce qui concerne Campbell Swanson, indiquant que le formulaire de consentement au transfert du père de Campbell, Alfred, montrerait que le Ministère aurait examiné les allégations selon lesquelles le père n'était pas d'origine autochtone : « [I]l faudrait une preuve très solide pour établir que le Ministère a fait preuve de négligence à cet égard et je ne vois pas la trace d'une preuve de ce genre en l'espèce³⁴⁶. » Dans le cas d'Albert Daniels, McFadden renverse également la décision du registraire, en invoquant pour cela une série plus complexe de motifs juridiques qu'il expose en détail³⁴⁷.

Le juge McFadden confirme l'appartenance de 23 des membres contestés et réintègre les deux autres³⁴⁸. Il aura toutefois plus de difficulté à se résoudre à rendre une décision concernant la validité de l' « entente des cinquante élèves » de 1911, et sa décision à ce propos est la suivante :

³⁴³ Décision du juge J.H. McFadden, « Dans l'affaire de la Loi sur les Indiens, chapitre 149, SRC 1952, en ses modifications, et dans l'affaire du statut de membre d'Alex Desnomie et d'autres parties de la bande de Peepeekisis », 13 décembre 1956, reproduite à l'annexe F.

³⁴⁴ Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 3-14). Ces personnes sont Alex Desnomie, Celena Desnomie, la veuve Joe McNabb, la veuve Joe McKay, Fred Dieter, John Thomas, Ben Stonechild, Roy Keewatin, Mark Ward, William Ward, Norman Keewatin, William Bellegarde, Francis Dumont, Clifford Pinay, Joseph Ironquill, Henry McLeod, Mary Brass et Magloire Bellegarde.

³⁴⁵ Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 18-19). Ces personnes sont Pat LaCree, Moise Bellegarde, David Bird, Noel Pinay et Prisque LaCree.

³⁴⁶ Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 23).

³⁴⁷ Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 23-32).

³⁴⁸ J.H. McFadden à H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, Ottawa, 19 décembre 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 824).

[Traduction]

Si j'ai compétence en cette matière, je ne suis pas disposé à affirmer que je considère l'entente comme étant valide hors de tout doute, si ce n'est de dire que je conclus que l'entente est valide plutôt que non valide. J'affirme en outre, en ce qui concerne l'entente de 1911, que les contestataires ou que les personnes qui les représentent sont empêchés, au même titre que les personnes faisant elles-mêmes l'objet de la contestation, de plaider que l'entente de 1911 n'est pas valide³⁴⁹.

Offre présumée de dédommagement de la part du Canada, 1962

Dans un affidavit daté du 25 mai 1984, la femme d'Ernest Goforth, Margaret Goforth, déclare que son mari a reçu une offre de dédommagement avant son décès, en septembre 1962³⁵⁰. Leurs fils, Aubrey et Glen, témoigneront ultérieurement en ce sens aux audiences publiques tenues en septembre 2002³⁵¹. M^{me} Goforth raconte comment, au cours de la première semaine de septembre, elle et son mari se rendaient à l'école pour y faire du ménage, lorsque son mari est tombé malade. Dans son affidavit, M^{me} Goforth déclare ce qui suit :

[Traduction]

14. Pendant que nous attendions l'arrivée de l'ambulance devant le conduire à l'hôpital, trois fonctionnaires des Affaires indiennes sont arrivés. Parmi eux, j'ai reconnu M. N.J. McLeod et M. Jones. L'autre, je crois, venait d'Ottawa. M. McLeod était le surintendant du District de File Hills-Qu'Appelle, DAI, et M. Jones était le surintendant régional, DAI.

15. Mon mari était très malade, mais il leur a demandé ce qu'il pouvait faire pour eux.

16. Ils ont dit qu'ils venaient régler la question de l'appartenance à la bande. Ils ont commencé à lui lire les conditions des documents qu'ils avaient apportés.

17. À chaque membre original, deux cents dollars étaient donnés, et à chaque famille originale de la bande, une nouvelle maison, donc huit nouvelles maisons en tout. À chacune de ces familles originales, des instruments aratoires et du bétail. Les maisons devaient être construites dans la section non subdivisée de la réserve de Peepeekisis, de préférence regroupées en un seul emplacement. Le coût total de ce règlement atteignait soixante-deux mille dollars.

³⁴⁹ Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 18).

³⁵⁰ Affidavit de Margaret Goforth, réserve de Peepeekisis, 25 mai 1984 (Pièce 2A de la CRI, p. 66).

³⁵¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 389-391, Aubrey et Glen Goforth).

18. Mon mari leur a dit qu'il devrait convoquer ces membres originaux pour qu'ils examinent ensemble les modalités du règlement. Les fonctionnaires ont accepté. Malheureusement, mon mari est mort quelques jours plus tard³⁵².

Elwood Pinay témoigne que Goforth a reçu une offre incluant une somme de 60 000 \$ et huit maisons neuves destinées aux contestataires, mais que Goforth a refusé cette offre « à l'époque – c'est-à-dire lorsqu'il était malade », et qu'il a refusé « parce qu'il ne voulait pas partager cet argent avec les personnes qui avaient initialement contesté sa présence³⁵³ ». Stewart Koochicum, le neveu d'Ernest Goforth, dira aussi que l'offre « a été refusée » par son oncle, sans toutefois faire les mêmes allégations que Pinay. Koochicum ajoute que son oncle avait dit qu'il devait soumettre l'offre aux gens en premier³⁵⁴. Toutefois, d'après M^{me} Goforth et les enfants de Goforth, celui-ci n'a jamais refusé l'offre. Aubrey Goforth dit avoir lu la lettre du Ministère et qu'il a vu la réaction de joie des femmes de sa famille à l'idée qu'elles seraient enfin indemnisées³⁵⁵. Margaret Goforth déclare cependant que « rien n'a jamais été fait pour donner suite à ce règlement » et en fin de compte, elle a fait le partage des documents de son mari entre ses fils Aubrey et Glen, mais qu'un grand nombre de ces documents ont été détruits, lorsque la maison de Glen a brûlé³⁵⁶.

Revendication particulière de Peepeekisis, 1986-2001

En 1978, la Fédération des Indiens de la Saskatchewan obtient copie de la décision du juge McFadden³⁵⁷. Huit ans plus tard, en 1986, la bande de Peepeekisis soumet une revendication

³⁵² Affidavit de Margaret Goforth, réserve de Peepeekisis, 25 mai 1984 (Pièce 2A de la CRI, p. 66).

³⁵³ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 216, Elwood Pinay).

³⁵⁴ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002, (Pièce 5A de la CRI, p. 295-296, Stewart Koochicum).

³⁵⁵ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002, (Pièce 5A de la CRI, p. 370-371, Aubrey Goforth).

³⁵⁶ Affidavit de Margaret Goforth, réserve de Peepeekisis, 25 mai 1984 (Pièce 2A de la CRI, p. 66). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 389-391, Glen Goforth).

³⁵⁷ H.H. Chapman, registraire, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, à David Langille, Fédération des Indiens de la Saskatchewan, Regina, 7 mars 1978, référence de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 825).

particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans laquelle elle allègue ce qui suit :

[Traduction]

que les actes du ministère des Affaires indiennes et de ses agents, qui ont abouti à la colonisation et à la subdivision de notre réserve, à la diminution et à l'aliénation des terres qui en ont découlé, ainsi qu'à « l'appauvrissement des membres originaux de la bande », du fait de l'administration négligente et non conforme de nos terres, constituent un manquement de la part de la Couronne à ses obligations fiduciaires d'agir selon nos intérêts bien compris³⁵⁸.

En avril 2001, après avoir reçu la demande de la Première Nation de Peepeekisis, la Commission des revendications des Indiens a accepté de faire enquête sur sa revendication. En septembre 2001, le comité a statué qu'il avait compétence à tenir la présente enquête aux motifs que le manquement par le Canada à ses nombreux engagements et son retard exceptionnel à répondre à la revendication constituaient un rejet de cette revendication.

³⁵⁸ Enock J. Poitras, chef, bande indienne de Peepeekisis, Balcarres (Sask.), à David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 18 avril 1986, référence de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 826-827).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

La Commission des revendications fait enquête sur les quatre questions suivantes :

1. Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale envers la Première Nation de Peepeekisis lorsqu'il a pris la décision de lancer et de mettre en place ce qu'on qualifie de projet de colonisation de File Hills?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, il faut se poser les autres questions suivantes :
 - a) Quelle est la nature du ou des manquements?
 - b) Quels critères convient-il d'utiliser pour indemniser la Première Nation de Peepeekisis et ses membres pour ce ou ces manquements?
3. Si la réponse à la question 1 est négative, les actes du Canada donnent-ils naissance à une revendication sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale » dans la Politique des revendications particulières?
4. Si la réponse à la question 3 est affirmative, quels critères conviendrait-il d'utiliser pour indemniser la Première Nation de Peepeekisis et ses membres?

PARTIE IV

ANALYSE

INTRODUCTION

L'analyse commence au moment où la Couronne décide de créer un projet de colonisation agricole dans la réserve de la Première Nation de Peepeekisis. Le comité estime que cette décision exige un examen attentif pour déterminer si la Couronne a manqué à une obligation légale envers la Première Nation. Il examinera donc des modalités du Traité 4, des exigences contenues dans la *Loi sur les Indiens* et de l'obligation de fiduciaire, le cas échéant, de la Couronne envers la Première Nation si la décision de créer une colonie agricole dans sa réserve constitue une violation.

Le comité analysera en outre les diverses étapes franchies par la Couronne pour mettre en place le projet de colonisation dans la réserve de Peepeekisis. La Couronne a mis en oeuvre sa décision en adoptant un certain nombre de mesures différentes, et pour chacune, le comité devra se demander si la Couronne a manqué à une obligation légale – découlant du traité ou de la *Loi sur les Indiens* ou d'une obligation de fiduciaire –, envers la Première Nation. Ces mesures distinctes peuvent se décrire ainsi : (1) le placement dans la réserve de diplômés d'écoles industrielles qui n'étaient pas membres de la bande de Peepeekisis; (2) la subdivision de la réserve en lots agricoles; (3) l'attribution de ces lots agricoles à ces diplômés; (4) l'aide particulière aux diplômés des écoles industrielles; (5) le transfert d'appartenance de ces diplômés, ou ex-élèves, de leurs anciennes bandes à la bande de Peepeekisis.

La Première Nation fait valoir que la décision de la Couronne de créer ce projet et les mesures pour le mettre en oeuvre constituaient des manquements à une obligation légale envers la Première Nation. En réponse, le Canada soulève la défense de la *res judicata* (chose jugée) – que la question a déjà fait l'objet d'une décision et ne peut être examinée de nouveau par la CRI –, découlant de la décision rendue en 1956 par le juge J.H. McFadden de la Cour de district de Melville, en Saskatchewan. Le comité se penchera sur cette défense dans l'analyse du transfert d'appartenance des diplômés; premièrement, comme défense de la validité du statut de membre des personnes transférées; deuxièmement, comme défense de la conduite de la Couronne lorsqu'elle a obtenu les transferts d'appartenance; enfin, en tant que défense par le Canada à l'égard de la revendication dans son ensemble.

Le Canada a en outre présenté des arguments subsidiaires en réponse aux prétentions de la Première Nation concernant les obligations légales de la Couronne découlant du Traité 4, de la *Loi sur les Indiens* et du rapport de fiduciaire. Nous examinerons donc les arguments et défenses des parties sur ces questions avant d'aborder la défense de *res judicata* soulevée par le Canada.

CARACTÉRISATION DU PROJET DE FILE HILLS

L'examen du dossier montre que le projet de File Hills a été mentionné sous bien des appellations. On l'a qualifié d'« expérience », de « système de colonies³⁵⁹ », de « colonie des écoliers³⁶⁰ », de « système de Graham³⁶¹ », de « colonie des ex-élèves³⁶² », de « projet d'établissement³⁶³ » et, le plus souvent, de « colonie de File Hills³⁶⁴ ». Dans leurs arguments juridiques, les parties ont toutes deux présenté leur propre caractérisation des événements en cause. Dans son mémoire, la Première Nation décrit ces événements comme une « 'expérience' unique dans l'histoire canadienne³⁶⁵ », qui comprenait l'arpentage, la subdivision et l'attribution de terres dans la réserve de Peepeekisis au profit de « colons », le transfert d'appartenance des « colons », et la séparation des « colons » des « membres *originaux* de la bande ». Dans sa réplique écrite, la Première Nation expose son point de vue sur les événements en question :

³⁵⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

³⁶⁰ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au SGAI, 17 août 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1903*, 186 (Pièce 1 de la CRI, p. 397).

³⁶¹ Kate Gillespie, directrice, pensionnat de File Hills, au SGAI, 30 août 1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1904*, 346 (Pièce 1 de la CRI, p. 414).

³⁶² W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à Frank Pedley, SGAAI, 1^{er} août 1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1905*, 149 (Pièce 1 de la CRI, p. 442).

³⁶³ Sous-ministre adjoint par intérim des Affaires indiennes au ministre des Affaires indiennes, 11 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

³⁶⁴ David Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, SGAAI, 14 octobre 1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1905*, 194 (Pièce 1 de la CRI, p. 455). Voir aussi sous-ministre adjoint par intérim des Affaires indiennes au ministre des Affaires indiennes, 11 janvier 1956, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

³⁶⁵ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 163.

[Traduction]

Ce que la Commission est appelée à examiner dans la présente affaire, c'est le projet de Graham d'amener des non-membres de la bande dans la réserve de Peepeekisis pour les installer dans des exploitations agricoles et pour déposséder les membres en place de la bande de ces terres. La preuve montre clairement que Graham assumait un grand contrôle sur la bande de Peepeekisis. Parce que des non-membres étaient amenés dans la réserve et qu'on leur attribuait des terres, les membres originaux de la bande se sont vus privés de l'utilisation de ces terres et, au fur et à mesure que les familles des personnes transférées dans la réserve ont grandi, le problème est devenu de plus en plus grave.

[...]

Même s'il se peut que le fait d'admettre quelques membres dans une bande n'ait pas une grande incidence sur la répartition des ressources, dans un cas où les membres existants d'une bande sont surpassés en nombre, le projet a effectivement modifié « la bande » et a substitué une entité différente à celle qui a conclu le traité³⁶⁶.

Le Canada, dans son mémoire, a exprimé un point de vue quelque peu différent sur ces événements :

[Traduction]

Fidèle à la politique agraire qu'il appliquait aux bandes indiennes, vers la fin du XIX^e siècle, le Canada a mis en oeuvre dans la RI 81 de Peepeekisis un projet visant à établir des diplômés des écoles résidentielles et industrielles pour en faire des agriculteurs. La réserve est alors subdivisée et les diplômés sont installés sur des lots pour y pratiquer l'agriculture, conformément à la *Loi sur les Indiens*. Ces diplômés venaient en grande partie d'autres bandes et furent admis comme membres de la bande de Peepeekisis, avec le consentement de la bande, sur le plan individuel jusqu'en 1911 et, par la suite, sur entente entre le Canada et la bande de Peepeekisis prévoyant l'admission de 50 autres diplômés³⁶⁷.

On peut voir le projet de File Hills en deux étapes importantes : la décision *d'entreprendre* le projet dans la réserve de Peepeekisis et les méthodes utilisées pour le *mettre en place*. Essentiellement, la mise en oeuvre du projet comprend cinq étapes : le placement de non-membres de la bande dans la réserve; la subdivision de la réserve en lots agricoles; l'attribution de ces lots agricoles aux diplômés d'écoles industrielles; l'aide financière aux diplômés; le transfert d'appartenance des diplômés à la bande de Peepeekisis.

³⁶⁶ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 13 janvier 2003, par. 73 et 74.

³⁶⁷ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, p. 1.

La Commission considère que le projet de File Hills, même s'il a été lancé et mis en oeuvre avec l'encouragement et le soutien de hauts fonctionnaires, était intimement lié à l'arrivée de William Morris Graham en 1896 et à la durée de son mandat comme agent des Indiens, inspecteur des agences indiennes et commissaire aux Indiens. Nous concluons que le projet de File Hills est né au début de 1898, avec l'arrivée et le transfert officiel de Joseph McNabb, diplômé de l'école industrielle de Qu'Appelle dans la bande de Peepeekisis, et son établissement dans une exploitation agricole. Le projet n'a pas été à l'initiative de la bande de Peepeekisis; comme le fait remarquer la Première Nation, la création d'une colonie agricole dans la réserve n'aurait pas été « conforme aux croyances des membres traditionnels de la Première Nation³⁶⁸. » Le gouvernement avait plutôt comme objectif, en créant la colonie de File Hills, comme la conseillère juridique du Canada la indiqué, de donner « un exemple du succès potentiel de la politique de l'époque du Canada consistant à 'civiliser' et à 'assimiler' les Autochtones, l'idée étant qu'ils se joindraient par ce processus au reste de la société³⁶⁹. »

Le Canada reconnaît que c'est Graham qui a d'abord planifié de placer des diplômés des écoles industrielles dans la réserve de Peepeekisis, selon ses rapports de 1898 et 1899 dans lesquels il indique que cinq diplômés étaient déjà installés dans la réserve³⁷⁰. Rien au dossier ne montre que le ministère des Affaires indiennes ait eu en 1898 une politique officielle visant à créer des colonies agricoles, et que des projets semblables aient été entrepris dans d'autres réserves au Canada. Il est cependant clair que le Ministère a fait bon accueil à l'idée d'aider les diplômés des écoles industrielles à devenir des agriculteurs autonomes, dans le cadre de sa politique consistant à encourager les Indiens à adopter l'agriculture comme mode de vie. De 1898 à 1902, les fonctionnaires n'ont pas semblé s'interroger sur les actes de Graham, même à la lumière de la hausse soudaine et inexplicable du nombre de consentements à transférer des membres dans la bande de Peepeekisis qui sont alors acheminés. Cependant, en 1902, lorsque « quinze ex-élèves » sont amenés dans la réserve pour y pratiquer l'agriculture, le commissaire aux Indiens Laird confirme que « le

³⁶⁸ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 133.

³⁶⁹ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 97-98 (Uzma Ihsanullah).

³⁷⁰ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 4.

Ministère a autorisé une expérience de système de colonies », nommant expressément la colonie de File Hills comme un exemple « passablement fructueux »³⁷¹. Nous sommes donc d'accord avec la Première Nation pour dire que dès 1902, si ce n'est avant, « le projet avait clairement été approuvé à un échelon supérieur à celui de Graham³⁷². »

Le gouvernement aurait pu choisir de créer des réserves distinctes pour les diplômés des écoles industrielles mais, selon Laird, ne l'a pas fait pour des motifs d'ordre financier : « La méthode adoptée n'exige pas la dépense relative à la mise sur pied de réserves distinctes pour les ex-élèves³⁷³ ». Le gouvernement a plutôt préféré choisir « une partie des réserves les plus grandes et les plus fertiles » situées à bonne distance des établissements indiens moins progressistes, tout en étant proche de l'instructeur agricole et de l'agent des Indiens³⁷⁴. La réserve de Peepeekisis semblait répondre à toutes ces exigences et même davantage. Les populations des quatre bandes contiguës de File Hills – Peepeekisis, Star Blanket, Okanese et Little Black Bear –, avaient diminué et, selon le rapport établi par l'inspecteur Wadsworth en 1891³⁷⁵, les quatre bandes mettaient en commun leur main-d'oeuvre agricole et leurs profits pour subvenir à leurs besoins. En outre, certains des enfants de File Hills fréquentaient déjà l'école industrielle de Qu'Appelle ou avaient obtenu leur diplôme et commençaient à pratiquer l'agriculture. Ainsi, la réserve de Peepeekisis, possédant les terres agricoles les plus fertiles des réserves de File Hills, représentait un choix évident pour une expérience du genre. Toutefois, la décision du gouvernement de situer pour des raisons financières la colonie dans une réserve établie, devait avoir des conséquences graves pour la Première Nation.

³⁷¹ David Laird, commissaire aux Indiens, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

³⁷² Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 25 (Thomas Waller, c.r.)

³⁷³ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

³⁷⁴ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

³⁷⁵ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1891, AN, RG 10, vol. 3859, dossier 82250-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 120).

DÉCISION DE LA COURONNE DE LANCER LE PROJET DE FILE HILLS À PEEPEEKISIS

La présente section aborde la question de savoir si la décision initiale de la Couronne de lancer le projet de File Hills dans la réserve de Peepeekisis constitue un manquement au Traité 4, à la *Loi sur les Indiens*, ou à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, le cas échéant, envers la bande de Peepeekisis.

La décision de lancer le projet était-elle conforme au Traité 4?

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens comprend le pouvoir de vérifier si les actes de la Couronne ont entraîné le non-respect du traité applicable. Le Traité 4 prévoit notamment :

Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, *la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses*. POURVU cependant qu'il soit entendu que si, au temps du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans les limites des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ces colons comme il lui semblera juste, *afin de ne pas diminuer l'étendue de terre accordée aux Sauvages*; et pourvu de plus que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, *puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalable obtenu des Sauvages qui y ont droit*; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves.

[...]

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages, que les articles suivants seront fournis à toute bande d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire deux houes, une pelle, une faux, et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemercer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de famille cultivant comme susdit; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches, une boîte d'outils ordinaires de charpentier, cinq égohines, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires, et une meule; *tous les articles susdits pour*

*être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages*³⁷⁶.

Les deux parties ont énuméré les principes d'interprétation des traités qui devraient guider le comité pour établir si la Couronne a manqué à son obligation légale envers la Première Nation de Peepeekisis. Parmi les principes résumés dans l'arrêt *R. c. Marshall* et invoqués par la Première Nation, les cinq qui suivent sont d'une importance particulière dans la présente revendication : il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque; le traité doit recevoir une interprétation libérale et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones; on ne peut modifier les conditions du traité en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que le libellé utilisé permet; l'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des parties à l'époque de la signature; l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans les rapports avec les Autochtones³⁷⁷. La Commission s'est fondée sur un certain nombre de ces principes dans des rapports antérieurs³⁷⁸.

Le Canada fait remarquer que la Première Nation n'a pas soulevé d'argument concernant la négociation du Traité 4 portant sur des conditions verbales ou une compréhension commune qui n'auraient pas fait partie du libellé du Traité 4³⁷⁹. Nous convenons qu'il ne s'agit pas d'une situation où le comité doit concilier diverses interprétations possibles de l'intention commune des parties au Traité 4; nous examinerons plutôt le libellé même du traité.

Premièrement, le texte du Traité 4 portant sur la fourniture d'instruments aratoires reflète l'un des objectifs visés en mettant de côté des terres de réserve en vertu du Traité, savoir d'encourager

³⁷⁶ *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981) (Pièce 8 de la CRI). C'est nous qui soulignons.

³⁷⁷ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 61, où elle expose certains principes d'interprétation des traités établis dans les décisions de la Cour suprême du Canada, et résumés par la juge en chef McLachlin, dans sa dissidence fondée sur d'autres motifs, arrêt *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456, par. 78.

³⁷⁸ Voir, par exemple, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès* (2000) 13 ACRI 233, p. 339-340; *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traités de la Nation crie de Lucky Man* (1998) 6 ACRI 121, p. 180; *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (1998) 6 ACRI 21, p. 80.

³⁷⁹ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 85.

les bandes signataires à se lancer en agriculture pour assurer leur subsistance, étant donné, comme l'affirme le Canada, la hausse du nombre de colons et le déclin du bison³⁸⁰. La Première Nation qualifie cet objectif plus généralement comme une façon d'offrir « une base économique ou une occasion à la Première Nation, tant à titre collectif que pour les membres la composant³⁸¹. L'idée, en principe, d'élaborer des initiatives visant à stimuler l'indépendance économique d'une bande en faisant la promotion de l'agriculture semblerait conforme au texte du Traité.

Deuxièmement, les terres accordées à la bande de Peepeekisis, selon le Traité, avaient une superficie « devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses³⁸² ». Dans ce contexte, nous considérons que le texte du Traité portant sur les colons présents sur les terres au moment de leur mise de côté pour la réserve de Peepeekisis, même s'il n'est pas en litige, montre le principe que la superficie des terres de réserve ne devraient pas être diminuée par des tierces parties : « Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ces colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terre accordée aux Sauvages³⁸³ ». Essentiellement, la Couronne promettait que l'assise foncière de Peepeekisis ne serait pas diminuée en permettant à des personnes n'appartenant pas à la bande d'y résider. Par analogie, on peut appliquer le même principe à une situation où la Couronne, en appliquant un plan visant à encourager les Indiens à pratiquer l'agriculture, a placé des diplômés des écoles industrielles venant d'autres bandes sur les terres de réserve de Peepeekisis.

Troisièmement, le libellé du Traité prévoit précisément « que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages,

³⁸⁰ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 87.

³⁸¹ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 68.

³⁸² *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1981)(Pièce 8 de la CRI, p. 5).

³⁸³ *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1981) (Pièce 8 de la CRI, p. 5).

avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit³⁸⁴ ». Selon les faits de la revendication de Peepeekisis, il n'y a pas eu « vente » ou « location » aux diplômés qui se sont installés dans la colonie et qui ont fini par être transférés comme membres de la bande de Peepeekisis. Néanmoins, il convient de se demander si la création du projet de File Hills exigeait « l'aliénation » des terres de Peepeekisis.

Selon le *Black's Law Dictionary*, par « aliénation » on entend « l'acte de transmettre la responsabilité ou la possession d'un bien à autrui, particulièrement par acte de transfert ou testament; l'abandon de propriété³⁸⁵. » En outre, selon le *Roget's Thesaurus*³⁸⁶, le mot anglais « dispose of » pourrait inclure « allot » (attribuer) ou « assign » (céder). Il est clair d'après la façon dont le projet a été mis en place – amener des diplômés à vivre dans la réserve, subdiviser la majeure partie de la réserve en lots agricoles, les attribuer aux diplômés, accorder une aide supplémentaire à ces agriculteurs, et obtenir des consentements à un transfert pour faire d'eux des membres de la bande –, que l'un des aspects nécessaires du projet de File Hills, dès sa création, consistait à transférer l'utilisation et le contrôle des terres de réserve sous la responsabilité et la possession de tierces parties, soit à chaque diplômé.

Sur cette question, la Première Nation fait valoir que même si les transferts d'Indiens d'une bande à une autre n'étaient pas inhabituels, le Traité 4 ne prévoyait pas que la Couronne puisse unilatéralement mettre sur pied un programme « aux termes duquel les membres deviendraient une minorité dans leur propre réserve et seraient privés de la possibilité d'utiliser leur réserve³⁸⁷. » Dans sa plaidoirie, le conseiller juridique de la Première Nation décrit de manière plus détaillée le rapport entre le Traité 4 et la décision de la Couronne de lancer le projet :

³⁸⁴ « Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice » (© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981) (Pièce 8 de la CRI, p. 5).

³⁸⁵ *Black's Law Dictionary*, 7th ed., à l'entrée « disposition ». Pour complément d'information, voir aussi en français la définition du mot « aliénation » que donne le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Hubert Reid, 2^e tirage, Wilson & Lafleur, 1994 : « Transmission qu'un propriétaire fait à autrui d'un bien ou d'un droit qui lui appartient. »

³⁸⁶ Betty Kirkpatrick, ed., *Roget's Thesaurus of English Words and Phrases* (London: Longman Group, 1987).

³⁸⁷ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 69.

[Traduction]

Il n'est tout simplement pas possible que les signataires du traité, au nom de la Première Nation de Peepeekisis, aient envisagé que le Ministère puisse entreprendre ce qu'il appelait une expérience ou un projet pour céder le contrôle de leurs terres à autrui, et je crois que ce que vous devez examiner, c'est la différence entre un transfert d'une personne ou le transfert d'un petit groupe et établir la comparaison avec ce que le projet en soi visait à faire. Il est clair que dès le début, Graham comptait amener un grand nombre de diplômés d'écoles industrielles dans la réserve; voilà pourquoi il a fait arpenter 96 lots de 80 acres en 1902³⁸⁸.

Le Canada, pour sa part, ne répond pas directement à la question de l'obligation de la Couronne, en vertu du traité, lorsqu'elle a conçu le projet de File Hills. Il insiste plutôt sur le fait que la Couronne donnait suite à l'objectif du traité en encourageant les entreprises agricoles³⁸⁹.

Le comité conclut que la Couronne visait à « aliéner » ces terres en faveur des diplômés lorsqu'elle a décidé d'offrir des terres de la réserve de Peepeekisis aux diplômés de l'école industrielle pour leur usage et occupation exclusifs. Nous considérons que l'expression « ou aliénés autrement » contenue dans le Traité 4 devrait être interprétée selon les principes voulant que l'on donne au texte le sens que lui auraient naturellement donné les parties, et que les ambiguïtés profitent aux signataires autochtones. En pratique, le plan de la Couronne visant à accorder l'utilisation exclusive d'une partie de terres de réserve de la bande aux diplômés a eu pour effet une aliénation qui aurait dû être précédée du « consentement préalable obtenu des Sauvages qui y ont droit », pour reprendre le texte du Traité.

Le comité conclut que lorsque la Couronne a décidé d'appliquer ce projet dans la réserve de Peepeekisis, plutôt que de constituer une réserve distincte pour l'expérience, cela a donné naissance à une obligation pour la Couronne, de demander le consentement préalable de la bande de Peepeekisis au projet conformément au Traité 4.

Avant de laisser la question du respect du Traité, le comité souligne l'argument subsidiaire de la Première Nation voulant que le projet constituait des « travaux publics » de la Couronne sur

³⁸⁸ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 58-59 (Thomas Waller, c.r.).

³⁸⁹ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 87 et 91.

des terres de réserve³⁹⁰. À ce titre, selon la Première Nation, en vertu du Traité 4, la bande aurait dû être indemnisée. Nous convenons qu'il existe des similitudes entre les « travaux publics » envisagés dans le Traité et la décision de la Couronne d'utiliser une partie des terres de réserve à ses propres fins. Cependant, à notre avis, cette interprétation de l'expression « travaux publics » violerait le principe voulant qu'on ne peut modifier les conditions du traité en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que le libellé utilisé permet³⁹¹. Nous ne considérons pas que l'argument de la Première Nation sur ce point est convaincant.

La nature du consentement que la Couronne était obligée d'obtenir de la bande de Peepeekisis sur le projet lui-même est connexe non seulement à la question du respect du Traité, mais également aux questions du respect de la *Loi sur les Indiens* et des éventuelles obligations de fiduciaire de la Couronne envers la bande. Nous examinerons d'abord la *Loi sur les Indiens*.

La décision de lancer le projet était-elle conforme à la *Loi sur les Indiens*?

La *Loi sur les Indiens* repose sur un principe d'inaliénabilité générale des terres indiennes, sauf en faveur de la Couronne, visant à empêcher l'érosion de l'assise territoriale des Indiens. Dans l'arrêt *Bande indienne des Opetchesaht c. Canada*, le juge Major, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême, explique les principes sous-jacents à la règle de l'inaliénabilité générale :

Tant la common law que la Loi sur les Indiens visent à prévenir l'érosion de l'assise territoriale des Indiens qu'entraînerait la cession de terres par des membres ou groupes de membres d'une bande. Pour prévenir l'exploitation, le gouvernement doit donner son approbation, que ce soit par l'entremise du gouverneur en conseil (cession) ou du ministre : *Bande indienne de la rivière Blueberry*, précité, p. 370, juge McLachlin.

Par contre, la Loi sur les Indiens vise aussi à conférer aux bandes une certaine autonomie dans la gestion de leurs ressources, à des fins commerciales, dans l'intérêt général de la bande. Les Indiens doivent donner collectivement leur consentement, que ce soit par un vote des membres de la bande (cession) ou par une résolution du conseil de la bande, de façon à garantir que les personnes touchées par le transfert y

³⁹⁰ Voir Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 71-72; Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 90.

³⁹¹ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 61.

aient consenti. *Le degré de participation des divers membres d'une bande au processus d'approbation varie selon que la disposition proposée touche des droits individuels ou collectifs.* En cas de vente, de disposition et de location à long terme ou autre aliénation permanente d'un droit des Indiens sur les terres de la réserve, il doit y avoir une cession nécessitant le vote de tous les membres de la bande. Cependant, dans le cas des droits d'utilisation, d'occupation ou de résidence pour une période de plus d'un an, seule l'approbation du conseil de la bande suffit.

D'une part, il est important de protéger les droits de la bande, mais, d'autre part, il faut également favoriser et respecter son autonomie dans la prise des décisions concernant ses terres et ses ressources³⁹².

La Cour suprême souligne deux obligations de la Couronne découlant de son autorité législative à l'égard des bandes indiennes dont l'assise territoriale risque de subir une érosion. La première consiste à obtenir le consentement collectif de la bande ou du conseil de bande, selon le type d'aliénation; la seconde à respecter son autonomie « dans la prise des décisions concernant ses terres ». Dans la présente revendication, l'intérêt à protéger portait sur les terres de réserve de la bande en 1898, lorsque le projet de File Hills a été lancé. Ni le comité, ni les parties n'ont trouvé d'élément de preuve montrant qu'en 1898 ou vers 1898, la Couronne ait pressenti la bande de Peepeekisis pour expliquer la portée et l'objet du projet, et lui ait demandé son consentement au lancement de cette expérience dans la réserve. Effectivement, le Canada reconnaît que « le seul aspect dont les membres de la bande n'étaient peut-être pas tout à fait conscients était la portée du projet agricole, par rapport au nombre de personnes transférées et à la superficie de terres nécessaire³⁹³. » Il n'est pas clair que la Couronne elle-même ait été pleinement consciente en 1898 des incidences quant au nombre final de diplômés et à la superficie de terres nécessaire pour les recevoir; il demeure cependant que des fonctionnaires, en particulier William Graham, devaient savoir que le projet de File Hills aurait des conséquences permanentes pour la bande de Peepeekisis.

La Couronne a-t-elle protégé l'intérêt de la bande dans sa réserve? Le comité trouve particulièrement révélateur que dès 1901, le succès de l'agent Graham à installer d'ex-élèves dans des exploitations agricoles ait été récompensé lorsque le Ministère lui a remis 1 500 \$ des 2 000 \$

³⁹² *Bande indienne des Opetchesht c. Canada* [1997] 2 RCS 119, p. 144-145. C'est nous qui soulignons.

³⁹³ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 120.

réservés dans le budget « pour aider des ex-élèves habitant dans les réserves à se lancer en agriculture³⁹⁴. » Le travail de Graham en vue de faire progresser des ex-élèves dans son agence devait devenir un modèle pour les autres³⁹⁵. Non seulement le dossier montre-t-il que le projet de File Hills était censé être permanent, mais il révèle que la réussite du projet était fondée sur la nécessité de séparer les diplômés habitant dans la colonie, des personnes qui n'étaient pas « les diplômés les plus prometteurs des écoles³⁹⁶. » Les termes employés par Graham en 1907 dans son « rapport spécial sur la colonie d'ex-élèves de File Hills » le démontrent :

[Traduction]

Il s'agit de la seule colonie indienne que je connaisse dans la province, et ce système de traitement des ex-élèves constitue, à mon avis, la seule manière de s'attaquer au problème indien. J'estime que le fait de donner de l'aide aux jeunes Indiens et de les retourner dans leur réserve dans leur ancien entourage représente une perte d'argent. Je crois qu'il qu'il n'y aurait aucun résultat dans neuf cas sur dix, quelle que soit l'aide donnée, car l'influence des vieux Indiens s'avérerait trop forte³⁹⁷.

Selon le témoignage à l'audience publique d'Archie Nokusis, « Graham veillait à ce que les membres originaux de la bande soient tous – soient tous mis au même endroit pour les empêcher de se déplacer, avec comme excuse qu'ils nuisaient –, il ne voulait pas qu'ils nuisent aux agriculteurs qu'il amenait dans la réserve³⁹⁸. » Son frère Daniel Nokusis a témoigné que leur père, Edwin Nokusis, avait déménagé dans la partie ouest de la réserve par suite de harcèlement³⁹⁹. Plus tard, en 1912, Shave Tail, le fils du chef Peepeekisis, envoie une lettre pour se plaindre au Ministère :

³⁹⁴ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire aux Indiens, 2 mars 1901, AN, RG 10, vol. 4951 (Pièce 1 de la CRI, p. 308, 310).

³⁹⁵ W.M. Graham, au SGAI, 4 février 1901, annotée par J.A. McKenna à [J.A.] Smart, SGAAI, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 303).

³⁹⁶ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, p. 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

³⁹⁷ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAI, 8 mai 1907, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, p. 156-159 (Pièce 1 de la CRI, p. 481).

³⁹⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 342, Archie Nokusis).

³⁹⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 347-348, Daniel Nokusis).

« J'avais construit une bonne maison sur mon quart de section et labouré environ 40 acres, et Graham a pris cette ferme pour son propre usage⁴⁰⁰. »

Daniel Nokusis explique également à quoi son père avait été confronté lorsqu'il est revenu dans la réserve après avoir terminé ses études en 1907 ou 1908 :

[Traduction]

[...] il est allé voir des connaissances et, à sa grande surprise, il s'est rendu compte que la bande était beaucoup plus petite qu'avant, et il demandait partout où ils étaient. Sont-ils morts eux aussi? disait-il. Non, lui a-t-on répondu. La vie était trop difficile et ils n'aimaient pas cela, ils sont donc simplement partis une nuit et sont retournés aux collines du Cyprès. [...] Et la mère d'Alec Nokusis est partie vivre avec le vieux Mestatic [transcription phonétique], et il a pris Alec Nokusis avec lui, et il est devenu membre de la bande d'Okanese⁴⁰¹.

Alex Nokusis explique dans un affidavit en 1988 : « Bientôt, les membres de la bande vivant sur les terres choisies par Graham pour sa colonie ont commencé à en être repoussés. Repoussés au point où un jour moi aussi j'ai dû en déménager. Il n'y avait plus de place pour moi. C'est pourquoi j'ai été transféré dans la bande d'Okanese⁴⁰². »

Le comité accorde un poids important à la preuve présentée à l'audience publique comme illustration de la diminution graduelle des droits des membres *originaux* de la bande sur son assise territoriale. Les témoins ont été directs et constants dans leur attitude, et la preuve recueillie était détaillée et simple. L'ensemble du témoignage montre non seulement l'absence de consentement des membres *originaux* de la bande à l'ampleur d'un pareil plan, mais il indique que la Couronne était entièrement concentrée sur les intérêts des agriculteurs diplômés, accordant peu d'attention au sort ou au bien-être de la bande *originale*. Le comité ne peut voir comment on pourrait considérer que ce projet visait à protéger les intérêts de la bande de Peepeekisis contre l'érosion de l'assise territoriale de sa réserve. En violation de l'obligation conférée à la Couronne par la *Loi sur les Indiens* de respecter le droit d'une bande sur ses terres, selon l'interprétation donnée par la Cour

⁴⁰⁰ Shave Tail, à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-550).

⁴⁰¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 304, Daniel Nokusis).

⁴⁰² Affidavit de Alex Nokusis, réserve de Peepeekisis, 31 décembre 1988 (Pièce 2A de la CRI, p. 62).

suprême dans l'arrêt *Opetchesaht*, tant les critères d'admission que le succès éventuel du projet partaient de l'hypothèse qu'il fallait veiller à ce que les intérêts des agriculteurs diplômés soient satisfaits, aux dépens de ceux des membres *originaux* de la bande.

Nous n'avons pas été sans remarquer que le Comité consultatif Bethune de 1955, composé de trois hauts fonctionnaires du Ministère chargés d'examiner les résultats de l'enquête Trelenberg sur les contestations relatives à la composition de la bande de Peepeekisis, était d'avis que Graham et le ministère des Affaires indiennes avaient fait peu de cas « du fait que les terres avaient été mises de côté pour la bande indienne de Peepeekisis seule. Le projet a eu pour conséquence que les meilleures terres de la réserve ont été mises à la disposition d'autres Indiens, en contravention des dispositions du traité, telles qu'interprétées par la loi⁴⁰³. » Ce comité gouvernemental, voilà près de cinquante ans, a été persuadé de la même manière que le Traité 4 comme la *Loi sur les Indiens* avaient été violés par la décision de la Couronne de créer une colonie agricole dans la réserve de Peepeekisis.

Le fait de conclure à un manquement au traité et à la *Loi sur les Indiens* est grave, non seulement parce que cela remet en question l'honneur de la Couronne, mais aussi parce que, depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guerin c. La Reine*⁴⁰⁴, ces manquements peuvent donner naissance à une violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers une Première Nation. Les conclusions du Comité consultatif de 1955 ouvrent la voie à pareille analyse.

Avant de passer à la question de savoir si la décision de lancer le projet à Peepeekisis a violé une obligation de fiduciaire de la Couronne, le comité remarque que la Première Nation présente l'argument subsidiaire voulant que le projet constituait une « réserve spéciale », comme la définit la *Loi sur les Indiens* de 1906, se fondant largement sur une lettre où William Graham décrivait la colonie dans ces termes »⁴⁰⁵. Nous concluons cependant que la définition d'une « réserve spéciale »

⁴⁰³ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, au directeur, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 757).

⁴⁰⁴ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.

⁴⁰⁵ Voir Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 76-78; Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 90.

dans la *Loi* porte sur une réserve distincte mise de côté pour des motifs non pertinents à la présente revendication.

La décision de créer le projet dans la réserve de Peepeekisis a-t-elle donné naissance à une obligation de fiduciaire?

Droit applicable

Dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*⁴⁰⁶ rendu en 1984, la Cour suprême du Canada a statué que, dans certains cas, la Couronne a une obligation de fiduciaire envers une Première Nation et est légalement responsable envers elle pour tout manquement à cette obligation. Dans *Guerin*, la Cour a également déterminé que cette obligation est *sui generis* ou de nature unique. Madame le juge Wilson traite du rapport entre l'obligation de fiduciaire de la Couronne et les dispositions de la *Loi sur les Indiens* touchant les usages possibles des terres de réserve :

Les bandes n'ont pas la propriété absolue des terres; leur droit est limité. C'est cependant un droit auquel Sa Majesté ne peut porter atteinte ou qu'elle ne peut diminuer par l'utilisation des terres à des fins incompatibles avec le titre indien, à moins évidemment que les Indiens y consentent. Je crois que, dans ce sens, Sa Majesté a une obligation de fiduciaire envers les bandes indiennes relativement à l'utilisation qui peut être faite des terres des réserves, et que l'art. 18 [de la *Loi sur les Indiens*] constitue une reconnaissance légale de cette obligation⁴⁰⁷.

Le juge Wilson ajoute que la Couronne détient les terres « sous réserve de l'obligation qui incombe au fiduciaire de protéger et préserver les droits des bandes contre l'extinction ou l'empiètement⁴⁰⁸. »

Lorsqu'elle s'occupe de terres de réserve ayant été cédées, comme c'était le cas dans *Guerin*, la Couronne a un pouvoir discrétionnaire absolu et la bande dépend entièrement de cette discrétion.

Le juge Dickson tenait les propos suivants :

En confirmant dans la *Loi sur les Indiens* cette responsabilité historique de Sa Majesté de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations

⁴⁰⁶ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.

⁴⁰⁷ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 349-350.

⁴⁰⁸ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 350.

avec des tiers, le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même ce qui est vraiment le plus avantageux pour les Indiens. [...]

Ce pouvoir discrétionnaire [...] a pour effet de transformer l'obligation qui lui incombe en une obligation de fiduciaire⁴⁰⁹.

Expliquant plus à fond l'obligation de la Couronne en tant que fiduciaire, le juge Dickson cite et approuve un article du professeur Ernest Weinrib : « [L]a marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre⁴¹⁰. » Le juge Dickson en vient à la conclusion que, « lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'*equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer⁴¹¹. »

Le concept de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale a continué à évoluer depuis *Guerin*. Dans l'arrêt *Sparrow*⁴¹² rendu en 1990, la Cour suprême a élargi le concept d'obligation de fiduciaire en statuant sur les droits ancestraux enchâssés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴¹³. Le paragraphe 35(1) protège à la fois les droits ancestraux et les droits issus d'un traité. Même si l'arrêt *Sparrow* ne concernait que les droits ancestraux, la Cour n'a pas confiné son interprétation du paragraphe 35(1) – voulant que la Couronne a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire –, aux droits ancestraux. La question de savoir si la Couronne a la même responsabilité à l'égard des droits issus d'un traité a été réglée plus récemment dans les affaires *R. c. Badger*⁴¹⁴, *R.*

⁴⁰⁹ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 384.

⁴¹⁰ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 384, le juge Dickson cite Ernest Weinrib, « The Fiduciary Obligation » (1975), 25 UTLJ 1, à la p. 7.

⁴¹¹ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 384.

⁴¹² *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075.

⁴¹³ *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 35(1).

⁴¹⁴ *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 812-813.

*c. Côté*⁴¹⁵ et *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*⁴¹⁶. Ces affaires montrent que, peu importe si le droit en question est un droit ancestral ou issu de traités, l'article 35 et l'honneur de la Couronne exigent que ces droits soient considérés de la même manière. À notre avis donc, une obligation de fiduciaire peut prendre naissance d'un droit issu d'un traité ou d'un droit ancestral.

De plus, il est évident que des obligations de fiduciaire peuvent prendre naissance dans le contexte des pouvoirs conférés à la Couronne à l'égard des peuples autochtones. Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement du Canada la compétence exclusive d'adopter des lois relativement aux « Indiens, et aux terres réservées aux Indiens ». Nombre d'arrêts – *Guerin, Sparrow, Bande indienne de la rivière Blueberry* (appelé communément arrêt *Apsassin*), et *Osoyoos* –, ont reconnu cette obligation⁴¹⁷. Ces affaires ont eu pour effet de reconnaître en droit l'existence d'un rapport de fiduciaire entre la Couronne fédérale et les peuples autochtones. Toutefois, en même temps, les tribunaux ont limité la portée des obligations de fiduciaire découlant de ce rapport. L'existence comme l'étendue de l'obligation sont principalement une question de fait qui doit être établie dans chaque cas.

La nature distinctive du rapport de fiduciaire est liée aux positions juridiques respectives des parties : une partie se trouve à la merci de l'exercice unilatéral d'un pouvoir discrétionnaire par l'autre partie, et ce pouvoir est susceptible d'influer sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire. L'obligation de fiduciaire qui en résulte oblige la Couronne à protéger et préserver les droits des Indiens sur leurs terres de réserve. Si une cession est envisagée, parce que la Couronne a le pouvoir discrétionnaire de décider ce qui constitue leur intérêt, l'utilisation ou la vente subséquente des terres doit profiter aux Indiens qui les ont cédées. En plus de la création d'une obligation de fiduciaire dans le contexte d'une action unilatérale de la part de la Couronne, qu'elle soit législative ou administrative, l'obligation peut également être créée dans le contexte d'actions bilatérales, comme des traités ou d'autres accords.

⁴¹⁵ *R. c. Côté*, [1996] 3 RCS 139, p. 164 et 185.

⁴¹⁶ *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 RCS 570.

⁴¹⁷ *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 456; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344 (aussi appelé *Apsassin*); *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 RCS 746.

Les parties à la présente revendication conviennent qu'il n'y a pas d'obligation de fiduciaire générale découlant du rapport de fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations. Les faits de la présente enquête touchent une situation où une réserve a été créée et où le projet de File Hills a par la suite été lancé et mis en oeuvre dans cette réserve. Contrairement à la situation dans l'arrêt *Guerin*, il n'y a pas eu de cession de la réserve de Peepeekisis. La décision rendue en 2002 par la Cour suprême dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada* nous aide, cependant, en examinant les plus récentes affaires touchant l'obligation de fiduciaire de la Couronne, dans une situation où une réserve existe et qu'aucune cession n'a eu lieu.

La décision *Wewaykum*, en examinant le droit dans les arrêts *Guerin* et *Apsassin* de la Cour suprême, nous offre le critère le plus pertinent avec lequel le projet de File Hills peut être mesuré en termes d'obligation de fiduciaire de la Couronne. Le juge Binnie s'exprime au nom de la Cour :

Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard.

Le contenu de l'obligation fiduciaire change quelque peu après la création de la réserve, moment où la bande acquiert un « intérêt en common law » dans la réserve, même si celle-ci est créée sur des terres ne faisant pas l'objet de droits visés au par. 35(1). Dans l'arrêt *Guerin*, p. 382, le juge Dickson a affirmé que cet intérêt, « lorsqu'il est cédé, a pour effet d'imposer à Sa Majesté [une] obligation de fiduciaire particulière ». Il ne faut pas interpréter trop strictement ces affirmations. Le juge Dickson parlait de cession parce qu'il s'agissait de la situation en cause dans *Guerin*. Comme notre Cour a jugé récemment, l'expropriation d'une réserve existante donne également naissance à une obligation de fiduciaire (*Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746, 2001 CSC 85; voir également *Kruger c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 3 (C.A.)).

Lors de l'*aliénation* de la réserve, l'étendue de l'obligation de fiduciaire peut changer (et, par exemple, inclure la mise à exécution des souhaits exprimés par les membres de la bande). Dans l'arrêt *Bande indienne de la rivière Blueberry*, madame le juge McLachlin a fait l'observation suivante, au par. 35 :

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée -- et équivalait à de

l'exploitation -- la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs.

[...]

C'est dans le contexte des « marchés abusifs » qu'il faut, je crois, comprendre l'approche du juge Wilson dans l'arrêt *Guerin*. S'exprimant en son nom et au nom des juges Ritchie et McIntyre, madame le juge Wilson a déclaré que, avant toute aliénation, la Couronne a « l'obligation qui incombe au fiduciaire de protéger et préserver les droits des bandes contre l'extinction ou l'empiètement » (p. 350). Les « droits » à protéger de l'extinction ou de l'empiètement sont, il faut le souligner, des intérêts en common law, et ce qui les menace doit être, comme dans l'arrêt *Guerin* lui-même, un marché abusif (par exemple dans cette dernière affaire, le bail consenti au club de golf Shaughnessy Heights, qui a été jugé « déraisonnable »). Cette interprétation est compatible avec les arrêts *Bande indienne de la rivière Blueberry* et *Lewis*. Les propos du juge Wilson doivent être considérés comme indiquant que *la Couronne doit faire montre de la diligence ordinaire requise pour éviter l'empiètement ou la destruction de l'intérêt quasi propriété de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation*⁴¹⁸.

Dans son rapport intitulé *Première Nation d'Alexis - revendication relative aux emprises consenties à la TransAlta Utilities*, la Commission a elle aussi étudié récemment les obligations de fiduciaire de la Couronne dans le contexte d'une expropriation dans une réserve aux fins d'une ligne de transport d'électricité⁴¹⁹.

Toutefois, contrairement aux affaires touchant des cessions et des expropriations, la revendication de Peepeekisis présente des faits uniques qu'on ne retrouve pas dans la jurisprudence. Comme les parties l'ont indiqué, la probabilité de trouver des précédents exposant l'obligation de fiduciaire de la Couronne en pareille situation est très faible. Néanmoins, l'arrêt *Wewaykum*, ainsi que sa référence à l'affaire d'expropriation dont il est question dans *Osoyoos* et aux propos du juge Wilson dans *Guerin*, confirme que lorsqu'il s'agit d'une situation postérieure à la création de la réserve, mais antérieure à la cession, la Couronne a un devoir de fiduciaire et doit faire montre de la diligence ordinaire requise « pour éviter l'empiètement ou la destruction de l'intérêt quasi propriété

⁴¹⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245, par. 97-100. C'est nous qui soulignons.

⁴¹⁹ CRI, *Première Nation d'Alexis - revendication relative aux emprises consenties à la TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), sera repris dans [2004] 17 ACRI.

de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation⁴²⁰ ».

La bande a-t-elle consenti au projet?

La principale question en l'espèce consiste à déterminer si la bande a donné son consentement au projet de colonie. Il importe de remarquer que, à notre avis, le 'consentement au projet lui-même' et le 'consentement au transfert d'appartenance' constituent deux éléments distincts à vérifier dans la présente enquête. Le second sera examiné parmi les cinq méthodes utilisées par Graham pour mettre en place le projet.

La décision *Wewaykum* utilise le critère énoncé dans *Apsassin* pour statuer sur le consentement valide de la bande⁴²¹. Même si l'arrêt *Apsassin* portait sur une cession accordée par une bande, il expose la norme à laquelle il faut satisfaire pour déterminer si une bande a donné un consentement valide à une transaction touchant ses droits sur des terres de réserve. Les trois domaines d'enquête, qui sont tous pertinents, sont de savoir si la connaissance ou la compréhension qu'avait la bande de Peepeekisis de la transaction était appropriée, question qui comprend celle de savoir si la bande a cédé son pouvoir décisionnel à la Couronne; si la conduite de la Couronne et de ses mandataires a vicié la transaction, faisant qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait l'intention de faire ce qu'elle a fait; si la transaction elle-même était imprudente ou inconsidérée, et équivalait à une exploitation de la bande⁴²². Nous sommes conscients du fait que l'arrêt *Apsassin* portait sur une « transaction », tandis que la revendication de Peepeekisis concerne une initiative de la Couronne sur des terres de réserve. Nous remarquons également que c'est la Couronne elle-même qui menait cette expérience, et non un tiers.

Le comité accepte l'argument du Canada voulant qu'en pareille situation, l'obligation de fiduciaire de la Couronne « se limite à s'occuper des intérêts particuliers de la Première Nation dans

⁴²⁰ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245, par. 97-100.

⁴²¹ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 117.

⁴²² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord)*, [1995] 4 RCS 344, (aussi appelé *Apsassin*).

les circonstances donnant naissance aux faits en l'espèce⁴²³. » De même, la Première Nation prétend que les tribunaux canadiens ont adopté comme approche d'examiner « les circonstances qui prévalaient au moment où le présumé consentement » a été donné⁴²⁴. Le comité est en outre d'accord avec le Canada lorsqu'il fait valoir que le droit primordial de la bande était d'être informée du projet agricole et de ses incidences, *et qu'on lui donne l'occasion d'accepter ou de rejeter la proposition*⁴²⁵. Cependant, la compréhension qu'a le comité des circonstances pertinentes de l'affaire, et si la bande a été informée et si on lui a donné l'occasion d'accepter ou de rejeter le projet de File Hills, diffère de celle du Canada.

Les circonstances

Voici les circonstances les plus frappantes de la présente revendication : premièrement, la réserve de Peepeekisis était composée de terres agricoles de bonne qualité. Cependant, la bande connaissait une diminution de population et elle mettait en commun ses ressources avec les autres bandes de File Hills.

Deuxièmement, la bande de Peepeekisis ne possédait pas de dirigeant reconnu pendant les années importantes où le projet a été conçu et mis en place. Avant l'arrivée de William Graham, la bande de Peepeekisis avait connu d'importants changements dans ses rapports avec la Couronne. En 1883, l'inspecteur Wadsworth fait rapport de sa visite des réserves de File Hills et indique que le chef « Peepeekeesus » était le dernier des chefs établis à File Hills à :

[Traduction]

venir des plaines, et n'était arrivé à Qu'Appelle avec Piapot que l'été dernier, une petite partie de sa bande s'étant établie l'année précédente[;] ils travaillaient tous très fort et étaient 'durs en affaires'. Je pense qu'on se rendra compte que cette bande dépassera de loin toutes les autres dans la section avant longtemps, le chef a une grande maison confortable, très propre; il y a en tout 13 maisons et 3 étables⁴²⁶.

⁴²³ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 112.

⁴²⁴ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 118.

⁴²⁵ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 112. C'est nous qui soulignons.

⁴²⁶ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 30 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3640, dossier 7452-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 51-52).

Le dossier montre que la bande de Peepeekisis n'a pas appuyé le gouvernement lors de la rébellion de Riel en 1885 et que les chefs Peepeekisis et Starblanket ont été emprisonnés. Même si les deux hommes sont plus tard relâchés pour insuffisance de preuve, le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney écrit dans une lettre en 1885 qu'on « réglera leur cas plus tard », et

[Traduction]

Les actes de ces Indiens ce printemps et cet été, et le retard dans leur condition en matière d'autonomie me démontrent qu'ils doivent être placés sur un pied différent qu'auparavant.

Je propose qu'on retire du dossier l'actuel instructeur agricole à File Hills et qu'on nomme directement un agent responsable à la place. [...]

Ce que veulent les Indiens de File Hills, c'est un homme qui peut les diriger sans crainte, et qui s'intéressera à eux, et avec des efforts constants, les aidera à se tenir occupés de manière à ce qu'ils n'aient pas le temps d'errer hors de leur réserve ou de songer à des méfaits⁴²⁷.

L'agent des Indiens P.J. Williams est nommé en août 1885.

Le chef Peepeekisis est inscrit dans les dossiers du Ministère en tant que chef jusqu'à sa mort en 1889, sept ans avant l'arrivée de Graham. Le dernier des conseillers de Peepeekisis décède en 1894. De 1894 à 1935, la bande de Peepeekisis n'a pas de chef ou de conseil reconnu. En conséquence, lorsque Graham arrive comme agent des Indiens par intérim de la bande de Peepeekisis en 1896, la bande ne possède pas de dirigeant reconnu.

La raison pour laquelle le ministère des Affaires indiennes a laissé plus de quarante ans s'écouler avant de reconnaître les dirigeants de Peepeekisis est ouverte à interprétation. D'une part, rien n'indique dans le dossier que le chef Peepeekisis ou ses conseillers aient été démis de leurs fonctions à la suite de la rébellion de Riel; d'autre part, le dossier ne recèle pas de remarques indiquant qu'ils aient été étiquetés de « rebelles ». Il est cependant intéressant de remarquer la façon dont le Ministère a réagi à l'annonce du décès du chef Peepeekisis. Le commissaire aux Indiens Hayter Reed écrit en 1889 que la « mort de ce chef offre une bonne occasion d'unir en une seule

⁴²⁷ E. Dewdney, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, au SGAI, 7 juillet 1885, AN, RG 10, vol. 3671, dossier 10836-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 68).

bande les Indiens des réserves d'Okanees et de Peepeekisis [...]»⁴²⁸. » Tel qu'il est indiqué dans la partie Contexte historique des présentes, il semble que certains membres de la bande de Peepeekisis et leurs descendants reprochaient à Graham d'avoir empêché le fils de Peepeekisis, Shave Tail, de prendre son poste héréditaire, de manière que Graham puisse dans les faits assumer lui-même les fonctions de chef⁴²⁹. De toute façon, l'obligation de fiduciaire de la Couronne de protéger la bande d'une transaction constituant de l'exploitation a été considérablement accrue par le fait que la bande a été laissée sans dirigeant pendant les années en cause.

Troisièmement, on ne peut pas ne pas tenir compte du rôle et de la conduite de l'agent des Indiens Graham pour comprendre comment le projet de File Hills est né. Même si nous examinerons plus loin la façon particulière dont Graham a mis en place le projet, il est évident pour le comité que l'idée de lancer une colonie agricole dans une réserve existante n'aurait pas germé sans la participation active de Graham. Le Canada affirme qu'une bonne partie de la preuve concernant Graham dans la présente revendication équivaut à « une atteinte générale à la personnalité de Graham » : elle repose sur le oui-dire et les bruits voulant qu'il était un dictateur et un tyran, et qu'à ce titre, « elle n'est pas fiable en raison de sa nature très exagérée et quasi légendaire »⁴³⁰. Même si nous convenons que la revendication ne constitue pas et ne devrait pas constituer un procès de l'agent des Indiens en poste à l'époque, nous sommes convaincus que Graham était non seulement au bon endroit, au bon moment du point de vue de la Couronne, mais était également très motivé pour que cette expérience réussisse⁴³¹. En outre, sa forte personnalité lui a permis d'exercer un pouvoir considérable sur la bande de Peepeekisis.

⁴²⁸ Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAI, 11 mai 1889, AN, RG 10, vol. 3818, dossier 57842 (Pièce 1 de la CRI, p. 86).

⁴²⁹ Voir Shave Tail à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 3940, dossier 121698-14 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-550); transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 264, Don Koochicum).

⁴³⁰ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 121-122.

⁴³¹ William Graham a reçu plusieurs promotions au cours de sa longue participation au projet de colonie, d'agent des Indiens par intérim à inspecteur des agences indiennes, puis au poste de commissaire aux Indiens. Même s'il n'existe pas de lien direct entre ses promotions et les rapports favorables concernant le projet de File Hills, le dossier montre effectivement que ses supérieurs ont été impressionnés par l'expérience « fructueuse » de Peepeekisis et son potentiel pour d'autres réserves : voir Marian Dinwoodie, « William Morris Graham, His Career from Clerk to Commissioner, 1885-1932: A Summary Prepared for the File Hills Agency », 1996 (Pièce 9A de la CRI, p. 4-5, 82-83, 126-129).

Le témoignage des anciens concernant la personnalité de Graham est, à notre avis, généralement conforme aux observations formulées dans le passé par des membres de la Première Nation de Peepeekisis et des fonctionnaires. Comme dans la plupart des enquêtes sur des revendications particulières, les anciens qui ont témoigné ici ont rapporté des renseignements qui leur avaient été transmis par leurs parents, leurs grands-parents ou d'autres membres de la famille. Ici, nombre des témoins – Alice Sangwais, Gilbert McLeod, Jessie Dieter, Elizabeth McKay, Wesley et Elwood Pinay, Don et Stewart Koochicum, Archie et Daniel Nokusis, Aubrey et Glen Goforth –, ont raconté l'histoire de la bande à l'époque de William Graham. Pour eux, il était un être mesquin, impoli avec les gens, les trichait, les traitait comme des enfants et, la plupart du temps, se comportait comme un dictateur ou comme le gouvernement de Peepeekisis. Certains témoins ont dit que les membres *originaux* de la bande comme les diplômés avaient peur de Graham. D'autres témoins ont insisté sur certains de ses gestes les plus connus – forcer certains diplômés à contracter des mariages arrangés avant de les déménager dans la réserve de Peepeekisis, recourir à la menace de retenir les rations ou les laissez-passer permettant de sortir de la réserve, et menacer les gens de les emprisonner pour les forcer à lui obéir. Pas un seul témoin n'a offert de preuve contraire à l'impression générale voulant que pendant les années en cause, la plupart des membres de la bande de Peepeekisis craignaient et détestaient William Graham. Stewart Koochicum a bien résumé le témoignage des anciens : « Il n'y a qu'une chose que j'aimerais dire, c'est que je crois que tous ont souffert pendant que Graham était en poste, pas seulement l'ouest ou l'est ou le sud [de la réserve], tout le monde a souffert⁴³². » C'est l'impact cumulatif de chacun de ces traits de caractère sur la collectivité de Peepeekisis qui compte au moment d'évaluer si la conduite de Graham répondait aux critères permettant à la bande, selon le Canada, « d'être informée concernant le projet agricole et ses incidences, et d'avoir l'occasion d'accepter ou de rejeter la proposition⁴³³. »

En plus de la preuve des actuels anciens de la bande de Peepeekisis, le comité a examiné une autre source d'information susceptible de faire la lumière sur le comportement de Graham en 1898, quand le projet a été lancé. Le témoignage de Fred Dieter à l'enquête Trelenberg montre que lorsque

⁴³² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 298-299, Stewart Koochicum).

⁴³³ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 112.

Dieter, l'un des premiers diplômés à s'installer à Peepeekisis, a rencontré pour la première fois Graham pour discuter du plan, on lui a dit que Graham avait « convoqué une assemblée des vieux, des membres originaux, mais s'est heurté à un refus. Mais il leur a dit qu'il y avait la *Loi sur les Indiens* permettant de passer outre à leur autorité au profit de la réserve. À l'époque, je ne savais rien de la *Loi sur les Indiens*⁴³⁴. » Dieter était, au dire de tous, un agriculteur accompli qui a profité du projet et qui n'aurait eu aucune raison d'inventer pareil témoignage. Selon ce témoignage, les motifs de Graham pour rencontrer les vieux ne sont pas connus. Néanmoins, l'attitude apparente de Graham à l'égard des droits et de la participation de la bande de Peepeekisis, comme le montre cette déclaration, a une légère odeur d'arrogance et d'irrespect. Il ne fait aucun doute qu'à la mise en place du projet à la fin des années 1890, la personnalité et la conduite de Graham dans son rôle d'agent des Indiens ont eu une influence importante dans le processus.

Enfin, il est clair dans le dossier que le succès du projet de File Hills était conditionnel à la séparation des diplômés prometteurs de l'école industrielle, de l'ensemble de la population de la bande de Peepeekisis. Le principal critère pour accéder au projet de File Hills était d'être un diplômé prometteur d'une école industrielle, et non un membre de la bande de Peepeekisis. Le dossier révèle que l'appartenance à la bande et les droits associés à cette appartenance n'étaient pas à l'avant-plan des actes de Graham. L'étude de ses rapports annuels et les échanges de lettres illustre que la préoccupation première et prioritaire de Graham était la réussite et le bien-être de la colonie de File Hills et de ses agriculteurs, et non les intérêts et le bien-être des membres *originaux* de la bande.

Compréhension qu'avait la bande du projet

Ayant examiné un certain nombre de circonstances en jeu en 1898, il est nécessaire de se demander si la compréhension qu'avait la bande du plan de la Couronne était adéquate. À notre avis, une initiative de pareille ampleur exigeait que Graham tienne une série de rencontres avec la bande de Peepeekisis pour expliquer que le gouvernement souhaitait mener une expérience agricole dans sa réserve; que pour ce faire, une partie importante de la réserve serait subdivisée et offerte aux diplômés venant des bandes de File Hills et d'ailleurs; que ces Indiens devraient être ou devenir

⁴³⁴ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 164-165 (Pièce 6A de la CRI, p. 172-173, Fred Dieter).

membres de la bande de Peepeekisis; que l'objectif visé était une colonie agricole permanente. Il aurait fallu que les membres de la bande sachent que la Couronne ne prévoyait pas agrandir leur réserve ou autrement les indemniser pour les terres devant servir aux diplômés mais que, on le souhaitait, une entreprise agricole fructueuse profiterait à tous par une plus grande prospérité économique et la présence de modèles de comportement. Il aurait fallu que Graham dise aux membres de la bande qu'ils pouvaient ou non participer au projet sur un pied d'égalité avec les diplômés. C'est là le minimum de renseignements qu'il aurait fallu donner avant de tenir une assemblée spéciale de la bande pour approuver un projet de ce genre. Nous parlons à dessein de la « bande » puisqu'il n'y avait pas de chef et de conseil reconnus qui auraient pu donner leur consentement, même si le consentement du conseil de bande seul aurait été suffisant. Cette assemblée aurait dû être consignée en détail par Graham et le compte rendu, envoyé au Ministère.

À la place, absolument rien dans les dossiers du Ministère ne révèle que Graham ait organisé d'assemblée avec des membres de la bande pour expliquer le projet et leur donner l'occasion de l'accepter ou de le rejeter. Si l'assemblée des « vieux » dont parle Fred Dieter a été convoquée pour obtenir le consentement au projet lui-même, il est évident qu'en l'absence d'autre élément de preuve au dossier, pareille assemblée n'aurait pas satisfait aux exigences minimales de procédure. Même si elle eût satisfait aux exigences, les « vieux » lui ont refusé leur consentement.

Les rapports de Graham avec la bande étaient si empoisonnés et si irrespectueux que nous pouvons inférer qu'il n'a pas estimé nécessaire de transmettre les détails et les incidences du projet proposé à la bande, ou de suivre un processus juste et équitable pour obtenir son appui. Toute son attention était centrée sur les diplômés et leur succès dans la réserve de Peepeekisis.

Le caractère adéquat de la connaissance et de la compréhension est l'un des critères du consentement valide, tel qu'il est énoncé dans l'arrêt *Apsassin*. Nous estimons que la compréhension qu'avait la bande du projet lui-même et des incidences potentielles sur ses terres et sur l'identité de la bande était non seulement inadéquate, mais grandement inexistante. Nous estimons également que l'argument du Canada voulant que « la collectivité était consciente⁴³⁵ » du projet et des objectifs de Graham parce que « les membres originaux étaient au courant de la subdivision des terres dans la

⁴³⁵ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 101.

réserve de Peepeekisis et du placement de diplômés sur des lots avant le moment où on a demandé leur consentement à admettre les diplômés comme membres de la bande », n'est pas du tout convainquant⁴³⁶. En l'espèce, parce que la bande ignorait tout de la décision de la Couronne de procéder à cette expérience, elle n'a même pas été placée dans une situation où elle a cédé tous ses pouvoirs décisionnels à la Couronne.

On ne peut pas dire si tôt dans notre analyse que la conduite de Graham, décrite ici, a « vicié le processus », mais elle signifie que la bande a été gardée dans l'ignorance du projet. Cependant, nous soumettrons sa conduite à un examen plus attentif lorsque nous analyserons l'étape de mise en place de la colonie agricole.

La mise sur pied du projet constitue-t-elle une exploitation de la bande?

Le comité formulera, en se fondant sur le dossier, trois observations relativement à la question de l'exploitation dans la présente revendication.

Premièrement, Graham savait que la bande n'avait pas de chef ou d'autre dirigeant reconnu et a peut-être eu une influence à ce chapitre.

Deuxièmement, les représentants de la Couronne devaient savoir que le fait même de s'approprier des terres de réserve de la bande pour une expérience qui devait être permanente, sans fournir de terres additionnelles, signifiait de profiter injustement de la bande.

Troisièmement, le Canada dépeint un portrait favorable des intentions de Graham et du Ministère dans ces années, en particulier pour ce qui est de ceux qui devaient profiter du projet. Nous avons déjà examiné certaines raisons pour lesquelles, selon le Canada, la Couronne a préféré la réserve de Peepeekisis pour le projet : elle avait de bonnes terres arables, elle éprouvait une baisse de population et était située près de l'agence. En outre, selon le Canada, la Couronne prévoyait que les quatre bandes de File Hills fusionneraient. Quand cette idée a été rejetée, la Couronne a plutôt mis l'accent sur l'obtention de transferts de membres à titre individuel au sein de la bande pour mettre en oeuvre son projet. « Cette expérience, affirme le Canada, a été menée au profit de la

⁴³⁶ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 102.

population indienne dans son ensemble, au profit des personnes y ayant participé et, s'ils le souhaitaient, au profit des 'membres originaux'⁴³⁷. »

Dans ce contexte, nous citerons une autre expression des intentions de la Couronne, indiquée dans sa lettre de refus adressée en décembre 2001 à la Première Nation. Non seulement, l'auteur rejette-t-il toute possibilité qu'une obligation de fiduciaire prenne naissance dans une situation où il n'y a pas eu cession, mais encore écrit-il que « la Couronne dans l'exercice des obligations que lui confère la loi *devait* évaluer les intérêts concurrents des Indiens⁴³⁸. »

Si l'on prend ces deux expressions comme éléments de preuve des intentions de la Couronne, le comité ne peut être d'accord avec le Canada que la Couronne était suffisamment préoccupée par les intérêts de la bande de Peepeekisis, ou que la *Loi sur les Indiens* de l'époque l'obligeait à concevoir un projet favorisant clairement un groupe d'Indiens au détriment d'un autre. Les diplômés, et dans une beaucoup moins grande mesure la « population indienne dans son ensemble », étaient clairement la priorité de la Couronne. Le comité reconnaît que dans le Canada de la fin des années 1800, des politiques visant à améliorer l'avenir des diplômés des écoles industrielles, et celui de toute la population indienne, peuvent avoir été jugées raisonnables et conforme aux obligations de la Couronne en tant que fiduciaire. Malgré cela, la décision unilatérale de la Couronne en faveur d'un groupe, les diplômés des écoles industrielles, alors que cette décision ne tenait pas compte des droits de la bande sur ses terres de réserve, soulève de graves questions quant aux motivations de la Couronne à l'époque.

Les principaux bénéficiaires du projet de File Hills devaient être, selon nous, les diplômés en agriculture, même si les témoignages recueillis à l'audience publique révèlent que certains diplômés ont été envoyés dans la réserve de Peepeekisis contre leur volonté⁴³⁹. Le bénéficiaire accessoire du projet était l'agent des Indiens Graham lui-même, qui a été louangé par le Ministère

⁴³⁷ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 118.

⁴³⁸ Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Walter McNabb, Première Nation de Peepeekisis, [24] décembre 2001 (Pièce 4B de la CRI, p. 4). C'est nous qui soulignons.

⁴³⁹ Voir, par exemple, Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 261, Don Koochicum).

pour son travail dans l' établissement d'une colonie agricole fructueuse dans la réserve de Peepeekisis⁴⁴⁰.

Pour ce qui est de la bande originale, nous examinerons l'argument de la Première Nation voulant que la bande n'a tiré aucun avantage du projet et que, en fait, elle est devenue un peuple dépossédé de sa propre réserve. Au fur et à mesure que Graham a développé et cultivé le projet de File Hills comme modèle d'établissement réussi des diplômés des écoles industrielles, la bande de Peepeekisis, telle qu'elle existait en 1898, a graduellement été déplacée et repoussée vers la partie nord-ouest de la réserve. Selon Elizabeth McKay, dont le grand-père était Louis Desnomie, certains membres de la bande ont décidé de déménager volontairement : « [il]y avait la famille McNabb. Il y avait les Keewatin, et son père ici, Nokusis, ils sont tous déménagés vers l'ouest parce qu'ils ne voulaient pas vivre de ce côté-ci. Ce n'étaient pas des gens de colonie⁴⁴¹. » En contrepartie, Don et Stewart Koochicum ont parlé de certains membres *originaux* de la bande, y compris leurs grands-parents, à qui on a demandé de déménager :

[Traduction]

Commissaire Purdy : Et est-ce que vos grands-parents ont dit quelque chose pour expliquer pourquoi ils sont déménagés? Ont-ils déménagé volontairement?

M. D. Koochicum : Non. Non. On les a expulsés.

Commissaire Purdy: Et pourquoi disaient-ils qu'ils avaient déménagé?

M. D. Koochicum : Parce que Graham voulait – voulait les terres agricoles. Il voulait –

M. S. Koochicum : Il voulait créer cette ferme à cet endroit, cette colonie agricole, on leur a donc demandé de partir de là, et la seule place où ils pouvaient déménager était à l'extrémité ouest, là-bas.

Commissaire Purdy : Donc, on leur a demandé de déménager?

M. S. Koochicum : Pour que Graham puisse construire la prétendue ferme ici, vous savez⁴⁴².

⁴⁴⁰ Voir par exemple, Note pour le secrétaire des Affaires indiennes, 15 septembre 1900, AN, RG 10, vol. 3985, dossier 173738-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 300); Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 4 février 1901 (Pièce 1 de la CRI, p. 302); décret (Canada), 4 avril 1901, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 91839-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 312); Sarah Carter, « Demonstrating Success: The File Hills Farm Colony », (automne 1991), 16 no. 2 *Prairie Forum* 158 (Pièce 10A de la CRI, p. 2).

⁴⁴¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 147, Elizabeth McKay).

⁴⁴² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002, (Pièce 5A de la CRI, p. 266, commissaire Purdy, Don et Stewart Koochicum).

La conseillère juridique du Canada fait cependant remarquer qu'on n'a jamais refusé à M. Nokusis, pour ne nommer que celui-là, de l'aider ou de lui permettre de pratiquer l'agriculture; Graham lui a fourni deux boeufs, malgré le fait que M. Nokusis avait demandé des chevaux. En général, affirme la conseillère juridique du Canada,

[Traduction]

nous ne disposons pas vraiment d'élément de preuve montrant que l'agent des Indiens, vous savez, ait encouragé les membres originaux de la bande ou leur ait offert cette possibilité, mais nous n'avons pas non plus de preuve démontrant qu'on leur ait refusé la possibilité, et nous avons au moins un exemple de quelqu'un qui a demandé à joindre le projet agricole et à qui on a répondu oui, alors, encore une fois la possibilité était disponible⁴⁴³.

Étant donné les différences dans les expériences des membres *originaux*, selon les souvenirs de leurs descendants, la preuve est insuffisante pour permettre au comité de conclure que la plupart des membres *originaux* ont été « expulsés » physiquement des terres à lotir. Néanmoins, la stratégie de Graham consistait à mettre en place un système distinct pour les élèves formés en agriculture qui ne mêleraient pas aux membres *originaux* de la bande. Il en a résulté une situation où les membres *originaux* de la bande ont été exclus ou encore ont cru avoir été exclus de la collectivité modèle. Graham a exercé des pressions sur certains pour qu'ils déménagent; pour d'autres, la grande antipathie qu'ils éprouvaient pour Graham et la présence d'étrangers sur leurs terres ont suffi à les inciter à partir.

Il est apparent qu'au fur et à mesure que le projet avançait, ce sont les colons agriculteurs et non les membres *originaux* de la bande qui ont connu du succès, à la fois grâce aux études en agriculture des premiers et parce qu'ils ont graduellement repris les meilleures terres agricoles de la réserve de Peepeekisis. En 1906, l'agent des Indiens William Gordon écrit au surintendant général adjoint Frank Pedley que

⁴⁴³

Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 173 (Uzma Ihsanullah).

[Traduction]

la colonie des ex-élèves, lancée voici cinq ans, progresse bien et grandit en nombre, et dans la quantité et la qualité du travail accompli. Au fur et à mesure que le nombre de maisons augmente, les ex-élèves sont plus satisfaits, et chacun devient plus pressé d'exceller. Les maisons deviennent de plus en plus confortables, la superficie cultivée augmente rapidement, le nombre de chevaux, de bestiaux, de cochons et de poules s'accroît; les puits creusés cet été fournissent de l'eau de qualité; et, tout bien considéré, ces jeunes gens sont dans une meilleure situation que la plupart des colons blancs qui ont commencé voilà cinq ans⁴⁴⁴.

Dans son rapport spécial de mai 1907 à Pedley concernant la « colonie des ex-élèves à File Hills », Graham compare la situation des membres de la « colonie » à celle de ceux qu'il qualifie d'Indiens « ordinaires » habitant dans le reste de la réserve :

[Traduction]

Comme le Ministère le sait, ces gens possèdent et exploitent leur propre batteuse à vapeur et, en plus de battre leurs propres récoltes, ils battent celles des Indiens ordinaires à l'extérieur de la colonie.

[...]

Il est à remarquer que la santé générale de tous les colons s'est considérablement améliorée. Il y a moins de maladie dans cette colonie qu'il n'y en a chez les autres Indiens de la réserve, ce qui est sans aucun doute attribuable à la manière dont leurs aliments sont préparés et aux conditions généralement meilleures dans lesquelles ils vivent⁴⁴⁵.

En plus de la comparaison établie par Graham des conditions de vie des deux groupes, Shave Tail, comme nous l'avons déjà mentionné, a apporté un certain éclairage sur ces différences lorsqu'il a rapporté au secrétaire J.D. McLean qu'il avait l'intention de partir de Peepeekisis parce que Graham ne lui avait donné aucune aide et avait pris sa maison et sa ferme pour son propre usage : « C'est

⁴⁴⁴ W.M. Gordon, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, à Frank Pedley, SGAAI, 23 juillet 1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1906*, 145 (Pièce 1 de la CRI, p. 473).

⁴⁴⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAI, Ottawa, 8 mai 1907, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, 156, 159 (Pièce 1 de la CRI, p. 479, 481).

drôle de voir des gens qui ne sont pas partie au traité cultiver nos terres de réserve et être mieux traités⁴⁴⁶. »

On voudrait vraiment que le comité trouve la preuve que la bande originale a profité du projet dans sa réserve. Lorsque le conseiller juridique de la Commission lui a demandé si la bande de Peepeekisis a souffert de la colonie, Gilbert McLeod, dont le père Henry McLeod a été l'un des diplômés en agriculture ayant le mieux réussi, a livré le témoignage suivant : « Je ne vois pas en quoi. Pour moi, je ne peux voir – ils prétendent qu'on leur a enlevé des terres, mais on les a compensés par d'autres terres [...] [J]uste au sud de la voie ferrée. Juste au sud de Lorlie⁴⁴⁷. » M. McLeod est cependant le seul témoin ayant laissé entendre que la bande originale a été indemnisée. Même si une preuve incontestée montre qu'une somme de 20 \$ par membre de la bande a été payée en vertu de l' « entente des cinquante élèves » de 1911, rien ne corrobore le témoignage de M. McLeod concernant la fourniture de terres supplémentaires.

Elizabeth Pinay, qui a expliqué qu'elle est sensible à la fois aux diplômés et aux membres *originaux* en raison des racines de sa famille, a parlé de façon très directe des incidences de la colonie sur les groupes traditionnels ou les « camps » dans les réserves de File Hills, chacune ayant son propre chef et ses propres membres tous apparentés les uns aux autres. Selon M^{me}Pinay, les camps fonctionnaient ensemble et s'occupaient les uns des autres, mais la colonie a eu une incidence sur cette structure :

[Traduction]

Quand on amène tous ces gens, comme ce que nous appelons une division, une perturbation et une surpopulation, principalement une surpopulation. On ne peut pas dire à ses voisin : j'ai besoin de place pour ma vache. C'est à ça que ça commence à ressembler. Vous savez, l'expansion, pas de place pour l'expansion. Toutes les terres sont passablement divisées. Certaines personnes n'ont pas de terres⁴⁴⁸.

⁴⁴⁶ Shave Tail, à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 3040, dossier 121698-14 (Pièce 1 de la CRI, p. 549).

⁴⁴⁷ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 60-61, Gilbert McLeod).

⁴⁴⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 177-178, Elizabeth Pinay).

Don Koochicum s'est souvenu que ses grands-parents ont fini sur le côté ouest de la réserve, sur des terres de la taille « d'un timbre-poste⁴⁴⁹ » et que lui, comme d'autres, a reçu des menaces pour être allé chasser ou couper des pieux sur des terres subdivisées : « Je ne comprenais pas. Je pensais qu'il s'agissait de la réserve même si elle avait été subdivisée et que nous pouvions passer dessus [...] Et quand vous suivez le chemin là-bas vous voyez tout – tout était clôturé et tout cela⁴⁵⁰. » Edwin Nokusis avait l'habitude de contester la création d'une zone d'exclusion, interdite, dans la réserve en traversant à cheval les champs de la colonie, mais en fin de compte, la famille « a fait ses bagages et est partie vers la côté ouest de la réserve » pour cause de harcèlement. Il n'a plus jamais pratiqué l'agriculture, pas plus que ses fils. « En fait, j'ai essayé de cultiver, nous a dit Archie Nokusis, mais il n'y avait rien à en tirer. Là où je cultivais, il n'y avait que du chiendent. Même en essayant, c'est impossible de s'en débarrasser⁴⁵¹. » Le fils d'Edwin Nokusis, Daniel résume l'impact de la colonie sur la bande originale dans les termes suivants :

[Traduction]

Nous n'avons rien eu par rapport à ces – aux gens qui ont été placés dans la réserve. Ils ont tout eu. Même si vous – même – ils n'avaient qu'à tendre la main comme ça, et l'argent tombait dedans de l'instructeur agricole ou autre⁴⁵².

Une expérience qui aurait dû profiter à la bande de Peepeekisis telle qu'elle existait en 1898 a débouché sur une collectivité déchirée et désavantagée ausur le plan économique. En étant dépossédés de leurs terres agricoles, les membres existants ont dû lutter davantage pour survivre sur ces terres. D.J. Allan, soulignant la nécessité de régler les problèmes occasionnés par la colonie agricole, parlait en 1945 des membres *originaux* de la bande en disant qu'ils avaient été « appauvris par sa création⁴⁵³. » À tout le moins, la preuve démontre de manière convaincante que nombre de

⁴⁴⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 256, Don Koochicum).

⁴⁵⁰ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 260, Don Koochicum).

⁴⁵¹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 358, Archie Nokusis).

⁴⁵² Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 337, Daniel Nokusis).

⁴⁵³ D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction générale des affaires indiennes, note au dossier concernant l'appartenance à la bande, 27 juillet 1945, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 613).

familles ont souffert dans le cadre de ce projet. Les membres ont été entassés dans la partie nord-ouest de la réserve, et le contrôle sur les décisions de la bande a été modifié en permanence lorsque les diplômés sont devenus majoritaires. En outre, le projet a modifié la manière dont la bande de Peepeekisis détenait ses terres, passant rapidement de la propriété collective à la propriété individuelle et exclusive. Le comité est d'accord avec l'affirmation de la Première Nation, citée précédemment : « [m]ême s'il se peut que le fait d'admettre quelques membres dans une bande n'ait pas une grande incidence sur la répartition des ressources, dans un cas où les membres existants d'une bande sont surpassés en nombre, le projet a effectivement modifié 'la bande' et a substitué une entité différente à celle qui a conclu le traité⁴⁵⁴. »

La Couronne n'a pas indemnisé la bande pour les terres de réserve dont elle s'est appropriée. De plus, la contrepartie de l'entente de 1911 donnant au Ministère le droit unilatéral d'accorder le statut de membre à un maximum de cinquante ex-élèves de plus et de les placer sur la superficie de son choix n'importe où dans la réserve, était de 20 \$ par personne ou 3 000 \$ au total. Le comité estime que cette indemnité pour une entente ayant d'aussi grandes répercussions était inadéquate, particulièrement à la lumière du fait que c'était la Couronne qui traitait avec la bande et non avec un tiers. La Couronne avait aussi prévu demander à chacun des diplômés supplémentaires une somme de 60 \$ pour s'établir dans la réserve de Peepeekisis, ce qui signifie que si le maximum de cinquante diplômés avait été placé dans la réserve, la Couronne aurait récupéré le coût total de l'entente.

Le comité constate qu'il n'existait pratiquement aucun avantage pour la bande dans ce projet. En fait, il a été nuisible au bien-être des membres *originaux* et de leurs descendants. La Couronne a profité de l'absence de dirigeant dans la réserve en exploitant les excellentes terres agricoles de la bande. Le fait que la Couronne ait envisagé l'option de créer une réserve distincte mais n'y a pas donné suite pour économiser de l'argent n'est rien d'autre qu'une forme d'exploitation de gens qui, essentiellement, se mêlaient de leurs affaires. Si une tierce partie avait essayé de négocier une pareille transaction avec la bande, on peut espérer que la Couronne serait intervenue pour empêcher une transaction constituant pareille exploitation. Toutefois, en l'espèce, la bande n'avait aucun moyen de se protéger des actes de son fiduciaire.

⁴⁵⁴

Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 13 janvier 2003, par. 74.

En conclusion, la Couronne avait envers la bande de Peepeekisis, telle qu'elle existait en 1898, l'obligation de fiduciaire d'obtenir son consentement avant de lancer le projet de File Hills. Comme le Canada l'a dit, l'obligation de la Couronne consistait à informer la bande de Peepeekisis du projet agricole proposé, et de ses incidences, et à offrir à la bande une occasion d'accepter ou de refuser la proposition. Le comité n'a trouvé aucun élément de preuve montrant que cette consultation ait eu lieu à ce moment ou à un autre. Ni Graham ni d'autres fonctionnaires du Ministère n'ont satisfait au critère de veiller à ce que la bande ait une compréhension appropriée du projet de File Hills, et à ce qu'elle ait la possibilité de donner son approbation officielle avant l'arrivée des diplômés. À la place, la Couronne a exercé seule le pouvoir décisionnel. Elle n'a absolument pas tenu compte de l'intérêt de la bande en favorisant les intérêts d'un autre groupe d'Indiens et les objectifs propres de la Couronne. En agissant ainsi et en n'obtenant pas son consentement éclairé, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Peepeekisis.

LES MÉTHODES UTILISÉES PAR LA COURONNE POUR DONNER VIE AU PROJET DE FILE HILLS

Le comité constate que le Canada a violé le Traité 4, la *Loi sur les Indiens* et l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande de Peepeekisis en 1898 en décidant d'établir la colonie de File Hills sur sa réserve. Nous exposerons maintenant les actes précis posés par la Couronne pour mettre en oeuvre le projet de colonisation dans la réserve de Peepeekisis, afin de déterminer si la Couronne a envers la bande d'autres obligations légales. La mise en oeuvre commence par le placement de quelques diplômés venant d'autres bandes dans la réserve, mais, à mesure que le projet évolue, il entraîne davantage d'arrivées, le transfert de membres à différentes époques, deux subdivisions ayant pour résultats la majorité de la réserve divisée en lots, l'attribution progressive de ces lots aux diplômés en agriculture, et la prestation d'une aide spéciale aux diplômés. En tout, cinq moyens différents mais complémentaires servent à mettre en oeuvre le projet. Le comité déterminera si la Couronne a commis des manquements au Traité 4, à la *Loi sur les Indiens* ou à ses obligations de fiduciaire en posant ces gestes précis.

Le placement de non-membres de la bande dans la réserve de Peepeekisis

Pour lancer le projet, l'agent des Indiens Graham commence à emmener des diplômés, ou des ex-élèves, de l'école industrielle de Qu'Appelle dans la réserve de Peepeekisis en 1897 ou à cette époque. Après Joseph McNabb et George Little Pine, la population des diplômés en agriculture passe à quatre en 1899, puis à quinze en 1902. En 1911, lorsque la Couronne et la bande de Peepeekisis signent un accord visant à établir une méthode différente pour installer des aspirants cultivateurs indiens dans la réserve de Peepeekisis, au moins 20 diplômés y étaient installés e⁴⁵⁵.

La question juridique dont nous sommes saisis consiste à déterminer si les gestes posés par Graham, en emmenant des non-membres avant qu'ils soient transférés dans la bande de Peepeekisis avec le consentement de la bande et du surintendant général des Affaires indiennes, constituent une violation des obligations du Canada.

Le libellé du Traité 4 ne mentionne aucune des obligations de la Couronne envers une bande lorsque des non-membres d'une bande arrivent dans une réserve créée par traité. Il n'est soulevé aucun manquement clair au traité en l'espèce, même si le comité est conscient du fait que les articles pertinents de la *Loi sur les Indiens* visent à refléter l'obligation de la Couronne de protéger les Premières Nations dans l'administration de leurs propres affaires.

Les dispositions statutaires de la *Loi sur les Indiens* concernant le droit d'un Indien d'habiter dans une réserve sont pour leur part très claires. Premièrement, il existe une modification apportée en 1895 à la *Loi* de 1886 qui traite du transfert d'un Indien d'une bande à une autre :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande, ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et denier de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la

⁴⁵⁵ Le nombre total de diplômés admis dans la bande avant 1911, indiqué dans la partie Contexte historique, était d'environ 30, mais certains d'entre eux ont de toute évidence quitté la réserve avant 1911 ou sont décédés, car la liste de paiement des indemnités pour l'« entente des cinquante élèves » ne compte que 23 noms de diplômés qui n'étaient pas des membres *originaux* de la bande. Voir liste des bénéficiaires pour l'« entente des cinquante élèves », 29 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 524-531).

placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus⁴⁵⁶.

Puis, l'article 21 de la *Loi sur les indiens* en vigueur en 1886 reflète l'intention de la promesse de terres de réserve contenue dans le traité en prévoyant que seuls les Indiens de la bande peuvent s'établir, résider et chasser dans la réserve de cette bande, toute permission contraire étant nulle. La modification de 1894 qui a remplacé l'article 21 offre toutefois une autre possibilité par laquelle le surintendant général pouvait permettre à un non membre de la bande de résider légalement dans la réserve. L'article 21 modifié porte que :

Tout individu, ou tout Sauvage *autre qu'un Sauvage de la bande* qui, *sans l'autorisation du surintendant général*, résidera ou chassera sur une terre ou un marais, ou qui l'occupera ou en fera usage, ou qui résidera sur un chemin ou une réserve de chemin ou l'occupera, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle, sera passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement d'un mois ou plus, ou d'une amende d'au plus dix piastres et d'au moins cinq piastres [...]; et tous actes, baux, contrats, conventions et titres quelconques passés ou consentis par des Sauvages, comportant permission pour des personnes ou des Sauvages autres que de la bande, de résider ou de chasser sur la réserve, ou d'en occuper quelque portion, ou d'avoir usage de quelque portion de la réserve, seront nuls et non avenues⁴⁵⁷.

En examinant les faits de plus près, nous observons que le projet de File Hills a débuté avec les premières arrivées de non-membres de la bande dans la réserve de Peepeekisis sous l'autorité de l'agent Graham, plus particulièrement l'arrivée de Joseph McNabb (aussi connu sous le nom de Jose Kah-kee-key-ass), un élève de l'école industrielle de Qu'Appelle. Le dossier dont nous sommes saisis ne montre pas clairement comment McNabb a décidé de s'établir dans la réserve de Peepeekisis après avoir eu son congé de l'école en 1897⁴⁵⁸. Ce qui est clair, c'est que Graham a permis à McNabb

⁴⁵⁶ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43 art.140, modifié par SC 1895, c. 35, art. 8.

⁴⁵⁷ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43 art. 21, modifié par SC 1894, c. 32, art. 2. C'est nous qui soulignons.

⁴⁵⁸ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 2 septembre 1898, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 293, transcription p. 286).

et à sa jeune épouse d'habiter dans la réserve de Peepeekisis et d'y construire une maison, malgré le fait que vers cette époque, William Graham appliquait strictement le système de laissez-passer⁴⁵⁹.

En novembre 1897, l'agent des Indiens H. Keith de l'agence de Carlton répond à une lettre du secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean :

[Traduction]

En réponse à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de joindre aux présentes le consentement des Indiens, puisqu'il n'y a ni chef, ni conseiller, de la bande de Petaquakeys pour le transfert du n° 113 Jose « Kah-kee-key-ass » à la bande de Peepeekeesis (Joseph McNabb, élève n° 188 de l'école industrielle de Qu'Appelle)⁴⁶⁰.

Le formulaire de consentement est daté du 3 novembre 1897. La lettre à laquelle Keith répondait est introuvable. Plus tard le même mois, McLean accuse réception de la lettre dans laquelle Keith « joint le consentement des Indiens de la bande de Petaquakey au transfert du n° 113 Jose Kah-kee-key-ass à la bande de Peepeekisis⁴⁶¹. » Même si McLean indique que le consentement est approuvé, il explique qu'il serait nécessaire d'obtenir « le consentement de la bande de Peepeekisis à admettre ce garçon en son sein, et de le faire parvenir au Ministère⁴⁶². » Le 28 décembre 1897, McLean écrit à Graham pour l'informer du formulaire de consentement reçu de Keith et demander à Graham d'obtenir le consentement de la bande de Peepeekisis « à recevoir ce garçon en son sein et à faire parvenir le consentement au Ministère⁴⁶³. » Le 17 janvier 1898, Graham écrit au secrétaire du

⁴⁵⁹ Nom de l'auteur illisible, agent des Indiens, agence de File Hills, à Constable Manners, 27 septembre 1897, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 263); agent des Indiens, agence de File Hills, au père Hugonard, directeur, école industrielle de Qu'Appelle, 28 septembre 1897, AN, RG 10, vol.1400, ruban C-13936 (Pièce 1 de la CRI, p. 264).

⁴⁶⁰ H. Keith, agent des Indiens, agence de Carlton, au secrétaire des Affaires indiennes, novembre 1897, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969 (Pièce 1 de la CRI, p. 265-266). Même si la *Loi sur les Indiens* ne l'exigeait pas explicitement, le ministère des Affaires indiennes avait pour pratique à l'époque de consigner le consentement de la bande au sein de laquelle on proposait de transférer une personne à l'aide d'un formulaire de consentement au transfert.

⁴⁶¹ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à H. Keith, agent des Indiens, agence de Carlton, 22 novembre 1897, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969 (Pièce 1 de la CRI, p. 267).

⁴⁶² J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à H. Keith, agent des Indiens, agence de Carlton, 22 novembre 1897, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969 (Pièce 1 de la CRI, p. 267).

⁴⁶³ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, 28 décembre 1897, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969, ruban C-10201 (Pièce 1 de la CRI, p. 269).

Ministère, joignant « le consentement de la bande de Peepeekesis à admettre ‘Jose Kah-kee-key-ass’ comme membre⁴⁶⁴. » Le formulaire de consentement au transfert n’apparaît pas au dossier et on n’en connaît donc pas la date. Le 15 mars 1898, le Ministère écrit à Graham pour l’informer que « ayant reçu les ‘consentements’ des deux bandes, le Ministère approuve le transfert de Jose Kah-kee-kay-ass⁴⁶⁵. » Dans son rapport du 2 septembre 1898, Graham explique que « Jose Ka-ke-ka-ass » avait reçu son congé de l’école un an auparavant et habitait dans la réserve depuis. Il avait construit une maison et était marié à une écolière⁴⁶⁶ (Agnes Kamiyapit de la bande de One Arrow dans l’agence de Duck Lake⁴⁶⁷).

Ce que le comité constate dans cette partie du dossier, c’est que le premier diplômé, Joseph McNabb, est arrivé dans la réserve de Peepeekisis vers l’automne 1897, bien que le consentement de la bande de Peepeekisis n’ait pas été demandé avant au moins le début de janvier 1898. Tel qu’il est indiqué précédemment, McNabb apparaissait sur la liste du commissaire aux Indiens Laird dans son rapport annuel de 1902, avec George Little Pine, comme ayant « débuté il y a trois ou quatre ans⁴⁶⁸ ». L’information dont est saisi le comité concernant George Little Pine montre que même s’il « a débuté » en 1898 ou 1899, il n’est devenu membre de la bande de Peepeekisis qu’en 1903.

L’intervalle entre l’arrivée de McNabb et son transfert officiel dans la bande est relativement court, même s’il n’est pas dénué d’importance. Au fur et à mesure que plus de diplômés arrivaient, il semble qu’on a porté encore moins attention au fait qu’ils vivaient maintenant dans la réserve pendant de longues périodes sans le consentement de la bande et du surintendant général.

⁴⁶⁴ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 janvier 1898, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969 (Pièce 1 de la CRI, p. 277).

⁴⁶⁵ A.W. McNeill, secrétaire adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, 15 mars 1898, AN, RG 10, vol. 3983, dossier 163969, ruban C-10201 (Pièce 1 de la CRI, p. 278).

⁴⁶⁶ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 2 septembre 1898, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 293, transcription p. 286).

⁴⁶⁷ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au secrétaire des Affaires indiennes, 13 avril 1898, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 280).

⁴⁶⁸ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l’année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

Plus particulièrement, dans son rapport annuel d'octobre 1902, le commissaire aux Indiens Laird explique que le projet de File Hills a connu « passablement de succès », et que « quelque quinze ex-élèves ont été installés » sur les lots subdivisés constituant le projet. La discussion entourant la première subdivision des terres aux fins du projet de File Hills dans la réserve de Peepeekisis a commencé au début du printemps 1902, et a pris fin en juin 1902. Dans son rapport annuel d'octobre 1902, Laird s'inspire du rapport de Graham en août de la même année pour énumérer les diplômés établis dans le cadre du projet.

Dans son rapport, Laird indique qu'au moins Ben Stonechild, Fred Dieter et Francis Dumont avaient tous commencé à travailler à leurs fermes « il y a un an », autrement dit, en 1901⁴⁶⁹. En outre, selon la liste, John R. Thomas aurait commencé en mai 1902, environ un mois avant la première subdivision, et Alex Assinibis, au début du printemps 1902, lui aussi avant la première subdivision. Lorsqu'il écrit à McLean et lui envoie les consentements au transfert d'un groupe de 11 diplômés, dont Dieter, Stonechild, Thomas et Assinibis, le commissaire aux Indiens adjoint McKenna fait remarquer qu'ils se sont tous « installés dans la colonie de File Hills et qu'il est souhaitable qu'ils soient transférés dans la bande de Peepeekisis⁴⁷⁰. » Les formulaires de consentement au transfert par lesquels la bande de Peepeekisis admet Fred Dieter, Ben Stonechild, John R. Thomas et Alex Assinibis sont datés du 12 juillet 1903. Dans le cas de Dieter et Stonechild, cela voudrait dire qu'ils avaient entrepris leur exploitation agricole sur les terres de la réserve de Peepeekisis au moins deux ans avant de devenir membres de la bande de Peepeekisis. Dans le cas de Thomas et d'Assinibis, les deux ont été installés sur une ferme au moins une année complète avant de devenir membres de la bande de Peepeekisis. Contrairement à la preuve voulant que Dumont ait été transféré dans la bande en 1903, son consentement au transfert est daté du 17 juin 1905, ce qui signifie qu'il a cultivé les terres de la réserve de Peepeekisis pendant quatre ans avant son transfert.

Un rapport rédigé en 1904 par Kate Gillespie, directrice du pensionnat de File Hills, et dans lequel est fait l'éloge du succès des ex-élèves Fred Dieter, Ben Assineawasis (Stonechild) et Roy

⁴⁶⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁴⁷⁰ J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, ministère des Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 7 juillet 1903, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, vol. 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 380).

Keewatin, nous offre un éclairage intéressant sur le projet de Graham, du point de vue d'une tierce personne désintéressée :

[Traduction]

En plus de la formation reçue à l'école, en agriculture, chaque garçon, lorsqu'il arrive à seize ou dix-sept ans, peut se choisir une ferme dans la colonie que l'inspecteur Graham a lancée pour les ex-élèves et y consacrer, sous la supervision de l'instructeur agricole du gouvernement, un ou deux étés. De cette façon, au moment où un garçon quitte l'école, il a un très bon début en vue de se doter d'une maison et il a eu l'occasion de se familiariser et de s'adapter à la situation dans laquelle il travaillera une fois qu'il aura obtenu son congé. Je trouve qu'il s'agit d'un excellent plan. Le garçon a un objectif bien défini. Le plus fort incitatif que je peux offrir à nos garçons pour les encourager à bien faire c'est de leur promettre que s'ils se montrent dignes de confiance, ils pourront partir et aller travailler dans leur propre ferme.

[...]

Nous avons six ex-élèves et aucun d'eux ne représente un échec. Nous n'en prenons pas tout le crédit. Le régime de l'inspecteur Graham, dans sa colonie, en mérite une très grande part⁴⁷¹.

Ce que le comité constate dans les faits en l'espèce, c'est un schéma troublant dans lequel des non-membres arrivent dans la réserve de Peepeekisis et y établissent une maison et une ferme bien avant, parfois des années avant, que la bande de Peepeekisis donne son consentement au transfert de ces personnes dans la bande. La Première Nation résume les faits précités dans son mémoire :

[Traduction]

Selon les dispositions contenues dans la *Loi sur les Indiens* comme dans le traité, la réserve de Peepeekisis est mise de côté à l'usage et au profit de ses membres. Ce qui ressort clairement à l'examen du dossier historique, c'est qu'à compter de 1898, Graham a commencé à amener dans la réserve des non-membres de la bande et à les inclure dans la colonie⁴⁷².

⁴⁷¹ Kate Gillespie, directrice, pensionnat de File Hills, au SGAI. 30 août 1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1904*, p. 345-346 (Pièce 1 de la CRI, p. 413-414).

⁴⁷² Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 83.

Plus particulièrement, affirme le conseiller juridique de la Première Nation, le comité devrait tenir compte du fait que « les gens ont été amenés en premier dans la réserve, et cela avant que la Première Nation ait eu l'occasion de déterminer leur statut ou d'établir si l'on devrait les autoriser à utiliser les terres⁴⁷³. »

Le Canada aborde la légalité d'emmener des non-membres de la bande dans la réserve en soulignant le fait que le Traité 4 ne comportait « aucune disposition concernant l'administration de l'appartenance à la bande » et qu'à l'époque des négociations du traité, « la composition des bandes était fluide » et que « la Couronne respectait la délimitation que faisaient les Indiens de leur bande, ce qui est également conforme aux dispositions ultérieures de la *Loi sur les Indiens* exigeant le consentement de la bande aux transferts de membres⁴⁷⁴. » Lorsque le comité lui a demandé si le consentement de la bande était exigé au moment où un diplômé déménageait dans la réserve, la conseillère juridique du Canada a concédé qu'elle

[Traduction]

n'était pas au courant d'autorité régissant ces déménagements dans la réserve avant le transfert officiel, même s'il était – s'il n'était pas rare que des membres de Premières Nations se déplacent entre les réserves plutôt librement avant [...] que les formalités soient réglées, alors, même s'il n'existe pas d'autorité particulière en la matière, ce n'était pas rare, et je ne pense pas qu'on aurait considéré que cela sortait de l'ordinaire.

[...]

J'irais jusqu'à dire que si [...] les représentants du Canada avaient amené d'autres membres d'autres bandes dans la réserve et n'avaient jamais demandé le consentement de la bande, ni jamais [...] légalisé la situation, cela aussi aurait constitué un problème [...] ce n'est pas la situation devant laquelle nous nous trouvons en l'espèce, mais je ne considère pas qu'il soit particulièrement problématique qu'il s'écoule un certain nombre d'années avant que ces transferts soient formalisés⁴⁷⁵.

La reconnaissance par le Canada du fait qu'il n'existait aucune autorité légale permettant à Graham d'emmener des non-membres de la bande dans la réserve est importante pour le règlement

⁴⁷³ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 59-60 (Thomas Waller, c.r.).

⁴⁷⁴ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 86.

⁴⁷⁵ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 117-119 (Uzma Ihsanullah). C'est nous qui soulignons.

de la présente revendication. En outre, non seulement n'existe-t-il aucune autorité expresse pour emmener des non-membres de la bande vivre dans une réserve, mais la *Loi sur les Indiens* précise qu'un Indien qui s'installe sur les terres d'une réserve, y réside ou les occupe sans auparavant devenir membre de la bande, est en possession illégale de ces terres à moins d'en avoir eu la permission du surintendant général⁴⁷⁶. Malgré cela, rien n'indique dans le dossier que Graham ait obtenu des permissions du surintendant général pour chaque diplômé déménageant dans la réserve.

Lors des plaidoiries, le comité a demandé à la conseillère juridique du Canada comment le Canada ferait la distinction entre une personne arrivant dans la réserve de Peepeekisis en tant que « squatter », et les cas où des membres d'autres bandes arrivaient dans la réserve de Peepeekisis dans le contexte de la présente revendication. La conseillère juridique du Canada a répondu que « si on avait permis à cette situation de perdurer, cela irait assurément à l'encontre des dispositions de la *Loi*. Le fait que ces personnes soient devenues membres de la bande dans des délais relativement courts a débouché sur une conformité avec l'intention recherchée⁴⁷⁷. »

Pour évaluer la décision de la Couronne de commencer à placer des non-membres de la bande dans la réserve, nous avons tenu compte de l'argument du Canada voulant que ses fonctionnaires voulaient légaliser pour l'avenir l'occupation par des non-membres de la bande, et en outre que les fonctionnaires souhaitaient à l'origine que des membres des trois autres bandes de File Hills s'établissent légalement dans la réserve de Peepeekisis par fusion des quatre bandes. Nous reconnaissons de plus qu'il était utile pour la Couronne d'intégrer temporairement les diplômés dans la réserve avant de proposer leur adhésion à cette bande, et, enfin, qu'il n'était pas rare qu'une personne d'une autre bande s'établisse à l'occasion dans la réserve d'une bande différente avec l'assentiment de celle-ci.

Pourtant, il est manifeste que Graham a bafoué les droits conférés à la bande de Peepeekisis dans la *Loi sur les Indiens* en amenant personnellement ces jeunes diplômés indiens d'autres réserves dans celle de Peepeekisis, sans obtenir au préalable le consentement de la bande à ce qu'ils deviennent membres ou sans la permission du surintendant général. En présumant que les

⁴⁷⁶ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43 art. 21, modifié, SC 1894, c. 32, art. 2.

⁴⁷⁷ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 164-165 (Uzma Ihsanullah).

fonctionnaires étaient au courant des exigences de la *Loi sur les Indiens*, les actes de Graham, et l’approbation par les fonctionnaires de l’administration centrale de la méthode de Graham, violaient la *Loi sur les Indiens*. Ces actes soulèvent également la possibilité que la Couronne ait manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en ignorant intentionnellement la Loi.

Subdivision de la réserve de Peepeekisis en lots agricoles

L’une des composantes essentielles au développement du projet de File Hills était la subdivision de parties de la réserve de Peepeekisis, la première en 1902, la seconde en 1906. Les deux subdivisions ont été activement défendues par le commissaire aux Indiens Laird, qui indiquait en 1902 que le fait de subdiviser la réserve encouragerait davantage ce qui constituait déjà une expérience fructueuse du système de colonies⁴⁷⁸. La subdivision de 1902, abordée dans la partie Contexte historique, a débouché sur la parcellisation d’environ 7 680 acres (12 milles carrés), dans la partie sud-est de la réserve en 96 lots d’approximativement 80 acres chacun. La justification de créer des lots dans la réserve consistait à offrir à chaque diplômé sa propre terre agricole, et d’officialiser le droit de chaque diplômé d’occuper un ou plusieurs lots en lui délivrant un billet de location.

Une seconde subdivision a lieu en 1906 parce qu’à ce moment, selon Graham, « tous les bons lots agricoles de la colonie de File Hills sont presque tous pris⁴⁷⁹. » À l’origine, le Ministère voulait que la fusion des quatre bandes ait lieu avant d’approuver une seconde subdivision. Le secrétaire McLean, en particulier, insiste sur cette condition préalable dans une lettre à Laird, mettant en garde son interlocuteur qu’une seconde subdivision toucherait une partie équivalant à « la quasi-totalité des terres restantes dans la réserve indienne de Peepeekisis⁴⁸⁰. » Lorsque les tentatives répétées de Graham en vue d’obtenir l’approbation des quatre bandes à une fusion s’avèrent infructueuses, Graham déclare toutefois à ses supérieurs que la seconde subdivision devrait avoir lieu parce qu’il ne pouvait « forcer les hommes demeurant dans la colonie à cultiver des terres inférieures, alors qu’il

⁴⁷⁸ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l’année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁴⁷⁹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d’inspection de Qu’Appelle, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 456).

⁴⁸⁰ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire aux Indiens, 21 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 458).

en existe de meilleures tout juste à l'extérieur de la colonie auxquelles ils ont eux aussi droit⁴⁸¹. » Au printemps 1906, le commissaire aux Indiens Laird indique qu'il croit que la subdivision de la réserve mettrait tous les membres de la bande dans une meilleure position :

[Traduction]

Comme il n'existe aucune perspective immédiate que la fusion souhaitée par le Ministère soit acceptée par les quatre bandes visées, je suis enclin à appuyer la recommandation de M. Graham voulant qu'une partie additionnelle de la réserve de Peepeekesis soit constituée en lots agricoles. Même les Indiens de cette bande qui ne sont pas d'ex-élèves d'une école seraient en meilleure position si on les installait sur les lots arpentés⁴⁸². »

Le Ministère accepte la proposition à condition que tous les nouveaux lots reviennent aux membres de la bande de Peepeekesis ou à ceux qui sont déjà admis comme membres⁴⁸³. Il ressort de la correspondance ministérielle que les supérieurs de Graham, sinon Graham lui-même, commençaient à douter de la pertinence de placer des non-membres de la bande sur les lots subdivisés.

La seconde subdivision, en 1906, débouche sur 120 lots d'approximativement 80 acres chacun et 12 lots d'environ 130 acres chacun. Un peu plus de 70 p. 100 de la superficie totale des terres de la réserve, ou 18 676,80 des 26 624 acres, est alors subdivisée et utilisées aux fins de la colonie agricole⁴⁸⁴.

Les actes commis par la Couronne, lorsqu'elle a subdivisé la majorité de la réserve de la bande en lots agricoles, étaient-ils permis par le Traité 4 ou la *Loi sur les Indiens*? Le Traité 4 ne contient ni de disposition précise sur la subdivision de terres de réserve ni, comme le Canada le

⁴⁸¹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 459).

⁴⁸² David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 avril 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 460).

⁴⁸³ J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, 8 mai 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 465). Voir aussi J.K. McLean, arpenteur, ministère des Affaires indiennes, au SGAAI, 12 avril 1906, AN, RG, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 462).

⁴⁸⁴ Ce calcul est tiré de deux sources : décret CP 1151 (réservant 41,6 milles carrés ou 26 624 acres de terre en 1887) et CLSR T-700 (plan de subdivision d'une partie de la RI 81 de Peepeekesis, arpentée par J.L. Reid, arpenteur, 1903 et J.K. Mclean, arpenteur, 1906).

souligne, de disposition générale concernant son administration⁴⁸⁵. Toutefois, selon la *Loi sur les Indiens* de 1886, le surintendant général avait le pouvoir discrétionnaire unilatéral d'arpenter et de subdiviser des réserves :

Le surintendant général pourra autoriser l'arpentage, avec plans et procès-verbaux, de toute réserve pour les sauvages, lesquels plans et procès-verbaux devront indiquer et distinguer les terres améliorées, les forêts et les terres propres à la culture, et contenir tous autres renseignements nécessaires; et il pourra autoriser la subdivision en lots de tout ou partie d'une réserve⁴⁸⁶.

Cette disposition demeure la même dans la *Loi* de 1906⁴⁸⁷.

La Première Nation fait remarquer que « rien ne laisse croire que les membres de la Première Nation de Peepeekisis aient été, d'une manière ou d'une autre, consultés par Graham ou un autre représentant du Ministère à savoir si une subdivision de leur réserve devrait être faite⁴⁸⁸. » Il aurait été respectueux de consulter la bande avant de décider de subdiviser ses terres de réserve; néanmoins, la Couronne n'avait aucune obligation légale de le faire. En l'absence de preuve au dossier indiquant que la Couronne ne s'est pas conformée à la loi, le comité en vient à la conclusion que les subdivisions de 1902 et 1906, prises isolément, pouvaient être approuvées par le surintendant général avec ou sans le consentement de la bande.

Attribution des terres de la réserve de Peepeekisis à des diplômés des écoles industrielles

L'attribution de lots de terre aux diplômés par Graham a été une étape cruciale dans le développement du projet de colonie de File Hills. Les faits essentiels ne sont pas en litige. À partir de la fin de 1897, des diplômés sont arrivés dans la réserve et ont occupé des terres pour les cultiver. Après la première subdivision en 1902, on a attribué à des diplômés des lots sur les terres subdivisées. Rien ne montre que la bande ait donné son consentement à l'attribution de terres à des

⁴⁸⁵ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 87.

⁴⁸⁶ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 15.

⁴⁸⁷ *Loi des sauvages*, SRC 1906, ch. 81 art. 20.

⁴⁸⁸ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 45 (m).

particuliers avant 1911. En 1911, lorsque la bande conclut l' « entente des cinquante élèves », la Couronne a obtenu le pouvoir unilatéral d'emmener de futurs diplômés dans la réserve en tant que membres de la bande, et de les installer sur des lots.

La question de fournir des billets de location aux occupants de la colonie a été soulevée lors des assemblées de 1911 concernant l' « entente des cinquante élèves ». Graham, devenu alors inspecteur des agences indiennes mais participant encore activement au projet, écrit : « Aurez-vous l'obligeance de me faire parvenir un exemple des billets de location foncière qui sont ordinairement délivrés. La question des titres fonciers a été soulevée à l'assemblée⁴⁸⁹. » Or, rien ne montre que des billets de location aient jamais été délivrés aux occupants avant ou après 1911. Comme le souligne la Première Nation, le secrétaire McLean aurait envoyé des formulaires de billet de location à Graham⁴⁹⁰, mais « ces formulaires ne semblent pas avoir été utilisés par Graham dans le cadre de la colonie⁴⁹¹. »

L'analyse des obligations légales de la Couronne envers la bande de Peepeekisis dans l'attribution de terres de réserve concerne deux catégories de diplômés : ceux à qui l' on a attribué des terres, mais qui n'étaient pas encore membres de la bande; ceux à qui l'on a attribué des lots après qu'ils furent devenus membres. Les deux groupes ne bénéficiaient pas du consentement de la bande à l'attribution (ou de l'approbation du commissaire aux Indiens si l'attribution était de 160 acres et moins).

Les attributions allaient-elles à l'encontre du Traité?

Le Traité 4 ne dit rien à propos de l'attribution à des fins agricoles de terres de la réserve de Peepeekisis à des individus membres de la bande. Le Traité, cependant, parle de la propriété des biens de la bande comme d'une propriété collective. Les parties indiennes au document original du Traité étaient les *tribus indiennes* des Cris et des Saulteux, identifiées par les signatures des chefs

⁴⁸⁹ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 24 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 518).

⁴⁹⁰ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 28 juillet 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 521).

⁴⁹¹ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 45 (gg).

représentant chaque bande . La sélection des réserves devait suivre une « conférence *avec chacune des bandes de Sauvages*⁴⁹². » Hormis les quelques exceptions prévues au traité sous forme d'argent, de manteaux et d'autres articles selon le rang à des membres de la bande en particulier, la plupart des mentions aux Sauvages visent la collectivité. Toute aliénation des terres de réserve, par exemple, exigerait le consentement du groupe, et non de la personne occupant les terres. Le Traité porte également que des instruments aratoires seront fournis à la bande.

En juillet 1912, le Ministère reçoit une lettre de Shave Tail, qui souhaite prendre la place de son défunt père comme chef de la bande de Peepeekisis. Le comité juge la lettre de Shave Tail particulièrement convaincante puisqu'elle révèle sa compréhension de ce qui se passait relativement au projet de File Hills et sa place dans le Traité 4. Il écrit :

[Traduction]

Concernant mon statut de chef, je désire prendre la place de mon défunt père en tant que chef de la bande de Pe-Pe-Kissis. J'ai cru qu'il n'était pas utile de voir l'inspecteur Graham à ce propos, parce que je sais qu'il ne m'écouterait pas. Je vous l'ai demandé sachant que vous étiez l'autorité pour ces choses et à nouveau, je vous pose la même question.

Si vous ne pouvez me conférer le titre, j'ai l'intention de quitter la réserve et d'aller dans une autre parce que je ne possède rien dans ma réserve, particulièrement lorsque Graham est ici. Je ne peux obtenir d'aide en quoi que ce soit de Graham. J'avais construit une bonne maison sur mon quart de section et labouré environ 40 acres, et Graham a pris cette ferme pour son propre usage. Je suis donc privé d'une ferme et [n'ai] aucun moyen de redémarrer.

*C'est drôle de voir des gens qui ne sont pas partie au traité cultiver nos terres de réserve et être mieux traités et recevoir l'aide de [...] [fin de la page] J'espère que vous ferez tout en votre pouvoir pour m'aider et ferez ce que vous [pouvez] pour moi*⁴⁹³.

La Couronne a-t-elle violé le Traité en attribuant des lots de terres de réserve à des non-membres de la bande? La Première Nation fait valoir que, selon la jurisprudence, l'intérêt d'un

⁴⁹² *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981) (Pièce 8 de la CRI, p. 1-13). C'est nous qui soulignons.

⁴⁹³ Shave Tail, à J.D. McLean, secrétaire, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-550). C'est nous qui soulignons.

Indien dans sa réserve est collectif; « l'attribution de terres dans une réserve, à moins qu'elle soit conforme aux modalités énoncées dans la *Loi sur les Indiens*, est illégale et, si elle est le fait de fonctionnaires du Ministère, elle représente une violation des droits conférés par traité⁴⁹⁴. »

Le Canada semble d'accord avec la Première Nation selon laquelle le traité dans son ensemble porte sur des droits collectifs, en affirmant qu'il n'existe pas de « modalités qui laissent croire qu'il y ait eu un droit individuel à recevoir des terres de réserve. Les particuliers n'étaient comptés que dans le cadre du droit collectif. La réserve appartenait à la bande⁴⁹⁵. » Le Canada, cependant, ne réfute pas l'allégation selon laquelle a manqué au traité en créant des droits individuels par l'attribution de lots, si ce n'est en laissant entendre que la preuve ne justifie pas les allégations soulevées par la Première Nation⁴⁹⁶.

De l'avis du comité, l'un des objectifs clairs du projet de File Hills était, comme l'expliquait le commissaire aux Indiens Laird, « de soustraire les diplômés les plus prometteurs des écoles à l'effet nuisible engendré par le contact quotidien avec l'influence négative de ceux dont les habitudes viennent encore largement de la vie sauvage⁴⁹⁷. » Le Traité 4 envisageait la mise de côté d'une réserve d'une superficie d'un mille carré pour chaque famille de cinq personnes et l'aliénation des terres de réserve uniquement avec le consentement de la bande. Le Traité reconnaissait aussi que même si la bande était encouragée à pratiquer l'agriculture, les signataires indiens étaient libres de choisir si la bande le ferait ou non. Autrement dit, on ne pouvait les forcer à devenir agriculteurs dans leur propre réserve. Le projet a cependant eu pour conséquence de changer fondamentalement la manière dont la bande de Peepeekisis utilisait ses biens, de sorte qu'elle ne détenait plus la plus grande partie de ses terres en tant que collectivité. Le projet a dans les faits retiré la liberté du choix de conserver un mode de vie traditionnel enchâssée dans le Traité 4, alors que la majorité des terres

⁴⁹⁴ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 70.

⁴⁹⁵ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 88.

⁴⁹⁶ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 91.

⁴⁹⁷ David Laird, commissaire aux Indiens, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

de réserve ont été subdivisées et attribuées à des particuliers qui, à l'exception possible de quelques membres *originaux* de la bande⁴⁹⁸, formaient une entité distincte de celle qui avait signé le Traité 4.

Même si le texte du Traité 4 ne prévoit pas explicitement le cas où la Couronne elle-même commencerait à attribuer des parties de la réserve à des Indiens d'autres bandes, il faut interpréter le Traité en fonction de la *Loi sur les Indiens* en vigueur à l'époque⁴⁹⁹. Comme nous l'avons indiqué, cette loi contenait un certain nombre de dispositions strictes régissant l'attribution de terres dans une réserve. Nous concluons que, à tout le moins, les actes de la Couronne visaient, en mettant en oeuvre le projet, à transformer le droit collectif de la bande sur les terres en un droit individuel. À ce chapitre, la Couronne a réussi, mais ces actes vont complètement à l'encontre d'un principe vital du Traité 4 – la préservation du droit de la bande de décider collectivement de l'aliénation de ses terres.

Attributions au sens de la Loi sur les Indiens

Nous passerons maintenant à la légalité des attributions de terres effectuées par la Couronne en vertu de sa propre loi habilitante, la *Loi sur les Indiens*.

L'article 16 de la *Loi sur les Indiens* de 1886 expose les conditions en matière d'attribution permettant à un Indien de posséder légalement des terres à titre individuel dans une réserve :

16. Nul sauvage ne sera censé légalement en possession d'aucun terrain dans une réserve, à moins qu'il ne lui ait été ou ne lui soit *attribué* par la bande ou le conseil de la bande, avec l'approbation du surintendant général; mais aucun sauvage ne sera dépossédé d'un terrain sur lequel il aura fait des améliorations, sans être indemnisé. d'après une évaluation approuvée par le surintendant général, par le sauvage qui obtiendra ce terrain, ou sur les fonds de la bande, selon que le surintendant général le décidera⁵⁰⁰.

⁴⁹⁸ Ces membres de la bande sont Alphonse Oskipas, le frère de Shave Tail, Ernest Goforth et Edwin Nokusis. Pour Alphonse Oskipas, voir William Graham, agent des Indiens, File Hills, destinataire inconnu, 2 septembre 1898, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 292-293, transcription p. 285-286); pour le frère de Shave Tail, voir révérend Hugonard, École industrielle indienne de Qu'Appelle, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 juin 1915, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 571); pour Ernest Goforth, voir David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369); pour Edwin Nokusis, voir Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 305, Daniel Nokusis).

⁴⁹⁹ Pour un exposé récent sur ce principe, voir *Kingfisher c. Canada*, [2002] CAF 221, par. 5 et 6.

⁵⁰⁰ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43 art. 16. C'est nous qui soulignons.

La portée de l'article 16 est élargie en 1890 par la modification suivante :

2. L'article seize du dit Acte est modifié par addition de ce qui suit à son contenu :
– « Pourvu néanmoins qu'avant l'attribution d'aucun terrain à un Sauvage, en vertu du présent article, le commissaire des Sauvages pour le Manitoba, le Kéwatin et les Territoires de l'Ouest, puisse délivrer à tout Sauvage d'une bande résidant sur une réserve dans la province, le district ou les Territoires, un *certificat d'occupation* d'autant de terrain que le Sauvage s'en choisira avec l'approbation du commissaire, *sans que la contenance, cependant, en excède en aucun cas cent soixante acres*; et le certificat ainsi délivré sera toujours susceptible d'être annulé par le commissaire des Sauvages; mais, tant qu'il subsistera, il assurera à son détenteur, à l'exclusion de tous autres, la possession des terres y désignées⁵⁰¹.

Lorsque la *Loi sur les Indiens* est modifiée en 1906, l'article 21 de la nouvelle *Loi* reproduit presque intégralement ces exigences⁵⁰².

En plus de l'article 16 modifié, l'article 17 précisait plus en détail la façon de délivrer un billet de location une fois qu'une bande ou un conseil de bande avait « attribué » à un Indien de la bande des terres de réserve et que le surintendant général l'avait approuvé :

17. Lorsque le surintendant général approuvera l'attribution d'un terrain comme il est dit ci-haut, il émettra en triplicata, un *billet conférant un titre d'occupation* à ce sauvage, et conservera l'un des triplicatas dans un registre tenu à cet effet; les deux autres triplicatas seront transmis à l'agent local, et l'un d'eux devra être remis au sauvage en faveur duquel il aura été délivré, et l'autre sera conservé par l'agent, qui le fera aussi copier dans le registre de la bande tenu à cet effet⁵⁰³.

L'article comparable de la *Loi sur les Indiens* de 1906 est le même aux fins qui nous occupent⁵⁰⁴.

⁵⁰¹ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, c. 43, art. 16, modifié par RSC 1890, ch. 29, art. 2. C'est nous qui soulignons.

⁵⁰² Voir la *Loi des sauvages*, SRC 1906, ch. 81, art. 21.

⁵⁰³ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 17. C'est nous qui soulignons.

⁵⁰⁴ Voir *Loi des sauvages*, SRC 1906, ch. 81, art. 22.

Selon ces dispositions, un Indien pouvait se voir attribuer la possession ou l'occupation légale de terres de réserve de deux manières, soit par un billet de location, soit par certificat d'occupation⁵⁰⁵. En outre, la délivrance d'un billet de location exigeait le consentement de la bande ou du conseil de bande, et l'approbation du surintendant général. Une fois l'approbation donnée, le surintendant général était obligé de délivrer le billet de location. Subsidiairement, un Indien appartenant à une bande et à qui on n'avait pas attribué de terres de réserve pouvait demander un certificat d'occupation pour une superficie de 160 acres et moins au commissaire aux Indiens, qui, à sa discrétion, pouvait approuver l'occupation sans le consentement de la bande. Le commissaire pouvait également l'annuler n'importe quand.

Dans une décision récente de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, *Johnstone v. Mistawasis First Nation*⁵⁰⁶, le tribunal a examiné la nature impérative des articles de la *Loi sur les Indiens* régissant l'attribution de terres de réserve. L'affaire touchait une demande d'injonction provisoire visant à empêcher la Première Nation d'expulser de force les requérants des terres de réserve. Le tribunal a fait remarquer que les articles traitant de la possession et de l'occupation des terres de réserve apparaissant dans la *Loi sur les Indiens* de 1985 représentent un régime législatif exhaustif. Le paragraphe 20(1) de la *Loi* de 1985, qui est semblable aux versions antérieures, « prescrit deux conditions préalables pour qu'un membre de la bande puisse être légalement en possession de terres dans une réserve : (1) la possession des terres doit être attribuée au membre par le conseil de bande; (2) le ministre doit approuver l'attribution⁵⁰⁷. » Dans l'affaire *Johnstone*, les requérants n'avaient pas reçu l'approbation du Ministre.

Dans *Johnstone*, la Cour cite avec approbation l'affaire *Lower Nicola Band v. Trans-Canada Displays Ltd.*, qui pour sa part se fonde sur la décision rendue dans *Joe v. Findlay*, un arrêt-clé sur

⁵⁰⁵ À partir de 1951, la possession de terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* devient attestée par l'octroi d'un certificat de possession; tous les billets de location valides encore en vigueur et délivrés auparavant étaient réputés des certificats de possession. Voir *Loi sur les Indiens*, SRC 1951, ch. 29, article 20.

⁵⁰⁶ *Johnstone v. Mistawasis First Nation*, [2003] 3 CNLR 117 (CBRS).

⁵⁰⁷ *Johnstone v. Mistawasis First Nation*, [2003] 3 CNLR 117, p. 126 (CBRS).

la possession et à l'attribution de terres de réserve. Dans l'affaire *Joe*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique explique l'effet d'un article semblable de la *Loi sur les Indiens* de 1970⁵⁰⁸ :

[Traduction]

Ce droit détenu par l'ensemble de la bande en commun peut être exercé à l'usage et au profit d'un membre de la bande à titre individuel par le conseil de bande, avec l'approbation du ministre, attribuant au membre en question le droit de possession d'une parcelle donnée de terres de réserve : voir la *Loi sur les Indiens*, art. 20.

Les dispositions subséquentes de la loi concernant les améliorations sur des terres de réserve et le transfert de possession de terres de réserve ne visent que ce droit d'usage et de profit exercé par le membre de la bande à titre individuel par l'attribution au membre de terres de réserve par le conseil de bande, avec l'approbation du ministre. J'insiste sur le fait que nous examinons simplement le droit de possession ou d'occupation d'une portion donnée de terres de la réserve, droit accordé par la loi à l'ensemble de la bande en commun, mais qui peut, avec le consentement de la Couronne, être attribué en partie tel qu'indiqué précédemment à des membres, conférant ainsi à ce membre tous les droits accessoires de propriété sur la partie attribuée, à l'exception du titre légal lui-même sur les terres, qui demeure confié à la Couronne : *Brick Cartage Ltd. v. The Queen*, [1965] 1 Ex. C.R. 102. *En l'absence de cette attribution par le conseil de bande, la loi ne contient aucune disposition permettant à un membre de la bande d'exercer à titre individuel, par voie de possession, le droit d'usage et de profit qui est détenu en commun pour tous les membres de la bande*⁵⁰⁹.

De plus, dans la décision *Joe*, la Cour a fait observer que les exigences du paragraphe 20(1) ont été appliquées strictement par les tribunaux, et qu'un membre de la bande pouvait violer le droit de propriété s'il est en possession de terres de réserve sans le consentement à la fois du conseil de bande et du Ministre. Dans *Johnstone*, la Cour a de même conclu que « ces affaires montrent que les demandes en possession de terres de réserve présentées par des membres d'une bande à titre individuel seront *interprétées strictement*, et doivent correspondre aux modalités précises de la *Loi sur les Indiens*⁵¹⁰. »

⁵⁰⁸ *Loi sur les Indiens* SRC 1970, ch. I-6, par. 20(1).

⁵⁰⁹ *Joe v. Findlay* (1981), 122 DLR (3rd) 377, aux p. 379-380 (CACB). C'est nous qui soulignons dans *Johnstone v. Mistawasis First Nation*, [2003] 3 CNLR 117, p. 128 (CBRS).

⁵¹⁰ *Johnstone v. Mistawasis First Nation*, [2003] 3 CNLR 117, p. 128 (CBRS). C'est nous qui soulignons.

Compte tenu de la jurisprudence jusqu'à présent, le comité estime que les faits suivants sont pertinents et importants. La bande de Peepeekisis ne possédait pas de chef ou de conseil reconnus de 1894 à 1935. Les propres registres du Ministère le confirment⁵¹¹. Qui plus est, rien n'indique au dossier que des billets de location ou des certificats d'occupation aient été octroyés pour les terres de la réserve de Peepeekisis. La recherche effectuée par le Canada dans son propre examen de la revendication confirme qu'on n'a trouvé aucun billet de location et que le premier certificat de propriété consigné, qui a remplacé le système de billets de location, délivré pour des terres de la réserve de Peepeekisis, date de 1946⁵¹². Fred Dieter a témoigné lors des audiences Trelenberg qu'on lui avait promis un billet de location lorsqu'il est arrivé dans la réserve de Peepeekisis, mais qu'on ne lui en a jamais délivré, pas plus qu'il n'ait été au courant que des billets aient été délivrés à qui que ce soit dans la réserve de Peepeekisis⁵¹³.

Dans son mémoire, le Canada fait valoir que :

[Traduction]

Même si la preuve en l'espèce semble indiquer qu'aucun billet de location ou certificat d'occupation n'a été délivré pour les diplômés qui ont été placés dans la partie subdivisée de la réserve, cette situation ne donne pas naissance à des dommages en faveur de la bande en tant que collectivité. Les terres subdivisées font encore partie de la réserve et ont été utilisées par des membres de la bande. Le consentement n'était pas requis pour la subdivision ou les attributions de lots jusqu'à 160 acres⁵¹⁴.

Lors de l'audience du 3 avril 2003, le comité a interrogé la conseillère juridique du Canada sur ce point :

⁵¹¹ Violet Kayseass, Inscription, revenus et administration des bandes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Donna Gordon, directrice de la recherche, CRI, 14 août 2002 (Pièce 12 de la CRI, p. 6-7).

⁵¹² Direction générale des revendications particulières, MAINC, « Evidence of Peepeekisis Location Tickets », 20 février 2001, (Pièce 3C de la CRI, p. 5).

⁵¹³ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai et 2 juillet 1954, p. 166 (Pièce 6A de la CRI, p. 174, Fred Dieter).

⁵¹⁴ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 108.

Commissaire Dupuis : En vertu de quel article de la Loi l'attribution des lots aurait-elle été effectuée?

M^e Ihsanullah : Je crois que nous en avons déjà discuté. C'était en vertu de – J'ai devant moi la Loi de 1906, article 21, le surintendant général avait ... le pouvoir de placer ... des gens sur des lots allant jusqu'à 160 acres.

Commissaire Dupuis : Et on délivrerait un certificat d'occupation? Est-ce cela que –

M^e Ihsanullah : Oui.

Commissaire Dupuis : Pour que cette personne puisse occuper ce territoire, mais sans excéder 160 acres?

M^e Ihsanullah : C'est l'article dont je parle.

Commissaire Dupuis : Oui. Où sont donc les certificats d'occupation, parce que, si je me souviens bien, il n'y avait pas – est-ce que des certificats d'occupation ont été délivrés par le surintendant à ces gens qui arrivaient dans la réserve de Peepeekisis?

M^e Ihsanullah : À ce que je sache, il n'y a pas de document au dossier montrant qu'on ait délivré de certificat.

Commissaire Dupuis : Est-ce que cela voudrait dire que l'attribution des lots n'a pas ... été effectuée selon les dispositions de la Loi?

M^e Ihsanullah : *En fait, je crois qu'elle a été effectuée dans l'esprit de ce qui était visé par cette disposition. Il semblerait que les documents eux-mêmes n'ont pas été établis*⁵¹⁵.

Le comité a certaines préoccupations quant à l'interprétation du Canada des dispositions de la *Loi sur les Indiens* touchant la délivrance de billets de location et de certificats d'occupation. D'abord, la décision du commissaire aux Indiens de délivrer un certificat d'occupation, conférant un droit moindre qu'un billet de location⁵¹⁶, était discrétionnaire. En délivrant un certificat d'occupation, le commissaire pouvait permettre à un Indien d'occuper certaines terres à l'exclusion de tous les autres membres dans la réserve d'une bande dont cet Indien était membre. Ce certificat autorisait « le détenteur des présentes, devant autrui, à être en possession légale des terres décrites ici ». Sans le certificat, l'Indien ne pouvait rien « détenir » pour prouver sa possession légale, et décrire les terres possédées. Pourtant, il semble qu'aucun certificat d'occupation ou billet de location n'ait été délivré avant le premier certificat de possession en 1946.

⁵¹⁵ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 162-163 (commissaire Dupuis, Uzma Ihsanullah). C'est nous qui soulignons.

⁵¹⁶ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 168-169 (Uzma Ihsanullah).

Notre deuxième sujet de préoccupation tient dans le fait que, même si dès 1890, l'article 16 modifié permettait l'attribution de lots de 160 acres et moins avec le seul consentement du commissaire aux Indiens, le dossier révèle que William Graham effectuait des attributions dépassant de beaucoup les 160 acres et s'en vantait comme d'une réalisation⁵¹⁷. Dans ces cas, les diplômés admis dans la bande auraient dû avoir des billets de location émis avec le consentement de la bande, puisque des certificats d'occupation auraient été insuffisants.

Il est déraisonnable que le Canada fasse valoir que les attributions de terres aux diplômés s'effectuaient selon l'esprit des dispositions de la *Loi sur les Indiens* régissant l'attribution des terres, et que les documents n'avaient tout simplement pas été établis. C'est le document qui atteste de la possession légale, que ce soit par billet de location ou certificat d'occupation, du détenteur des terres à titre individuel.

Nous avons déjà fait remarquer que Graham installait des diplômés dans la réserve bien avant qu'ils deviennent membres de la bande et qu'il leur attribuait des terres. Comme nous l'avons également fait observer, les supérieurs de Graham, y compris l'un des fonctionnaires les plus hauts en grade au dossier, le secrétaire J.D. McLean, ont commencé à se préoccuper de la façon dont Graham attribuait des terres à des non-membres de la bande au moment où la proposition d'une seconde subdivision est examinée en 1906.

Toutefois, le projet était alors en place depuis environ huit ans et aucun des supérieurs de Graham n'avait tenté de le ramener à l'ordre. Au contraire, la correspondance ministérielle de la même année montre que l'impatience de Graham est rapidement récompensée. Par exemple, en mars Graham se plaint au commissaire Laird de la demande du Ministère pour qu'on obtienne une fusion des bandes de File Hills avant toute autre subdivision de la réserve. Graham fait observer : « Je suis désolé que cette question soit vue ainsi par le Ministère », et prévient Laird que tout autre retard dans la seconde subdivision pourrait, en fin de compte, coûter de l'argent au Ministère⁵¹⁸. Graham insiste

⁵¹⁷ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, SGAAL, 8 mai 1907, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1907*, p. 159 (Pièce 1 de la CRI, p. 481); W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire non identifié, vers le 31 mars 1911, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1911*, p. 519 (Pièce 1 de la CRI, p. 506).

⁵¹⁸ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 mars 1906, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 459).

cependant et le Ministère finit par accepter la subdivision à la condition que les lots attribués soient réservés aux membres de la bande ou à ceux qui ont déjà été admis officiellement.

Comme autre signe du fait que le Ministère fermait les yeux sur les actes de Graham, nous citerons la lettre envoyée en 1905 par le commissaire aux Indiens Laird au secrétaire McLean, montrant que Laird était très au fait que des élèves étaient placés sur les terres de réserve pendant une période d'essai pour faire leurs preuves : Laird commentait que les transferts de certains élèves désignés, « en vue de leur admission définitive dans la colonie, n'étaient pas demandés tant que M. l'inspecteur Graham ne serait pas convaincu qu'ils se sont avérés de bons travailleurs⁵¹⁹. » Nous n'hésitons pas à constater qu'en dépit des préoccupations émises par certains fonctionnaires, en définitive, le Ministère a appuyé activement la façon dont Graham attribuait des terres aux diplômés.

Nos dernières remarques ont trait à la deuxième partie de l'article 16 de la version de 1886 de la *Loi* (article 21 de la *Loi* de 1906), qui prévoit qu'un Indien ne peut être dépossédé de terres sur lesquelles il a procédé à des aménagements sans être indemnisé par l'Indien qui a obtenu les terres ou sur les fonds de la bande. La Commission a entendu les récits historiques des anciens de la bande de Peepeekisis indiquant que les « membres *originaux* » de la bande de Peepeekisis avaient été lentement repoussés vers la partie nord-ouest de la réserve, au fur et à mesure que les terres consacrées au projet se sont étendues. La Commission a également devant elle la lettre dans laquelle, en 1912, Shave Tail déclare que Graham a pris sa ferme et ne lui a pas laissé les moyens de recommencer. Le comité accepte le fait qu'au moins certains des membres *originaux* de la bande ont subi des pressions pour déménager, mais rien n'indique dans la preuve que la Couronne se soit efforcée de voir à ce qu'ils soient indemnisés, comme l'exige la *Loi sur les Indiens*, pour les aménagements exécutés sur leurs terres avant la mise sur pied du projet.

En conclusion, à notre avis, l'une des fonctions de la *Loi sur les Indiens* est de protéger les droits de la bande sur ses terres de réserve en interdisant la possession illégale par quiconque, y compris des Indiens. Dans le cas d'un billet de location, la personne devait être membre de la bande⁵²⁰ et avoir à la fois la permission officielle du conseil de bande et du surintendant général.

⁵¹⁹ David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 21 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, vol. 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 435).

⁵²⁰ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 2, 22.

Dans le cas d'un certificat d'occupation, le commissaire aux Indiens devait délivrer un certificat d'occupation au membre de la bande, mais ne pouvait le faire que si la parcelle de terrain était de 160 acres et moins. Le libellé de l'article 16 est impératif. Ces articles ont été interprétés strictement par les tribunaux; or la Couronne, dans la présente revendication, n'a pas respecté ou même essayé de respecter les exigences de la *Loi*.

En conséquence, les attributions aux diplômés, qu'ils soient membres ou non de la bande, allaient à l'encontre de l'article 16 de la *Loi sur les Indiens* de 1886 (article 21 de la *Loi* de 1906). Rien dans la preuve ne montre que la bande ait donné son consentement, avec pour résultat qu'aucun billet de location ou certificat d'occupation n'a été délivré ou ne pouvait l'être; ainsi, la modification de l'article 16 ne trouve pas application en l'espèce. Même si le commissaire aux Indiens avait délivré les certificats en question, toutes les attributions de terre dépassant les 160 acres auraient été illégales.

Enfin, nous ne possédons pas d'élément de preuve montrant que les membres *originaux* de la bande qui ont été déplacés dans le cadre du projet et qui avaient procédé à des aménagements sur leurs terres dans la colonie ont été indemnisés, comme l'exige la *Loi*.

Avant de mettre de côté la question des obligations conférées à la Couronne par la *Loi*, nous aimerions aborder brièvement la défense supplémentaire du Canada aux allégations voulant que les attributions accordées par la Couronne violaient la *Loi sur les Indiens*. Le Canada fait valoir que l'« entente des cinquante élèves » de 1911, signée par la bande,

[Traduction]

« sanctionne les attributions faites jusqu'à ce moment, et donnait au surintendant général la pleine autorité de procéder à d'autres attributions. Les membres de la bande qui ont assisté aux assemblées de 1911 devaient être pleinement au fait des attributions de terres qui avaient été faites jusqu'à ce jour. Ils ont consenti à d'autres attributions tant que les précédentes ne seraient pas modifiées⁵²¹. »

Lors des plaidoiries, cependant, la conseillère juridique du Canada a reconnu que l'entente de 1911 ne s'appliquait pas rétroactivement : « en réalité, ce dont l'entente parle, c'est de ce qui arrivera dans

⁵²¹

Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 106. C'est nous qui soulignons.

l'avenir⁵²². » Lorsqu'on lui a demandé comment la Couronne pouvait légaliser ou corriger l'occupation passée des terres par les diplômés, la conseillère juridique a répondu : « Je ne veux pas dire qu'il y avait une forme d'autorisation à cette période. Je ne connais pas d'autorisation qui pourrait s'appliquer à cette situation⁵²³. »

En revanche, le conseiller juridique de la Première Nation demande au comité d'analyser le projet dans son ensemble :

[Traduction]

[V]ous devriez examiner le projet globalement. Nous croyons que l'admission de personnes en 1903 fait partie du projet. Dès 1905 ou 1906, les personnes qui avaient été admises en 1903 contrôlaient maintenant la bande dans les faits. En 1911, cette entente [des cinquante élèves] n'est qu'une continuation du projet global.

[...]

[...] Je ne crois que la Commission dispose d'éléments de preuve montrant que la bande dans son ensemble, la Première Nation a approuvé l'attribution de terres avant 1911⁵²⁴.

Le comité est d'accord avec la Première Nation pour dire que l'« entente des cinquante élèves » de 1911 n'était qu'une nouvelle étape dans la mise en oeuvre du projet. L'entente était proposée par la Couronne parce qu'en 1910, l'opposition à la colonie agricole croissait non seulement parmi les membres *originaux* de la bande, devenus minoritaires, mais également parmi les diplômés établis. La Couronne avait davantage de difficulté à obtenir des consentements au transfert⁵²⁵. Ainsi, la motivation principale de l'entente de 1911 était de régler pour l'avenir le problème croissant des attributions et des consentements. Si le Canada est encore d'avis que cette entente pouvait légaliser les attributions illégales antérieures en permettant au surintendant général de procéder unilatéralement à toutes les attributions futures, le comité est fermement en désaccord.

⁵²² Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 148 (Uzma Ihsanullah).

⁵²³ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 165 (Uzma Ihsanullah).

⁵²⁴ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 83 et 85-86 (Thomas Waller, c.r.)

⁵²⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 octobre 1910, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 502-503).

La Couronne violait fondamentalement la *Loi sur les Indiens* lorsqu'elle a attribué des terres de la réserve de Peepeekisis aux diplômés.

La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire en attribuant les terres?

La démarche observée par Graham pour attribuer des lots à des diplômés qui n'étaient pas membres de la bande ou qui étaient de nouveaux membres de cette dernière soulève la possibilité que la Couronne a pu en outre manquer à son obligation de fiduciaire en cette matière. La conseillère juridique du Canada s'est penchée sur cette question particulière. Lorsqu'elle a parlé du pouvoir discrétionnaire du commissaire aux Indiens d'approuver, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, certaines attributions de terres sans le consentement de la bande, la conseillère a déclaré que si le fonctionnaire exerce son pouvoir discrétionnaire d'une manière contraire à la loi, en l'espèce la *Loi sur les Indiens*, l'exercice ne donnerait pas lieu à un devoir de fiduciaire :

[Traduction]

Il doit y avoir un intérêt en jeu; et lorsqu'on parle de terres de réserve, ce sont les terres elles-mêmes qui constituent ce droit ou cet intérêt, que le Canada a le devoir de protéger contre l'exploitation. Il n'y a pas eu aliénation de ce droit, dans la présente situation [...]⁵²⁶.

Le Canada a toujours fait valoir que le « droit », en l'occurrence la réserve, est demeuré intact, du début à la fin du projet⁵²⁷. En d'autres termes, les limites de la réserve sont demeurées les mêmes, la bande était toujours la bande de Peepeekisis, et les droits de la bande n'ont pas été aliénés par voie de cession, d'expropriation ni au moyen de quelque autre instrument légal que ce soit.

Le comité est en désaccord. Lorsque nous avons analysé l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers cette Première Nation, à l'époque où la décision initiale a été prise de mener le projet dans la réserve de Peepeekisis, nous avons conclu que l'intention de la Couronne était de procéder à une « aliénation » de ces terres en faveur des diplômés des écoles industrielles, en se donnant un plan visant à « attribuer » des parties de cette réserve aux diplômés, pour qu'ils puissent les exploiter et les occuper de manière exclusive. La décision prise par la Couronne en 1898 de

⁵²⁶ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 170 (Uzma Ihsanullah).

⁵²⁷ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 156.

modifier unilatéralement la façon dont la bande de Peepeekisis, telle qu'elle existait en 1898, utilisait ses terres de réserve (pour passer d'un régime de propriété communautaire à un régime de propriété individuelle des terres), a été suivie de diverses mesures visant à mettre le projet à exécution, ces mesures incluant notamment l'attribution de terres de réserve aux diplômés. Chacune de ces attributions équivalait en fait à une aliénation de terres de réserve, et chaque aliénation, selon nous, avait une incidence sur les droits que possédait la bande, dans sa réserve.

L'aliénation par la Couronne de terres de réserve par l'attribution illégale de lots à des particuliers constituait un manquement au devoir de fiduciaire de la Couronne, devoir consistant à protéger la réserve de la bande contre l'érosion, l'empiètement ou la destruction. Nous reprenons, à ce propos, la référence faite, dans l'arrêt *Wewaykum*, aux propos tenus par Madame le juge Wilson dans *Guerin* :

Les « droits » à protéger de l'extinction ou de l'empiètement sont, il faut le souligner, des intérêts en *common law*, et ce qui les menace doit être, comme dans l'arrêt *Guerin* lui-même, un marché abusif (par exemple dans cette dernière affaire, le bail consenti au club de golf Shaughnessy Heights, qui a été jugé « déraisonnable »). [...] Les propos du juge Wilson doivent être considérés comme indiquant que la Couronne doit faire montre de la diligence ordinaire requise pour éviter l'empiètement ou la destruction de l'intérêt quasi propriétaire de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation⁵²⁸.

Le droit d'une bande ne demeure pas inchangé lorsque des terres de réserve sont attribuées. Ce droit, comme le montre *Wewaykum*, constitue un droit quasi propriétaire dans la réserve. La jurisprudence⁵²⁹ montre aussi clairement que cet intérêt appartient à la bande en tant que collectivité. Le droit de la bande d'utiliser et d'occuper ses terres de réserve constitue donc un droit collectif. Une bande peut elle-même exercer le pouvoir de suspendre ce droit en attribuant des terres de réserve à des particuliers. Si elle choisit de le faire, le droit d'utilisation et aux bénéfices des terres passe nécessairement de la bande à la personne qui y est installée. Le droit de la bande lié à son droit d'utilisation et aux bénéfices de ces terres est suspendu indéfiniment. À toutes fins utiles dans la

⁵²⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245, par. 100.

⁵²⁹ *Bande indienne des Opetchesaht c. Canada*, [1997] 2 RCS 119.

présente revendication, la bande originale de Peepeekisis a perdu de manière permanente son droit collectif d'utilisation et d'occupation des terres attribuées aux diplômés.

L'obligation de la Couronne de faire preuve de la diligence ordinaire de protéger la bande de l'empiètement de ses droits quasi propriétaires ne peut avoir été respectée dans la présente revendication. La Couronne elle-même a choisi de ne pas informer la Première Nation et de ne pas négocier avec elle une entente concernant l'attribution de lots. Elle a mis en oeuvre les attributions sans que la bande le sache et sans qu'elle y consente. En conséquence, les droits de la bande ont été modifiés unilatéralement, ce qui viole clairement l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Selon nous, l'attribution de lots à des diplômés représente l'aspect le plus déplorable de la mise en oeuvre du projet agricole par la Couronne. Elle avait deux autres choix, à savoir de trouver d'autres terres qui n'étaient pas des réserves pour mener à bien son projet ou d'observer la loi à tous égards, avant d'imposer son projet expérimental à la bande de Peepeekisis. En exerçant une diligence ordinaire, la Couronne aurait facilement pu empêcher un manquement grave à son obligation de fiduciaire à l'égard de la bande.

Aide spéciale apportée aux élèves des écoles industrielles

Les documents indiquent que les diplômés ont reçu plus d'aide de la part de l'agent des Indiens que n'en ont reçue les membres *originaux* de la bande de Peepeekisis qui pratiquaient l'agriculture à l'extérieur de la colonie, et les parties le reconnaissent. La question que le comité est appelé à examiner consiste donc à déterminer si la Couronne a manqué à son obligation légale envers la bande de Peepeekisis, en apportant cette aide aux agriculteurs de la colonie, à titre particulier.

Le Traité 4 prévoyait pour chaque famille de cinq personnes l'octroi de terres d'une superficie d'un mille carré (la même proportion était respectée dans le cas de familles plus petites ou plus grandes). On y promettait en outre certains instruments aratoires et des semences dans le cas des bandes qui cultivaient activement la terre, ou qui comptaient le faire dans l'avenir, afin d'encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens⁵³⁰.

⁵³⁰ *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (© Ministre Approvisionnement et Services Canada 1981) (Pièce 8 de la CRI).

Le dossier indique qu'au moins une partie des dispositions à caractère agricole ont été remplies, à l'égard de la bande de Peepeekisis. Dans son rapport de mai 1883, T.P. Wadsworth, inspecteur des Agences indiennes, précise que la bande du chef Peepeekisis compte 13 maisons et trois écuries, et que le chef avait demandé d'autres bestiaux et des chaussures, pour lui et son peuple⁵³¹. L'inspecteur Wadsworth explique qu'en plus de cultiver des « terres défrichées », les quatre bandes de File Hills ont labouré 15 acres de nouvelle terre et, à son avis, la bande de Peepeekisis « avant longtemps, surpassera de loin toute autre bande de ce secteur⁵³² ». Dans une lettre datant de mai 1884, l'agent des Indiens John Nicol explique que la bande de Peepeekisis ne dispose que d'une paire de boeufs, pour un groupe qui compte plus de 130 personnes⁵³³. Il appert que la bande de Peepeekisis a commencé à pratiquer l'agriculture et qu'elle s'en sort bien.

Rien ne semble indiquer que la Couronne a manqué à ses obligations aux termes du Traité 4, pour ce qui est des dispositions concernant l'aide à l'agriculture, de manière générale. La *Loi sur les Indiens* ne semble pas renfermer non plus de dispositions particulières en cette matière. La seule question qui se pose, conséquemment, est de savoir si la Couronne a manqué à une obligation de fiduciaire envers la bande, quant à la façon dont elle a accordé son aide aux agriculteurs de la colonie. Plus particulièrement, la Couronne a-t-elle accordé un traitement préférentiel aux diplômés, sous forme d'aide financière ou autre, traitement qui n'était pas offert aux gens de l'extérieur de la colonie et, si tel est le cas, ce traitement préférentiel a-t-il été accordé au détriment des gens de l'extérieur de la colonie?

À compter de 1898, Graham commence à rendre compte des résultats qu'il obtient par l'établissement de diplômés d'écoles industrielles dans des activités agricoles, dans la réserve de Peepeekisis. Le 25 janvier 1899, il écrit au secrétaire du Ministère, lui indiquant qu'il a « installé dans les réserves d'ici quatre anciens élèves qui ont mis au total environ 75 acres en culture. Étant

⁵³¹ T.P. Wadsworth, inspecteur des Agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 30 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3640, dossier 7452-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

⁵³² T.P. Wadsworth, inspecteur des Agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, à E. Dewdney, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 30 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3640, dossier 7452-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 52).

⁵³³ J. Nicol, instructeur agricole, au commissaire aux Indiens, 5 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3687, dossier 13642 (Pièce 1 de la CRI, p. 63, transcription, p. 61).

donné que ces hommes ont travaillé dur depuis qu'ils se sont établis ici, à construire des maisons, des étables, à labourer la terre, etc., sans frais pour le Ministère, j'ai la conviction que vous jugerez approprié de leur fournir des semences pour le printemps prochain⁵³⁴. » Il ne nomme pas les quatre diplômés dont il parle; toutefois, il donne le nom de quatre diplômés dans une lettre antérieure⁵³⁵ – Alphonse Oskipas, Jose Ka ka ka ass (Joseph McNabb), un jeune homme dont le nom de famille est Desnomie et John Bellegarde. Le comité estime fort vraisemblable qu'il s'agit des mêmes quatre jeunes hommes pour qui Graham a demandé des semences. À cette époque, McNabb a déjà été admis au sein de la bande de Peepeekisis; Oskipas est pour sa part un membre original de la bande de Peepeekisis, payé sous son propre numéro d'inscription pour la première fois en 1898⁵³⁶; à l'origine, John Bellegarde appartenait à la bande de Little Black Bear⁵³⁷, et Desnomie était en fait William Desnomie, fils de Louie Desnomie, qui avait été transféré au sein de la bande en 1885, avant l'arrivée de Graham⁵³⁸.

Comme le montre le dossier, le Ministère a lancé un programme dans le cadre duquel il s'engageait à apporter son aide aux diplômés des écoles industrielles qui se lançaient en agriculture. Il est clair que dans la plupart des cas les diplômés des écoles industrielles ont reçu une certaine aide pour démarrer leurs activités agricoles, dans le cadre du projet de File Hills. En 1901, Graham écrit au surintendant général afin de lui demander une part de cette aide financière :

[Traduction]

Je crois savoir qu'une aide doit être mise à la disposition des anciens élèves qui résident dans des réserves, afin de se lancer dans l'agriculture. J'aimerais qu'une partie de cet argent me soit attribuée, afin de pouvoir venir en aide à ces jeunes gens.

⁵³⁴ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 janvier 1899, AN, RG 10, vol. 1400, p. 670 (Pièce 1 de la CRI, p. 298, transcription p. 297).

⁵³⁵ W.M. Graham, agent des Indiens, agence de File Hills, à un destinataire non identifié, 2 septembre 1898, AN, RG 10, vol. 1400, p. 482-483 (Pièce 1 de la CRI, p. 292-294, transcription p. 285-287).

⁵³⁶ Liste des bénéficiaires, bande de Peepeekisis, 1898, AN, RG 10, vol. 9431 (Pièce 3E de la CRI, p. 74).

⁵³⁷ Formulaire de consentement au transfert, 17 juin 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 427).

⁵³⁸ Voir liste des bénéficiaires, bande de Peepeekisis, 1885, AN, RG 10, vol. 9418 (Pièce 3E de la CRI, p. 6g) et liste des bénéficiaires du Traité, bande de Peepeekisis, 1897, AN, RG 10, vol. 9430 (Pièce 3E de la CRI, p. 65).

Un certain nombre d'élèves s'en tirent bien, mais j'ai la conviction que de meilleurs résultats pourraient être obtenus, si le Ministère les aidait à se lancer⁵³⁹.

En réponse à cette demande, le secrétaire McLean écrit au commissaire aux Indiens Laird afin d'expliquer que « sur les 2 000 \$ qui ont été prévus au budget afin d'aider d'anciens élèves qui résident dans des réserves à se lancer en agriculture, la plus grande partie, en l'occurrence une somme de 1 500 \$, sera mise à la disposition de M. Graham, une fois que la chose aura été approuvée par le Parlement, afin de lui permettre d'aider ces élèves, au sein de son agence⁵⁴⁰. » Dans son rapport annuel de 1902, Laird explique que 15 « anciens élèves » qui se sont installés sur des lots subdivisés au sein de la colonie de File Hills

[Traduction]

ont reçu de l'aide; des chevaux, des charrues, des herse ainsi que du bois et de la quincaillerie pour leurs maisons, leur ont été attribués; *il est prévu que la majeure partie de la valeur que représentent ces choses sera remboursée* au Ministère, lorsque leurs récoltes le permettront; l'argent doit servir à aider d'autres (élèves), à se lancer de la même façon⁵⁴¹.

Le programme d'aide à l'intention des diplômés des écoles industrielles destiné à les inciter à se lancer en agriculture était à l'échelle du pays etpancanadien; il ne se limitait donc pas au projet de File Hills. Dans son rapport sur les affaires indiennes au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest pour 1902-1903, Laird déclare : « [N]ous avons démontré quelque chose grâce à l'expérience menée dans la colonie de File Hills. Je suis heureux de pouvoir dire que jusqu'à présent, nous n'avons pas été déçus. D'autres anciens élèves ont également fait leurs débuts dans plusieurs réserves et, en outre, un bon nombre de diplômés sont dispersés dans le pays, certains pratiquant l'agriculture dans le territoire du Traité 7, et d'autres le font le long de la Saskatchewan; d'autres encore agissent

⁵³⁹ W.M. Graham au SGAI, 4 février 1901, AN, RG 10, vol. 3878, dossier 91,839-7 (Pièce 1 de la CRI, p. 304).

⁵⁴⁰ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 2 mars 1901, AN, RG 10, vol. 4951 (Pièce 1 de la CRI, p. 310, transcription p. 308).

⁵⁴¹ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369). C'est nous qui soulignons.

comme enseignants⁵⁴² ». En outre, d'après les éléments de preuve qui suivent, il semble que le programme était assorti d'une entente voulant que les anciens élèves devaient rembourser l'aide touchée, une fois qu'ils étaient financièrement en mesure de le faire.

En 1905, Laird précise que « ces anciens élèves, à l'exception d'un ou deux d'entre eux, ont reçu de l'aide du Ministère à leurs débuts, et la majeure partie de celle-ci consistait en fait en un prêt, c'est-à-dire que les chevaux, les bestiaux ou les instruments aratoires qui leur étaient donnés devaient être remboursés en quatre ans. Avec les magnifiques récoltes de cette saison, les membres les plus anciens de la colonie seront en mesure dès cet automne de rembourser leurs dettes, non seulement au Ministère, mais à d'autres gens de l'extérieur⁵⁴³. » Ces dispositions sont corroborées par un article paru dans l'*Ottawa Journal* en 1917 au sujet de l'expérience menée par William Graham dans la « réserve de File Hills », l'auteur indiquant que le « gouvernement lui avance le prix d'une paire de boeufs, de charrues et de harnais. Le tout est remboursable en quatre ans. Le remboursement de ces avances n'a posé aucune difficulté »⁵⁴⁴.

En 1910, Graham déclare ce qui suit à propos de la « colonie des ex-élèves » :

[Traduction]

Ces jeunes Indiens ont acquis, depuis leurs débuts, un grand nombre de chevaux de valeur et le plein éventail des machines nécessaires, *qu'ils ont eux-mêmes payés* [...]. Ils disposent en outre de 14 paires de boeufs, *qui leur ont été fournis, par voie de prêt, par le Ministère, et dans bien des cas, ils les ont déjà payés*. Ils possèdent 22 chariots, 42 charrues, 13 lieuses, 10 semoirs, et beaucoup d'autres machines agricoles, *qui ont tous été payés à même le produit des récoltes vendues périodiquement*⁵⁴⁵.

⁵⁴² David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 30 octobre 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1903*, 236 (Pièce 1 de la CRI, p. 401).

⁵⁴³ David Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, SGAAI, 14 octobre 1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1905*, 194 (Pièce 1 de la CRI, p. 455).

⁵⁴⁴ S.J.M., « Canada's Indians and the War; Fighting and Contributing Money », *Ottawa Journal*, 27 février 1917, p. 4 (Pièce 1 de la CRI, p. 582).

⁵⁴⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, agence de File Hills, à Frank Pedley, SGAAI, 31 mars 1910, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1910*, 416 (Pièce 1 de la CRI, p. 495). C'est nous qui soulignons.

Il semble également que quatre membres *originaux* de la bande de Peepeekisis étaient eux-mêmes des diplômés d'écoles industrielles – Alphonse Oskipas⁵⁴⁶, le frère de Shave Tail⁵⁴⁷, Ernest Goforth⁵⁴⁸ et Edwin Nokusis⁵⁴⁹. Selon la preuve, Oskipas, le frère de Shave Tail, et Goforth ont pratiqué l'agriculture dans la colonie. Edwin Nokusis a lui aussi pratiqué l'agriculture pendant une courte période avant de s'engager dans l'armée, mais on ne sait trop à quel endroit dans la réserve. Nokusis et Goforth auraient reçu de l'aide agricole, mais le dossier ne montre pas si Oskipas ou le frère de Shave Tail en ont reçue.

Le comité et les parties reconnaissent qu'une aide spéciale a été accordée aux diplômés dans la colonie, dans le cadre de la politique du gouvernement consistant à aider les diplômés des écoles industrielles du Canada. Le comité constate en outre que les bénéficiaires de l'aide prévue dans le cadre de la politique concernant les fermes destinées aux anciens élèves devaient rembourser presque toute, sinon toute, l'aide qui leur était accordée. Autrement dit, l'aide, qui incluait peut-être les 1 500 \$, était considérée comme un prêt et non un don. En outre, la preuve révèle qu'avec le temps, les diplômés en sont venus à acheter leurs propres machines et leurs propres chevaux, et ont remboursé les prêts initiaux. Mise à part la plainte formulée par Shave Tail, l'insuffisance de la preuve sur cette question fait en sorte qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, une aide financière sous forme de cadeaux non offerte aux gens vivant à l'extérieur de la colonie a été consentie à ce groupe. D'après la preuve dont nous sommes saisis, nous ne constatons aucun manquement à une obligation de fiduciaire à l'égard de la bande découlant de l'aide spéciale offerte aux diplômés.

⁵⁴⁶ William Graham, agent des Indiens, File Hills, à un destinataire non identifié, 2 septembre 1898, AN, RG 10, vol. 1400 (Pièce 1 de la CRI, p. 292-293, transcription p. 285-286).

⁵⁴⁷ Révérend Hugonard, École industrielle de Qu'Appelle, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 juin 1915, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2, (Pièce 1 de la CRI, p. 571).

⁵⁴⁸ David Laird, commissaire aux Indiens, au SGAI, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1902*, 189 (Pièce 1 de la CRI, p. 369).

⁵⁴⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 305, Daniel Nokusis).

Transferts des diplômés d'une bande à une autre et la défense de *res judicata*

Contexte

Pendant toute la durée du projet de File Hills, c'est-à-dire de 1898, année où Joseph McNabb a officiellement été admis dans la bande de Peepeekisis, jusque dans les années 1930, au cours desquelles les admissions d'anciens élèves ont pris fin, des diplômés des écoles industrielles qui avaient été installés dans la réserve par William Graham ont présenté des demandes, en différentes occasions, en vue de se joindre à la bande. Le premier groupe de personnes à avoir été admises par consentement à des transferts, après Joseph McNabb, était formé de 11 élèves, et ces admissions ont eu lieu en 1903, un an après la première subdivision. Elles ont été suivies par d'autres encore, jusqu'à l'admission d'un autre groupe de six personnes comme membres en 1908, deux ans après la seconde subdivision. En 1908, 22 des 37 hommes membres ayant potentiellement le droit de voter au sujet des affaires de la bande étaient des diplômés d'écoles industrielles. En 1909, quatre diplômés de plus sont transférés au sein de la bande, mais en 1910, l'opposition se fait plus pressante, aussi bien dans la colonie qu'à l'extérieur, à l'encontre de l'acceptation de nouveaux venus sur les terres agricoles de plus en plus peuplées de la colonie. En 1911, les membres de la bande de Peepeekisis signent une entente proposée par la Couronne, selon laquelle le Ministère serait autorisé à transférer 50 autres diplômés au sein de la bande et à les installer sur des superficies de terres indéterminées, n'importe où dans la réserve. Cette entente prévoit le versement d'une somme de 20 \$ à chaque membre de la bande, ou 3 000 \$ au total.

Pour résumer, l'arrivée continue de diplômés s'est produite avant leur transfert officiel au sein de la bande. Ces transferts ont eu cours durant plusieurs années. Dès que les diplômés devenaient membres de la bande, ils perdaient les droits qu'ils avaient au sein de leur ancienne bande pour acquérir tous les droits conférés à un membre de la bande de Peepeekisis, y compris le droit de voter et le droit à des terres de réserve, en tant que membres de la collectivité. Le droit de vote devint une question cruciale, vu qu'un grand nombre des consentements à un transfert furent approuvés par une majorité de membres transférés, et, vu que dès 1905, certains consentements à un transfert furent signés exclusivement par des membres transférés.

Le dossier historique révèle que de 1911 à 1944, au moins 17 diplômés de sexe masculin font leur entrée dans la colonie agricole et sont transférés au sein de la bande de Peepeekisis. De manière

occasionnelle, des plaintes officielles sont déposées au sujet du pouvoir de l'agent des Indiens de transférer une personne et, dans un cas, certaines personnes demandent de quelle façon elles sont devenues membres de la bande de Peepeekisis, à leur insu. Selon l'opinion publique, toutefois, l'expérience est considérée comme une réussite en matière d'agriculture, car elle empêche des Indiens diplômés de retourner à leur « état primitif », pour reprendre les termes employés par l'*Ottawa Journal* en 1917⁵⁵⁰.

Les enquêtes menées au sujet de l'effectif de la bande de Peepeekisis, dont la partie Contexte historique du présent rapport offre un aperçu plus détaillé, commencent en 1945 lorsque le surintendant des réserves et des fiducies, D.J. Allan, dans une note au dossier, se demande pourquoi la population de la bande a connu une augmentation démesurée, pour passer de 66 à 365 personnes, par comparaison avec la diminution, de 72 à 60, observée dans le cas de la bande de Little Black Bear, pendant la même période⁵⁵¹. La première réponse à la demande d'information soumise par Allan lui parvient sous la forme de deux listes, la première étant la liste des membres originaux de la bande, et la seconde faisant état des Indiens qui ont été admis au sein de la bande et dont le statut est considéré comme douteux⁵⁵². L'agent en poste à File Hills, S.H. Simpson, se voit alors demander d'enquêter de façon plus approfondie au sujet de « la façon dont ils [ceux qui sont inscrits sur la seconde liste] ont été admis⁵⁵³. Il importe de préciser que les enquêtes du ministère des Affaires indiennes à cette époque découlent de certaines questions qui se posaient quant au bien-fondé du statut de certains membres de la bande, et de rien d'autre.

Cette étape préliminaire débouchera sur trois enquêtes distinctes. La première, menée en 1947, est dirigée par Malcom McCrimmon, chef de la Statistique et de l'appartenance, et plus tard,

⁵⁵⁰ S.J.M., « Canada's Indians and the War; Fighting and Contributing Money », *Ottawa Journal*, 27 février 1917, p. 4 (Pièce 1 de la CRI, p. 582).

⁵⁵¹ D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction des affaires indiennes, 27 juillet 1945, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 613).

⁵⁵² J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, Saskatchewan, à D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction des affaires indiennes, 21 mars 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 614-619).

⁵⁵³ J.P.B. Ostrander, inspecteur des agences indiennes, Saskatchewan, à D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies, Direction des affaires indiennes, 21 mars 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 614).

registraire à la Direction des affaires indiennes. Son mandat consiste à « enquêter sur toutes les questions entourant l'appartenance aux bandes de l'agence de File Hills, province de la Saskatchewan, en conformité avec les dispositions de l'article 18 de la *Loi sur les Indiens*⁵⁵⁴. » Les travaux de McCrimmon seront suspendus, en raison d'une étude pancanadienne que l'on prévoit mener sur la question de l'appartenance aux bandes, mais peu de temps après, Ernest Goforth et d'autres membres *originaux*, de leur propre initiative⁵⁵⁵ et avec le concours de leur avocat, Morris Schumiatcher⁵⁵⁶, entreprennent d'exercer des pressions sur le gouvernement pour que soit instaurée une commission royale d'enquête relativement au problème de l'appartenance aux bandes. Il est clair que dès ce moment, les responsables envisagent la possibilité qu'il se soit produit des irrégularités graves en ce qui concerne l'effectif de la bande de Peepeekisis.

Le gouvernement consent enfin, en 1954, à mener une deuxième enquête, qui sera confiée au commissaire Leo Trelenberg, dont le mandat consiste à « enquêter sur les contestations relatives au statut de membre, dans le cas de la bande de Peepeekisis »⁵⁵⁷. Le groupe de Goforth, contrairement au groupe de membres dont le statut est contesté, n'est pas représenté par un conseiller juridique à l'audience. Dans son rapport, Trelenberg précise qu'il s'en est remis principalement à la preuve concernant les assemblées tenues afin de voter au sujet de l'appartenance, y compris aux témoignages des personnes présentes, si ces personnes ont voté, et le résultat du vote concernant l'admission de chaque membre proposé. Trelenberg enquête également sur la crédibilité des témoins qui prétendent être au courant du contexte dans lequel se sont tenues ces assemblées. Il dispose également de la preuve entourant la signature de l'« entente des cinquante élèves » de 1911, car la validité de l'admission de certaines personnes aux termes de l'entente dépend de la validité même de celle-ci. Même s'il déclare que certains, si ce n'est la totalité, des membres contestés « ont été admis

⁵⁵⁴ James Allison Glen, ministre des Affaires indiennes, décret ministériel, 3 avril 1947, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 621).

⁵⁵⁵ Copie de pétition, bande indienne de Peepeekisis, 10 février 1948, AN, RG 10, vol. 7969, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 630).

⁵⁵⁶ M.C. Shumiatcher, Shumiatcher & McLeod, avocats et procureurs, à D.M. MacKay, directeur des Affaires indiennes, 26 avril 1950, AN, RG 10, vol. 7679, dossier 62-111, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 631-632).

⁵⁵⁷ L.L. Brown, registraire, à N.J. McLeod, surintendant, agence indienne de Fort Qu'Appelle, 10 mars 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726).

indûment⁵⁵⁸ », Trelenberg accepte les arguments des membres contestés et ne recommande pas l'invalidation de leur statut de membre⁵⁵⁹.

Les constatations du commissaire Trelenberg amènent le chef et le conseil de la bande de Peepeekisis à exercer de nouvelles pressions, et ces dernières donnent lieu à une révision du rapport par un comité consultatif composé de trois hauts fonctionnaires du Ministère, W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon. Ces derniers décident, en raison des éléments de preuve contradictoires, de ne formuler aucune recommandation concernant 24 des 28 membres contestés. Néanmoins, ce seront les premiers hauts dirigeants à soulever de sérieux doutes quant à la conduite de Graham et à son mépris de la loi, dans l'obtention du statut de membre pour les diplômés⁵⁶⁰, question sur laquelle nous reviendrons. Le comité expose alors trois solutions possibles, comme l'indique la partie Contexte historique, et recommande en dernière analyse que le sous-ministre privilégie l'option d'un règlement négocié.

Malgré les efforts déployés par les parties pour en venir à un règlement, la question de l'appartenance ne pourra être résolue. C'est ainsi que le registraire rend une décision, le 10 février 1956, par laquelle il maintient le statut de membre de toutes les personnes dont le statut

⁵⁵⁸ Leo Trelenberg à L.L. Brown, Direction des affaires indiennes, 1^{er} juin 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 730).

⁵⁵⁹ Leo Trelenberg au registraire, Direction des affaires indiennes, 30 juillet 1954, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 744-747).

⁵⁶⁰ W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 756). L'ébauche de ce rapport est même plus dure encore dans sa critique de Graham : « Ces [ex-élèves] qui étaient de tempérament dynamique, n'ont pas tardé à prendre en main les affaires de la bande de Peepeekisis. Au total, une cinquantaine de non-membres de la bande de Peepeekisis, et peut-être davantage, ont bénéficié de l'exécution de ce projet. Dès le jour où le premier non-membre a mis les pieds dans la réserve, *les membres originaux de la bande de Peepeekisis se sont opposés violemment à ce projet, et ont soutenu que leurs droits étaient bafoués*. Nos dossiers montrent que M. Graham a imposé sa volonté à la bande, que les membres originaux ont été relégués à l'arrière-plan par les nouveaux venus et qu'ils n'avaient guère leur mot à dire dans la gestion de leur réserve. La preuve montre que les personnes qui ont été admises par M. Graham l'ont été (1) sans la tenue d'un vote comme l'exigeait la loi de 1895, et avec le temps (2) en vertu d'un vote tenu parmi quelques-uns des membres originaux et une majorité des nouveaux venus (3) et enfin, en vertu d'un vote des nouveaux venus. En ce qui concerne le point (2) précité, les membres originaux soutiennent qu'ils ont été contraints de voter par M. Graham ou qu'ils l'ont fait en échange de pots-de-vin. Nos registres confirment cette allégation ». La référence aux trois façons dont Graham s'y est pris pour admettre de nouveaux membres a été retenue dans le rapport final. Ébauche du rapport de W.C. Bethune, W.M. Cory et M. McCrimmon, Direction des affaires indiennes, Ottawa, note au registraire, 21 janvier 1955, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 760). C'est nous qui soulignons.

de membre est contesté, sauf deux. C'est précisément à l'encontre de cette décision du registraire que le groupe de Goforth interjette appel, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et cet appel débouchera sur l'audience du juge J.H. McFadden, de la Cour du district de Melville, en Saskatchewan. Comme la décision rendue par le juge McFadden constitue le fondement de la défense du Canada, à savoir que la doctrine de la *res judicata* s'applique pour rejeter cette revendication particulière, elle est reproduite à l'annexe F du présent rapport.

Le Canada invoque en défense la *res judicata*, à l'encontre, dans un premier temps, de toute allégation selon laquelle l'appartenance des diplômés à la bande de Peepeekisis devrait aujourd'hui être déclarée invalide; dans un deuxième temps, comme défense à l'encontre de l'allégation de la Première Nation selon laquelle outre la question de la validité, les méthodes employées par les agents de la Couronne et l'attitude dont ils ont fait preuve afin d'obtenir les consentements et l'entente de 1911 constituent un manquement au devoir de fiduciaire de la Couronne envers la bande. Nous comptons d'abord évaluer l'applicabilité, le cas échéant, de la défense de *res judicata* relativement à la validité de l'appartenance des membres visés et aux moyens employés pour obtenir les transferts, pour ensuite examiner la défense invoquée par le Canada, à savoir que l'application de la *res judicata* doit conduire au rejet intégral de la revendication.

La règle de la chose jugée (res judicata)

Il faut en premier lieu examiner les dispositions statutaires que le groupe d'Ernest Goforth a invoquées pour contester l'appartenance des diplômés à la bande. Le processus par lequel on peut contester, aux termes de la *Loi sur les Indiens* l'appartenance d'une personne à une bande découle d'une modification à la *Loi sur les Indiens* en 1887, qui conférait au surintendant général le droit de rendre une décision finale concernant l'appartenance à une bande, avec pour seule réserve le droit d'en appeler au gouverneur en conseil⁵⁶¹.

Cet article demeure dans les versions de la *Loi sur les Indiens* de 1906 et 1927, mais dans les lois de 1951 et 1952, le gouvernement a modifié le processus d'appel relativement à l'appartenance d'une personne à une bande. L'article 9 de la *Loi* de 1952, modifié en 1956, stipulait que tout groupe de 10 électeurs d'une bande pouvait, dans un délai donné, s'adresser au registraire pour contester

⁵⁶¹ *Acte visant à modifier l'Acte des sauvages*, SC, 1887, ch. 33, art. 1.

l'inclusion de noms à la liste des membres d'une bande. Le registraire devait alors enquêter sur la question et trancher, à moins qu'il ne se voie servir un avis l'invitant à soumettre la décision à l'examen d'un juge. L'alinéa 9(3)b) et le paragraphe 9(4) sont particulièrement pertinents à la défense de *res judicata* du Canada :

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

[...]

b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a lieu, peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour révision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, au juge [...].

(4) Le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure, selon le cas, doit *enquêter sur la justesse de la décision du registraire* et, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après les dispositions de la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et *la décision du juge est définitive et péremptoire*⁵⁶².

Ces dispositions sont claires : le mandat du juge consistait à réviser la décision rendue par le registraire. Cette décision et tous les éléments que le registraire a utilisés pour la rendre, devaient être mis à la disposition du juge. En outre, ce dernier exerçait les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, notamment le pouvoir de citer à comparaître des personnes ou d'ordonner le dépôt de documents⁵⁶³.

C'est en common law qu'a été définie la doctrine de la chose jugée ou la notion de « préclusion découlant d'une question déjà tranchée⁵⁶⁴ ». En l'espèce, c'est au Canada qu'incombe

⁵⁶² *Loi sur les Indiens*, SRC 1952, ch. 149, art. 9, modifiée par SC 1956, ch. 40, art. 2. C'est nous qui soulignons.

⁵⁶³ *Loi sur les enquêtes*, SRC, 1952, ch. 154, art. 4 et 5.

⁵⁶⁴ La défense de *res judicata* se présente sous deux formes distinctes, à savoir « la préclusion découlant d'une question déjà tranchée » et « l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action ». Dans la présente enquête, c'est le volet de la « préclusion découlant d'une question déjà tranchée » qui s'applique. Voir Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Butterworths : Toronto and Vancouver, 2000), p. 1. Dans le présent rapport, les expressions « préclusion découlant d'une question déjà tranchée » et *res judicata* sont employées de manière

le fardeau de démontrer que la défense de *res judicata* s'applique à la revendication. L'objet de cette défense, comme l'explique le Canada, est de « prévenir les abus du processus judiciaire⁵⁶⁵ », en empêchant une partie de relancer un litige sur une question déjà tranchée, dans un procès subséquent opposant les mêmes parties. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt rendu en 2001 *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, affaire portant sur une décision antérieure rendue par un agent des normes d'emploi à propos de la plainte formulée par un employé, explique de manière plus détaillée l'objet de cette défense :

Les règles régissant la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne doivent pas être appliquées machinalement. L'objectif fondamental est d'établir l'équilibre entre l'intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges et l'autre intérêt public qui est d'assurer que, dans une affaire donnée, justice soit rendue⁵⁶⁶.

Le Canada se fonde sur *The Law of Evidence in Canada*, de Sopinka, Lederman et Bryant, pour soumettre l'argument qui suit, citant et approuvant l'arrêt *Henderson v. Henderson* :

[Traduction]

La défense de *res judicata* s'applique, sauf circonstances exceptionnelles, non seulement aux questions que le tribunal a effectivement été appelé par les parties à examiner en vue de rendre un jugement, *mais aussi à chaque question proprement afférente à la question en litige*, et que les parties, exerçant en cela une diligence raisonnable, pourraient avoir soulevée à l'époque⁵⁶⁷.

Bien que le Canada qualifie la doctrine de *res judicata* de moyen de défense de fond et non pas de défense technique⁵⁶⁸, les auteurs de *The Law of Evidence in Canada* sont en désaccord :

interchangeable.

⁵⁶⁵ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 65.

⁵⁶⁶ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, p. 481.

⁵⁶⁷ John Sopinka, Sydney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, (Toronto, Butterworths, 1999), p. 1078-1079, les auteurs citant *Henderson v. Henderson*, [1843-60] All. E.R. Rep. 378, p. 381-382 (Ch.), reproduit dans le mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 66. C'est nous qui soulignons. Le Canada invoque également à l'appui de cette proposition *Maynard c. Maynard*, [1951] RCS 34, par. 67.

⁵⁶⁸ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 65.

[Traduction]

Bien qu'on en parle parfois comme d'une règle de droit substantiel, il convient mieux de la désigner comme une règle de preuve. Essentiellement, la partie contre qui la poursuite ou la question en litige est présentée ne peut soumettre un élément de preuve qui va à l'encontre de ce résultat⁵⁶⁹.

Enfin, le Canada souligne que « la doctrine de *res judicata* s'applique aussi dans toute situation où il faut obligatoirement tirer des conclusions sur une question en litige ou sur des faits, que la situation soit abordée de manière explicite ou non, pour pouvoir statuer sur la requête du demandeur⁵⁷⁰ ».

Dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth*, la Cour suprême, qui avait à examiner la question de la doctrine de *res judicata*, a exposé le cheminement à suivre pour en déterminer l'applicabilité. Après avoir d'abord établi que la décision rendue par l'instance précédente était une décision judiciaire, l'étape suivante, indiquait la Cour, consiste à établir si la partie qui invoque la règle de la chose jugée ou de la préclusion découlant d'une décision déjà tranchée a rempli les trois conditions préalables à son applicabilité, comme le précisait le juge Dickson dans l'arrêt *Angle c. Ministre du Revenu national*⁵⁷¹. Ces conditions sont les suivantes : la même question a été tranchée; la décision judiciaire ayant donné lieu à la préclusion était finale; les parties à la décision judiciaire en question étaient les mêmes personnes que les parties à la procédure en cours, pour laquelle la règle de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée a été invoquée.

Même lorsque les trois conditions préalables sont réunies, de déclarer la Cour, celle-ci peut exercer son pouvoir discrétionnaire judiciaire de refuser d'appliquer la règle de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances en l'espèce. La Cour s'est fondée sur l'arrêt *Schwenke v. Ontario* rendu par la Cour d'appel de l'Ontario pour énoncer de manière exacte les règles régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire à l'égard d'une décision antérieure rendue par un tribunal administratif :

⁵⁶⁹ John Sopinka, Sydney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, (Toronto, Butterworths, 1999), p. 989-990.

⁵⁷⁰ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 68; le Canada se fonde sur l'ouvrage *The Doctrine of Res Judicata* 3rd Ed., de George Spencer Bower, Alexander K. Turner et K.R. Handley (London, Butterworths, 1996), p. 87.

⁵⁷¹ *Angle c. Ministre du Revenu national*, [1975] 2 RCS 248, p. 254, cité dans *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, p. 477.

Le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner effet à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne naît que lorsque les trois conditions d'application de la doctrine sont réunies. [...] Ce pouvoir discrétionnaire est nécessairement exercé au cas par cas et son application dépend de l'ensemble des circonstances.

Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la cour doit se poser la question suivante : existe-t-il, en l'espèce, une circonstance qui ferait en sorte que l'application normale de la doctrine créerait une injustice?⁵⁷²

Dans l'arrêt *Danyluk*, le juge Binnie a déterminé, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la cour d'appliquer ou non la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, « l'objectif [de la cour] est de faire en sorte que l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée favorise l'administration ordonnée de la justice, mais pas au prix d'une injustice concrète dans une affaire donnée »⁵⁷³. Le juge Binnie énumère ensuite sept facteurs discrétionnaires s'appliquant à l'affaire *Danyluk*, renvoyant à cet égard à une liste semblable établie par le juge Laskin dans l'arrêt *Minott c. O'Shanter Development Co.*, tout en soulignant que la liste de ces facteurs n'est pas exhaustive. Ces facteurs sont : le libellé du texte de loi accordant le pouvoir de rendre l'ordonnance; l'objet de la loi; l'existence d'un droit d'appel; les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance; l'expertise du décideur administratif; les circonstances ayant donné naissance à l'instance administrative initiale; le risque d'injustice⁵⁷⁴. Le juge Binnie précisera d'ailleurs que le dernier facteur, en l'occurrence le risque d'injustice, est celui qui importe le plus. Dans sa décision, a-t-il déclaré, la Cour doit tenir compte de l'effet cumulatif de l'ensemble des facteurs précités et se demander si l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée entraînerait une injustice⁵⁷⁵. Dans l'arrêt *Danyluk*, la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire de refuser d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, même si les trois conditions avaient été réunies.

⁵⁷² *Schwenke c. Ontario* (2000), 47 OR (3d) 97, p. 108 (Cour d'appel de l'Ontario), arrêt cité dans *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, p. 493.

⁵⁷³ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, p. 494.

⁵⁷⁴ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, p. 494-498, renvoyant à *Minott c. O'Shanter Development Co.* (1999), 42 OR (3d) 321, p. 339-340.

⁵⁷⁵ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 RCS 460, p. 499.

La dernière règle de common law s'appliquant à la présente enquête concerne les « décisions *in rem* », ou « décision en matière réelle ». Une décision *en matière réelle* découle d'une instance judiciaire ayant pour objet de déterminer le statut d'une personne ou d'une chose. Comme l'a écrit D.J. Lange dans *The Doctrine of Res Judicata in Canada*⁵⁷⁶, « une décision *en matière réelle* s'applique à l'encontre de toutes les personnes à l'instance, et non seulement à l'encontre des parties à cette dernière. Une telle décision lève l'obligation, selon la doctrine de la préclusion, faite à une partie plaignante de prouver, dans une instance subséquente, qu'elle était l'une des parties [...] à l'instance précédente⁵⁷⁷. » Autrement dit, une décision *en matière réelle* élimine la troisième condition préalable à l'application de la doctrine, à savoir que les parties à l'instance doivent être les mêmes, dans les deux instances.

Lange cite également *Law c. Hansen*⁵⁷⁸ à l'appui de son affirmation selon laquelle une décision en matière réelle (*in rem*) est déterminante quant au motif sur lequel s'est fondé le décideur précédent pour rendre sa décision ou est censé s'être fondé pour la rendre. Il résume la nature des décisions en matière réelle comme étant une doctrine de préclusion qui permet d'éviter le réexamen d'un litige concernant le statut ou l'état d'une chose ou d'une personne, et le réexamen des motifs du jugement⁵⁷⁹.

Eu égard à la présente enquête, une autre déclaration de Lange revêt une importance particulière :

[Traduction]

Comme dans le cas de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, pour que la doctrine des décisions en matière réelle s'applique à une procédure civile subséquente, il est nécessaire que les conclusions du premier tribunal quant aux faits soient essentielles au jugement et que les faits puissent être établis à partir du jugement proprement dit. Les faits essentiels sont globalement déterminants. *Un jugement en matière réelle rendu dans une procédure au civil lie les tierces parties,*

⁵⁷⁶ Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto, Butterworths, 2000), p. 375.

⁵⁷⁷ Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto, Butterworths, 2000), p. 375.

⁵⁷⁸ *Law c. Hansen* (1895), 25 RCS 69, p. 73.

⁵⁷⁹ Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto, Butterworths, 2000), p. 375-376.

*quant aux questions directement visées par la décision, mais non quant à toute autre question pouvant être indirectement visée ou pouvant être inférée par voie d'argument*⁵⁸⁰.

Pour ce qui est de savoir si à l'instance subséquente, il est possible d'examiner des questions, des faits ou des allégations qui ont été soulevés à l'instance précédente, le Canada se fonde, dans sa réponse, sur *The Doctrine of Res Judicata*, de Spencer Bower, Turner et Handley :

[Traduction]

Il a été établi, dès 1747, que lorsqu'une question avait nécessairement été tranchée dans une instance antérieure, même dans des termes non explicites, la même question ne pouvait être soulevée de nouveau entre les parties, dans une instance subséquente. [...] *Toutefois, la détermination judiciaire inférée doit être raisonnablement claire*⁵⁸¹.

En somme, la common law indique clairement que l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée obéit à trois conditions préalables qui doivent être réunies. Si, toutefois, la décision judiciaire antérieure est une décision « en matière réelle », la troisième condition préalable, à savoir que les parties à la deuxième instance doivent être les mêmes qu'à la première, n'a pas à être remplie. La décision en matière réelle est exécutoire, et les faits qui s'y rapportent sont clairement établis, mais, selon Lange, rien n'empêche les parties à une instance subséquente de soulever des questions qui, dans la première instance, étaient accessoires ou qui pouvaient être inférées par déduction. Si des conclusions de droit ou de fait peuvent légitimement et clairement être inférées à partir de la décision, toutefois, Spencer Bower estime que la doctrine de *la chose jugée* s'étend à ces conclusions ou à ces faits. Enfin, si la partie qui invoque la préclusion découlant d'une question déjà tranchée parvient à réunir les conditions préalables à l'application de cette règle, la Cour doit quand même déterminer si, à titre discrétionnaire, elle admettra la défense invoquée, étant donné que les règles régissant l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée ne doivent pas être appliquées machinalement.

⁵⁸⁰ Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto, Butterworths, 2000), p. 376. C'est nous qui soulignons.

⁵⁸¹ George Spencer Bower, Alexander K. Turner et K.R. Handley, *The Doctrine of Res Judicata* 3rd ed., (London, Butterworths, 1996), p. 87. C'est nous qui soulignons.

Validité de l'appartenance des diplômés à la bande de Peepeekisis

Il convient de préciser, d'entrée de jeu, que la Première Nation ne demande pas à la Commission de conclure que les transferts officiels de diplômés au sein de la bande sont invalides. Au contraire, la Première Nation soumet la présente revendication au nom de l'ensemble des membres actuels et se dit satisfaite du fait que la présente enquête ne remet pas en cause la validité des consentements à un transfert, en dépit des allégations d'irrégularités graves quant aux méthodes employées par la Couronne pour les obtenir. Toutefois, le Canada demande à la Commission de conclure que la décision du juge McFadden, rendue en 1956, était définitive et ne peut être réexaminée par la Commission, si tant est que cette dernière souhaite le faire.

Lorsque la revendication de la Première Nation de Peepeekisis a été rejetée en décembre 2001, l'un des motifs invoqués par le Canada à ce refus a été de dire que le juge McFadden « a examiné ces questions et déterminé que les consentements étaient dans les règles⁵⁸² ». Dans son mémoire de 2003, le Canada a consolidé sa position concernant la preuve déposée à l'audience McFadden, indiquant alors pour la première fois qu'il entendait fonder sa défense sur la chose jugée. Si la défense qu'il a choisi d'utiliser opère, celle-ci empêcherait non seulement la Commission d'examiner la question de la validité de l'appartenance des personnes en cause, mais, selon le Canada, cette défense s'appliquerait aussi à *tous les aspects* de la présente revendication.

La question de la validité de l'appartenance des diplômés à la bande ne se pose pas ici dans la présente enquête. Néanmoins, nous entendons déterminer si la règle de la chose jugée empêche la Commission de se pencher sur la façon dont la Couronne s'y est prise pour obtenir ces consentements.

Dans le préambule de sa décision du 13 décembre 1956, le juge McFadden a exposé la teneur de son mandat :

[Traduction]

La présente instance a été introduite par le registraire, sous le régime de la Loi sur les Indiens, et elle a pour objet de réviser ses décisions dans lesquelles il a conclu que 23 des [25] parties susmentionnées avaient le droit d'être inscrites en tant qu'Indiens au sein de la bande de Peepeekisis. [...] Le présent examen porte sur les

⁵⁸² Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Walter McNabb, Première Nation de Peepeekisis, [24] décembre 2001 (Pièce 4b de la CRI, p. 3).

25 personnes en cause. Je parlerai, dans une certaine mesure, de chaque cas, dans l'ordre où leur nom apparaît, et par la suite, je parlerai, en termes plus ou moins généraux, de tous les cas auxquels des faits ou des points de droit semblables pourraient s'appliquer⁵⁸³.

Le comité reconnaît que le juge McFadden s'est acquitté de son mandat en tant que juge de la Cour de district de Saskatchewan, et non à titre de commissaire, et que son jugement était par conséquent une « décision judiciaire ». Il est clair également que la présente enquête ne réunit pas les mêmes parties que celles qui ont comparu devant le juge McFadden. Les parties qui ont comparu devant lui étaient un groupe de contestataires issus de la bande et 25 personnes dont l'appartenance à la bande était contestée. La Couronne n'était pas une des parties à l'instance, mais elle a déposé des documents et a chargé le registraire McCrimmon d'apporter son aide à la révision. Dans le cadre de l'enquête relative à la revendication particulière, la bande elle-même est l'une des parties, tout comme la Couronne. Toutefois, il est un principe reconnu, à savoir que si la décision (antérieure) peut être qualifiée de décision *en matière réelle*, la troisième condition préalable (celle qui concerne les mêmes parties) n'a pas à être remplie. Le comité conclut que la décision McFadden est une décision en matière réelle, dans la mesure où elle constitue une prise de position quant au statut de personnes et à leur droit d'être inscrits sur la liste des membres de la Première Nation de Peepeekisis.

Pour ce qui est d'une autre condition préalable, quelle était la question que le juge McFadden devait trancher, et cette question est-elle la même dont la Commission est maintenant saisie? Le juge McFadden a consacré la majeure partie de son examen à rendre des décisions quant au droit d'appartenance de chacune des 18 personnes qui n'ont pas été transférées aux termes de l'entente de 1911. Il a reçu en preuve les listes des bénéficiaires de rentes, des formulaires de consentement à un transfert remplis et des approbations par le surintendant général. Dans sa décision, le juge McFadden n'a pas mentionné précisément la position des contestataires quant à la preuve relative au statut individuel des personnes. En ce qui concerne les cinq personnes dont l'appartenance est contestée et qui ont été admises en vertu de l'entente de 1911, le juge McFadden a indiqué que même s'il était préoccupé par la ténuité de la preuve provenant du Ministère relativement à l'entente, et que même s'il avait des réserves quant à sa compétence pour rendre une décision concernant la validité de cette

⁵⁸³

Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 3), annexe F des présentes.

entente, il a déclaré cette dernière valide, avec précaution: « Si j'ai compétence en cette matière, je ne suis pas disposé à dire que je considère l'entente comme étant valide au-delà de tout doute, mais j'en suis venu à la conclusion qu'elle était valide, plutôt que non valide⁵⁸⁴. »

Après avoir constaté que l'entente était valide, le juge McFadden n'a guère fait référence aux contestataires ou à leurs arguments, si ce n'est de dire qu'Ernest Goforth n'était pas un illettré, et qu'en fait il était assez instruit, à l'époque où il a signé l'entente et accepté le paiement de 20 \$. Pour résumer, le juge McFadden a conclu que les 23 premiers des 25 membres en question (les deux autres appartenant à une catégorie différente) avaient été admis en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les Indiens*, et en particulier avec l'article 11, qui énumère les catégories de personnes admissibles à l'inscription au Registre des Indiens.

Nous sommes disposés à constater que la question de la validité de l'appartenance dont le juge McFadden a été saisi en 1956 est la même question dont pourrait être saisie la Commission dans le cadre de la revendication particulière, dans son ensemble. La seule autre condition préalable à remplir dans le cas d'une décision « en matière réelle » est donc celle voulant que la décision de 1956 soit définitive. L'article 9 de la *Loi sur les Indiens* de 1952, modifiée, répond par l'affirmative : la décision d'un juge qui intervient selon cette disposition est réputée « définitive et péremptoire ».

En ce qui concerne la question précise de la validité de l'appartenance des membres, nous concluons que le Canada a rempli les deux conditions préalables qui s'appliquent dans le cas d'une décision en matière réelle – la question est la même et la décision précédente était définitive. En outre, la validité de l'appartenance des membres n'est pas une question à propos de laquelle nous pourrions exercer notre pouvoir discrétionnaire de refuser d'appliquer la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, au motif qu'il en résulterait une injustice. La question qu'il faut se poser est la suivante : « Existe-t-il, en l'espèce, une circonstance qui ferait en sorte que l'application normale de la doctrine créerait une injustice?⁵⁸⁵ ». Nous sommes conscients du fait que la Première Nation fait valoir que les diplômés qui ont été transférés au sein de la colonie agricole ont également été victimes d'injustices aux mains de Graham. Comme le juge McFadden et d'autres

⁵⁸⁴ Décision McFadden, 13 décembre 1956 (Pièce 6C de la CRI, p. 18), annexe F des présentes.

⁵⁸⁵ *Schweneke v. Ontario* (2000), 47 OR (3d) 97, p. 108 (C.A. de l'Ontario).

avant lui l'ont conclu, il n'aurait servi à rien de déraciner les diplômés après tant d'années et de les contraindre à aller s'établir ailleurs. Une déclaration d'invalidité de l'appartenance de certains membres ne constituerait pas non plus une solution pour la bande de Peepeekisis d'aujourd'hui, s'il fallait pour cela qu'un groupe au sein de la bande soit déplacé afin de remédier à une injustice commise à l'encontre des descendants des membres *originaux*. La défense de préclusion découlant de la chose jugée trouve par conséquent son application en ce qui concerne la question de la validité de l'appartenance à la bande.

La conduite de la Couronne dans l'obtention des consentements à un transfert et relativement à l'entente de 1911

Le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir la position selon laquelle la validité de l'appartenance des membres visés par la contestation ne représente qu'une partie des questions à examiner par le comité « en rapport avec toute la question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne⁵⁸⁶. » La position du Canada est de dire que la règle de la chose jugée fait en sorte que la Commission ne peut pas examiner non seulement la décision antérieure concernant la validité, mais non plus la preuve déposée devant le juge McFadden relativement à la conduite de la Couronne dans l'obtention des consentements précités, ou l'obtention de l'entente de 1911⁵⁸⁷.

Peut-on examiner la conduite de la Couronne dans l'obtention du statut de membre?

En premier lieu, nous devons déterminer si la Commission est privée, en vertu de la règle de la chose jugée, de la possibilité d'examiner les méthodes employées par William Graham et par d'autres pour obtenir les consentements à un transfert et l'entente de 1911, dans le cadre de notre enquête concernant l'obligation légale de la Couronne envers la bande. À cette fin, nous entendons nous fonder sur la décision McFadden et les faits exposés dans les transcriptions de l'audience McFadden, sur la doctrine de la chose jugée précitée et sur l'application de la loi à ces faits.

⁵⁸⁶ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 224 (Thomas Waller, c.r.).

⁵⁸⁷ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 72.

Notre lecture des transcriptions de l'audience McFadden⁵⁸⁸ révèle les circonstances pertinentes décrites ci-après. L'audience concernait l'examen de décisions relatives au statut de membres au sein de deux bandes, en l'occurrence les bandes de Peepeekisis et d'Okanese; à lui seul, ce fait est important, dans la mesure où il souligne que l'audience visait à examiner le droit à l'appartenance à n'importe quelle bande en cas de contestation, et pas seulement à la bande de Peepeekisis. La question dont le juge McFadden a été saisi était clairement exposée; le juge devait évaluer la justesse des décisions rendues par le registraire à propos du droit de certaines personnes à être inscrites à titre de membres de la bande. Le registraire du Ministère, Malcolm McCrimmon, a lui-même comparu, en qualité de témoin. Le juge McFadden ayant discuté de la teneur de son mandat au début des audiences avec M.L. Tallant, l'avocat des 25 membres contestés, le juge et Tallant se disent tous deux d'avis que le mandat du juge porte sur une « combinaison de l'ensemble de la preuve antérieure et de tout nouvel élément de preuve que les parties jugeront opportun de soumettre⁵⁸⁹. »

La preuve soumise au juge McFadden inclut le Traité 4, les versions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*, la liste des membres de la bande, les formulaires de consentement à un transfert, les approbations délivrées par le surintendant général, les transcriptions de l'enquête de Trelenberg et d'autres éléments d'information; le juge McFadden entendra par ailleurs quelques témoins. Le juge McCrimmon et Tallant s'attacheront quasi exclusivement à examiner la preuve relative à l'appartenance de chaque personne, à la lumière des documents mis en preuve. Le juge McFadden misera grandement sur Tallant pour faire valoir tous les éléments de preuve pertinents en ce qui concerne l'appartenance, en dépit du fait que Tallant prévient le juge qu'il est là pour représenter les membres visés par la contestation, et qu'il ne doit pas s'attendre de sa part à ce qu'il expose les deux côtés de la médaille⁵⁹⁰.

À l'opposé, Ernest Goforth se présente à l'audience sans avocat, étant donné que les contestataires n'ont pas les moyens de se payer leur propre avocat. Le juge McFadden se dit

⁵⁸⁸ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI).

⁵⁸⁹ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 16).

⁵⁹⁰ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 12, 26, 58-59).

grandement préoccupé par le fait que Goforth n'est pas représenté dans ce type d'affaire, mais il est informé par écrit que la Couronne n'engagera pas d'avocat pour quelque partie que ce soit, étant donné que les protestations relatives à l'appartenance de membres sont des « différends entre Indiens⁵⁹¹ ». Le juge McFadden tente parfois d'aider Goforth, mais en d'autres occasions, il rejette ses interventions, allant même en une occasion jusqu'à l'admonester dans les termes qui suivent, en raison du fait qu'il ne semble pas tenir compte des difficultés des personnes dont il conteste l'appartenance : « Qu'advient-il de ces hommes qui, de bonne foi, sont venus s'établir dans cette réserve, y ont construit des maisons, y ont élevé des familles, de leurs pères et mères, de toutes ces familles; n'ont-elles pas droit à un peu de considération⁵⁹²? »

Il semble évident que, dès le départ, Goforth ne comprend pas le processus. Il commence par affirmer qu'il n'est pas un criminel; il déclare aussi qu'il ne connaît pas la *Loi sur les Indiens* et que, par comparaison avec les juges et les avocats, il est un illettré⁵⁹³. Pendant la tenue de l'audience, Goforth admet qu'il ne peut se prononcer à propos de certains documents, parce qu'il ne les a jamais vus, et qu'il ne savait pas qu'il avait le droit d'en prendre connaissance⁵⁹⁴. Lorsqu'on lui demande s'il veut un peu de temps pour consulter les dossiers de Graham, contenant tous les consentements d'admission dans la bande, Goforth refuse, faisant observer « je ne crois pas que ça soit utile que j'examine ça, les conditions d'admission des Indiens varient tellement, je ne sais pas ce que ça donnerait de les consulter, de toute façon⁵⁹⁵. » Goforth, de toute évidence, est en outre absolument incapable de réfuter les arguments de Tallant en ce qui concerne le fond de la question, la procédure et l'admissibilité de certains éléments de preuve. Goforth ne tente même pas d'interroger les témoins

⁵⁹¹ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 16).

⁵⁹² Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 43-44).

⁵⁹³ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 18-19).

⁵⁹⁴ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 37, 39, 47).

⁵⁹⁵ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 53).

et on lui conseille de ne pas témoigner lui-même à propos de certaines questions comme le leadership de la bande, questions dont il n'a pas une connaissance personnelle⁵⁹⁶.

Malgré le fait que Goforth est un homme raisonnablement intelligent et instruit, il est évident, à la lumière des transcriptions, qu'il est complètement dépassé par les événements. Lorsqu'il apprend qu'il y aura un ajournement de plusieurs jours, le temps que l'on obtienne la liste des membres originaux, Goforth informe le juge qu'il n'a pas assez d'argent pour rester sur place, pendant ce délai⁵⁹⁷. Lorsqu'on l'invite à résumer la position des contestataires, Goforth livre des arguments concernant le Traité 4 et le fait que la *Loi sur les Indiens* ne devrait pas aller à l'encontre des promesses faites par la Reine en ce qui concerne les terres. Sur la foi de ces arguments, de dire Goforth, Graham aurait dû obtenir le consentement de la majorité des membres *originaux* de la bande ou de leurs descendants, avant d'admettre des personnes au sein de la colonie⁵⁹⁸.

Toutefois, le juge McFadden ne semble pas intéressé par la position exprimée par Goforth, pas plus qu'il ne livrera le moindre commentaire quant à la substance de ses observations. Tallant, de fait, résumera la profonde contradiction entre sa perception de l'objet de l'audience et celle de Goforth, lorsqu'il se déclarera heureux de voir que les contestataires ont exposé

[Traduction]

leur grief en vertu des Traités et tout le reste - et aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Quelle que soit la décision qui sera rendue, la question figure maintenant dans les registres et sera dans les dossiers du Ministère, où il faudra bien qu'on en prenne connaissance. Si le Ministère refuse de prendre connaissance de la question, quelqu'un la fera ressortir, et il faudra bien qu'on en prenne connaissance. Ainsi, à tout le moins, il aura au moins réalisé cela. *Que cette façon de procéder soit la bonne ou non est une toute autre question*⁵⁹⁹.

⁵⁹⁶ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 73).

⁵⁹⁷ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 30).

⁵⁹⁸ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 34-38).

⁵⁹⁹ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 242). C'est nous qui soulignons.

Cette affirmation s'est avérée prémonitoire mais, ce qui importe encore plus, elle révèle que ce qui intéressait le juge McFadden, Tallant et McCrimmon, à juste titre selon nous, c'était la justesse de la procédure employée pour procéder à des transferts de membres, aux termes de la *Loi*. Dans une large mesure, il n'a pas été tenu compte des rares éléments de preuve déposés devant McFadden qui auraient pu faire ressortir des irrégularités dans les assemblées au cours desquelles l'admission de nouveaux membres a été approuvée. L'objectif de Goforth, qui était d'expliquer que Graham avait apparemment enfreint les droits de la bande originale - qu'il s'agisse de droits découlant du traité, de la loi ou d'autres droits -, n'a eu aucune incidence sur la décision rendue. En outre, en 1956, les tribunaux n'avaient même pas reconnu les obligations de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones.

La Première Nation fait valoir avec insistance que l'audience McFadden ne constitue nullement un empêchement pour la Commission d'examiner la preuve relative à la conduite de la Couronne dans la présente affaire. Selon la Première Nation, l'audience était simplement « une révision d'une décision rendue par le registraire concernant des questions d'appartenance. À cette audience, des documents issus de l'enquête Trelenberg ont été soumis à McFadden, et ce dernier a également entendu quelques témoins. L'objet de la révision, comme le précise d'ailleurs la loi, était d'évaluer la justesse des décisions⁶⁰⁰. » En exerçant soigneusement un contrôle de la preuve soumise au juge McFadden et en refusant de financer les services d'un avocat qui aurait pu représenter le groupe de Goforth, d'affirmer la Première Nation, le Ministère « a fait en sorte que les doutes qui existaient à l'interne ne soient pas ébruités devant le juge et il n'a pas fourni d'éléments de preuve à propos des questions clés concernant, de façon particulière, l'entente de 1911⁶⁰¹. » La Première Nation déclare en outre que la décision de McFadden ayant porté exclusivement sur la question de l'appartenance et sur les éléments de preuve portés à sa connaissance, cette décision « ne saurait, de quelque manière, être considérée comme ayant eu pour objet de déterminer si la conduite du Canada,

⁶⁰⁰ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 109.

⁶⁰¹ Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 110.

par l'intermédiaire de Graham et d'autres fonctionnaires, aurait pu constituer un manquement à une obligation légale envers la Première Nation de Peepeekisis⁶⁰². »

À l'opposé, l'argument du Canada repose sur le fait qu'il estime que « toutes les allégations et les éléments de preuve relatifs au consentement non valide ou obtenu de manière irrégulière (absence d'assemblées, absence de votes, exercice d'une influence indue, paiements incitatifs, corruption, manoeuvres abusives) et en ce qui concerne l'appauvrissement des membres *originaux* ont été soumis au juge McFadden. Ce sont les même allégations qui sont soulevées dans la présente revendication, et ils ont déjà fait l'objet d'une décision par un tribunal compétent⁶⁰³. »

Le comité constate que la doctrine de la chose jugée ne s'applique nullement à la preuve qui nous est soumise en ce qui a trait à la conduite de la Couronne et aux méthodes qu'elle a employées pour obtenir des consentements à un transfert et l'entente de 1911. À la lumière de notre examen des transcriptions et de la décision rendue lors de l'audience McFadden, il semble que ce dernier disposait de peu d'éléments quant à la conduite de Graham qui a entouré les transferts de membres, une information connue du Ministère mais non divulguée par McCrimmon. En outre, Ernest Goforth n'était pas en mesure d'examiner comme il convient les questions qui ont trait à la conduite de cette instance judiciaire, de sorte qu'il a limité ses déclarations à des conclusions générales concernant les obligations de la Couronne. Si le groupe mené par Goforth avait été représenté par un avocat, le dossier issu de l'audience McFadden aurait pu être plus révélateur, mais compte tenu du mandat limité confié au juge, même cette preuve aurait peut-être été déclarée inadmissible. Au lieu de cela, le juge McFadden a pris connaissance de ce que Tallant a choisi de lui soumettre, et de peu d'autres choses. Les transcriptions révèlent clairement que l'audience a grandement favorisé les membres contestés.

Nous constatons que la preuve concernant la conduite de Graham, lorsqu'il a orchestré les transferts de membres et l'obtention de l'entente de 1911 était, au mieux, accessoire à la question principale dont le juge McFadden a été saisi. Selon Lange, la règle de la chose jugée ne s'applique

⁶⁰² Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 111.

⁶⁰³ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 75.

pas « aux questions qui sont accessoirement en cause ou qui peuvent être inférées par argument »⁶⁰⁴. Dans la décision rendue par le juge McFadden, rien n'indique que, dans l'évaluation de l'appartenance de chaque personne concernée, le juge a tenu compte du fait que la conduite de Graham aurait pu concourir à invalider les consentements et l'entente. De toute évidence, il ne s'agissait pas d'une question qui était, pour reprendre les termes employés par Spencer Bower dans *The Doctrine of Res Judicata*, « nécessairement décidée [...], même dans des termes non explicites ». Même si les éléments de preuve relatifs à la conduite avaient été dûment examinés lors de l'audience, toute décision judiciaire inférée, selon Spencer Bower, aurait dû l'être de façon « raisonnablement claire »⁶⁰⁵. » Selon nous, aucune personne sensée qui lirait les transcriptions ou la décision ne pourrait en venir à pareille conclusion.

Nous sommes, par conséquent, résolu à examiner les méthodes employées par Graham pour obtenir l'admission des diplômés au sein de la bande, afin de déterminer si sa conduite a pu constituer un manquement à une obligation légale de la Couronne envers la Première Nation de Peepeekisis. Nous limitons notre examen à l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

La conduite de Graham constitue-t-elle un manquement à l'obligation de fiduciaire?

Premièrement, il est clair que Graham a pu utiliser le fait que la bande de Peepeekisis était particulièrement vulnérable, pendant cette période critique. Les formulaires de consentement à un transfert et l'entente de 1911 ont été jugés valides par le juge McFadden, de sorte que les 25 membres dont l'appartenance était contestée ont été jugés admissibles en tant que membres de la bande. Or, le comité demeure préoccupé du fait que la bande n'a eu ni chef ni dirigeants reconnus pendant environ 40 ans. De 1894, année où le chef Peepeekisis et ses conseillers sont tous décédés, à 1935, le Ministère n'a officiellement reconnu aucun chef pour la bande de Peepeekisis⁶⁰⁶, pas même

⁶⁰⁴ Donald J. Lange, *The Doctrine of Res Judicata in Canada* (Toronto, Butterworths, 2000), p. 376.

⁶⁰⁵ George Spencer Bower, Alexander K. Turner et K.R. Handley, *The Doctrine of Res Judicata* 3rd ed., (London, Butterworths, 1996), p. 87. Reproduit en partie dans le Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 68.

⁶⁰⁶ Violet Kayseass, Inscription, Revenus et administration des bandes, MAINC, à Donna Gordon, directrice de la Recherche, CRI, 14 août 2002 (Pièce 12 de la CRI, p. 6-7); enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954 (Pièce 6A de la CRI, p. 305, Fred Dieter).

le fils de Peepeekisis, Shave Tail, qui était considéré comme étant le « chef héréditaire⁶⁰⁷. » Au moins l'un des membres *originaux* de la bande, en l'occurrence Ernest Goforth, considérait que Graham ne voulait pas autoriser la nomination d'un chef et d'un conseil, et que, dans les faits, il assumait lui-même le rôle de chef⁶⁰⁸.

Deuxièmement, outre l'absence de chef ou de dirigeants, le comité s'est dit préoccupé devant la preuve démontrant qu'il ne s'est pas tenu d'assemblée pour approuver le transfert de membres au sein de la bande ou qu'il s'est produit des irrégularités au cours des assemblées qui ont eu lieu. Pour reprendre les paroles du sous-ministre par intérim de 1956 : « En tant que projet de colonisation, l'exercice a été raisonnablement fructueux, mais je crains que l'on n'ait guère tenu compte des dispositions de la Loi en ce qui concerne le transfert des Indiens d'une bande à une autre⁶⁰⁹. »

Comme nous l'avons indiqué précédemment, au cours de l'enquête Trelenberg, l'instructeur agricole Albert Miles a confirmé que même si c'était sa signature à titre de témoin qui figurait sur les formulaires de consentement, personne au sein de l'agence ne lui a jamais demandé de convoquer une assemblée de la bande visant à admettre d'autres membres, pas plus qu'il n'était informé que quelque réunion que ce soit ait pu avoir lieu au cours de toute la période où il a travaillé, c'est-à-dire de 1901 à 1912, sauf pour l'« entente des cinquante élèves » de 1911⁶¹⁰. Pourtant, Fred Dieter affirme, pendant la même enquête, que l'usage qui avait cours pour informer les membres de la bande de la tenue d'assemblées consistait à dépêcher l'instructeur agricole, qui était alors chargé de prévenir les gens⁶¹¹. D'autres membres de la colonie ont livré un témoignage analogue, mais Henry

⁶⁰⁷ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 23, Alice Sangwais (née Shave Tail); p. 195-196, Elwood Pinay; p. 246-247, 264, Don Koochicum).

⁶⁰⁸ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 43 (Pièce 6A de la CRI, p. 47, Ernest Goforth). Voir aussi Shave Tail à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 2 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 549-550); transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 195, Elwood Pinay; p. 264-265, Don Koochicum).

⁶⁰⁹ Sous-ministre par intérim, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 11 janvier 1956, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-0, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 788).

⁶¹⁰ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 2 juillet 1954, p. 166-168 (Pièce 6A de la CRI, p. 281-282, Albert Miles).

⁶¹¹ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 166-168 (Pièce 6A de la CRI, p. 174-176, Fred Dieter).

McLeod précise que l'instructeur agricole se voyait confier le mandat d'aller prévenir les agriculteurs⁶¹².

Sur ce point toujours, précisons que les formulaires de consentement à un transfert établis en 1905 pour John Bellegarde, George Keewatin, Francis Dumont et Mark Ward, et attestant d'un vote favorable par la majorité, ont donné lieu à des témoignages contradictoires quant à savoir si une assemblée tenue à cette fin a été convoquée ou non. L'un des votants, Roy Keewatin, lui-même admis au sein de la bande par voie de transfert, a déclaré, dans son témoignage à l'enquête Trelenberg de 1954, qu'il n'avait jamais assisté à une assemblée relative à l'admission d'autres membres, et qu'il n'avait jamais été convoqué à une telle assemblée⁶¹³. Toutefois, pendant l'audience McFadden de 1956, M. Keewatin a précisé alors qu'il avait fait référence à des assemblées des membres *originaux* de la bande, qu'il avait assisté à un certain nombre d'assemblées (auxquelles n'ont apparemment pas participé les membres *originaux*), et que celles-ci concernaient l'admission de nouveaux membres⁶¹⁴.

Troisièmement, avec le temps, la population est constituée d'un nombre grandissant de diplômés d'écoles industrielles qui ont été transférés au sein de la bande dans le passé. En 1903, la majorité des personnes habiles à voter appartient encore aux membres *originaux* de la bande, lorsque le transfert de 11 diplômés est approuvé. Les signataires des formulaires de consentement sont trois membres de la bande de Peepeekisis : Tommy Fisher, transféré dans la bande en 1891 en provenance de la bande de Gordon avant le projet, après qu'il eut épousé une femme de la bande; Buffalo Bow, transféré dans la bande en 1887 en provenance de la bande d'Okanese, avant le projet; Yellow Bird, dont le nom apparaît pour la première fois sur la liste des bénéficiaires de 1883. Tous sont considérés comme des membres *originaux*. Toutefois, en 1905, le consentement au transfert de John Bellegarde, George Keewatin, Francis Dumont, Mark Ward et Herbert Oliver Mentuck est approuvé par une

⁶¹² Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 166-168 (Pièce 6A de la CRI, p. 174-176, Fred Dieter; p. 187-188, Joseph Ironquill; p. 198, Clifford Pinay; p. 213-214, Francis Dumont; p. 245, Henry McLeod).

⁶¹³ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 220 (Pièce 6A de la CRI, p. 228, Roy Keewatin).

⁶¹⁴ Audience McFadden, transcription des délibérations, 9-15 octobre 1956 (Pièce 6B de la CRI, p. 131-140, Roy Keewatin).

majorité de membres qui sont eux-mêmes, à l'exception de Joseph Desnomie, des hommes qui ont déjà été transférés dans le cadre du projet de colonie; il s'agit de Fred Dieter, J.R. Thomas, Joseph McKay, Ben Stonechild, Roy Keewatin, Joseph Desnomes et Peter Swan.

Le comité constate qu'en 1906, les hommes transférés constituent une faible majorité des membres de sexe masculin de la bande mais qu'au cours des quelques années qui suivent, cette majorité augmente. Cela étant, il devient de plus en plus facile pour Graham de trouver des membres pour voter en vue d'admettre de nouveaux diplômés. En 1908 et 1909, le consentement à l'admission de 10 nouveaux membres est approuvé exclusivement par des membres transférés, bien qu'il existe des preuves selon lesquelles certains membres *originaux* étaient présents au vote de 1908⁶¹⁵. Que Graham ait à la fois orchestré cette situation et en ait tiré pleinement parti n'est guère surprenant, compte tenu de l'objectif qu'il avait de régulariser et de « légaliser » les gestes posés antérieurement, c'est-à-dire amener des non-membres dans la réserve et leur attribuer des lots sans le consentement de la bande.

Les irrégularités observées à propos des assemblées proprement dites, détaillées à la partie Contexte historique, sont trop nombreuses pour qu'on puisse les recenser de manière exhaustive. Ces irrégularités vont du nombre de diplômés établis dans la réserve pendant une année donnée aux formulaires de consentement qui portent une date à laquelle la personne concernée était absente de la réserve. Nous avons la preuve, à la lumière de l'enquête Trelenberg, que Magloire Bellegarde a dit à Ernest Goforth que Graham s'est adressé directement à Philippe Johnson parce que ce dernier n'avait pas levé la main pendant un vote sur l'admission, et qu'immédiatement après Johnson a levé la main⁶¹⁶. Et que dire du fait que Graham tenait des registres incomplets et contestables concernant les formalités de convocation des assemblées et la tenue des votes pour l'admission de diplômés au sein de la bande.

Quatrièmement, le comité considère que la preuve selon laquelle quelques-uns des diplômés des écoles industrielles ont été introduits dans la colonie de File Hills contre leur volonté est

⁶¹⁵ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 236 (Pièce 6A de la CRI, p. 244, Henry McLeod).

⁶¹⁶ Enquête Trelenberg, transcription des travaux, 25-28 mai 1954, p. 51 (Pièce 6A de la CRI, p. 55, Ernest Goforth).

révélatrice des moyens que Graham était disposé à prendre pour trouver des membres susceptibles de réussir au sein de la bande, dans le cadre du projet de colonie. Les personnes en question étaient jeunes, amenées dans une réserve qui n'était pas la leur, et devenaient totalement dépendantes de Graham. Dans son témoignage, Don Koochicum expliquera : « un grand nombre des personnes amenées ici ont été contraintes de s'installer dans cette réserve contre leur volonté, et elles étaient également effrayées⁶¹⁷ ». On les envoyait dans la colonie et dans certains cas, un mariage était arrangé pour eux. Daniel Nokusis relate l'histoire racontée à son père par Clifford Pinay : « Je [Clifford] n'avais que 15 ou 16 ans. Je venais de terminer mes cours. Je pensais que j'allais retourner à Sakimay, mais il [Graham] m'a envoyé – avant même que j'aie mis le pied à terre, il m'a dit 'j'ai une femme qui t'accompagnera à Peepeekisis, où tu commenceras à pratiquer l'agriculture'⁶¹⁸ ». Clifford Pinay a également raconté la même histoire à son petit-fils, Wes Pinay, dans ces termes : « Il [Clifford] lui a dit 'j'aimerais retourner dans ma réserve'. Et il [Graham] a dit : 'non, tu n'y retournes pas, tu t'en viens ici' »⁶¹⁹.

Cela ne veut pas dire que tous les diplômés des écoles industrielles intégrés au projet de File Hills l'ont été contre leur gré. Certains d'entre eux paraissent avoir montré beaucoup d'intérêt à venir s'installer dans la colonie. Comme nous l'avons vu, Fred Dieter parle ouvertement de son souhait de devenir membre de la colonie de File Hills, et de prouver à Graham qu'il peut « tenir le coup ». En 1905, Frank Natawaywinis, un élève de l'école industrielle de Regina qui est censé retourner chez lui, dans la réserve de Swan Lake pour y pratiquer l'agriculture, demande plutôt la permission de s'installer dans la colonie de Peepeekisis.

Enfin, le comité relève que les autorités ont fait peu de choses pour remédier aux agissements de Graham, qui introduisait des non-membres dans la réserve pour établir ces personnes en tant que membres de la bande. La lettre d'un fonctionnaire du Ministère, Martin Benson à Frank Pedley, au sujet de Natawaywinis, indique bien que les méthodes de Graham sont connues :

⁶¹⁷ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 261, Don Koochicum).

⁶¹⁸ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 303, Daniel Nokusis).

⁶¹⁹ Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 218, Wes Pinay). Voir aussi Transcriptions de la CRI, 11-12 septembre 2002 (Pièce 5A de la CRI, p. 225, Wes Pinay).

[Traduction]

Il était apparemment entendu que cette colonie ne devait accueillir que des Indiens appartenant à l'agence de File Hills; toutefois, comme le D^r Mackay affirme que M. l'inspecteur Graham est tout à fait disposé à accueillir d'autres bons hommes, si le commissaire y donne son consentement, [...].

Je crois que dans la mesure où d'anciens élèves, même s'ils viennent d'autres réserves, sont désireux de s'installer dans la colonie et disposés à le faire, [nous devons] leur offrir toutes les possibilités de le faire, même s'il faut pour cela agrandir la colonie pour les recevoir⁶²⁰.

Il est clair que le commissaire aux Indiens et le secrétaire du Ministère étaient au courant de la façon dont Graham s'y prenait pour permettre à des diplômés des écoles industrielles de s'établir dans la réserve de Peepeekisis avant leur admission à titre de membres de la bande. Ainsi, lorsque les formulaires de consentement au transfert de Bellegarde, Keewatin, Dumont et Ward sont expédiés au Ministère en 1905, le commissaire Laird signale au secrétaire McLean que ces personnes « pratiquent l'agriculture dans la colonie depuis quelque temps; toutefois, leurs transferts en vue de leur admission définitive au sein de la colonie ne sera demandé qu'après que M. l'inspecteur Graham se sera assuré que ces personnes ont démontré qu'elles sont de bons travailleurs⁶²¹. »

En ce qui concerne les moyens pris par Graham pour obtenir l'approbation de l'« entente des cinquante élèves » de 1911, nous constatons qu'il s'est manifesté une opposition grandissante face à l'influx de diplômés, aussi bien de la part des membres *originaux* que des membres de la colonie. C'est ainsi que Graham conçoit le projet d'offrir à chaque membre de la bande une somme de 20 \$ pour leur vote, le Ministère obtenant en contrepartie le droit de choisir jusqu'à 50 élèves de plus, le droit exclusif de transférer ces personnes au sein de la bande, et le droit d'installer les élèves sur n'importe quelle superficie de terre, n'importe où dans la réserve. Le comité se dit particulièrement préoccupé par les éléments de preuve tendant à indiquer que Graham a déposé de l'argent sur la table avant le vote tenu à la deuxième assemblée convoquée pour faire approuver l'entente, et ce, après

⁶²⁰ Martin Benson, ministère des Affaires indiennes, au SGAAI, 1^{er} mai 1905, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 418).

⁶²¹ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 7111, dossier 675/3-3-10, vol. 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 435).

que les votants l'eurent rejeté la première fois. Cet événement s'est d'ailleurs produit à une époque où certains membres n'avaient pas d'argent pour assister à l'exposition annuelle de Regina, un événement important pour eux.

En outre, indépendamment des éléments de preuve parfois contradictoires en ce qui concerne l'avis de convocation aux assemblées, quant au nombre de celles-ci et l'endroit où elles ont eu lieu, afin d'obtenir l'approbation de l'entente, quant au nombre de jours entre les assemblées ou même quant à la possibilité que l'entente ait été soumise aux personnes habiles à voter chez elles, pour qu'elles la signent, le comité est convaincu que Graham ne s'est pas montré ouvert, transparent ni équitable dans la façon dont il s'y est pris pour obtenir l'approbation de l'entente de 1911.

Si Graham s'était simplement donné la peine de produire un relevé détaillé des avis de convocation à chacune des assemblées, un relevé clair des dates, des heures et des endroits où ces assemblées ont eu lieu, des personnes présentes et d'autres détails pertinents, il aurait été plus difficile de ne pas tenir compte de sa version des événements ayant entouré la conclusion de l'entente de 1911 et l'obtention des divers consentements à un transfert. La preuve révèle en effet que la façon dont il a tenu les registres a été pour le moins ouvertement négligente. La Première Nation souligne à cet égard de nombreuses lacunes que recèlent les registres concernant les transferts de membres : un certain nombre de formulaires de consentement comportent des changements de date; certains formulaires de consentement indiquent que Tommy Fisher était chef et que Buffalo Bow et Yellow Bird étaient conseillers, alors même que Graham et le Ministère savaient que la bande n'avait pas de chef ni de dirigeants reconnus; il n'existe aucun procès-verbal des assemblées convoquées en vue de faire approuver des consentements à un transfert; et, dans le cas de certains consentements, il est même possible qu'il ne se soit pas tenu d'assemblée du tout⁶²².

On trouve l'un des exemples les plus patents de la mauvaise tenue des dossiers de Graham dans le fait que, selon ses affirmations par écrit, il avait « reçu une pétition signée par la majorité des membres de la bande habilités à voter⁶²³ » demandant la tenue d'un second vote sur le projet

⁶²² Mémoire de la Première Nation de Peepeekisis, 21 octobre 2002, par. 55, et Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 23-26 (Thomas Waller, c.r.).

⁶²³ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 23 août 1911, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 532).

d'entente de 1911. Or, aucune pétition n'a été retrouvée. Vu le manque de soin apporté aux dossiers par Graham, le comité n'est pas disposé à déduire que la pétition n'a jamais existé. Son absence est cependant nuisible à la crédibilité de Graham. Cette pétition constituait la seule justification pour présenter le projet d'entente à un second vote quelques jours après le premier vote négatif. Il aurait dû s'assurer de conserver ce document essentiel.

En ce qui concerne l'entente de 1911, il est vrai qu'on relève certaines contradictions dans quelques-uns des témoignages entendus dans les années 1950, notamment entre ceux de Goforth et d'Ironquill; néanmoins, le comité est convaincu que leurs témoignages, de même que les événements relatés par les anciens au cours de la présente enquête démontrent que Graham exerçait une telle influence sur les gens, aussi bien les membres *originaux* que les diplômés, qu'il a en fin de compte pu parvenir à orchestrer un vote favorable et en usant pour cela d'argent, d'intimidation et en bâclant la tenue des registres, bien au-delà de ce qu'on pourrait considérer comme de simples erreurs administratives.

Le Canada fait valoir à cet égard que les formulaires de consentement à un transfert constituent, à première vue, la preuve des faits décrits dans les documents : qu'une assemblée a été convoquée en vue d'approuver un transfert, et que la majorité de la bande a voté en faveur du transfert. Selon le Canada, compte tenu de la preuve contradictoire soumise par la bande, une partie de cette preuve étant du oui-dire, la version des événements exposée dans les consentements prévaut, et atteste que la *Loi sur les Indiens* a été respectée.

Même si le Canada est fondé de dire que la preuve concernant la conduite de Graham dans l'obtention des transferts de membres ne permet pas d'établir qu'il y a eu manquement à la *Loi sur les Indiens*, nous concluons que Graham et le Ministère ont failli à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande. L'obtention par Graham des consentements à un transfert et de l'entente de 1911 constituait simplement l'étape finale et la plus importante d'un processus qui trouve son origine dans la décision de lancer le projet de colonie agricole à Peepeekisis.

Nous avons déjà constaté que le projet proprement dit et deux de ses éléments de mise en oeuvre – l'admission de non-membres à Peepeekisis et l'attribution à ces derniers de lots subdivisés avant le transfert de ces personnes –, constituaient également des manquements aux obligations de fiduciaire de la Couronne. Les méthodes et la conduite que nous avons décrites à propos des

transferts de membres, c'est-à-dire profiter de la vulnérabilité de la bande, contraindre certains diplômés à déménager à Peepeekisis, miser sur le pouvoir grandissant des diplômés afin de les faire voter pour qu'on accueille d'autres diplômés, et obtenir des consentements à des transferts et l'entente de 1911 par des moyens irréguliers, reflètent parfaitement la conduite affichée par Graham dans tous les autres aspects du projet. On ne peut pas dire qu'une action plus qu'une autre de la part de Graham ait corrompu le processus; par contre, l'effet cumulatif d'un grand nombre de pratiques très contestables a corrompu pratiquement tous les aspects de la stratégie de mise en oeuvre de la Couronne. Les résultats pour la bande ont été dramatiques : au fur et à mesure que le nombre de diplômés arrivés dans la réserve augmentait, la bande a perdu graduellement son identité comme bande ayant adhéré au Traité.

En résumé, le comité conclut qu'il ne peut, en vertu de la doctrine de la chose jugée, se prononcer sur la validité des consentements à des transferts ni sur la validité de l'entente de 1911, vu que le juge McFadden a statué en 1956 que l'entente était « davantage valide que non valide ». Néanmoins, nous concluons que la Commission, dans la présente enquête, a le droit d'examiner les preuves relatives aux agissements de Graham et aux moyens employés par ce dernier, moyens et agissements qui ont été approuvés par le Ministère, pour obtenir l'approbation des consentements et l'entente de 1911. Sur ce point, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

LA DÉFENSE DE LA CHOSE JUGÉE PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DU PROJET

Pour rejeter la présente revendication particulière, le Canada a recouru à une défense dont le champ d'application en droit est très étroit. Après avoir examiné cette revendication pendant seize ans et l'avoir d'abord rejetée sans soulever la défense de *res judicata* (doctrine de la chose jugée) pendant tout ce temps, le Canada adopte aujourd'hui pour position que lorsque les membres de la bande de Peepeekisis ont consenti à l'admission de diplômés dans la bande et qu'ils ont voté en faveur de l'entente de 1911, ils ont consenti de ce fait à tous les aspects du projet. Par extension, le Canada semble dire que les consentements à un transfert et que l'entente de 1911 ont eu l'effet rétroactif de corriger, en droit, tous les agissements illégaux commis par le Ministère. De toute façon, selon le Canada, la défense fondée sur la règle de la chose jugée empêche aujourd'hui la Commission

d'examiner l'une quelconque de ces questions sous l'angle du manquement à une obligation légale. Le comité trouve particulièrement déconcertant que le Canada, ayant reconnu lors des plaidoiries l'existence même du projet et que les éléments qui le constituent sont des questions pertinentes dans la présente enquête, tente néanmoins de limiter la portée de l'enquête à la question de l'appartenance.

Nous avons déjà indiqué que nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que la doctrine de la chose jugée s'applique en ce qui concerne la validité des transferts obtenus par voie de consentement et de l'entente de 1911. Toutefois, le Canada adopte pour position que le juge McFadden a nécessairement eu à examiner les questions du manquement au traité, des manquements à la *Loi sur les Indiens* (et non aux seules dispositions concernant l'appartenance), et, on peut le supposer, à l'obligation de fiduciaire, lorsqu'il a rendu sa décision. Ces questions, de dire le Canada, sont celles mêmes dont est saisie la Commission. Notre examen de la décision rendue et de la transcription des travaux de l'audience McFadden, toutefois, va totalement à l'encontre de cette position, et en particulier à l'encontre de la déclaration suivante du Canada :

[Traduction]

En statuant que les membres visés par la contestation avaient le droit de demeurer membres de la bande de Peepeekisis, le juge McFadden a déterminé que le « projet de colonisation » était légal. Le projet agricole supposait un partage des terres et des biens de la bande de Peepeekisis avec les membres transférés. Par conséquent, les contestations relatives à l'appartenance de certains membres et le « projet de colonisation » sont inextricablement liés. Le fait de conclure que les transferts ont été faits en conformité avec la loi équivaut à conclure que le « projet de colonisation » était également légal⁶²⁴.

Lors des plaidoiries, la conseillère juridique du Canada a tenté d'expliquer plus clairement la position du Canada. Lorsqu'on lui a demandé de quelle façon le juge McFadden avait examiné la question des manquements au traité, à la *Loi sur les Indiens* et du manquement à l'obligation de fiduciaire, elle a admis que le fondement de la requête soumise à la Commission diffère de celui dont a été saisi le juge McFadden, dans la mesure où rien n'indique que « le juge McFadden a examiné la question de savoir s'il y a eu manquement ou non au traité⁶²⁵. » Interrogée plus longuement au

⁶²⁴ Mémoire du Canada, 23 décembre 2002, par. 80.

⁶²⁵ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 123. (Uzma Ihsanullah).

sujet du pouvoir de la Couronne de mener toute l'opération qu'a été le projet, la conseillère juridique du Canada a admis que l'autorité juridique relative au projet agricole proprement dit était une question dont la Commission est saisie, de la même façon qu'elle est saisie de la question du manquement au traité, des manquement à la loi et du manquement à l'obligation de fiduciaire⁶²⁶; néanmoins, de dire la conseillère juridique, « la question du consentement est fondamentale, et si vous acceptez cela – si vous acceptez les conclusions du juge McFadden sur cette question, elles s'appliquent –, elles s'appliquent aux revendications⁶²⁷. »

La « question du consentement » dont le juge McFadden a été saisi concernait toutefois le consentement de la bande à l'admission de personnes au sein de celle-ci, consentement dont le formulaire de consentement à un transfert constituait la preuve, ou le consentement qui était accordé en vertu de l'entente de 1911. Il ne s'agissait pas d'un consentement à d'autres questions comme l'appropriation de terres de la réserve de Peepeekisis pour un projet d'agriculture. Avec l'arrivée progressive d'un plus grand nombre de diplômés et avec la subdivision d'un plus grand nombre de superficies de terre pour les agriculteurs, le plan proprement dit est vite devenu un fait accompli. Mais on ne peut toutefois nullement inférer que les consentements à un transfert signifiaient que la bande donnait son consentement à l'aliénation antérieure de ses terres de réserve.

Au risque de nous répéter, nous soulignons que la question dont le juge McFadden était saisi concernait le droit à être inscrit au Registre des Indiens, en conformité avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*. Le mandat du juge McFadden était étroitement circonscrit par le paragraphe 9(4) de la *Loi sur les Indiens*, et ce mandat consistait à enquêter sur la justesse de la décision du registraire quant à savoir si la personne concernée avait le droit ou non, en conformité avec les articles 11 et 12 de la *Loi sur les Indiens*, d'être inscrite au Registre des Indiens. En contrepartie, les questions dont la Commission est saisie – savoir le manquement à une obligation découlant du traité, à la loi et à une obligation de fiduciaire –, n'étaient même pas des questions accessoires dont le juge McFadden était saisi. Et même si cela avait été le cas, selon Lange, la doctrine de la chose jugée ne s'appliquerait pas à une question accessoire ou à une question pouvant

⁶²⁶ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 124-130, p. 129. (Uzma Ihsanullah)

⁶²⁷ Transcriptions de la CRI, 3 avril 2003, p. 124. Voir aussi p. 130. (Uzma Ihsanullah).

être inférée par argument; même Spencer Bower n'appliquerait pas les règles découlant de cette doctrine, à moins que la décision judiciaire inférée ne soit raisonnablement claire.

La Première Nation souligne que deux causes ont eu pour objet d'interpréter les articles de la *Loi sur les Indiens* qui ont encadré l'audience du juge McFadden. L'affaire *Re Indian Act; Re Poitras*⁶²⁸ confirme que dans une décision rendue par un juge aux termes du paragraphe 9(4) de la *Loi*, l'article définissant quelles sont les personnes qui ne sont pas admissibles à être inscrites n'a aucune application rétroactive. À ce chapitre, nous relevons également que ni les formulaires de consentement ni le texte de l'entente de 1911 ne renferment la moindre disposition relative à la rétroactivité. L'affaire *Poitras* et un autre arrêt datant de 1954, *In Re Wilson*⁶²⁹, confirment en outre que les révisions effectuées aux termes du paragraphe 9(4), comme ce fut le cas de la révision menée par le juge McFadden, concernent principalement l'interprétation des articles 11 et 12 de la *Loi* relatifs au droit à l'inscription, et non d'autres questions.

Contrairement au mandat confié au juge McFadden, celui de la Commission des revendications des Indiens consiste à faire enquête sur une revendication particulière rejetée par le gouvernement fédéral, et à faire rapport sur la question de savoir si la revendication de la Première Nation est valide dans le cadre de la Politique sur les revendications particulières. Le gouvernement acceptera de négocier au sujet de la revendication s'il est convaincu, à la lecture du rapport de la Commission, que la Couronne n'a pas respecté une obligation légale envers la Première Nation concernée. La portée du mandat de la Commission va bien au-delà de la question de la validité de l'appartenance qui a été soumise au juge McFadden en 1956; à titre comparatif, la Commission enquête sur les allégations de manquement aux obligations légales de la Couronne qui découlent soit d'un traité, de la *Loi sur les Indiens* ou du rapport de fiduciaire.

En outre, en tant qu'organisme tenu de se conformer aux objectifs de la politique du gouvernement fédéral de 1982 énoncée dans *Dossier en souffrance*, la Commission est au fait que le gouvernement s'était alors explicitement engagé à « rendre plus souple l'ancienne pratique », à adopter « une formule plus souple qui élimine certains obstacles auxquels les négociations se sont

⁶²⁸ *Re Indian Act; Re Poitras* (1956), 20 WWR 545, p. 561 (Cour de district de la Saskatchewan).

⁶²⁹ *In Re Wilson* (1954), 12 WWR 676 (Cour de district de l'Alberta).

heurtées jusqu'à présent », à « s'engager de bonne foi dans les négociations », et à régler les revendications « d'une manière juste et équitable »⁶³⁰. Le comité considère que le recours par le Canada à la doctrine de la chose jugée en tant que défense s'appliquant à l'ensemble du projet de colonie est contraire à sa politique visant à en venir à une démarche plus juste et plus équitable pour le règlement des revendications.

Sauf en ce qui concerne la validité du statut des membres, la défense de la chose jugée doit être rejetée. Le Canada n'a pas réussi à persuader le comité que les questions dont la Commission est saisie sont les mêmes qui avaient été soumises au juge McFadden en 1956. Sa décision n'a aucune incidence sur la revendication actuelle de la Première Nation, selon laquelle la Couronne a failli à ses obligations en lançant et en menant le projet de File Hills.

À la lumière de ces constatations, il est inutile de se demander si l'application de la règle de la chose jugée causerait un préjudice à la Première Nation de Peepeekisis; cependant, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont les objectifs de la Politique des revendications particulières; l'objectif énoncé des examens du statut de membre en vertu de la *Loi sur les Indiens*; les doutes exprimés par le juge McFadden quant à sa compétence; l'absence de représentation juridique pour les contestataires, l'application de la doctrine de la chose jugée dans le contexte de la présente revendication constituerait une injustice flagrante pour la Première Nation.

CRITÈRES D'INDEMNISATION

Les parties se sont entendues pour demander à la Commission de formuler des recommandations concernant les critères à utiliser pour établir l'indemnisation à verser à la Première Nation de Peepeekisis, si la revendication était acceptée par le gouvernement du Canada aux fins de négociation. Même si les parties ont présenté certains arguments sur les critères applicables, le comité est d'avis que cette question nécessite une argumentation plus exhaustive. Le comité ne formulera donc pas de conclusion ou de recommandation quant à l'interprétation ou à l'applicabilité de critères précis d'indemnisation prévus dans la Politique sur les revendications particulières. Cela dit, il est clair dans notre rapport que nous avons conclu que la bande de Peepeekisis a effectivement subi des pertes et des préjudices, tout à fait distincts des pertes ou préjudices qu'un membre de la

⁶³⁰ *Dossier en souffrance*, p. 16, 21 et 33, reproduit dans (1994) 1 ACRI 171, p. 194-195.

bande peut avoir subis à titre personnel. De l'avis du comité, ces pertes et préjudices subis par la bande peuvent de toute évidence faire l'objet d'une indemnisation en application de la Politique sur les revendications particulières.

Il reviendra aux parties, dans leurs négociations, d'établir quels critères précis de la Politique sur les revendications particulières devraient s'appliquer. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur les critères d'indemnisation applicables, le comité les invite à revenir à la Commission pour obtenir de l'aide en vue de dénouer l'impasse.

AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

Puisque le comité est arrivé à la conclusion que la Couronne a manqué à ses obligations légales envers la Première Nation de Peepeekisis en créant et en mettant en oeuvre le projet de File Hills dans la réserve de Peepeekisis, il est inutile de se demander si les actes de la Couronne ont donné naissance à une revendication sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale » de la Politique sur les revendications particulières.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Le projet de File Hills compte un ensemble d'éléments, dont la décision initiale de la Couronne de lancer une colonie agricole dans la réserve de Peepeekisis, suivie du placement dans la réserve de diplômés qui n'étaient pas membres de la bande, la subdivision des terres de réserve pour les besoins de la colonie, l'attribution des lots subdivisés à ces diplômés, l'octroi d'une aide spéciale à ces diplômés, et l'obtention par ces diplômés du statut de membre de la bande de Peepeekisis. Ce projet était, en somme, une expérience inédite dans l'histoire du Canada.

Par la décision même qu'elle a prise de mener son projet dans une réserve établie, à l'insu de la bande et sans son consentement, la Couronne a enfreint les dispositions du Traité 4, de la *Loi sur les Indiens*, et failli à son obligation de fiduciaire envers la bande de Peepeekisis. Ce manquement à une obligation légale envers la bande s'est produit en 1898. En procédant graduellement à l'installation de non-membres dans la réserve, la Couronne a enfreint la *Loi sur les Indiens*. En outre, l'attribution par la Couronne de lots aux diplômés violait le Traité 4, la *Loi sur les Indiens* et l'obligation de fiduciaire envers la bande. Enfin, par l'obtention du statut de membre pour les diplômés, la Couronne a également manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande. Seuls deux des cinq éléments liés à la mise en oeuvre – les subdivisions et l'aide particulière offerte aux diplômés –, on été réalisés en conformité avec les obligations légales entraient dans le cadre des pouvoirs de la Couronne.

Le changement graduel d'environ 18 720 acres des meilleures terres de réserve de l'utilisation et de l'occupation collectives par la bande originale, du fait de l'accroissement artificiel du nombre de membres de la bande, n'était rien d'autre qu'un simulacre de justice.

La défense fondée sur la règle de la chose jugée invoquée par le Canada ne vaut que dans la mesure où elle empêche la Commission de mettre en doute la validité des transferts de membres et l'« entente des cinquante élèves » de 1911. La Commission rejette la possibilité d'appliquer cette défense aux questions qui, soit n'ont pas été soumises au juge McFadden ou, au mieux étaient des questions accessoires, en particulier la conduite et les moyens employés par Graham en vue d'obtenir le statut de membre pour les diplômés. De plus, la Commission ne peut accepter la tentative du Canada d'opposer à toutes les questions relevant de la présente revendication au cadre étroit de la

défense fondée sur la règle de la chose jugée. Nous ne voyons absolument pas de quelle façon cette dernière peut s'appliquer aux questions de l'interprétation du traité, du respect de la loi en ce qui concerne l'installation des diplômés dans la réserve et l'attribution de terres à ces derniers, et de la question de l'obligation de fiduciaire, toutes des questions dont la Commission est saisie.

La Couronne aurait pu éviter un manquement grave à ses obligations légales en se contentant d'aménager la colonie agricole sur des terres de la Couronne situées à l'extérieur d'une réserve, et en observant les procédures découlant de ses propres lois. Au lieu de cela, la Couronne a décidé d'épargner des ressources en se servant de la réserve d'une bande sans défiance qui n'avait pas de dirigeant au cours de cette période. Du fait de l'ambition d'un agent des Indiens, William Graham, et avec l'approbation du ministère des Affaires indiennes, la Couronne s'est engagée dans une série de pratiques illégales qui ont gravement porté atteinte aux droits conférés à la bande de Peepeekisis sur sa réserve, et qui ont changé à jamais l'identité de cette collectivité, en tant que bande.

Par conséquent, nous recommandons aux parties :

Que la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills soit acceptée aux fins de négociation dans le cadre de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Alan C. Holman
commissaire



Renée Dupuis
présidente



Sheila G. Purdy
commissaire

Fait le 29 mars 2004.

ANNEXE A

DÉCISION PROVISOIRE : ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS RELATIVE À LA COLONIE DE FILE HILLS

14 SEPTEMBRE 2001

Le 14 septembre 2001

M^e Thomas J. Waller
Olive, Walter, Zinkhan & Waller
2255 - 13th Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0V6

Par télécopieur : 306352-3352

- et -

M^e Uzma Ihsanullah
Services juridiques du MAINC
Direction générale des revendications particulières
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec) K1A 0H4

Par télécopieur : 819994-4699

**Objet : Revendication de la Nation crie de Peepeekisis [Colonie de File Hills]
N/Réf. : 2107-38-01**

Madame, Monsieur,

À la suite de la demande présentée par la Première Nation le 9 août 2001 (après la première séance de planification du 24 juillet 2001) visant à ce que la Commission rende une décision officielle de tenir une enquête sur sa revendication, nous avons eu l'occasion d'examiner cette question et décidé de procéder à l'enquête. Voici nos motifs.

INTRODUCTION

La présente décision provisoire a trait à une revendication particulière déposée en avril 1986 par la Première Nation de Peepeekisis (la Première Nation), dans laquelle il est allégué que le Canada a manqué à son obligation légale envers la Première Nation, à cause de la création et de la mise en oeuvre de ce qui est qualifié de projet de colonisation de File Hills au tournant du siècle dernier.

Depuis que la Première Nation a déposé sa revendication en 1986, le Canada n'a pas indiqué si la revendication sera acceptée aux fins de négociation, ou si elle sera rejetée parce qu'elle ne révèle pas d'obligation légale non respectée. En 1997, la Première Nation a demandé à la Commission des revendications des Indiens de faciliter la réponse du Canada à sa revendication. Après une première

rencontre des parties en octobre 1997, Canada a estimé qu'il pouvait terminer son opinion juridique en six mois (avril 1998) et aurait comme priorité de présenter sa position préliminaire, une fois qu'il aurait en main l'opinion juridique.

Le 25 août 1999, Cindy Calvert, analyste principale (DGRP) informe le chef McNabb qu'en raison de la complexité des faits de la revendication, l'examen juridique a pris beaucoup plus de temps que prévu. Malgré ce retard, M^{me} Calvert promettait de remettre la position préliminaire du Canada dans les six à huit semaines. Cet engagement n'a pas été respecté. Le 20 mars 2001, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur sa revendication.

La Commission a convoqué les parties à sa première séance de planification le 24 juillet 2001 à Regina, en Saskatchewan. À cette réunion, la Première Nation a demandé à la Commission de rendre une décision officielle de tenir une enquête sur sa revendication. Cette demande a été suivie d'un mémoire écrit accompagné d'une lettre de M^e Waller à Mme Lickers le 9 août 2001, où la Première Nation faisait valoir que 15 ans constituait un délai suffisant pour que le Canada détermine si une revendication devait être validée ou non. La Première Nation demandait à la Commission, en se fondant sur ses décisions antérieures, de statuer qu'après 15 ans la revendication soit considérée comme ayant été rejetée et qu'elle procède à son enquête.

Avant la première séance de planification, M^e Ihsanullah a fait savoir que le Canada serait présent, mais à titre d'observateur, puisqu'à son avis, la revendication n'a pas été rejetée. Lors de la séance de planification, M^e Ihsanullah confirme la position du Canada comme « observateur » et indique que, pour le moment, elle ne contesterait pas le mandat de la Commission de procéder, préférant plutôt consacrer ses ressources à terminer son examen de la revendication. M^e Ihsanullah ne s'est cependant pas objectée à ce que la Commission rende une décision officielle sur la tenue d'une enquête. Sur réception du mémoire de M^e Waller le 9 août 2001, le Canada n'a pas présenté de réplique exhaustive par écrit, mais a répondu par lettre adressée le 17 août 2001 par M^e Ihsanullah à Mme Lickers.

Pour prendre sa décision, le comité s'est fondé sur le mémoire du 9 août 2001 de la Première Nation et sur la correspondance du Canada.

FAITS

La Première Nation de Peepeekisis a présenté à l'origine une revendication au ministre des Affaires indiennes en avril 1986, dans laquelle elle demandait au Canada de l'indemniser pour ses actes relatifs à la colonisation et à la subdivision de la réserve de Peepeekisis au tournant du siècle.

La Première Nation de Peepeekisis prend pour position qu'après « plus de quinze ans, le Canada a eu plus qu'assez de temps pour formuler et communiquer sa position sur la revendication à la

Première Nation⁶³¹. » En conséquence, la Première Nation demande à la Commission d'interpréter que l'incapacité du Canada à donner sa position constitue, en pratique, un rejet de la revendication.

De son propre aveu, le Canada n'a pas encore transmis à la Première Nation sa réponse à la revendication. Avant la première séance de planification, M^e Ihsanullah a écrit à Mme Lickers le 17 juillet 2001 pour expliquer la position du Canada :

[Traduction]

« La présente confirme que le Canada assistera à la séance de planification à titre d'observateur, puisque nous sommes d'avis que la revendication soumise à l'enquête n'a pas été rejetée. En effet, mon client étudie encore la revendication et aucune décision finale n'a été prise. »

Le Canada n'a pas réagi à l'argument de la Première Nation voulant que la Commission procède à son enquête au motif que le passage du temps équivaut à un rejet. Le Canada a toutefois communiqué sa réponse par lettre adressée le 17 août 2001 de M^e Ihsanullah à Mme Lickers :

[Traduction]

« ... Le Canada ne s'objecte pas à ce que la Commission des revendications des Indiens (CRI) tienne une enquête dans le présent dossier. Nous avons toutefois indiqué que nous ne participerons pas activement à l'enquête [M^e Ihsanullah à Mme Lickers, 17 juillet 2001]. Jusqu'à présent, nous n'avons été présents qu'à titre d'observateur et en vue d'aider dans la mesure du possible étant donné notre rôle limité. Notre position vient de ce que nous voulons à la fois faire valoir notre avis que la CRI n'est pas mandatée pour faire enquête sur des revendications qui n'ont pas été officiellement rejetées, et tenir compte de la réalité voulant que nous attendons une réponse du Ministre dans les mois à venir. Dès que la réponse sera connue, notre rôle évoluera dans un sens ou dans l'autre. Vu que la Première Nation de Peepeekisis attend une réponse depuis longtemps, nous ne voulons pas retarder ce processus par une contestation judiciaire du mandat de la CRI. Cependant, nous nous réservons le droit de le contester dans l'éventualité improbable que la situation ne se déroule pas comme nous le prévoyons, et que cela devienne nécessaire. »

Les lettres de M^e Ihsanullah à Mme Lickers des 17 juillet 2001 et 17 août 2001 représentent la position écrite du Canada en l'espèce. Tel qu'il est indiqué précédemment, le Canada prend pour position que jusqu'à ce que le Ministre ait officiellement répondu à la revendication, soit de l'accepter aux fins de négociation, soit de la rejeter, le Canada ne participera pas activement à l'enquête de la Commission et ne se manifesterà qu'à titre d'« observateur ».

⁶³¹ Arguments relatifs à la compétence de la Commission, présentés au nom de la Première Nation de Peepeekisis, dossier n° 2107-38-01-PC de la Commission des revendications des Indiens, 9 août 2001, page 2, paragraphe 8.

CHRONOLOGIE DE LA REVENDICATION**1986**

18 avril 1986 Revendication soumise à l'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes.

1992

29 avril 1992 Déclaration déposée à la Cour fédérale du Canada.

1997

08 sept. 1997 Pamela Keating, DGRP, à T.J. Waller, indique qu'en raison de la charge de travail plus grande du ministère de la Justice, elle ne peut dire quand l'examen juridique de la revendication sera terminé.

25 sept. 1997 Chef Eugene Poitras à John Sinclair, sous-ministre adjoint : « . . . La Première Nation insiste sur le fait que s'il n'y a pas de réponse d'ici le 31 octobre prochain, nous considérerons que la revendication a été rejetée, et nous demanderons à la Commission des revendications des Indiens d'entreprendre immédiatement une enquête publique. . . »

06 oct. 1997 Anne Marie Robinson, directrice, DGRP au chef Eugene Poitras : « On a donné la priorité à votre revendication au ministère de la Justice ... Je prévois que le Canada sera en mesure de vous donner son opinion préliminaire dans environ six mois, puisqu'il s'agit du délai moyen nécessaire pour procéder à un examen juridique. »

1998

18 février 1998 Cindy Calvert, analyste principale, DGRP à Tom J. Waller, avocat, à la suite d'une réunion en décembre 1997 avec les représentants de la Première Nation : « ... Le temps prévu pour terminer l'opinion juridique est de six mois après que la preuve a été soumise à la Justice. Puisqu'il reste des documents à déposer, en réalité, cette période n'a pas encore commencé. Cependant, dans le présent cas, nous avons demandé au MJ de continuer à travailler sur l'opinion pendant que la Première Nation et la DGRP compilent et analysent d'autres éléments de preuve. ... La recherche et l'analyse à l'appui de la revendication ont été effectuées voilà bien des années, et celle-ci ne répondrait pas aux normes actuelles et à l'état du droit. Nous appuyons donc les efforts que la Première Nation souhaite déployer pour mettre à jour et renforcer sa revendication. ... La Direction générale des revendications particulières tente de régler la revendication sans tarder. »

- 16 mars 1998 Carole Vary, MJ, informe la CRI que l'opinion juridique du Canada a été retardée parce qu'un complément de recherche est nécessaire.
- 08 juin 1998 Cindy Calvert informe la CRI que le Canada a terminé le complément de recherche et l'a transmis à la Première Nation pour examen.
- 08 déc. 1998 Tom Waller à Cindy Calvert indiquant « qu'un certain nombre de dates cibles pour terminer l'opinion de la Justice pour le Canada...sont échues. »

1999

- 09 février 1999 Cindy Calvert au chef McNabb : « Cette revendication a été déposée à la Direction générale des revendications particulières (DGRP) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en avril 1986. Ainsi, il s'agit de l'une des plus anciennes revendications à l'étude, et nous espérons qu'elle sera réglée dans un très proche avenir ... la revendication a été envoyée au ministère de la Justice pour opinion juridique en janvier 1990. Lors de l'examen de la revendication, le MJ a demandé d'autres renseignements. Dès lors, l'avancement de la revendication semble avoir été lié à des demandes de financement de la Première Nation, à des changements de fonctionnaires à la Direction des revendications et au MJ, et à des difficultés liées au risque que la revendication puisse occasionner des dissensions entre les membres de la Première Nation de Peepeekisis. ...Carole Vary a presque terminé son opinion juridique. Nous prévoyons vous donner la position préliminaire du Canada sur cette revendication d'ici deux mois. »
- 21 juillet 1999 Carole Vary informe la CRI qu'elle prévoit terminer son opinion juridique « dans quelques semaines »; devra ensuite être étudiée par le Comité consultatif des revendications.
- 25 août 1999 Cindy Calvert au chef Walter McNabb : « en raison de la complexité des faits », le MJ estime qu'il faudra un ou deux mois pour finaliser son opinion.

2000

- 12 janvier 2000 Sharon Rajack, MJ, informe la CRI que l'opinion est terminée et a été soumise à l'examen des collègues.
- 08 février 2000 Cindy Calvert au chef Walter McNabb : « J'ai reçu l'opinion juridique du ministère de la Justice »; la revendication est en cours de préparation pour le Comité consultatif sur les revendications, et la DGRP enverra ensuite une lettre faisant connaître la position préliminaire du Canada d'ici environ 6 à 8 semaines.

2001

- 07 février 2001 Sharon Rajack, MJ, à Tom Waller : « nous sommes sur le point de terminer l'opinion sur la revendication particulière de votre client. »
- 26 février 2001 Tom Waller à Sharon Rajack, indiquant que la Première Nation attend une décision fondée sur la preuve dont dispose actuellement la DGRP.
- 20 mars 2001 Sharon Rajack, MJ, informe la CRI que la réponse du Canada, promise pour la fin de mars 2001, a été retardée.
- 12 avril 2001 Résolution du conseil de bande reçue de la Première Nation demandant une enquête et autorisant la CRI à obtenir des documents du Canada.

LA COMPÉTENCE DE LA CRI

Le mandat de la Commission est énoncé dans le décret CP 1992-1730, qui dit, notamment, que les commissaires fassent :

enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées.

La Commission a étudié sa compétence à accepter une revendication dans des enquêtes précédentes. Dans son mémoire, le conseiller juridique de la Première Nation a mentionné les décisions antérieures de la Commission dans le *Rapport concernant la bande de Lax Kw'alaams* et celui sur la *Première Nation crie de Mikisew* :

Dans *Lax Kw'alaams*, la Commission concluait :

« ...que le mandat de la Commission présente un caractère récursoire et que cette dernière dispose d'un mandat général pour enquêter sur un large éventail de questions découlant de l'application de la Politique canadienne des revendications particulières. Selon nous, la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières. Cette interprétation est confirmée par une déclaration de Tom Siddon, ministre responsable à l'époque, dans laquelle il exprimait l'avis que le mandat de la Commission ne se limitait pas strictement aux dispositions de la Politique des revendications particulières⁶³². »

⁶³² CRI, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* [1995] 3 ACRI 107, p. 170-171.

Dans la décision *Mikisew*, la Commission concluait :

«...que le Canada avait disposé de suffisamment de temps pour déterminer s’il devait s’acquitter d’une « obligation légale » non respectée envers la [Première Nation]. Dans les circonstances, il [le commissaire Bellegarde] a jugé que le long retard équivalait à un rejet de la revendication justifiant une enquête de la Commission en vertu de son mandat⁶³³. »

Tout comme dans le cas de Peepeekisis, la décision préliminaire dans l’*Enquête sur la revendication de la Nation crie de Mikisew* portait sur l’allégation soulevée par la Première Nation concernant un retard déraisonnable. Dans *Mikisew*, le Canada contestait la compétence de la Commission à accepter une revendication pour examen avant que le Canada l’ait expressément rejetée. Le Canada faisait valoir qu’il doit y avoir rejet de la revendication sur le fond avant que la Commission puisse tenir une enquête.

Nous ajouterons également les propos que nous tenions dans la décision préliminaire de la Commission sur son mandat, dans l’*Enquête sur la Première Nation d’Alexis* :

« Nous convenons, comme dans la décision relative aux *Denesuline d’Athabasca*⁶³⁴, que le décret fixant le mandat de la Commission ne prévoit pas de quelle manière une revendication est ‘rejetée’. En outre, nous sommes d’accord avec le conseiller juridique de la Nation crie de Mikisew lorsqu’il affirme que le rejet ne devrait pas se limiter à une communication expresse, qu’elle soit écrite ou verbale, mais qu’il peut découler de l’action, de l’inaction ou d’un autre comportement. En limitant le mandat de la Commission à une interprétation étroite et littérale de la Politique des revendications particulières, on empêcherait les Premières Nations se trouvant dans certaines situations d’obtenir un examen équitable et efficace de leurs revendications⁶³⁵. »

En outre, nous confirmons l’interprétation que nous avons donnée de notre mandat, savoir qu’il est de nature récursoire en l’espèce. Dans la présente affaire, peut-être plus clairement que dans toute autre à ce jour, nous faisons écho à notre décision dans l’*Enquête sur la Première Nation d’Alexis* voulant qu’il « incombe à tous les participants au processus des revendications particulières de veiller à ce que le Canada prenne une décision définitive sans soumettre la Première Nation à toutes sortes de délais. [...] Le Parlement ne peut pas avoir eu l’intention, lorsqu’il a conçu le mandat de

⁶³³ CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation crie de Mikisew* [1998] 6 ACRI 201, p. 231.

⁶³⁴ CRI, *Rapport de la décision provisoire : Enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité et revendiqués par les Denesulines d’Athabasca, Décision sur l’objection du gouvernement du Canada*, [1994] 1 ACRI 175.

⁶³⁵ CRI, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation d’Alexis - Revendication relative aux emprises accordées à Transalta Utilities* (27 avril 2000).

la Commission, d'empêcher une Première Nation d'avoir recours à la CRI lorsque le Canada n'a pas pris la décision d'accepter ou de rejeter sa revendication dans un délai raisonnable. La capacité d'intervenir en pareil cas est tout à fait conforme au caractère récursoire du mandat de la Commission⁶³⁶. »

Comme la Première Nation l'affirme elle-même, « c'est entièrement sur la Première Nation de Peepeekisis que retombe le fardeau du fait que le Canada n'a pas réglé cette revendication. Un certain nombre des anciens qui auraient pu témoigner devant une commission d'enquête et d'autres membres importants de la Première Nation sont décédés. Par exemple, Les Goforth, qui était responsable de la revendication depuis de nombreuses années, est décédé subitement en avril de cette année [2001]⁶³⁷. »

À notre avis, la nature du préjudice causé à la Première Nation par le retard du Canada à répondre à cette revendication, savoir la perte d'anciens et d'autres personnes possédant une grande connaissance et ayant acquis de l'expertise concernant la revendication, occasionne le genre de préjudice qui aujourd'hui empêche la Première Nation de présenter le mieux possible son dossier si la revendication avait été entendue rapidement. En outre, même si le comité est conscient du fait que la décision à savoir si la Commission a la compétence de tenir une enquête dépendra des circonstances de chaque affaire, nous connaissons au moins un cas où, plus particulièrement *l'Enquête sur la revendication de la Première Nation de Long pour perte d'usage*, le Canada a accepté que s'il ne répondait pas au mémoire de revendication de la Première Nation dans les délais impartis, la revendication serait considérée comme rejetée, de manière à éviter un préjudice pour la Première Nation⁶³⁸.

Dans le présent cas, le comité conclut qu'après 15 ans, le Canada a eu plus que le temps de déterminer s'il avait manqué à une obligation légale envers la Première Nation de Peepeekisis en entreprenant et en mettant en oeuvre le projet de colonisation. Plus particulièrement, le comité estime que le temps pris pour réaliser la recherche historique et l'analyse juridique ne peuvent se justifier après tant d'années. S'ajoute à ce retard le défaut répété du Ministère de respecter ses engagements de une position préliminaire non moins de quatre fois depuis 1999.

⁶³⁶ CRI, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation d'Alexis - Revendication relative aux emprises accordées à Transalta Utilities* (inédate, 27 avril 2000) page 8.

⁶³⁷ Mémoire sur le mandat, déposé au nom de la Première Nation de Peepeekisis, dossier de la Commission des revendications des Indiens n° 2107-38-01-PC, 9 août 2001, p. 2, paragraphe 9.

⁶³⁸ CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Long Plain : Perte d'usage* [2000] 12 ACRI 305, p. 318.

CONCLUSION

Le comité confirme les conclusions tirées par la Commission dans ses décisions antérieures voulant qu'elle a le mandat de prendre des décisions concernant sa compétence à examiner des revendications.

En outre, nous concluons que dans la situation en l'espèce, l'effet des nombreux retards de la part du Canada et son manquement à ses nombreux engagements équivalent à un rejet de la revendication. La Commission conserve donc sa compétence à examiner la revendication.

Dans une lettre datée du 12 avril 2001, Mme Lickers a demandé aux parties de soumettre tout document pertinent à la Commission. Jusqu'à présent, le Canada n'a pas divulgué sa documentation comme il a été demandé. Le comité intime donc les parties à remettre tous les documents pertinents à la Commission d'ici le 30 septembre 2001.

Le comité s'attend à la collaboration pleine et entière des parties aux efforts de la Commission en vue de passer aux prochaines étapes de l'enquête, et il exercera tous ses pouvoirs afin de veiller à ce que l'enquête arrive à conclusion promptement.

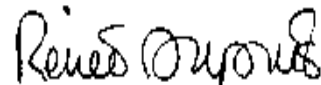
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Sheila Purdy
Commissaire



Alan Holman
Commissaire



Renée Dupuis
Commissaire

ANNEXE B

**DÉCISION PROVISOIRE : ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE
PEEPEEKISIS RELATIVE À LA COLONIE DE FILE HILLS**

28 NOVEMBRE 2001*

**COMMISSION DES REVENDICATIONS
DES INDIENS**

**DÉCISION PROVISOIRE : ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE
NATION DE PEEPEEKISIS
REVENDICATION RELATIVE À FILE HILLS**

**DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA**

COMITÉ

Sheila G. Purdy, commissaire
Renée Dupuis, commissaire
Alan Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Peepeekisis
Tom Waller

Pour le gouvernement du Canada
Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

NOVEMBRE 2001

*

Publié (2003) 16 ACRI 121.

ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS

CONTEXTE

La Commission des revendications des Indiens a examiné la demande présentée par le Canada en vue qu'elle revoie sa décision du 14 septembre 2001 d'exercer sa compétence à tenir une enquête sur la revendication particulière de la Première Nation de Peepeekisis relative au projet de colonisation de File Hills. Le Canada a énoncé pour la première fois les fondements de sa demande à la deuxième séance de planification le 10 octobre 2001, et il a ensuite donné plus de détails dans une lettre le 16 octobre 2001. Après avoir étudié la question attentivement, la Commission a décidé qu'elle ne reverra pas sa décision du 14 septembre 2001. Les motifs de notre décision suivent.

Dans sa lettre du 16 octobre 2001, le Canada fait valoir qu'il n'a pas eu l'occasion de soumettre ses arguments sur la question du pouvoir de la Commission à faire enquête en l'absence d'un rejet officiel de la part du ministre des Affaires indiennes. Toutefois, la chronologie des événements et les propres déclarations du Canada au début des travaux de la Commission lors des séances de planification laissent croire au contraire.

Premièrement, au cours de la première séance de planification du 24 juillet 2001, les parties ont discuté de la question de la compétence de la Commission à procéder en l'absence d'une lettre de rejet du ministre. Selon le résumé de la séance de planification fourni aux parties, le Canada a décidé qu'il ne soulèverait pas officiellement une contestation de mandat à ce moment, mais qu'il ne participerait pas activement à l'enquête tant que la position du ministre n'aurait pas été communiquée. Le résumé indique aussi que les parties convenaient de fournir, pour le 10 août 2001, des arguments écrits concernant le mandat de la Commission à procéder en l'absence d'un rejet officiel. La Première Nation et le Canada acceptaient que la conseillère juridique de la Commission soumette la question à la Commission pour obtenir une décision. La Première Nation fait parvenir sa position à la Commission le 9 août 2001; le Canada répond à ces arguments par lettre le 17 août 2001. Le Canada ne répond cependant pas aux arguments soulevés

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

par la Première Nation mais adopte plutôt comme position qu'il « ne s'objecte pas à ce que la CRI tienne une enquête dans la présente affaire » et n'y assisterait que comme observateur.

Deuxièmement, malgré sa décision d'observer les travaux, le Canada participe effectivement aux discussions des séances de planification du 24 juillet et du 10 octobre 2001. Plus particulièrement, il discute des questions en litige devant la Commission et a l'occasion au moins à ces deux rencontres d'indiquer formellement sa position concernant le mandat de la Commission. Cependant, le Canada n'a à aucun moment indiqué que la compétence de la Commission à tenir une enquête constituait une question en litige (comme le prouve la liste des questions en litige établie lors de la deuxième séance de planification). Le comité est satisfait que le Canada ait participé au moins dans une certaine mesure aux travaux, et à tout le moins, qu'il ne s'y soit pas objecté.

Troisièmement, après que les résumés des deux séances de planification aient été envoyés aux parties, le Canada n'a pas exprimé de désaccord sur le contenu de ces deux résumés en ce qui a trait à la position du Canada sur la contestation de mandat. Pas plus qu'il ne s'est objecté à fournir pour le 10 août 2001 un exposé de sa position sur la question du mandat de la Commission.

Même si le Canada s'est réservé le droit de présenter une contestation de mandat, il ne l'a pas fait. En réalité, dans sa lettre du 17 août 2001, le Canada donne clairement sa position : « À titre de précision, le Canada ne s'objecte pas à ce que la CRI fasse enquête dans la présente affaire. » Le comité considère qu'il s'agit d'une phrase sans équivoque.

Quatrièmement, le Canada n'a pas présenté d'arguments ou de faits nouveaux justifiant sa demande en vue que nous révisions notre décision du 14 septembre 2001. La lettre du 16 octobre indiquait simplement que le « Canada n'avait pas participé » à la décision prise le 14 septembre par la CRI de tenir l'enquête, pas plus qu'il n'avait eu « l'occasion de présenter ses arguments sur cette question ». Nous trouvons ces déclarations surprenantes et non convaincantes, compte tenu du dossier écrit disponible jusqu'à présent.

Enfin, à aucun moment avant de faire parvenir sa lettre du 17 août 2001, le Canada a-t-il demandé un délai supplémentaire pour fournir des arguments additionnels à l'appui de sa position. En outre, le Canada n'a, à aucun moment pendant les discussions entre les parties, soulevé de nouvelles

ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS

objections à la tenue de l'enquête, malgré les nombreuses occasions qu'il a eu de le faire.

DÉCISION

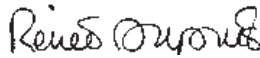
À notre avis, le Canada a eu l'occasion de se faire entendre. De plus, lorsqu'on l'y a formellement invité, il a accepté de révéler sa position sur la question relative au mandat, ce qu'il a fait par lettre le 17 août 2001. Le Canada, ainsi que la Première Nation, est libre de choisir la manière dont il présente sa position et les arguments qui la justifient. Les arguments écrits du Canada et de la Première Nation ont été fournis au comité, et nous les avons étudiés attentivement avant de prendre une décision.

En conclusion, le devoir d'équité n'oblige pas la Commission à tenir une audience verbale sur la question. Dans la mesure où les parties ont la possibilité de présenter leurs arguments par écrit, elle s'est acquittée de son devoir d'équité. Nous croyons que c'est le cas en l'espèce.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Sheila G. Purdy
commissaire



Renée Dupuis
commissaire



Alan Holman
commissaire

Fait le 28 novembre 2001.

ANNEXE C

DÉCISION PROVISOIRE : PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS [COLONIE DE FILE HILLS]
PRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE PAR LE CANADA D'UN RAPPORT DE PUBLIC HISTORY INC.
13 MARS 2003

COMMISSIONS DES REVENDICATIONS DES INDIENS

CONTEXTE

1. Sur entente entre les parties et en vue des plaidoiries finales de la présente enquête, la Première Nation dépose ses arguments écrits à la Commission le 21 octobre 2002. Par la suite, le Canada s'objecte aux paragraphes 44 et 100 du mémoire de la Première Nation : « [N]ous sommes très préoccupés par les allégations de non-divulgation à l'endroit du Canada soulevées par la Première Nation. »
2. M^e Ihsanullah communique les objections du Canada par lettre le 12 novembre 2002. Compte tenu de la gravité de la question, nous croyons qu'il convient de citer le Canada avec précision :

[Traduction]
« Dans son mémoire, Peepeekisis soulève des allégations concernant une présumée lettre d'offre datée d'aux environs de 1962, qui contiendrait l'aveu d'un préjudice commis par le Canada. Cette allégation n'a pas été soulevée avant l'audience publique à laquelle deux membres de la collectivité ont prétendu avoir vu cette lettre. Au paragraphe 44, la Première Nation laisse entendre que des fonctionnaires, à ce moment ou par la suite, ont garanti que la lettre était introuvable. En outre, au paragraphe 100, la Première Nation laisse entendre qu'un certain nombre d'autres documents touchant des événements survenus dans les années 1950 et qui auraient dû être divulgués par le Canada, ne l'ont pas été. »
3. En raison de la « surprise et de la consternation » du Canada « de voir que la Première Nation à cette étape des travaux soit préoccupée par la diligence et l'exhaustivité de la divulgation faite par le Canada en l'espèce », le Canada précise qu'il « est nécessaire d'examiner à nouveau les dossiers pertinents afin de s'assurer que les documents touchant les événements des années 1950 et la présumée lettre d'offre de 1962 ont déjà été divulgués. »
4. Le 12 novembre 2002, M^e Ihsanullah propose à la Commission de convoquer une conférence téléphonique en vue de discuter du projet du Canada de procéder à un second examen des dossiers, et indique que si cet examen révélait d'autres documents, le Canada demanderait à ce que ceux-ci soient ajoutés au dossier documentaire, et que le Canada aura besoin de plus de temps pour préparer les arguments écrits de sa réplique.
5. À ce moment, la réplique du Canada devait, après entente entre les parties, être déposée le 3 décembre 2002.

6. Le 15 novembre 2002, M^e Waller répond par lettre à l'objection de M^e Ihsanullah. La Première Nation déclare que « le fond des paragraphes 44 et 100 ne représente simplement qu'une invitation à la Commission de tirer certaines conclusions de l'absence de documentation...[C]es paragraphes sont présentés dans le cadre de l'argument de notre cliente sur la revendication dont est saisie la Commission. Cet argument repose sur la liste de pièces qui a été convenue. »
7. En réponse à la proposition de M^e Ihsanullah de procéder à un nouvel examen des dossiers, la Première Nation indique que si « le Canada a besoin de plus de temps pour terminer son argument, le soussigné n'a aucune difficulté à prolonger le délai jusqu'à la mi-décembre. »
8. De plus, « le Canada devrait toutefois faire tout ce qu'il estime nécessaire dans les délais impartis pour terminer et déposer son argument. Si cette recherche pousse le Canada à modifier son rejet de la revendication, nous pourrions faire face à cette éventualité en temps opportun. Cela ne devrait cependant pas servir d'excuse pour retarder l'étude de la question par la Commission. »
9. Le 19 novembre 2002, le conseiller juridique de la Commission convoque une conférence téléphonique avec la Première Nation et le Canada pour discuter de l'échange de lettres entre les parties des 12 et 15 novembre 2002. M^e Ihsanullah et M^e Waller répètent leurs positions respectives concernant les paragraphes 44 et 100 du mémoire de la Première Nation. En outre, M^e Ihsanullah indique que le Canada aurait besoin de 12 jours pour terminer son nouvel examen des dossiers, et demandé une prolongation jusqu'au 30 janvier 2003 pour remettre la réplique écrite du Canada.
10. À la suite de la conférence téléphonique, M^e Ihsanullah confirme par lettre le 20 novembre 2002 la demande du Canada visant à obtenir une prolongation jusqu'à la fin de janvier 2003 pour déposer son mémoire.
11. Le 21 novembre 2002, le conseiller juridique de la Commission dépose la décision du comité. Se fondant sur la volonté de la Première Nation d'accueillir un report de la remise par le Canada de sa réplique à la mi-décembre et de la représentation du Canada voulant qu'un examen de la documentation pourrait être terminé en 12 jours, le comité de la Commission accepte de permettre au Canada de reporter le dépôt de sa réplique du 3 décembre au 19 décembre 2002.
12. En outre, le comité de la Commission invite le Canada à traiter des paragraphes 44 et 100 du mémoire de la Première Nation dans sa réplique.
13. Le Canada dépose de fait sa réplique le 23 décembre 2002, après avoir demandé un nouveau report de la date du 19 décembre 2002, afin d'examiner les questions juridiques soulevées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, rendu le 6 décembre 2002.

14. En conséquence, la Première Nation obtient jusqu'au 13 janvier 2003 pour répondre à la réplique du Canada.

RAPPORT PROVISOIRE DU CANADA ÉTABLI PAR PUBLIC HISTORY INC.

15. Sans préavis à la Commission, le 23 janvier 2003, le Canada dépose un rapport provisoire établi par Public History Inc. afin qu'il soit inclus au dossier de preuve de la présente enquête. M^c Ihsanullah explique que le rapport en question a été préparé en réponse aux allégations de la Première Nation de Peepeekisis aux paragraphes 44 et 100 de son mémoire. En outre, un rapport définitif sera présenté deux semaines plus tard.
16. Comme il a été convenu précédemment entre les parties et demandé par la Commission, le comité devait entendre les arguments juridiques finals des conseillers juridiques le 6 février 2003 à l'occasion des plaidoiries.
17. Puisque le Canada avait demandé à déposer des documents supplémentaires au dossier à cette étape de l'enquête, le comité de la Commission demande aux conseillers juridiques de comparaître le 6 février 2003 pour examiner la demande du Canada d'ajouter au dossier de la preuve. En prévision des plaidoiries des avocats, le comité de la Commission demande par lettre le 31 janvier 2003 que la conseillère juridique du Canada soit prête à répondre à une série de questions.

RAPPORT DÉFINITIF DU CANADA ÉTABLI PAR PUBLIC HISTORY INC.

18. Le 5 février 2003, la Commission reçoit le rapport définitif préparé par Public History Inc., la veille de l'audition provisoire de la question.
19. Comme l'explique la rubrique « Méthodologie et résumé des constatations », le rapport de recherche a pour objectif premier « de déterminer si les dossiers du gouvernement fédéral contiennent une lettre d'offre envoyée en 1962 par le MAINC à la Première Nation de Peepeekisis, concernant la revendication relative à la Colonie de File Hills et les contestations de statut de membre vers les années 1954-1955. »
20. « L'objectif secondaire est de s'assurer que le ministère de la Justice possède les documents essentiels sur les négociations de 1954-1955 entre la bande de Peepeekisis et le ministère des Affaires indiennes, et d'établir si la preuve montre que des négociations ont eu lieu après 1955. »
21. Le projet de recherche comportait un examen des dossiers du gouvernement fédéral pour la période de 1954 à 1964 dans le RG 10 (ministère des Affaires indiennes) des Archives nationales du Canada, au Bureau principal des archives du MAINC, au bureau régional à Regina et au Centre des dossiers fédéraux à Edmonton.

22. Dans son rapport définitif, Public History Inc. explique que, « en tout et partout, nous avons relevé 17 dossiers à Regina et 54 à Edmonton, dont 25 étaient encore des dossiers du MAINC et 29 avaient été transférés à la garde des Archives nationales. En procédant à notre recherche, nous avons été en mesure d'étudier 60 des 73 dossiers que nous avons découverts. Les autres avaient été détruits selon les exigences de la loi, ou étaient introuvables (2 dossiers). »
23. Dans le résumé des constatations de son rapport définitif, Public History Inc. explique que la recherche a révélé ce qui suit :

[Traduction]

- « 1. La DGRP possède tous les documents essentiels touchant les négociations de 1954-1955 compris dans les dossiers disponibles.
2. Il n'existe pas dans les dossiers étudiés de lettre d'offre (vers 1962) adressée à la Première Nation de Peepeekisis. Deux documents de la période en question font cependant allusion à une offre, et ces documents ont été copiés et remis à la DGRP.
3. Même s'il semble y avoir eu d'autres communications entre les deux parties après 1956, rien ne montre dans les dossiers étudiés que le MAINC et les « membres originaux » de Peepeekisis aient eu d'autres négociations après celles de 1954-1955.
4. Nous avons toutefois trouvé des documents portant sur les négociations de 1954-1955, lesquels ont été indexés, copiés et remis à la DGRP (annexés). »

DOCUMENTS QUE LE CANADA SOUHAITE AJOUTER AU DOSSIER DE LA PREUVE

25. Par suite de la recherche effectuée par Public History Inc., le Canada veut déposer douze (12) lettres couvrant la période de 1957 à 1979.
26. Le 6 février 2003, le comité de la Commission a convoqué les conseillers juridiques afin d'entendre leurs arguments, à savoir pourquoi la Commission des revendications des Indiens devrait recevoir ces documents en preuve à cette étape de l'enquête.

MOTIFS D'ADMISSION AU DOSSIER DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

27. Relativement à la demande du Canada dans l'enquête relative à la Première Nation de Peepeekisis, le comité a rendu une décision le 6 février 2003, et informé les avocats des deux parties de sa décision dans une lettre datée du jour même. Après avoir entendu les arguments des avocats des deux parties, le comité invoque les motifs suivants à l'appui de sa décision :
 - i) Le mandat de commission d'enquête exige de la CRI qu'elle tente d'obtenir toute la preuve pertinente relative à l'affaire dont elle est saisie.

- ii) La CRI, comme l'ont reconnu les conseillers juridiques des parties lors de l'audience sur la demande, a entière discrétion d'admettre en preuve les documents qu'elle juge pertinents, tant que cela demeure conforme à son devoir d'équité.
- iii) La nature souple du processus d'examen des revendications par la CRI lui permet d'accepter des documents en preuve même à un stade aussi avancé de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis.
- iv) Le comité estime que les documents déposés par le Canada et auxquels la demande s'applique, particulièrement les documents annexés au rapport de recherche établi par Public History Inc., sont pertinents à la présente enquête.
- v) Le comité estime que ces documents contiennent des renseignements qui jettent un nouvel éclairage sur l'affaire en cause, particulièrement ceux dont il est question aux paragraphes 2 et 3 du contexte.
- vi) Le comité n'est pas au courant de préjudice pour la Première Nation qui l'emporterait sur la valeur probante obtenue en incluant ces documents.
- vii) Lors de l'audience sur la demande le 5 février 2003, le comité a été informé d'un malentendu de la part du Canada, savoir que :
 - a) le Canada n'a pas informé la CRI du fait que la prolongation de 12 jours accordée le 21 novembre 2002, à la demande du Canada, était insuffisante pour permettre au gouvernement d'obtenir les résultats du complément de recherche qu'il avait commandé avant l'expiration du délai supplémentaire de 12 jours, ce qui a poussé la CRI et la Première Nation à présumer que la recherche en question était terminée au moment où le gouvernement a présenté son mémoire le 23 décembre 2002.
 - b) De plus, le Canada n'a pas informé la CRI de cet état de fait lorsqu'il a demandé une nouvelle prolongation du délai du 19 au 23 décembre 2002, ce qui a empêché la CRI d'envisager une prolongation plus longue pour permettre au Canada de présenter son mémoire, après qu'il eut appris les résultats du complément de recherche.
 - c) Le 23 décembre 2002, le Canada a présenté son mémoire sans prévenir la CRI du fait que sa recherche était toujours en cours à ce moment, et qu'il ne pourrait donc pas énoncer sa position exacte sur la question dans ses arguments.

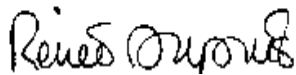
- d) En conséquence, la réplique de la Première Nation a été rédigée sans qu'elle soit au courant de cet état de fait ou des conclusions du complément de recherche.
- viii) Le comité croit qu'il ne peut, dans ces conditions, ignorer l'existence des documents auxquels cette demande s'applique et qui lui ont, depuis, été présentés.
- ix) À l'audience, la conseillère juridique du Canada reconnaît qu'elle aurait dû prévenir la CRI du retard, et qu'elle ne l'a pas fait. En ce qui a trait aux éventuels préjudices ou frais supplémentaires liés à cette question que la Première Nation aura engagés, le comité prend note du fait que « le Canada pourra indiquer les motifs justifiant un mémoire supplémentaire si cela s'avère nécessaire aux fins de la Division du financement de la recherche » (pièce 15, p. 49, mémoire de M^c Ihsanullah). Le comité estime qu'il incombe au Canada d'assumer les frais supplémentaires engagés par la Première Nation à la suite du complément de recherche demandé par le Canada.

Pour les motifs qui précèdent, le comité a décidé d'accueillir la demande du Canada de faire admettre en preuve à l'enquête de la CRI sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis le rapport définitif de Public History Inc., dans sa totalité, tel qu'il a été présenté à l'audience sur cette demande tenue le 5 février 2003.

Comme le comité l'indiqué dans sa lettre du 10 février 2003 où il informe les conseillers juridiques des parties de sa décision, le Canada doit soumettre ses arguments écrits relativement à ces documents au plus tard le **25 février 2003**, et la Première Nation doit répondre par écrit au plus tard le **12 mars 2003**. À cette date, si le Canada désire répondre, il devra le faire par écrit au plus tard le **20 mars 2003**.

Enfin, le comité entendra les avocats des parties aux plaidoiries finales prévues le **3 avril 2003, à Regina (Saskatchewan)**.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Commissaire Dupuis



Commissaire Purdy



Commissaire Holman

Le 13 mars 2003

ANNEXE D

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE PEEPEEKISIS RELATIVE À LA COLONIE DE FILE HILLS

- | | | |
|---|------------------------------------|--|
| 1 | <u>Séances de planification</u> | 24 juillet 2001
10 octobre 2001
4 avril 2002 |
| 2 | <u>Audiences publiques</u> | Première Nation de Peepeekisis, 11-12 septembre 2002 |
| 3 | <u>Audience provisoire</u> | Regina (Saskatchewan), 6 février 2003 |
| 4 | <u>Plaidoiries</u> | Regina (Saskatchewan), 3 avril 2003 |
| 5 | <u>Contenu du dossier officiel</u> | |

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills renferme les éléments suivants :

- le dossier documentaire (4 volumes de documents, avec index annoté) (Pièce 1)
- les Pièces 2 à 15 déposées pendant l'enquête
- la transcription des audiences publiques (2 volumes) (Pièce 5a)
- la transcription de l'audience provisoire (1 volume) (Pièce 15)
- la transcription des plaidoiries (1 volume)
- les mémoires soumis par la conseillère juridique du Canada et le conseiller juridique de la Première Nation de Peepeekisis, y compris le cahier de la jurisprudence soumis par les conseillers juridiques, accompagné de leur mémoire.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.

ANNEXE E

L'« ENTENTE DES CINQUANTE ÉLÈVES » DE 1911

[Traduction]

Ottawa, le 21 juin 1911

Protocole d'entente conclu ce jour de 1911.

ENTRE

LA BANDE INDIENNE DE PEEPEEKEESIS, de la province de Saskatchewan, Dominion du Canada, ci-après appelée la bande,
d'une part;

et

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V, représenté par le surintendant général des Affaires indiennes du Canada, de la ville d'Ottawa, Canada, ci-après appelé le surintendant général,
d'autre part;

ATTENDU que le surintendant général juge utile que les diplômés des diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes soient regroupés sur des terres agricoles.

ATTENDU que la bande a de temps à autre admis des diplômés des diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes dans son effectif, avec tous les privilèges de la bande, maintenant connue sous le nom de colonie de File Hills.

ATTENDU que le surintendant général souhaite obtenir le droit d'installer de futurs diplômés dans la dite colonie et a demandé à la dite bande d'admettre ces diplômés dans son effectif.

ATTENDU que la bande, en considération et sous réserve des conditions exposées ci-après, a accepté d'admettre dans son effectif ces autres diplômés.

En foi de quoi, le présent document atteste que, en contrepartie de la somme de vingt dollars (20 \$) versée à chacun des membres en règle de la bande par le surintendant général, la bande accepte :

1. d'admettre au sein de la bande les diplômés de diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes pouvant être de temps à autre désignés par le surintendant général, et lorsqu'un diplômé sera ainsi nommé, il deviendra ainsi membre de la bande, sans toutefois que le nombre des dits diplômés dépasse cinquante.

SOUS RÉSERVE que, en cas de décès de l'un de ces diplômés non marié, le surintendant général pourra désigner un autre diplômé à sa place.

2. que le surintendant général puisse installer ces diplômés sur les terres d'une superficie et se trouvant dans la partie de la réserve de la bande qu'il jugera convenable, sans en cela interférer avec les installations actuelles des divers membres.

3. que ces diplômés, ainsi désignés, et leurs familles, partagent les droits et privilèges de la bande à tous égards et aussi pleinement que les membres originaux de celle-ci*.

* Affaires indiennes, AN, RG 10, vol. 7768, dossier 27111-2.

ANNEXE F

DÉCISION DU JUGE J.H. McFADDEN, 13 DÉCEMBRE 1956

Le 13 décembre 1956

Dans l'affaire de la *Loi sur les Indiens*,
chapitre 149, S.R.C. 1952, et ses
modifications, et dans l'affaire de
de l'appartenance d'Alex Desnomie
et d'autres parties à la bande de
Peepeekeesis

DÉCISION DE J.H. McFADDEN, JUGE
DE LA COUR DE DISTRICT, DISTRICT
JUDICIAIRE DE MELVILLE

DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES INDIENS, CHAPITRE 149
S.R.C. 1952 ET SES MODIFICATIONS

- et -

DANS L'AFFAIRE DE L'APPARTENANCE
À LA BANDE DE PEEPEEKESIS DE :

1. Alex Desnomie
2. Celina Desnomie
3. Veuve Joe McNabb
4. Veuve Joe McKay
5. Fred Deiter
6. John Thomas
7. James Stonechild
8. Roy Keewatin
9. Mark Ward
10. William Ward
11. Norman Keewatin
12. William Bellegarde
13. Francis Dumont
14. Clifford Pinay
15. Joseph Ironquill
16. Henry McLeod
17. Mary Brass
18. Magloire Bellegarde
19. Pat Lacree
20. Moise Bellegarde
21. David Bird
22. Noel Pinay
23. Prisque Lacree
24. Albert Daniels
25. Campbell Swanson

Ernest Goforth, père, pour les membres contestataires.

M.L. Tallant, pour les membres contestés.

Le 13 décembre 1956.

La présente instance a été introduite par le registraire, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, et elle a pour objet d'examiner ses décisions dans lesquelles il a conclu que vingt-trois des parties susmentionnées avaient le droit d'être inscrites en tant qu'Indiens au sein de la bande de Peepeekeesis, et que les deux dernières personnes nommées aux numéros 24 et 25, n'en avaient pas le droit. Le présent examen porte sur les vingt-cinq personnes en cause. Je parlerai, dans une certaine mesure, de chaque cas, dans l'ordre où leur nom apparaît, et par la suite, je parlerai, en termes plus ou moins généraux, de tous les cas auxquels des faits ou des points de droit analogues pourraient s'appliquer.

N^o 1 ALEX DESNOMIE

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Il est le petit-fils de feu Louie Desnomie, admis dans la bande de Peepeekeesis en 1885, et il n'a pas été établi que feu Louie Desnomie n'avait pas le droit d'être inscrit à l'effectif de la bande de Peepeekeesis ».

La décision rendue par le registraire semble être étayée par la force probante de la preuve. Le nom de feu Louie Desnomie figure sur la liste des bénéficiaires de 1885 au numéro 36, à titre de membre de la bande de Peepeekeesis. Joseph Desnomie, fils de Louie, appartenait à cette bande, puisque son nom figurait sur la liste des bénéficiaires de 1898, au numéro 45. Selon le témoignage de Fred Deiter, Joseph était membre de la bande de Peepeekeesis lorsque lui-même Deiter, en est devenu membre en 1903. Alex, le fils de Joseph, est né voilà environ soixante ans, dans la réserve de Peepeekeesis, et son nom figure sur la liste des bénéficiaires, au numéro 107. Comme l'a indiqué le registraire, il n'a pas été établi que feu Louie Desnomie n'avait pas le droit d'être inscrit à l'effectif de la bande de Peepeekeesis. Je conclus qu'Alex Desnomie a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 2 CELINA DESNOMIE

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Gabriel Desnomie, son mari maintenant décédé, était le fils de feu Louie Desnomie, dont le nom figurait sur la liste des bénéficiaires des annuités de la bande de Peepeekeesis de 1885, et il n'a pas été établi que feu Louie Desnomie n'a pas été inscrit dans les règles à l'effectif de la bande de Peepeekeesis ».

Dans ce cas, les faits sont les mêmes que dans celui d'Alex Desnomie, Celina étant la veuve de Gabriel Desnomie, frère de Joseph Desnomie. La décision rendue par le registraire semble étayer la force probante de la preuve. Je conclus que Celina Desnomie a le droit, en vertu des dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 3 VEUVE JOE McNABB

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Son mari, feu Joe McNabb, figurait sur la liste des membres de la bande de Peepeekeesis en 1898. Bien que le registre et d'autres éléments de preuve ne permettent pas d'établir exactement de quelle façon il a été admis dans la bande de Peepeekeesis, il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* à cet égard n'ont pas été respectées ».

La preuve documentaire — la liste des bénéficiaires de la bande de Peepeekeesis de 1898 — étaye la décision du registraire. Il est peut-être vrai qu'à l'époque les registres n'étaient pas aussi bien tenus qu'ils le furent dans les années qui ont suivi; toutefois, la liste des bénéficiaires de 1898 indique clairement que Joseph McNabb et son épouse étaient membres de la bande de Peepeekeesis, et que tous deux étaient issus de l'agence de Duck Lake. Je conclus que la veuve Joe McNabb a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N° 4 VEUVE JOE McKAY

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Son mari, feu Joe McKay, a été transféré à la bande de Peepeekesis en provenance de St. Peter's en juillet 1903, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je conclus que le registraire a rendu une décision juste. Le dossier renferme un document ministériel, que j'ai sous les yeux, indiquant ce qui suit :

« Consentement de la bande au transfert de Joe McKay à la bande de Peepeekesis

Réserve indienne de Peepeekesis,
Agence de Qu'Appelle,
12 juin 1903.

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens possédant la réserve appelée Peepeekesis située dans le territoire du Traité n° Quatre, confirmons, par les présentes, que la bande a, par un vote de la majorité de ses membres votants présents à une assemblée convoquée à cette fin, et en conformité avec les règles de la bande, et tenue en la présence de l'agent des Indiens pour la localité, le 12 juin 189_, avons autorisé Joe McKay à se joindre à la bande, en tant que membre de cette dernière, et de partager la totalité des terres et des autres privilèges de la bande, admission à laquelle nous, les soussignés, accordons notre plein consentement.

Témoins :

L. Ashdown
A.H. Miles
M. Ward

Tommy Fisher

Sa
X
marque Chef

Buffalo Bow

Sa
X
marque Conseiller

Certifié conforme,
W.M. Graham
Agent des Indiens

Yellow Bird

Sa
X
marque Conseiller

Formulaire n° 83.

Le dossier du Ministère — qui renferme de la correspondance — indique en outre que le transfert a été dûment approuvé par le surintendant général des affaires indiennes. Son nom, en l'occurrence Joe McKay, figure sur la liste des bénéficiaires de Peepeekeesis de 1903. Je conclus que la veuve Joe McKay a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

J'aimerais maintenant dire que dans plusieurs autres cas dont je traiterai dans la présente décision, un certain nombre de formulaires remplis et intitulés « Consentement de la bande à un transfert » que j'ai sous les yeux, que certains d'entre eux sont signés par trois parties et d'autres par plus de trois parties parfois désignées comme étant chefs ou conseillers (ou plutôt que le nom figure sur une ou plusieurs lignes portant ces désignations, dans le cas des formulaires imprimés) et que parfois les formulaires ne portent pas les désignations en question et dans d'autres cas encore, les formulaires portent des signatures sans toutefois qu'il y ait la mention « chef » ou « conseiller », ce qui indiquerait, sembler-il, que les personnes en question ont signé simplement à titre de membres de la bande. Afin d'éviter les répétitions ultérieures, je tiens à souligner dès maintenant que dans aucun des textes de la *Loi sur les Indiens* qui s'appliquent aux cas particuliers en cause, il n'existe de disposition selon laquelle tous les membres votants qui étaient présents devaient effectivement signer les consentements à un transfert. Les consentements qui figurent au dossier indiquent effectivement que les nouveaux membres auxquels font référence les formulaires de consentement ont été admis dans la bande par une majorité des membres votants de la bande qui étaient présents à une séance convoquée à cette fin, et en conformité avec les règles de la bande, et que l'assemblée avait été tenue en la présence de l'agent des Indiens.

N^o 5 FRED DEITER

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en juillet 1903, en provenance de la bande Okanese, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision rendue par le registraire. Le dossier renferme en effet un « consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme, et ce consentement a été approuvé par le surintendant général. Je conclus que Fred Deiter a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 6 JOHN THOMAS

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Feu John Thomas a été transféré à la bande de Peepeekeesis en juillet 1903 en provenance de St. Peter's, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision rendue par le registraire. Le dossier renferme un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme, et ce consentement a été approuvé par le surintendant général. Je conclus que John Thomas a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 7 JAMES STONECHILD

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres indiquent que feu Ben Stonechild, père de James Stonechild, a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1903 en provenance d'Okanese avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision rendue par le registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme pour Ben Asineeawasis, un nom cri qui signifie Ben Stonechild en anglais, figure au dossier et que ce transfert a été approuvé par le surintendant général. Je conclus que James Stonechild a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 8 ROY KEEWATIN

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en août 1904 en provenance d'Okanese, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Le dossier renferme un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Je conclus que Roy Keewatin a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 9 MARK WARD

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres montrent que Mark Ward a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1905 en provenance de la bande d'Okanese avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision rendue par le registraire. Le dossier renferme un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Je conclus que Mark Ward a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 10 WILLIAM WARD

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres montrent que feu Mark Ward, père de William Ward, a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1905 en provenance de la bande d'Okanese, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme pour Mark Ward, père de William Ward est, comme nous l'avons indiqué précédemment, au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Je relève que ce formulaire de consentement, comme certains autres qui figurent au dossier, a été modifié, de sorte qu'on peut y lire : « Nous, soussignés, membres de la bande » plutôt que d'être établi selon la formulation originale suivante : « Nous, soussignés, chef et conseillers de la bande »; toutefois, pour les raisons déjà indiquées, le consentement indique, tel qu'il est enregistré, que Mark Ward a été admis selon les règles, au sien de la bande de Peepeekeesis. Je conclus que William Ward a le droit,

en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens en tant que membre de la bande de Peepeekesis.

N^o 11 NORMAN KEEWATIN

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres révèlent que feu George Keewatin, père de Norman, a été transféré à la bande de Peepeekesis en 1905 en provenance de la bande d'Okanese, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été démontré que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme pour George Keewatin, père de Norman Keewatin, figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Norman est né et a toujours vécu dans cette réserve. Son père est décédé pendant que lui, Norman, était en très bas âge. Sa mère s'est par la suite mariée avec un certain Ed. Sanderson qui était, ou qui est devenu plus tard, membre de la bande de Peepeekesis. Le nom de Norman a figuré pendant un temps sur des listes de bénéficiaires en tant que membre de la famille Sanderson (c'est-à-dire, en tant que gendre d'Ed. Sanderson, ce qu'il était) et à tout le moins depuis 1939 inclusivement, il figure, sous son propre nom, sur la liste des bénéficiaires de la bande de Peepeekesis, au numéro 192. Je conclus que Norman Keewatin a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekesis.

N^o 12 WILLIAM BELLEGARDE

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres révèlent que feu John Bellegarde, père de William Bellegarde, a été transféré à la bande de Peepeekesis en 1905 en provenance de la bande de Little Black Bear avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme pour John Bellegarde, père de William Bellegarde, figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. John Bellegarde est inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1906 et William Bellegarde sur celle de 1930. Je conclus que

William Bellegarde a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 13 FRANCIS DUMONT

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en juillet 1905 en provenance d'Okanese, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Son nom figure sur la liste des bénéficiaires de 1906. Je conclus que Francis Dumont a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 14 CLIFFORD PINAY

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres révèlent qu'il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1906 en provenance de la bande de Sakimay, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Son nom figure sur la liste des bénéficiaires de 1907. Je conclus que Clifford Pinay a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 15 JOSEPH IRONQUILL

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en août 1906 en provenance de la bande de Gordon, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Son nom figure sur la liste des bénéficiaires de 1907. Je conclus que Joseph Ironquill a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekesis.

N^o 16 HENRY McLEOD

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres révèlent qu'il a été transféré à la bande de Peepeekesis en juillet 1908 en provenance de Pine Creek, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un consentement, ou plutôt une copie d'un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme, daté du 11 juillet 1908, figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Dans ce cas-ci, de même que dans les cas d'Alex Brass et d'Alfred Swanson, auxquels nous ferons référence plus tard, le Ministère n'a pas été en mesure de retracer les consentements originaux. Dans chacun des cas du genre, j'accepte la copie qui figure au dossier du Ministère, étant donné qu'il est clair, à la lumière des lettres approuvant ces transferts, que les copies ont été préparées à partir des originaux, à l'époque où les copies en question ont été produites. Henri McLeod figure au numéro 89 sur la liste des bénéficiaires de 1908. Je conclus que Henri McLeod a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekesis.

N^o 17 MARY BRASS

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres révèlent que feu Alex Brass, mari de Mary Brass, a été transféré à la bande de Peepeekesis en 1908 en provenance de la bande de Key, avec le consentement de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Une copie (que j'accepte, comme je l'ai dit, à la place de l'original) d'un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme

d'Alex Brass de la bande de Keys à la bande de Peepeekeesis figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Le nom d'Alex Brass figure sur la liste des bénéficiaires de Peepeekeesis de 1908, au numéro 87. Je conclus que Mary Brass a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis.

N^o 18 MAGLOIRE BELLEGARDE

La décision du registraire est fondée sur ce qui suit :

« Les registres révèlent qu'il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1909 en provenance de Little Black Bear, avec l'approbation de la bande et du Ministère, et il n'a pas été établi que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées ».

Je suis d'accord avec la décision du registraire. Un « Consentement de la bande à un transfert » en bonne et due forme, daté du 20 avril 1909, figure au dossier, et ce consentement a été approuvé par le Ministère. Magloire Bellegarde figure sur la liste des bénéficiaires de la bande de Peepeekeesis de 1909, au numéro 91. Je conclus que Magloire Bellegarde a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekeesis. Il semble que dans ce cas-ci, celui de Magloire Bellegarde, comme dans d'autres cas dont il est question ici, les parties originellement nommées sont décédées. Afin d'éviter toute confusion possible, dans chacun de ces cas, je me sers des noms qui figurent dans les décisions du registraire.

Jusqu'ici, je me suis penché sur les décisions rendues par le registraire à propos des dix-huit premières parties susmentionnées, à propos desquelles le registraire a estimé qu'elles avaient le droit d'être inscrites en tant qu'Indiens au sein de la bande de Peepeekeesis. Je me penche maintenant sur le cas des cinq parties suivantes, portant les numéros 19 à 23, inclusivement, que le registraire a également estimé avoir le droit d'être inscrites comme Indiens au sein de la bande de Peepeekeesis. Les raisons invoquées par le registraire pour parvenir à ses conclusions sont les suivantes :

N^o 19 PAT LACREE

« Il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en provenance de la bande de Little Black Bear en vertu de l'entente de 1911 ».

N° 20 MOISE BELLEGARDE

« Les registres révèlent qu'il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1912 en provenance de la bande de Little Black Bear en vertu de l'entente de 1911 ».

N° 21 DAVID BIRD

« Les registres révèlent qu'il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1912 en provenance de la bande de Cote en vertu de l'entente de 1911 ».

N° 20 NOEL PINAY

« Les registres indiquent qu'il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1912 en provenance de la bande de Sakimay en vertu de l'entente de 1911 ».

N° 23 PRISQUE LACREE

« Il a été transféré à la bande de Peepeekeesis en 1912 en provenance de la bande de Little Black Bear en vertu de l'entente de 1911 ».

Ces cinq cas ne sont pas en tout point identiques au dix-huit premier cas que j'ai examinés. La décision rendue par le registraire à propos de ces cinq personnes est fondée sur le fait que les cinq parties en question ont été admises au sein de la bande en vertu de l'entente de 1911. J'ai sous les yeux cette Entente, qui figure au dossier du Ministère, et afin que son contenu soit connu de quiconque est intéressé à lire cette décision, ou à l'entendre lire, j'entends donc lire maintenant cette entente, que je cite ci-après, dans son intégralité.

« Protocole d'entente conclu ce 29^e jour de juillet 1911.

ENTRE

La bande indienne de Peepeekesis, de la province de la Saskatchewan, du Dominion du Canada, ci-après appelée la bande,

d'une part :

ET

Sa Majesté le roi George V, représenté par le surintendant général des Affaires indiennes du Canada, de la ville d'Ottawa, Canada, ci-après appelé le « surintendant général »

d'autre part :

ATTENDU QUE le surintendant général juge utile que les diplômés des diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes soient regroupés sur des terres agricoles.

ATTENDU QUE la bande a de temps à autre admis des diplômés des diverses écoles résidentielles et industrielles indiennes dans son effectif, avec tous les privilèges de la bande, maintenant connue sous le nom de Colonie de File Hills.

ATTENDU QUE le surintendant général souhaite obtenir le droit d'installer de futurs diplômés dans la dite colonie et a demandé à la dite bande d'admettre ces diplômés dans son effectif.

ATTENDU QUE la bande, en considération et sous réserve des conditions exposées ci-après, a accepté d'admettre dans son effectif ces autres diplômés.

En foi de quoi, le présent document atteste que, en contrepartie de la somme de vingt dollars (20 \$) versée à chacun des membres en règle de la bande par le surintendant général, la bande accepte :

1. d'admettre au sein de la bande les diplômés de diverses écoles résidentielles industrielles indiennes pouvant être de temps à autre désignés par le surintendant général, et lorsqu'un diplôme sera ainsi nommé, il deviendra ainsi membre de la bande, sans toutefois que le nombre des dits diplômés dépasse cinquante.

Sous réserve que, en cas de décès de l'un de ces diplômés non marié, le surintendant général pourra désigner un autre diplômé à sa place.

2. que le surintendant général puisse installer ces diplômés sur les terres d'une superficie et se trouvant dans la partie de la réserve de la bande qu'il jugera convenable, sans en cela interférer avec les installations actuelles des divers membres.

3. que ces diplômés, ainsi désignés, et leurs familles, partagent les droits et privilèges de la bande à tous égards et aussi pleinement que les membres originaux de celle-ci.

« J.D. McLean »

Surintendant général adjoint
des Affaires indiennes.

« Jose McNabb »

« Henry McLeod »

« Joseph McKay »

« Ernest Goforth »

« J.L. Moore »

« A. Brass »

« Fred Deiter »

« J.R. Thomas »

« Clifford Pinay »

« George Keewaydin »

« Roy Keewaydin »

« Robert Akapew »

En application de l'entente de 1911, la somme de vingt dollars a été versée à chacune des personnes qui étaient alors membres de la bande de Peepeekisis, hommes, femmes et enfants inclus; dans certains cas, les sommes payables aux femmes et aux enfants ont été versées au mari ou au père en leur nom; dans certains autres cas, les sommes payables aux enfants ont été versées à la mère en leur nom. En tout, une somme de 3 000 \$ a été versée aux cent cinquante membres, en vertu de l'entente. Un seul membre, Louie Desnomie, a refusé d'accepter l'argent. Les reçus à l'égard de tous les versements effectués sont sous mes yeux, dans le dossier du Ministère. Je n'ai pas été en mesure de trouver la moindre disposition particulière dans la *Loi sur les Indiens* de l'époque autorisant une entente de ce type; toutefois, l'entente semble avoir été considérée ou, devrais-je plutôt dire, je suppose qu'elle a été considérée par le Ministère comme un vote général de la majorité des membres de la bande ayant pour effet de déléguer au surintendant général le droit de nommer, de choisir ou de désigner les diplômés d'écoles particulières qu'il pourrait souhaiter placer au sein

de la bande de Peepeekeesis, ou adjoindre à son effectif. Je déplore que le Ministère n'ait pas pris de dispositions pour qu'un avocat compareisse devant moi pour le présent examen et pour parler, de façon particulière, de cette Entente de 1911 et, de manière générale, d'autres questions qui ont été soulevées pendant l'audience. Pour ce qui est de savoir si, dans le cadre du présent examen, j'ai compétence pour statuer sur la validité ou la non-validité de l'entente, je ne saurais être trop catégorique dans mon jugement. Si j'ai compétence en cette matière, je ne suis pas disposé à affirmer que je considère l'entente comme étant valide hors de tout doute, si ce n'est de dire que je conclus que l'entente est valide plutôt que non valide. J'affirme en outre, en ce qui concerne l'entente de 1911, que les contestataires ou que les personnes qui les représentent sont empêchés, au même titre que les personnes faisant elles-mêmes l'objet de la contestation, de plaider que l'entente de 1911 n'est pas valide. Au nombre des protestataires qui ont signé l'entente de 1911 figure Ernest Goforth père, qui a comparu pour les besoins du présent examen, et qui a déposé, en son propre nom et en celui d'autres contestataires. Cet homme était loin d'être un illettré (en fait, il était même très instruit) à l'époque où il a signé cette Entente et accepté les vingt dollars qui lui étaient dus en vertu de celle-ci. Les parties susnommées qui ont été admises au sein de la bande en vertu de cette entente se sont jointes à la bande ou ont accepté d'en devenir membres de bonne foi de leur propre part, sur la foi qui fait que l'entente de 1911 était valide, et ils ont planifié et vécu leur vie avec leur femme et leur famille dans cette réserve qu'ils ont considérée, à compter du jour où ils ont été admis au sein de la bande, comme étant leur lieu de résidence de plein droit. Il est clair qu'il serait tragique pour eux de se voir déracinés et expulsés avec leur femme et leurs enfants de la réserve, après y avoir résidé pendant tant d'années. La preuve établit clairement que Pat Lacree, David Bird, Noel Pinay et Prisque Lacree étaient tous des « diplômés » au sens de l'entente de 1911. Ces personnes semblent par ailleurs avoir été dûment admises, aux termes de l'entente de 1911. Dans le cas de Moise Bellegarde, la preuve n'établit pas clairement s'il était un diplômé ou non. Il n'a pas été appelé à témoigner devant moi et ne semble pas avoir été interrogé à ce sujet devant la Commission. Son nom figure sur la liste des bénéficiaires de 1912, au numéro 101, et faute de tout élément précis qui attesterait du contraire, j'estime ne pas pouvoir infirmer la conclusion du registraire selon laquelle il a le droit d'être inscrit en tant qu'Indien à l'effectif de la bande de Peepeekeesis, après avoir été transféré de la bande de Little Black Bear en 1912, selon l'entente de 1911.

Sans égard à l'entente de 1911, et sans égard non plus à sa validité ou à sa non-validité, je conclus que Pat Lacree, Moise Bellegarde, David Bird, Noel Pinay et Prisque Lacree ont le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir leur nom figurer (demeurer) au registre des Indiens en tant que membres de la bande de Peepeekisis, du fait que leur situation relève des dispositions de l'article 11 de la *Loi*, c'est-à-dire l'actuelle *Loi sur les Indiens*. Ils sont tous membres de la bande de Peepeekisis, au sens où on l'entend à l'alinéa 2(1j) de la *Loi*, c'est-à-dire en tant que « personne[s] dont le nom apparaît sur une liste de bande... ». Le nom de toutes ces personnes figure sur la liste de la bande. La décision très solide et éclairée rendue par le juge de la Cour de district Buchanan, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, dans *Wilson*, 1954, 12 W.W.R. N.S. 676, page 684 et suivantes, est tout à fait correcte, selon l'article 11, en ce qui a trait au cas dont je suis saisi aujourd'hui. Je me permets de citer brièvement cette décision :

« Maintenant que nous sommes éclairés sur les antécédents de Wilson et sur son appartenance à la bande de Beaver, nous pouvons citer à cet égard l'article 11 de la *Loi*, qui indique ce qui suit :

« Sous réserve de l'article douze, une personne a droit d'être inscrite si,

a) [« ce sous-alinéa ne s'applique pas en l'espèce »]

b) elle est membre d'une bande

i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le vingt-six mai mil huit cent soixante-quatorze, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

ii) que le gouverneur en conseil a déclaré une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est de sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

- i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou
- ii) d'une personne décrite à l'alinéa c),
- e) elle est l'enfant illégitime... (ne s'applique pas en l'espèce)
- f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e). »

« Pour que la prétention de Wilson selon laquelle il a le droit d'être inscrit puisse être admise, ce dernier doit démontrer qu'il appartient à l'une des six classes ou catégories décrites dans les alinéas a) à f) de cet article.

Il convient de préciser que l'article 12 de la *Loi*, dans lequel sont énumérées les catégories de personnes qui n'ont pas le droit d'être inscrites au Registre des Indiens, quelles que soient les circonstances, n'a d'effet ni sur l'argument évoqué ni sur la décision de la Cour, car il est admis que Wilson n'appartient à aucune des cinq catégories décrites à l'article 12.....

.....En outre, cette interprétation a l'éminent avantage de donner une signification juste et équitable à la disposition (il faisait référence à l'alinéa 11b); dans les faits, elle impose d'elle-même à la Cour la préclusion, c'est-à-dire que la Couronne doit maintenir le statut de membre un fois que celui-ci est confirmé, et elle établit le fait que le statut « du membre » ne saurait être contesté.....

« En conséquence, je statue que Wilson était, et est, un membre d'une bande, au sens de l'alinéa 11b), et qu'il a le droit d'être inscrit. »

J'ai conclu que les dix-huit premières parties nommées ont le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi* et pour les motifs indiqués, de voir leur nom figurer (demeurer) au Registre des Indiens, en tant que membres de la bande de Peepeekeesis; toutefois, je conclus aussi que les

dix-huit personnes en question ont le droit d'être inscrites pour la raison complémentaire que la situation de toutes ces personnes, en tant que membres de la bande, relève des dispositions de l'article 11 de la *Loi*, et que c'est le cas également des cinq parties portant les numéros 19 à 23, inclusivement.

N^o 25 CAMPBELL SWANSON

J'entends examiner ce cas avant de passer à celui d'Albert Daniels, qui porte le numéro 24. Le registraire a déterminé que Campbell Swanson n'a pas le droit d'être inscrit en tant qu'Indien à l'effectif de la bande de Peepeekisis, pour les raisons suivantes :

« La preuve disponible indique que les parents de feu Alfred Swanson, père de Campbell Swanson, n'étaient pas des Indiens. En conséquence, feu Alfred Swanson et son fils, Campbell Swanson, ne pouvaient pas être admis en tant que membres, dans une bande d'Indiens, selon les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* ».

Il me semble que le registraire a pris une mauvaise décision dans ce cas, et ce, pour plus d'une raison. Devant moi, dans le dossier du Ministère, figure une copie du formulaire habituel de « Consentement de la bande à un transfert » pour Alfred Swanson à la bande de Peepeekisis, et ce formulaire est daté du 11 juin 1908; le formulaire est signé par huit membres de la bande qui attestent qu'il y a eu un vote de la majorité des membres votants de la bande présents à une assemblée convoquée selon les règles de la bande, et tenue en la présence de l'agent des Indiens. Le formulaire de consentement est certifié conforme par W.M. Graham, à titre d'agent des Indiens. Il est vrai que ce formulaire de consentement ne précise pas le nom de la bande à laquelle l'intéressé appartenait auparavant; en soi, cette omission n'invalide pas le consentement, étant donné qu'aucun formulaire de consentement statutaire n'est requis par la *Loi*. Le dossier révèle que ce consentement, ainsi que cinq autres concernant d'autres parties, a été envoyé par l'inspecteur des agences des Indiens, de Balcarres, le 18 juin 1908, au commissaire aux Indiens, à Winnipeg. La lettre indique

qu'Alfred Swanson et Elijah Dickson, issus de l'école de Brandon, ont été admis avec l'autorisation du Ministère. Ils ont, bien sûr, comme il a été dit, été admis aussi à la suite d'un vote de la bande. Le dossier du Ministère renferme une lettre datée du 29 juin 1908 adressée par le commissaire aux Indiens à Winnipeg au Ministère à Ottawa; dans la lettre, le commissaire recommande l'admission de six personnes au sein de la bande de Peepeekeesis; sous la date, le 6 juillet 1908, le Ministère, à Ottawa, a indiqué par écrit que le commissaire à Winnipeg avait approuvé l'admission des parties en question, y compris Alfred Swanson. C'est ainsi qu'Alfred Swanson est devenu membre de la bande et que son nom a continué à figurer sur les listes de bénéficiaires de la bande, jusqu'à sa mort, bien des années plus tard. Son fils, Campbell Swanson, est né dans cette réserve de Peepeekeesis, voilà environ quarante-quatre ans, et a continué d'être membre de la bande.

Au cours du présent examen, j'ai eu l'avantage de parcourir plusieurs dossiers du Ministère. L'un de ces dossiers renferme une lettre datée du 6 juin 1910, de la main de W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, adressée de Balcarres au secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa, et on peut y lire ce qui suit :

« Monsieur,

Le révérend Ferrier, directeur de l'école industrielle de Brandon, m'a écrit pour me demander s'il existait la moindre possibilité que des garçons ayant reçu des certificats de Métis (et qui sont des élèves de l'école précitée) soient admis au sein de la colonie. Étant donné que c'est à vous qu'il revient d'en décider, je m'en remets à vous. Je sais que chaque cas doit être examiné de façon distincte, mais je ne sais pas si le fait qu'ils ont reçu des certificats de Métis peut faire obstacle à leur admission. »

et, dans sa réponse à cette lettre, le secrétaire a écrit à l'inspecteur, en date du 15 juin 1910, ce qui suit :

« J'accuse réception de votre lettre du 6 courant dans laquelle vous indiquez que le directeur de l'école industrielle de Brandon vous a demandé s'il était possible d'admettre des garçons qui ont reçu des certificats de Métis (il s'agit d'élèves de son école) au sein de la colonie de File Hills. Je tiens à vous informer par la présente que les élèves qui reçoivent des certificats de Métis ne sont pas des Indiens et que, par conséquent, ils ne peuvent s'établir dans une réserve indienne. »

Cette lettre et d'autres qui figurent dans les dossiers du Ministère révèlent que le Ministère procédait avec grand soin dans l'approbation de l'admission de nouveaux membres au sein d'une bande. Je ne crois pas pouvoir supposer que le Ministère ait pu omettre d'examiner le statut d'Alfred Swanson avant d'approuver son admission. Il faudrait des éléments de preuve très solides pour que je puisse conclure que le Ministère a fait montre de négligence à cet égard, et je ne constate l'existence d'aucune preuve de cette nature dans le cas présent. La lettre adressée par l'inspecteur Graham au commissaire aux Indiens à Winnipeg le 18 juin 1908 précise qu'Alfred Swanson et Elijah Dickson ont été admis avec l'autorisation du Ministère. Il est clair aussi que le cas de Campbell Swanson cadre avec les dispositions de l'article 11 de la *Loi*. Je conclus que Campbell Swanson a le droit, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, de voir son nom figurer (demeurer ou être rétabli) au registre des Indiens, en tant que membre de la bande de Peepeekesis. Ni lui ni l'une quelconque des parties portant les numéros un à vingt-trois, inclusivement, ne sont dans une situation cadrant avec les dispositions de l'article 12 de la *Loi*, article portant sur les personnes qui n'ont pas le droit d'être inscrites.

N^o 24 ALBERT DANIELS

Dans ce cas précis, le registraire a déterminé qu'Albert Daniels n'avait pas le droit d'être inscrit en qualité d'Indien à l'effectif de la bande de Peepeekesis, pour les raisons suivantes :

« Les registres indiquent qu'il a été admis à l'effectif de la bande de Peepeekeesis en 1931, selon l'entente de 1911. Dans son témoignage, à l'audience de la Commission, l'intéressé a indiqué n'avoir jamais fréquenté une école indienne. Par conséquent, il ne pouvait pas être admis dans la bande de Peepeekeesis aux termes de l'entente de 1911. En outre, la preuve disponible indique que son père, feu Joseph Daniels, n'était pas un Indien inscrit et qu'il avait reçu une patente pour le quart sud-ouest de la parcelle 30-22-11, à l'ouest de la limite du territoire du Traité n° 2, en 1907 ».

Selon moi, le registraire, au vu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, n'est pas arrivé à une décision juste – n'a pas tiré une conclusion correcte. D'après la déposition donnée par Daniels lui-même, de manière franche et, à n'en point douter, de façon véridique et au mieux de ses connaissances, ce dernier n'est pas un diplômé d'une école indienne et son père, Joseph Daniels, « avait fait ses preuves » dans la parcelle sud-ouest 30-22-11 située à la limite ouest du territoire visé par le Traité n° 2, et il l'a par la suite vendue. Daniels ajoute par ailleurs (si tant est que cela puisse avoir de la valeur) que ni son père ni sa mère n'appartenait à une bande, pour autant qu'il le sache, mais que ses grands-parents, qui vivaient aux États-Unis (dans le Montana) vivaient effectivement dans une réserve. Il affirme que ses parents étaient en partie de descendance indienne et de descendance européenne – en somme qu'ils étaient des Métis. Dans son témoignage, lorsqu'il explique comment il est devenu membre de la bande de Peepeekeesis, il indique notamment qu'avant 1932 il avait travaillé dans la réserve, où il dirigeait une ferme pour Jack Fisher; il précise en outre qu'il a été relevé de ses fonctions et que c'est le gendre de Jack Fisher qui a pris sa place, et qu'il a donc dû partir; que le gendre de Fisher n'avait pas la main et qu'ils sont revenus le voir pour le reprendre (Daniels) alors qu'il travaillait à la ferme de M. Graham. Il ajoute que M. Dodds était l'agent des Indiens à l'époque, et que M. Graham était alors (en 1932) inspecteur des Affaires indiennes; il indique

aussi ne pas savoir si un vote a été tenu parmi les membres afin qu'on l'admette dans la bande, tout en indiquant immédiatement après qu'il n'y a pas eu de vote. Selon lui, indique-t-il, il a été admis en vertu de l'entente de 1911, et M. Graham estimait qu'il n'y avait pas lieu de tenir un vote à cet égard.

Lorsqu'il a été appelé à déposer devant le commissaire, M. McCrimmon s'est fait poser la question suivante, à laquelle il a répondu comme suit :

« Q. Avez-vous été en mesure de trouver la première inscription d'un certain Albert Daniels à la liste des bénéficiaires des comités en vertu du Traité, pour la bande?

R. La première référence à Albert Daniels figure sur la liste des bénéficiaires de 1923, et au numéro 128 figure le nom de M^{me} Albert Daniels, née Justine Desnomie; cette liste de bénéficiaires mentionne aussi qu'elle est mariée à un Métis non bénéficiaire du Traité, et jusqu'à 1932, elle seule touchait une annuité. En 1932, Albert et cinq enfants figurent également sur la liste des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires de 1932, que j'ai sous les yeux, indique, sous le numéro [128, le nom] de Mme Albert Daniels et sous la [rubrique] « Remarques » la citation suivante : « A. Daniels, admis dans la [bande] de Peepeekeesis [par M.] le Comm. Graham (lettre 314 - 11B 6-8-1931). » Comme M. [Graham l'a] indiqué, les cinq enfants sont inclus. La [liste] des bénéficiaires suivante [que] j'ai devant moi, à la suite de celle de 1932, est celle de [193_ , à laquelle], sous le numéro 128, figure [le nom d'] Albert Daniels en tant que chef de famille, et son nom a continué d'y figurer jusqu'à [présent]. J'estime très important de tenir compte de l'article 16 de la *Loi* [sur les Indiens] de l'époque, dont j'ai devant moi la version qui figure dans la [codification] administrative, et dont voici la teneur :

-
- | | |
|-----------------------------|---|
| Quant aux Métis du Manitoba | 1. Nul Métis du Manitoba, qui a eu part à la distribution des terres des Métis, n'est compté comme Indien. |
| Chefs de famille métis | 2. Nul Métis, chef de famille, sauf la veuve d'un Indien ou d'un Métis qui a déjà été admis au régime d'un Traité, ne peut, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, qui sont déterminées par le surintendant général ou par son agent, être compté comme Indien, ni avoir droit d'être admis au régime d'un Traité avec les Indiens. |
| Se soustraire au traité | 3. Tout Métis qui a été admis au régime d'un Traité peut, en obtenant le consentement par écrit du surintendant général, s'y soustraire en signifiant son désir de le faire par un écrit, signé par lui en présence de deux témoins, qui attestent cette signature sous serment devant quelque personne autorisée par la loi à le faire prêter. |
| Femme et enfants mineurs | 4. Le fait de se soustraire à un Traité vise la femme et les enfants mineurs non mariés de ce Métis. » |

Il convient de préciser que cette première partie de l'article ne s'applique qu'au Manitoba, et en particulier aux Métis du Manitoba. Le reste de l'article renferme des dispositions générales qui ne font nulle référence à une restriction provinciale du genre. En vertu du paragraphe 16(2), il était possible, en 1933 ou dans les années qui ont suivi, pour un chef de famille métis ayant déjà été admis aux termes d'un Traité, comme ce fut le cas de Daniels en 1931 ou 1932, d'être compté comme Indien et, si je comprends bien, d'être inscrit à la liste des bénéficiaires, en tant que chef de famille, comme c'est le cas de Daniels, dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires de 1939 et, je présume, aux listes de bénéficiaires de quelques années antérieures. Il est possible que Daniels ait été admis au sein de la bande de Peepeekisis en vertu de cet article particulier, c'est-à-dire dans des circonstances très particulières dont le ministre a eu à juger, et qu'il n'ait pas du tout été admis selon l'entente de 1911, ou pas seulement à ce titre. La lettre de 1931 du commissaire Graham à laquelle il a été fait référence en rapport avec l'admission de Daniels au sein de la bande n'a pas pu être retracée. Il pourrait comme il pourrait ne pas y avoir de référence à l'entente de 1911, dans cette lettre. La mention qui figure sur la liste des bénéficiaires ne se rapporte pas à une entente semblable et, mis à part une référence plus ou moins certaine que Daniels lui-même a faite à cette entente, il ne semble exister aucune preuve selon laquelle il a été admis au sein de la bande en vertu de cette entente, plutôt qu'en vertu d'une procédure à laquelle on a pu recourir d'après l'article 16 de la *Loi* de l'époque.

Si, pour le moment, on fait abstraction de l'article 12 de la *Loi*, il semble clair que la situation de Daniels relève de l'article 11 et que, par conséquent, il est une personne ayant le droit d'être inscrite. Il est « un membre de la bande » au sens où on l'entend dans la définition donnée dans la *Loi*, à l'alinéa 2(1)*j*) de celle-ci. La décision sur ce point qui a été rendue par le juge de la Cour de district Buchanan dans l'affaire Wilson, à laquelle j'ai fait référence précédemment, et à laquelle je souscris, semble s'appliquer ici également. Je ferai une autre référence à cette décision, et plus précisément à un passage figurant à la page 686 :

« l'appartenance à la bande doit être démontrée, et une fois celle-ci démontrée, elle ne peut plus être contestée pour quelque motif que ce soit. »

En d'autres mots, Albert Daniels, à tort ou à raison, (en ce qui me concerne, j'estime que c'est à raison, et en toute bonne foi de sa part) est devenu membre de la bande de Peepeekeesis, et à moins que son nom ne doive être retiré de l'effectif aux termes de l'article 12, il a le droit de demeurer membre de cette bande. J'entends maintenant procéder à un examen de l'article 12 de la *Loi* dans le but de déterminer si les dispositions de cet article peuvent avoir pour effet ou non de priver Daniels de ce que je considère être ses droits légaux – des droits qu'il a acquis –, lorsqu'il est devenu membre de la bande de Peepeekeesis, voilà environ vingt-cinq ans.

Je dois reconnaître que depuis le début (c'est-à-dire voici quelques mois, lorsque j'ai été saisi pour la première fois de ces questions), je pouvais prévoir qu'il serait difficile d'en arriver à une décision quant à savoir si l'article 12 pouvait être considéré comme s'appliquant à l'un ou l'autre des cas que j'ai été appelé à examiner. Devant cette difficulté que je m'attendais à devoir affronter plus tard, j'ai entrepris de rafraîchir ma mémoire quant aux principes qu'il faut considérer pour parvenir à une interprétation juste de textes de loi dûment adoptés. Pour ce faire, je me suis servi du principal ouvrage qui, selon moi fait autorité en cette matière, à savoir *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, ninth Edition, de Sir Gilbert Jackson, et avant d'entreprendre d'appliquer le moindre de ces principes au cas présent, celui d'Albert Daniels, j'entends citer brièvement des extraits du texte précité, et peut-être, ce faisant, être mieux en mesure de déterminer si je dois appliquer ou me garder d'appliquer les dispositions de l'article 12.

« Effet rétroactif »

Page 221. « Le refus de donner à certaines lois une application rétroactive repose sur la présomption que le législateur n'a pas en vue ce qui est injuste. ... Ces lois sont interprétées comme ne s'appliquant qu'aux faits qui se produisent après leur adoption, à moins que l'application rétroactive ne soit expressément prévue. Le droit anglais pose pour règle fondamentale que nulle loi ne doit s'interpréter comme ayant un effet rétroactif, à moins qu'une telle interprétation ne ressorte clairement du texte de la loi ou ne s'impose comme inéluctable. »

Page 222. « Il se peut qu'aucune règle d'interprétation ne soit plus solidement établie que celle-ci : un effet rétroactif ne doit pas être donné à une loi de manière à altérer un droit ou une obligation existants, sauf en matière de procédure, à moins que ce résultat ne puisse pas être évité sans faire violence au texte. Si la rédaction du texte peut donner lieu à plusieurs interprétations, on doit l'interpréter comme devant prendre effet pour l'avenir seulement. Toutefois, si le texte est clairement rétrospectif dans son esprit, il doit être interprété comme tel. Du même souffle, il est établi qu'il faut tenir compte de l'intention prédominante. Ainsi, une loi ne doit pas être considérée comme ayant un effet rétroactif plus important que son libellé ne le rend nécessaire. Et même dans le cas où l'on considère qu'un article de loi revêt un caractère rétroactif, dans une certaine mesure, il faut considérer que cette règle s'applique chaque fois qu'est franchi le point à partir duquel le libellé d'une disposition perd son sens ordinaire. Car il convient de préciser que l'effet rétroactif d'une loi peut donner lieu à une application empreinte de partialité. »

« Effet rétroactif en ce qui concerne les droits acquis »

Pages 222 et 223. « La règle en question (la présomption de non-rétroactivité) prévaut principalement dans les cas où la rétroactivité "aurait un effet préjudiciable sur des droits acquis ou sur la légalité d'activités passées ou compromettrait des contrats. Toute loi, dit-on, ayant pour effet de retirer des droits acquis en vertu de lois existantes ou qui y porte atteinte, ou qui crée une nouvelle obligation ou impose un nouveau devoir, ou attacherait de nouvelles incapacités au regard d'activités passées, doit être réputée, par respect pour le législateur, ne pas avoir été adoptée dans le but de produire un effet rétroactif. Lorsque des droits acquis sont, à première vue, affectés, il ne s'agit pas d'une question de procédure. Une loi ne saurait avoir pour objet de modifier des droits antérieurs, des droits qui ont été acquis avant que la nouvelle loi n'entre en vigueur, en raison du fait que les parties s'emploieraient ou auraient le droit de s'employer à modifier la loi telle qu'elle était avant que la nouvelle loi n'entre en vigueur.....»

« Actions en instance »

Page 229 « En règle générale, lorsqu'une loi est modifiée pendant qu'une action est en instance, les droits des parties sont déterminés en conformité avec la loi, telle qu'elle existait lorsque l'action a été intentée, à moins que la nouvelle loi ne précise clairement qu'elle a pour objet de les modifier. »

« Présomption selon laquelle le législateur n'avait nulle intention injuste ou absurde »

Page 207 « L'impression qu'une interprétation donnée pourrait déboucher sur une injustice ne doit pas amener les juges à faire violence à des règles d'interprétation par ailleurs bien établies, mais elle peut certainement les amener à choisir une interprétation plutôt qu'une autre, parmi deux interprétations raisonnables. Dans tous les cas où les mots employés par le législateur prêtent à deux interprétations et, si l'une de ces deux interprétations est susceptible de déboucher sur une injustice évidente, les tribunaux agissent en se fondant sur la perception selon laquelle un résultat absurde ne pouvait pas avoir été souhaité, à moins que le résultat souhaité soit manifeste, d'après les mots employés. »

Pour revenir à l'article 12 de la *Loi*, il est clair qu'Albert Daniels, si tant est que cet article s'applique à lui, y est assujéti dans la mesure où il est le descendant d'une personne à qui des terres de Métis ont été attribuées, c'est-à-dire, parce qu'il est le fils de Joseph Daniels qui, en 1907, semble-t-il, s'est vu attribuer le quart sud-ouest 30-22-11, à l'ouest du territoire visé par le Traité n° 2. Toutefois, il est très important de préciser que le 14 août 1956, l'article 12 de la *Loi* a été modifié, par l'ajout du paragraphe 3 ci-après :

«(3) Cet article s'applique seulement aux personnes nées après l'entrée en vigueur de la présente *Loi*. »

Ce modificatif, s'il s'applique à Daniels, soustrait très certainement ce dernier à l'application de l'article 12. La *Loi* actuelle est entrée en vigueur en 1951, c'est-à-dire voici cinq ans, et comme Daniels a maintenant soixante-quatre ans, il est clair qu'il n'est pas visé par cette disposition. Peut-être que tout est là; en effet, le Parlement avait peut-être déjà (en adoptant la *Loi* en 1951) l'intention que reflète la modification de 1956. Le paragraphe 21(2) de la *Loi* d'interprétation, chapitre 158, S.R.C. 1952, est rédigé ainsi :

« 21(2) La modification d'une loi n'est pas censée être ni impliquer une déclaration énonçant que la portée juridique de cette loi différerait, ou que le Parlement a estimé qu'elle différerait, de ce qu'elle est depuis la modification. »

quant à l'article 22 de la même loi, en voici le libellé :

« 22 Une loi modificatrice doit, en tant que la teneur de cette loi le permet, s'entendre comme ne faisant qu'une avec la *Loi* qu'elle modifie. »

À la lumière de ce qui précède, il semble que rien ne m'empêche de conclure, pour peu que j'estime juste et correct de le faire, qu'en adoptant cette modification, l'objectif du Parlement était tout simplement d'éclairer l'intention qu'il avait au point de départ, c'est-à-dire d'indiquer que l'article 12 en devenant opérant, n'avait pas pour effet de détruire, d'annuler ou d'altérer de quelque autre manière les droits acquis par certaines personnes avant l'entrée en vigueur de la *Loi* de 1951 ou, en fait, des droits conférés par l'article 11 de la *Loi* ou confirmés sous son régime. Il convient d'affirmer que la disposition 12(iv) est très précise dans la mesure où elle ne devient pas opérante avant de nombreuses années, puisqu'elle parle d'une personne née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951, et ayant atteint l'âge de vingt-tun ans. Exception faite de la modification de 1956 précitée, où il est dit expressément que l'article 12 s'applique uniquement aux personnes nées après l'entrée en vigueur de la *Loi*, aucune disposition de cet article n'indique que ce dernier est censé avoir un effet rétroactif; rien dans ce sens n'est dit expressément ou, à mon avis, ne saurait être déduit par déduction nécessaire, pour reprendre les termes employés par Maxwell, cité

précédemment. Après avoir soigneusement étudié le libellé des articles 11 et 12 antérieurs, je ne puis conclure que l'article 12 doive être interprété comme ayant un effet rétroactif. La *Loi* vise l'avenir comme le présent; en d'autres termes, elle « s'exprime au présent ». L'article 10 de la *Loi* d'interprétation est libellé ainsi :

« 10. La *Loi* est censée parler constamment, et chaque fois qu'elle s'exprime au présent, il faut l'appliquer aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à chaque *Loi*, ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables. »

Je relève que l'article 13 de la *Loi*, celle de 1951, a été modifié en 1956. Cette modification concerne l'admission d'Indiens au sein d'une bande ou leur transfert d'une bande à une autre. La disposition de 1951 permettait l'admission ou le transfert avec le consentement de la bande ou du conseil de bande. Dans la modification apportée en 1956, il n'est pas précisé que les admissions ou les transferts effectués en vertu de la *Loi*, telle qu'elle existait en 1951, ne sont pas valides, et il semble que le même raisonnement puisse s'appliquer, à juste titre, au modificatif apporté en 1956 en ce qui concerne l'article 12, ainsi qu'à propos de l'article 12 de la *Loi* de 1951 en ce qui concerne l'appartenance à une bande au cours des années antérieures. Il semble qu'à compter de maintenant (en vertu des dernières modifications), les admissions ou les transferts devront se faire avec le consentement du conseil d'une bande et non comme c'était le cas en vertu de la *Loi* de 1951, avec le consentement de la bande ou du conseil de bande, ou comme c'était le cas plus anciennement encore, notamment en 1930, avec un vote majoritaire d'une bande ou du conseil de bande.

Je me suis penché assez longuement sur ces examens, et en particulier sur le cas d'Albert Daniels, en raison du fait que ce dernier présentait sans doute plus de difficulté que les autres. J'en suis arrivé à la décision qu'il a le droit d'être inscrit (de demeurer inscrit ou de voir son inscription rétablie) en tant qu'Indien à l'effectif de la bande de Peepeekeesis. Pour en arriver à cette décision ou, pour être peut-être plus exact, devrais-je dire, l'une des raisons, parmi d'autres, pour lesquelles j'en suis arrivé à cette décision, étant donné que l'intention du Parlement n'était peut-être pas claire – j'ai tenu compte, comme Maxwell précise que j'ai le privilège de le faire en pareille

circonstance, des conséquences qui en résulteraient pour Albert Daniels, si la décision rendue par le registraire devait être maintenue. Daniels, qui est aujourd'hui un homme âgé, ainsi que sa femme et ses enfants d'âge mineur, verraient leurs noms être biffés de la liste de la bande, aux termes de l'article 10. En vertu du paragraphe 15(2), ils ne seraient plus admissibles à toucher de sa Majesté les sommes qui, selon le paragraphe 15(1), sont versées aux personnes qui obtiennent leur affranchissement ou qui, de quelque autre manière, cessent d'appartenir à une bande. Je ne puis conclure que le Parlement ait jamais eu pour intention que l'article 12 soit interprété de manière à priver un homme de la position dans laquelle cet homme, Daniels, se trouve, à savoir un homme qui de bonne foi est devenu membre d'une bande voilà tellement d'années je ne saurais conclure donc qu'il ne puisse pas avoir la même considération à laquelle ont droit ceux qui obtiennent leur affranchissement ou qui, de quelque autre manière, cessent d'appartenir à une bande. Il existe, au paragraphe 15(4), une disposition selon laquelle, à la discrétion du Ministre, on peut verser une indemnisation au titre des améliorations permanentes apportées à des terres situées dans une réserve, mais dans une large mesure, Daniels, sa femme et ses enfants d'âge mineur, ne pourraient obtenir une indemnisation pour la perte de leur statut de membre de la bande de Peepeekisis.

J'en arrive maintenant au point où, pour les raisons précitées, je suis disposé à conclure, ce que je fais maintenant, que les vingt-cinq parties, portant les numéros 1 à 25, dont les cas ont été soumis à mon examen, ont le droit d'être inscrites en qualité d'Indiens à l'effectif de la bande de Peepeekisis.

Avant de conclure mes observations, je crois devoir parler d'une ou deux autres questions qui ont été portées à mon attention au cours des présentes audiences. Chacune des protestations, au nombre de vingt-cinq, qui ont été déposées devant le registraire, à savoir une à l'encontre de chacune des vingt-cinq parties concernées, est censée avoir été signée par dix membres de la bande de Peepeekisis, parmi lesquelles figurent les noms de « Koochicum » et de « M^{me} Koochicum ». Il a été établi, après une enquête menée à Lorlie en 1954, que le « Koochicum » qui a signé la contestation en apposant sa marque était un certain « Charlie Koochicum » dont le nom ne figure sur aucun photostate de la liste qui avait été affichée. Les protestataires auraient pu constater, par la simple inspection de la liste affichée, que le nom de « Charlie Koochicum » n'y figurait pas, que ce soit sous la forme de « Charlie Koochicum » ou simplement « Koochicum » et

que par conséquent lui, « Koochicum », celui qui a signé la protestation ou l'ayant fait sous son nom au long, en l'occurrence « Charlie Koochicum », n'était pas un « électeur » au sens de la *Loi* ou, à défaut, que la liste appropriée n'avait pas été affichée. M. Tallant, au nom des personnes visées par la contestation, a soulevé cette objection très clairement devant le commissaire lors de l'enquête et a réitéré cette objection devant moi, pendant les présentes audiences. Il fait valoir que la totalité des vingt-cinq protestations ont été signées par neuf électeurs seulement, plutôt que par dix, comme l'exige l'article 9 de la *Loi*; que ces contestations ne sont pas en règle et n'auraient pas dû être examinées comme telles, selon la *Loi*. La preuve qui m'a été soumise pour les présentes audiences montre effectivement que le nom de « Koochicum » (ou Charlie Koochicum) figure dans la liste des membres de la bande qui existait au Ministère en 1951, lorsque la *Loi* est entrée en vigueur. Il semble que dans la production de cette liste, dans le but d'en faire des photostates mécanisés en vue de les afficher, une légère erreur ait été commise, par la mention du nom « Minnie » sur la même ligne, à la suite du nom « Koochicum », ce qui tendrait à indiquer, (faute de preuve du contraire), qu'il s'agit d'un seul électeur – en l'occurrence, Minnie Koochicum –, alors que ce nom aurait dû apparaître une ligne plus bas, comme étant « Minnie » (Minnie étant la femme de Koochicum); de cette façon, deux noms auraient été indiqués, celui de monsieur et celui de madame Koochicum, qui ont signé les protestations, à titre d'électeurs. Il est clair que l'article 8 ne peut être appliqué à la lettre, puisqu'il est impossible d'afficher la liste de bande officielle du Ministère en plus d'un endroit à la fois, comme l'exige la *Loi*; en conséquence, afin de se conformer le mieux possible à la *Loi*, des copies de la liste devaient être produites, pour qu'on puisse les afficher. Étant donné que j'ai rendu mes décisions concernant tous ces cas en me fondant sur des motifs autres que la régularité ou l'irrégularité ou quelque autre considération se rapportant à ces listes telles qu'elles ont été affichées, et comme je ne me suis pas fondé non plus sur l'affichage correct ou incorrect de la liste, selon les dispositions de la *Loi*, il m'apparaît inutile de porter un jugement sur ces questions.

Une autre question a par ailleurs été soulevée devant moi par M. Tallant et à laquelle je me dois de faire référence, concernant la *Limitation of Actions Act*, chapitre 76, R.S.S. 1953. Il est de notoriété publique qu'en vertu de cette *Loi*, il existe une période de prescription, pendant laquelle on peut intenter des recours juridiques – généralement mais pas toujours une période de six ans, à

la suite de l'événement donnant lieu à un litige. Si les cas qui ont été soumis à mon examen devaient être examinés aux termes de cette *Loi*, ils le seraient selon l'alinéa 3(1)j), et à la disposition relative à la période de prescription de six ans. Les lois de cette nature remontent très loin dans le passé, et il ne fait aucun doute qu'elles ont été adoptées dans un souci de bien public général. Il doit exister un délai limite à l'intérieur duquel une personne peut être appelée à répondre aux mesures judiciaires intentées contre elle. Avec le passage du temps, les mémoires se font défailtantes, les témoins viennent à mourir et les circonstances changent. Cette *Loi* se veut une mesure de défense dont il faut se prévaloir pour pouvoir bénéficier de la protection que le législateur avait à l'esprit en l'adoptant. Dans tous les cas qui m'ont été soumis, M. Tallant a plaidé ou invoqué cette *Loi* en guise de défense ou pour faire obstacle aux contestations déposées à l'encontre de ses clients, étant donné que dans certains cas les événements en cause s'étaient produits cinquante ou soixante ans auparavant, et dans aucun cas les événements ne remontaient à moins de vingt ans.

Article 87 de la *Loi sur les Indiens* :

« Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province, sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente *Loi* ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente *Loi* ou y ressortissant. »

Il est vrai que dans les lois sur les Indiens antérieures à 1951 il n'existait pas de disposition exactement semblable à l'article 9 de la *Loi* actuelle relativement aux protestations concernant l'appartenance, mais il existait tout de même dans ces anciennes lois des dispositions quelque peu analogues par nature, et il est possible que les dispositions en question aient été suffisamment semblables pour donner lieu à un ensemble de circonstances (pouvant donner lieu à une poursuite ou à une action) qui ont pu se produire en leurs temps et qui relevaient des dispositions de la

Limitation of Actions Act, aujourd'hui en vigueur en Saskatchewan. À cet égard, rappelons le libellé de l'article 1 du modificatif apporté en 1887 à la *Loi sur les Indiens* :

« Le surintendant général peut, à toute époque, sur le rapport d'un fonctionnaire ou autre personne spécialement nommée par lui pour s'enquérir des faits, décider de la question de savoir qui est ou qui n'est pas membre d'une bande de Sauvages en droit de participer à la propriété et aux annuités de celle-ci; et la décision du surintendant général, en pareil cas, est définitive, sauf appel au gouverneur en conseil. »

L'article 18 de la *Loi* de 1906 est identique à l'article 18 qui figure dans la codification administrative établie en 1941 ou peu de temps après. En d'autres mots, dans toutes les anciennes versions de la *Loi*, il existait des dispositions pour statuer sur les mêmes questions et concernant les mêmes parties qui sont concernées par l'affaire dont je suis saisi. Je ne relève nulle preuve démontrant que des efforts ont été faits pour examiner les questions ici en cause d'après des dispositions de lois antérieures. Peut-être qu'une partie ou l'ensemble de ces questions ont fait l'objet d'une telle détermination; si c'est le cas, la décision rendue alors par le surintendant général était définitive. Quoiqu'il en soit, on peut sans doute faire valoir que pour ce qui a trait aux cas dont je suis saisi (tous des cas antérieurs), les contestataires ne peuvent que voir leurs efforts échouer, du fait de l'existence de la *Limitation of Actions Act*. Ici encore, il serait inutile que je rende une décision sur ce point, après avoir rendu une décision concernant tous les cas en me fondant sur les autres motifs que j'ai par ailleurs énoncés.

Je conclurai en répétant que je statue que les vingt-cinq parties, portant les numéros 1 à 25 respectivement, dont les cas m'ont été soumis à des fins d'examen, ont le droit de voir leurs noms figurer (demeurer) au registre des Indiens, en tant que membres de la bande de Peepeekeesis.

(SIGNÉ)

J.H. McFadden

Juge de la Cour de district
District judiciaire de Melville